

LEX PARLIAMENTARIA:

OU

T R A I T É

DE LA

L O I et C O U T U M E

D E S

P A R L E M E N T S,

MONTRANT

leur antiquité, noms, espèces et qualités

Des trois états ; et de la dignité & excellence des Parlements, leur pouvoir et autorité.	De la manière d'élire l'Orateur ; sa charge et son devoir.
De l'Élection des Membres de la Chambre des Communes en général, leurs privilèges, qualifications et devoirs.	De la manière de passer les bills, et les règles à observer dans la Chambre des Communes.
Des Électeurs ; leurs droits, devoirs et le mode d'élections.	Des Sessions du Parlement, de sa prorogation et des ajournements ; ensemble des propres loix et coutumes des Parlements.
Des retours en parlements ; le devoir des Shériffs et autres Officiers à cet égard.	

A V E C

Le rapport d'un cas en Parlement entre Sir *Francis Goodwyn* et Sir *John Fortescue*, Chevaliers du Comté de *Bucks*, 1. Jac. I.

Seconde Edition, avec des augmentations considerables,

Traduit en François par JOS. F. PERRAULT, Ecuyer, Prothonotaire de la Cour civile du Banc du Roi pour le District de Québec, dans la Province du Bas-Canada et un des Membres de la Chambre d'Assemblée de la dite Province.

Imprimé à Québec, par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la très Excellente Majesté du Roi.

1803.

T A B L E

ALPHABETIQUE

Des Matieres contenues dans la

LEX PARLIAMENTARIA.

A.

- A**BJURATION, formule de ce Serment 177. Aucun Membre ne doit siéger avant de l'avoir prêté 206.
- ABROGATION**, d'un Acte en termes généraux et ambigus ne vaut 65. Les anciennes Loix peuvent être abrogées par le Parlement 69-78.
- ABSOLUTION**, accordée par le Parlement 70.
- ABSENCE** de la Chambre pendant une Session entière punie de dix Pounds 148. Quiconque s'absente ou ne se rend pas à la sommation sera amendé 187. Défense de laisser la Chambre sans permission de l'Orateur ou de la Chambre 190. Les absents sont sommés ou envoyés quérir par le sergent d'Armes 358.
- ACCUSATION** des Lords par la Chambre des Communes, portée ensuite à la Chambre Haute avec les preuves 118. Exemple 119. L'Accusation se fait publiquement 127. Quand l'accusation est au nom du Roi les Communes ne peuvent ni répliquer ni demander jugement, 128.
- ACTES** du Parlement sont les Actes du Roi et de toute la nation 69. Leur publication n'est pas nécessaire 84. Il faut un triple consentement pour tout Acte du Parlement 352. Ces Actes sont ou généraux ou spéciaux 353.
- ACTIONS** fondées en loi ne se décident point au Parlement 81.
- AFFIRMATION** des Quakers au lieu du Serment aux Elections 246.
- AGENTS** de régimens ne peuvent être Membres de la Chambre des Communes 208.

T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- AJOURNEMENT**, l'Orateur ne peut ajourner la Chambre sans son consentement 264. Ajournement des débats à la troisième lecture d'un Bill 308. Différence entre l'ajournement et la prorogation du Parlement 337. Par l'ajournement tout est continué dans l'état qu'il étoit 337. L'ajournement est plus avantageux au public que la prorogation 338. Message du Roi pour ajourner la Chambre 343. L'Orateur voulant ajourner la Chambre sur l'ordre du Roi fut retenu dans la chaire 343. Le Roi peut ajourner la Chambre par un Writ 345. la Chambre peut s'ajourner elle-même 345. Quand il n'y a point de quorum la Chambre ne peut ajourner 345. Le privilège du Parlement a lieu pendant l'ajournement 390.
- AMBASSADE** n'est pas un motif pour priver un Membre de sa place en Parlement 355.
- AMBASSADEUR** réprimandé par le Parlement 85.
- AMENDEMENTS** faits à des retours d'Élections 221. A des Bills lus deux fois 314-316. Les amendements doivent être écrits sur du papier 323. Les amendements faits à des Bills n'ont pas besoin d'être soutenus de raisons 351.
- AMNISTIE** apportée par l'Orateur et renvoyée parce qu'elle n'étoit pas apportée suivant l'usage 349.
- APPEL NOMINAL** des Membres 272. Cet appel se fait pour connoître ceux qui sont absents sans permission, ou sans juste cause 357.
- ARRESTATION** des Lords en certains cas 92-93-96-100. Les Membres du Parlement sont exempts d'arrestations *eundo morando, et redeundo* ainsi que leurs domestiques et leurs meubles 367. Punition des coupables d'arrestation 368.
- ASSAUT** sur un Membre du Parlement comment puni 121. Sur les domestiques des Membres 122. entre deux Membres 146.
- ASSEMBLÉE** des trois États, le Roi, les Lords et les Communes 2. Des Comités sous le gouvernement Saxon 20.
- ASSISES**, les Juges d'Assises sont ordonnés de s'enquérir des retours des Sheriffs pour Elections 224.
- AUGMENTATION** du nombre des Représentants 5-6.
- AVOCATS** admis à la Chambre des Lords pour défendre les accusés 106-363. Les Avocats généraux et autres ne sont point éligibles 183.

DES MATIERES

B

- BAILLIFS**, leurs devoirs à l'égard des Elections 226. Leur punition pour faute 227.
- BANC DU ROI** ne peut émaner de *quo warranto* pour sçavoir pourquoi les Bourgs envoient des Membres en Parlement 128.
- BARRE** de la CHAMBRE fermée pour entendre un témoin quand la Chambre siege, mais non pas quand elle est en Comité 285. Les Lords s'assisent en dedans de la Barre 364.
- BATARD** légitimé par le Parlement 70-75. enfant légitime déclaré bâtard par le Parlement 75.
- BILLS** dans la Chambre haute invalidés si les *non contents* sont en plus grand nombre et validés si les *contents* l'emportent 96. L'usage ancien étoit de recevoir les Actes de grace et les Bills pour redresse des griefs et confirmation des libertés avant d'en présenter pour les aides et subsides 295. Leurs effets remontent au commencement de la Session du Parlement à moins qu'il n'en soit ordonné autrement 296. Quand un Bill est grossoyé personne n'y doit regarder que l'Orateur 296. Les Bills publics se lisent et se passent par préférence aux Bills privés 296. Tout Membre peut proposer un Bill 297-362. A moins que ce ne soit pour mettre une taxe ou abroger et modifier un acte en force, dans lesquels cas il faut une résolution de la Chambre 297. Les Bills pour le pardon général et ceux de subsides accordés par le clergé ne se lisent qu'une fois 299. Un Bill déclaratoire ne statue rien 299. On ne parle ordinairement et on ne fait de changement à un bill qu'à la seconde lecture 299. Si un Bill qui a pris naissance dans la Chambre est débatu à la premiere lecture et qu'on demande la question, dans ce cas, elle doit être si le Bill sera rejeté 299. Mais si le Bill vient des Lords la premiere question est pour la seconde lecture 300. On ne fait gueres qu'une lecture d'un Bill quelconque le même jour 300. Exemples de deux et trois lectures dans un même jour 301. La deuxieme lecture se remet ordinairement à deux ou trois jours après la premiere 301. A la deuxieme lecture si personne ne parle contre le Bill, ou si la question pour le commettre est négativee, l'Orateur met la question pour le grossoyer 302. maniere de mettre la question pour commettre un Bill 303. Comment se nomment les

TABLE ALPHABETIQUE

Membres d'un Comité 303. Un Bill venant des Lords se lit trois fois 304. Un Bill commis et rapporté doit être biffé ou grossoyé 305. On les recommet rarement 306. Jamais à la troisieme lecture 308. Ajournement des débats sur une troisieme lecture 308. Un Bill rejeté ne peut être présenté de nouveau pendant la même session 309. Bill déchiré par ordre de la Chambre 309. Un Bill passé ne peut être changé en aucun point 309. Messages pour porter les Bills aux Lords 309. Un Bill favori est souvent porté seul 310. Comment les Bill des Lords sont présentés à la Chambre des Communes et reçus 311. Quand ils sont passés par les deux Chambres ils doivent être présentés au Roi 311. Comment se donne la sanction royale 312. En quels tems sont sanctionnés les Bills publics, privés, de subsides et de pardon 313. Un Bill doit être écrit proprement, autrement l'Orateur peut le refuser 313. Préfomption en faveur de la négative lorsque les voix sont égales sur un Bill 314. Amendements faits aux Bills après la seconde lecture 314. Alors on ne parle qu'une fois a moins que le Bill ne soit lu plus d'une fois 314. Quoique les débats sur un Bill seroient continués de jour en jour on ne pourroit parler plus d'une fois sur le mérite d'un Bill 315. Les amendements faits à un Bill et rapportés par un Comité sont lus deux fois avant d'être grossoyés 316. Tout Membre de comité peut parler contre le Bill rapporté 318. Les Bills de grande importance surtout ceux pour imposer des taxes et lever de l'argent sur le peuple se referent aux grands Comités 325. S'il se passe plusieurs Bills dans un Parlement aucun n'a la priorité sur l'autre 335. Quand il y a une prorogation les Bills qui n'ont pas eu la Sanction Royale, auroient-ils passé dans les deux Chambres doivent être recommencés à l'Assemblée suivante 337. Mais si c'est un ajournement tout est continué dans l'état où il étoit 337. Un Bill de poundage pour quatre années, si les Lords y concourent pour deux ans, n'a pas besoin d'être renvoyées aux Communes, mais si les Communes l'avoient accordé pour deux ans et que les Lords voudroient l'avoir pour quatre, il faudroit le renvoyer à la Chambre avec l'amendement 350. Il est irrégulier de faire publier et imprimer des raisons contre un Bill avant que de présenter une requête à la Chambre 352

DES MATIERES

BONS faits et donnés pour procurer le retour d'un Membre au Parlement déclarés nuls 200.

BOURGS, sont les plus anciennes villes en Angleterre 109. Ils ne peuvent être traduits devant les Cours de Justice pour montrer cause pourquoi ils envoient des Bourgeois au Parlement 128.

C.

CHAIR de L'ORATEUR est un siege où l'Orateur s'affit, qui est un peu élevé afin qu'il soit mieux vu et entendu 261.

CHAMBRES des Lords et des Communes doivent exister en même temps 61. Elles sont prorogées et dissoutes ensemble 61. La Chambre des Lords est le Conseil héréditaire du Roi et du Royaume 90. Elle juge d'après l'accusation des Communes 98-105. Les Pairs du Royaume accusés de trahison ou de félonie y font leurs défenses 110. Ils répondent à leur place et les Communes à la barre 106. Elle fait donner cautions 106. Elle permet à l'accusé de prendre un avocat 106. Les jugements de vie ou de mort sont prononcés par le Lord Steward et pour les délits inférieurs par le Chancelier 107. La Chambre des Communes est formée des Chevaliers, Citoyens, Bourgeois et Barons des cinq-ports 4-151. Elle a un pouvoir judiciaire 80. Elle accuse et demande jugement 98. Elle est aussi ancienne que la nation 110. Elle est une partie essentielle du Parlement 110. L'Orateur, les Chevaliers, Citoyens, Bourgeois et Barons des cinq-ports y siegent et représentent le corps de la communauté entière 111. Toute personne ou communauté qui sera sommée de s'y rendre et qui ne le fera pas sera amendée et punie en sus 112. C'est dans la Chambre basse que se font les informations et représentations, non pas les jugements 114. C'est un corps de jurés 114. Leurs ordres sont des *records* 114. Autrefois elle n'accordoit des subsides que lorsqu'on avoit remédié aux griefs, ou aux conditions expresses qu'on y remédieroit 117. Elle fait les enquêtes contre les Lords et si l'accusation est fondée elle la transmet aux Lords avec les preuves 118. Exemples 119. Elle punit les faux témoins 120-123. Elle arrête et emprisonne pour certains délits 120. Pour séduction et corrup-

TABLE ALPHABÉTIQUE

tion aux Elections des Membres 120. *A voir le Journal des Communes des mois de Mars et Avril 1701.* Pour publication des conférences des Communes 121. Pour injures et maltraitement des Membres 121. Maniere de se procurer un record 124. Résolutions de la Chambre au sujet de deux Membres emprisonnés par le Roi 124-291. Quand la Chambre fait l'accusation publiquement, elle est au lieu des jurés 125. Les temoins sont examinés devant elle, ou les dépositions produites, et le jugement ne se prononce qu'à sa demande 125. La présence des Communes est nécessaire lors de la defense de la partie et du jugement dans les affaires capitales 126. La Chambre est seule compétente pour connoître du droit d'élection 128. Quand les accusations sont de la part du Roi les Communes ne peuvent ni repliquer ni demander jugement 128. Droit d'*impeachment* réclamé par la Chambre 129. Warrant émané pour writ de privilege 134. Tout ce qui concerne les élections est du ressort de la Chambre 134-136. pouvoir de la Chambre sur ses Membres 137. Censure des paroles des Membres 137. Membres mis à la barre 137. Envoyés à la tour, expulsés de la Chambre, déclarés incapables de servir 137. La Chambre peut ordonner la prestation des sermens par les Membres 194. Comment elle se divise sur les questions 279. Et à l'occasion du maintien des ordres de la Chambre 289. La Chambre donne des pouvoirs et des regles spéciales aux Comités, comme d'entendre des temoins, nommer des Avocats aux parties, de faire venir les personnes, papiers et records 325. La Chambre se forme en Comité, quand il y a quelque affaire d'importance qui doit entrainer de grands débats, ou un bill pour une taxe 325. La Chambre au commencement du Parlement nomme cinq Comités permanents, les autres sont formés de temps à autre 329. La Chambre peut prendre des congés en s'ajournant 338. Difficulté survenue au sujet d'un congé 341. Message du Roi pour ajourner la Chambre 343. Le Roi peut ajourner la Chambre par un Writ, ou la Chambre peut s'ajourner elle même 345. Elle ne peut s'ajourner quand il n'y a pas de quorum 345. Quand la Chambre Haute ou Basse ne concoure pas aux amendements qui lui sont envoyés par l'autre Chambre elle donne les raisons 351. La Chambre n'est ni prorogée ni ajournée par la proro-

DES MATIERES

- gation ou l'ajournement de la Chambre des Lords 353. Quand le Parlement doit être dissout, il est ordonné à la Chambre basse de se rendre à la haute, où le Lord *Keeper* par ordre du Roi dissout le Parlement 354. Les Communes votent sur une question par *oui* ou *non* 355. C'est un grand crime de siéger dans la Chambre sans avoir été dûment rapporté par le Greffier de la couronne en chancellerie 356. Chacun doit s'informer à son risque et Péril des Membres de la Chambre dont le rapport est dûment fait 367. Le privilege du Parlement s'accorde aux Membres de la Chambre, voyez *Privilege du Parlement à la lettre P.*
- CHANCELLERIE**, c'est là où se font les retours des Elections 154.
- CHANCELIER** puni par le Parlement 88. Il prononce les jugements pour les délits ordinaires 107. Offre aux Communes un writ pour libérer leur bourgeois et est refusé 351. Donne les writs de privilege sur le warrant le l'O-rateur 378.
- CHEVALIERS** peuvent être mandés pour être Lords du Parlement 91. Ils sont jurés dans les actions contre les Lords 100. Les Chevaliers sont choisis par les Gentilshommes et les agriculteurs 152-225-229. Leurs qualifications 190.
- CENCURES** de la Chambre pour paroles et discours injurieux, *Voyez paroles injurieuses à la lettre P.*
- CLERGE'**, ses Membres ne peuvent être élus Membres de la Chambre 182. ses Bills pour subfides ne se lisent qu'une fois. 299.
- COMITE' des LORDS**, pour joindre un Comité de la Chambre des Communes est composé de Lords et jamais de Juges ou d'Officiers de la couronne 95. Les Juges ou officiers ne sont joints qu'aux Comités des Lords pour examiner un Bill concernant la Loi 95.
- COMITE'S des COMMUNES** pendant la nomination d'un Comité si quelqu'un se leve pour parler le Greffier doit cesser d'entrer les noms 272-319. maniere de nommer les Membres d'un Comité 303. Celui qui parle contre un Bill ne peut pas être du Comité auquel il est référé 304-319. Comités de la Chambre haute et basse par qui nommés 315. Pour quelle fin 315-316. Leurs procédés sont plus francs et plus libres 316. Les Membres des Comi-

TABLE ALPHABETIQUE

tés doivent se rendre à la Chambre lorsque le Sergent les avertit qu'elle s'ouvre 316. On ne joint pas d'autres Membres à un Comité nommé sur un Bill 316. On n'est pas obligé de parler de bout dans un Comité 317. Comité de toute la Chambre pour préparer les principes généraux d'un Bill 318. Quels sont ceux que l'on choisit pour un Comité 319. Nombre ordinaire des Membres pour les comités 319. Nombre compétent pour procéder en comité 319. Pour ajourner 320. Ordres donnés quelquefois de faire rapport chambre tenante 320. Tout Membre de la chambre peut assister à un comité, mais il n'y opine pas 320. Manière de procéder dans les Comités 321. Comment se font les Amendements 321. Une résolution et une question passées dans un comité sont finales 322-324. On doit faire rapport de ce qui a été convenu 322. Le Président fait ordinairement le rapport 322. Les rapports se font à l'ouverture de la Chambre 322. Manière de faire rapport à la chambre 323. Les Comités ne doivent rien décider sur les droits et propriétés des sujets 324. Les résolutions des comités qui ne passent point dans la Chambre ne peuvent servir de règles ou de motifs aux cours de justice pour fonder aucun procédé 324. On peut parler plusieurs fois sur le même objet dans tous comités 325. Les comités peuvent punir ceux qui ne disent pas la vérité 361.

GRANDS COMITÉS, ils doivent avoir pour agir autant de Membres qu'il en faut pour composer la Chambre 324. Ils ont le pouvoir général de considérer tout ce qui est relatif à l'objet qui leur est référé et de présenter ses opinions à la chambre sur icelui 325. Dans les grands comités on peut parler plusieurs fois sur le même objet 325. C'est aux grands comités qu'on réfère les Bills de grande importance, surtout ceux pour imposer des taxes et lever de l'argent sur le peuple 325. On nomme un Président qui s'assit à la place du Greffier et écrit les résolutions 326. S'il y a difficulté pour nommer le Président l'Orateur prend la chair et met la question 326. Le Président met les questions et décide si les *oui* ou les *non* l'emportent; au cas de conteste, il ordonne que les *oui* passent d'un côté de la chambre et les *non* de l'autre; ensuite il nomme des rapporteurs 326. Le rapport se fait comme dans la chambre, mais avec deux fa-

DES MATIÈRES

- luts seulement 327. Quand le Comité a terminé l'affaire qui lui est soumise, le Président lit toutes les résolutions et met la question que le rapport soit fait à la Chambre 327. Si elle est agréé il laisse la chaire et fait son rapport à l'Orateur 327. Si l'affaire n'est pas finie dans la séance on fait une proposition pour faire rapport et demander permission de siéger de nouveau 327. Mais si l'affaire a été tellement débattue dans le Comité que l'on pense qu'elle peut être décidée dans la Chambre on appelle l'Orateur à la Chair 327. On procède dans les Comités à tous autres égards comme dans la Chambre, 327. Toute question décidée dans ces Comités ne peut être ensuite changée dans le Comité 328. On doit faire rapport de tout ce qui est ordonné et convenu 328.
- COMITES PERMANENTS**, il y a cinq Comités permanents, le 1er pour les privilèges et élections, le 2me pour la religion, le 3me pour les griefs, le 4me pour les Cours de Justice, le 5me pour le commerce 330, ils choisissent un d'entr'eux pour être Président 330.
- CHOIX** à faire sur des rapports d'élections doubles 154-186. les absents ne sont pas tenus de faire ce choix 288.
- COMMERCE**, Comité permanent à ce sujet 330, Tous les Membres qui y assistent ont voix 330.
- COMMISSAIRE** ou sous-Commissaire des prises, des transports, des malades ou blessés, des licences, de la marine, ne peut être élu Membre des Communes 208.
- COMMISSION** donnée à peu de personnes par le Parlement ne doit pas être accordée 77.
- COMMETTRE** un Bill, c'est le référer à un Comité 302. Quand un Bill après avoir été commis est rapporté, il doit être biffé ou grossoyé 305. On le recommet rarement 306-308. On ne commet que les Bills auxquels on excepte 308. Quand un Bill est commis il peut être remis à quelqu'un des Membres du Comité indistinctement 318.
- COMMUNE RENOMME'E**, suffit pour enquérir et porter plainte 115.
- CONGE** de la Chambre pendant les fêtes de Pâques 338. Difficulté survenue à cette occasion 338-341.
- CONDAMNATIONS** par le Parlement 70-75.
- CONFERENCES** au sujet des Bills entre les deux Chambres 63. Ceux qui sont contre le Bill sont exempts d'être de la conférence 363. *

TABLE ALPHABETIQUE

- CONSEILLERS** et favoris condamnés par le Parlement 87.
CONSULTATIF, pouvoir du Parlement 83.
CONTRATS pour procurer le retour d'un Membre en Parlement déclarés nuls 200.
CONTRE-LÉTTRES pour les dons et donations faits pour qualifier des électeurs pour voter déclarées nulles en Loi 158.
CONTROLEUR des comptes ne peut être Membre de la Chambre des Communes 208.
CONVENTION quand dans un Parlement il n'y a ni acte de fait ni jugement de prononcé, ce n'est pas une Session mais une convention 339.
CONVICTION de trahison par le Parlement 75.
CONVOCATION des Parlements ne réside pas simplement dans le Roi 112.
CORPORATION du Parlement 57-64.
CORRESPONDANCE entre les deux Chambres 63.
COUR PARLEMENTAIRE, est la plus haute Cour du royaume 60. Comme Cour Souveraine elle condamne ou absout 70. Tout ce qu'elle déclare fait foi 72. Elle peut tout 73. Delits de sa compétence 75.
COURONNE, succession à la Couronne réglée par le Parlement 70. Remise au Pape 74. Et libérée ensuite par le Parlement 74.
COURS SAXONNES étoient des assemblées Parlementaires 19.
COURS de JUSTICE, Comité permanent à leur sujet 330.
COUTUME PARLEMENTAIRE, différente de celle de la Loi 84-346.
CRAINTE à avoir du Parlement 63-64.
CULTE DIVIN, établi par le Parlement 87.

D

- DEBATS**, liberté à leur égard 2. On ne peut être poursuivi à ce sujet ailleurs qu'au Parlement 197. Sujette à la censure de la Chambre 271. Les discours tenus dans la Chambre ne doivent point faire le sujet des conversations 272. La mauvaise humeur ou chaleur défendue dans les débats 274. Ajournement des débats à la troisième lecture d'un Bill 308-315.
DECLARATOIRE, un Bill déclaratoire ne doit rien statuer

DES MATIERES

299. Un proviso dans un tel acte n'est bon a rien 299.
- DELAÏ pour procéder aux élections 234.
- DELEGATION de l'autorité du Parlement à peu de personnes ne doit pas avoir lieu 77.
- DENIZAINS ne peuvent être Membres du Parlement 205.
- DEPOSITIONS de témoins produites devant la Chambre 125.
- DETHRONISATION des mauvais Rois par le Parlement 89.
- DIFFAMATION de la Chambre punie 133.
- DISCOURS dans la Chambre comment relevés et punis 137.
Ils ne doivent point faire le sujet des conversations particulières 272. On ne doit pas en donner de notes 272. Ils ne doivent marquer ni mauvaise humeur ni chaleur 274.
L'Orateur peut arrêter les discours impertinents 274-275.
L'Orateur peut ordonner et diriger à l'occasion des propositions superflues et des discours ennuyants 275. Punitions pour les discours irrévérends et féditieux contre le Prince ou le Conseil privé 275. Explication donnée par les Membres au sujet de leurs discours 286.
- DISSOLUTION du Parlement ne réside pas simplement dans le Roi 112. Comment on y procede 354.
- DIVISION de la Chambre, comment elle se fait sur les questions 279. Et comment pour le maintien des ordres de la Chambre 289.
- DOMESTIQUE d'un Membre détenu pour dette libéré 134.
Ils ne peuvent être arrêtés *cundo, morando et redeundo* 367.
- DONS, donations &c. faits en fraude pour qualifier des électeurs déclarés bons en Loi 158-233.
- DOUANNE, les officiers de la Douanne ne peuvent se mêler des élections ni directement ni indirectement 163. Les Membres de la Chambre des Communes ne peuvent avoir aucun emploi dans la douane 206.
- DOUTES, le Parlement explique les doutes et les défectuosités des Loix 61. Il éclairci les droits douteux quand il n'y a pas de loi déjà faite 70.
- DROITS des INDIVIDUS changés par le Parlement 70.
- ECHIQUEUR, cette Cour ne peut émaner de *quo warranto* pour savoir pourquoi les bourgs envoient des Membres au Parlement, 128.
- ECOSSE, nombre des Membres envoyés par elle au Parlement 166. Par quels Bourgs, Villes et Comtés 167. Mode de procéder à leurs Elections 241.

TABLE ALPHABETIQUE

- ECUYER** un Ecuyer peut être nommé Lord du Parlement 91.
- ECRITS** contre le Parlement sévèrement punis 118-119-121.
- EFFETS RETROACTIFS** des Actes du Parlement au premier jour de la session 296-313-335-340-353.
- EGALITE'** de voix sur un Bill comment présumée en faveur de la négative 314.
- ELECTEURS** doivent choisir les Membres librement et impartialement, nonobstant tout ordre au contraire 156. Ils doivent signer l'Indenture 156. Ils doivent être domiciliés et avoir 40s de revenue 157-187. Ils sont tenus de prêter serment au cas de doute 157. Ceux qui refusent de le prêter ne doivent pas être reçus à voter 158-240. Ils doivent être majeurs de 21 ans 158. On ne reçoit qu'un vote pour chaque héritage 158. Toute donation ou transport faits pour qualifier des électeurs en fraude seront jugés bons et les contre-lettres, pour les restituer, nulles 158. Serment à ce sujet 161. Electeurs demandant ou recevant de l'argent ou une récompense directement ou indirectement pour donner, garder ou refuser sa voix amendés de £500. et inhabiles à voter ensuite et à exercer aucune charge municipale 165-166.
- ELECTIONS** des représentants par qui faites 5. Autrefois les officiers civils et militaires étoient élus par les hommes libres 22. Ainsi que les Evêques et généraux 46-47-48. Tout ce qui les concerne est du ressort de la Chambre des Communes 134-150. Comment on y procede 149. Les writs doivent sortir quarante jours au moins avant l'ouverture du Parlement 151. Elles doivent être faites le matin en plein comté 153-228. On doit donner un délais raisonnable 155. Les élections doivent être libres 156-197. Elections nouvelles en certains cas 182-183. Serments à prêter aux élections 204. Actions pour élections malfaites 220. Amende contre l'officier rapporteur 221. Proclamation à faire avant l'élection 223. Délai pour procéder aux élections 234-235. Lieu où elles doivent se faire. Maniere de les faire 237-238. Dans les élections contestées les parties concernées peuvent être entendues 286. Comité permanent pour les élections 330. Ce comité à la priorité sur tous les autres 330. Il n'y a que les Membres nommés qui y ont voix 331. Pouvoir de ce Comité 331. La regle générale est lorsqu'il y a des retours doubles pour différentes personnes, aucune ne siege, jusqu'à

DES MATIERES

ce que la chambre en ait ordonné 333. Les requêtes contre les élections doivent être remises publiquement au Comité, luss en présence des parties et signées 333. On ne fait point usage des dépositions prises dans les Cours de justice concernant les élections 333. Quoique ce Comité n'examine pas sous serment il peut punir ceux qui rendent un faux témoignage 333. Un Pair du Royaume n'a pas le droit de voter aux Elections 401.

ELUS, quels sont ceux qui peuvent être élus pour la Chambre des Communes 179. 187. On peut être élu dans un Comté où l'on n'est pas domicilié 179. Mais alors on ne peut-être contraint de servir 180. Un homme contumax, convaincu, prescrit, excommunié, ou illégalement élu s'il est rapporté, est bon 180. 181. Un Chevalier Banneret et le fils d'un Comte peuvent être élus 181. Un mineur et un étranger ne peuvent être élus 181. Les Juges du Banc du Roi, des Plaidoyers Communs et de l'Échiquier ne peuvent être élus, ainsi que les Membres du Clergé 182. L'Avocat général, les Avocats, Procureurs ne sont pas éligibles 183. Les mineurs ne sont pas éligibles 204. Les denizains et les naturalisés ne peuvent être Membres du Parlement 205. Les Commissaires, Contrôleurs, agents de Régiments ne peuvent être Membres de la Chambre des Communes ainsi que les pensionnaires de la Couronne 208, 295. Amende de £500 contr'eux 209. La partie élue peut être entendue lors des débats sur son élection et ensuite elle sort 286. Une personne élue pour un Comté, Ville ou Bourg quand elle est rapportée et qu'elle siège en Parlement, elle sert pour tout le Royaume 352.

EMPRISONNEMENT à la Tour par la Chambre des Communes 135. Emprisonnement sans cause est illégal 290.

ENQUETES au sujet des retours des Sheriffs par les Juges d'Assises 224.

ERREURS d'un Parlement reformées par un subléquent 62.

EVEQUES élus et destitués par le peuple 43. Jugés en Parlement 82. Siegent dans la Chambre Haute 90. Ils se retirent lorsqu'il s'agit de juger à vie ou à mort 97.

ETATS, les trois états comment et par qui formés 3.

EXECUTION, un Membre sous exécution n'est pas privé de sa place en Parlement 355.

EXEMPTION d'être élu ne peut être donnée par le Roi 155.

T A B L E A L P H A B E T I Q U E

EXPLICATION pour paroles offensantes 270. Explication donnée par les Membres de leurs discours 286.
EXPULSION de la Chambre pour injure à la Chambre 365.
EXTORTIONNAIRES publics punis par le Parlement 87.

F

FAVORIS condamnés par le Parlement 87.
FELON convaincu n'est pas éligible 182.
FISC, les Officiers du fisc ne peuvent se mêler des élections directement ni indirectement 162. Amende £100 contr'eux 163. 197. 205.

G

GAGES des Chevaliers en Parlement 109. Quatre chellins par jour 186. Ces gages ne se payent point par les tenanciers d'anciennes Baronies 361.
GARDE du Roi traduit à la Barre 135. Gardes mises aux environs de la Chambre, sans son consentement, considérées comme infraction du privilège 395.
GENTILHOMME DE LA VERGE NOIRE a la charge des Lords mis en prison, 99.
GOVERNEMENT Saxon 19.
GREFFIER DE LA COURONNE, son devoir pour l'entrée des Retours des Elections 201. Amende £500 contre lui 233. Honoraire pour filer les retours 240.
GREFFIER DE LA CHAMBRE, honoraires à lui payés 135. Lors de la nomination d'un Comité si quelqu'un se leve pour parler il doit cesser d'écrire 272. 288. Si une question est emportée affirmativement il doit entrer, *resolu*, si c'est le contraire il écrit *négativee* 281. Maniere de lire les bills 298. Quand un bill est rejeté le Greffier en fait mention dans son journal, et une note au dos du bill, 300. Quand la question pour grossoyer un bill est négativee le Greffier entre dans son Régistre qu'il est *biffé*, si au contraire elle est emportée, il en fait note au dos du bill et il le grossoye 305. A la troisieme lecture si un bill passe ou est rejeté il en fait note dans son régistre 307. Si le bill a pris naissance dans la Chambre des Communes, le Greffier doit écrire en dedans du bill à la tête vers la droite, *soit baillé aux Seigneurs* 307. S'il a originé chez les Lords, *à c'est bill les Commons sont assentus*, sur la de-

DES MATIERES

- mande et l'ordre de la Chambre le Greffier écrit des Lettres aux Juges pour arrêter les procédures contre les Membres pendant la durée du Parlement, 378.
- GREFFIER DE LA PAIX recevra les livres des Polls, 246.
- GRIEFS du peuple remédiés par le Parlement 73. Respondus avant l'octroi des subides 117. Comité permanent pour les Griefs, 330.
- GROSSOYER, un bill grossoyé ne doit être vû que par l'Orateur 296. Comment se met la question pour grossoyer 303.

H

- HABEAS CORPUS ne doit point être refusé 290.
- HARANGUE DU ROI ne se met sur le journal de la Chambre que par ordre de sa Majesté 264.
- HONORAIRES au Greffier de la Chambre, voyez *Greffier à la lettre G*. Honoraires au Sergent d'armes, voyez *Sergent d'Armes à la lettre S*.
- HUMEUR on ne doit point montrer d'humeur dans la Chambre 274.

I

- INDENTURE ou brevet d'Electiion cas où il y en avoit plusieurs 123. 361. Les indentures se font sous les Sceaux du Sheriff et des électeurs 154. Un Indenture fait par la partie jugé bon 221. Comment ils sont corrigés 221. 222. 223.
- INSULTE faite à un Membre est censée faite à tous 64. Comment punie 121. 122. Insulte faite à la Chambre comment punie 133. 134. Comment relevée et punie. 137. 138. 139. 141. 143. 144. 145. 146.
- INDICTEMENT contre un Lord se plaide devant ses pairs 99. Contre un Membre de la Chambre pour félonie il reste Membre jusqu'à conviction 134.
- INTERPRETATION DES LOIX regarde les Juges, le Parlement ne s'en occupe que dans des cas importants ou difficiles 81.
- INVECTIVES dans la Chambre, voyez *paroles injurieuses à la Lettre P*.
- IMPEACHMENT droit d'impeachment reclamé par les

T A B L E A L P H A B É T I Q U E

- Communes 129. On n'admet point de pardon contre un impeachment ou poursuite en Parlement 294. Voyez *Accusation à la Lettre A.*
- IRLANDE, le Parlement d'Angleterre ne peut faire des Loix pour les propriétés d'Irlande, seulement pour les choses transitoires 79
- JUDICIAIRE, pouvoir judiciaire aux deux Chambres & à chacune d'elles séparément 80.
- JUGEMENT de mort rendu en Parlement 83.
- JUGES, les Juges sont assisants à la Chambre haute, ils ont permission de s'asseoir couverts excepté, dans les Comités 107. Ils ne peuvent être élus Membres de la Chambre des Communes 182. Ils ne doivent point donner d'opinion sur aucune affaire du Parlement 347 356. Ils sont incompetents à juger d'aucune loi, coutume et privilege du Parlement 56. Ils sont les interprètes des loix 81. Ils sont punissables par le Parlement 88, 130. 131. Ils sont quelquefois joints à des Comités des Lords pour examiner les bills concernant la loi 95.
- JURE'S, les jurés pour les Lords doivent être des Chevaliers 100.

L

- LECTURE DES BILLS, la premiere lecture des bills se fait le matin avant que la Chambre soit pleine 362. La seconde entre neuf heures et midi 289. Quand un bill est lu l'Orateur en explique les clauses 296. On ne lit qu'une fois les bills de pardon général 298. Ainsi que ceux du Clergé pour subsides, 299, On parle rarement à la premiere lecture d'un bill, ce n'est qu'à la seconde, 299. Un bill rejetté ne se lit plus 300. Ordinairement un bill n'est pas lu plus d'une fois dans un jour 300. Cas où pour certaines raisons il y a eu plusieurs lectures dans un jour 301. Trois lectures pour les bills des Lords 304. A la troisieme lecture la matiere est debatue de nouveau 307. A la lecture d'un acte personne n'objectant, l'Orateur dit qu'il devoit être grossoyé 313. Les amendements faits à un bill par un Comité doivent être lus deux fois avant d'être grossoyés 316.
- LEGITIMATION des batards par le Parlement 70. 75.
- LETTRES à écrire aux Juges pour arrêter les procédures

DES MATIERES

contre les Membres pendant la tenue du Parlement 378.
LIBERTE' des discours et des débats 2. On ne peut être
poursuivi pour iceux que dans le Parlement 197. Su-
jets à la censure de la Chambre 271. Voyez *Débats* &
Discours à la Lettre D.

LIEUX où doivent se faire les élections 236.

LOIX faites et abrogées par le Parlement 69. A l'ou-
verture du Parlement on nomme des personnes pour exami-
ner les loix qui sont continuées jusqu'à cette Session, fa-
voir si elles doivent tomber ou être renouvelées 361.
Les Juges sont les interprètes des loix 81.

LORDS, les Lords ont en Chambre un pouvoir judiciaire
80. Un Lord ne peut siéger en Parlement à moins qu'il
n'ait vingt et un ans accomplis 90. S'il laisse le Parle-
ment sans permission il peut être amendé 91. 356. Il
peut faire un *proxi* 92. Il ne peut être arrêté pendant
sa vie si ce n'est sur sentence de la Chambre pour trahison
félonie, ou refus de donner cautions pour la paix 92-93-
96. Les Lords votent à commencer par le plus jeune en
disant *content* ou *non content* 95-354. Ils ne prêtent pas ser-
ment pour rendre témoignage en Parlement 98. Ils sont
mis sous la garde du Gentilhomme de la Verge noire
quand ils sont condamnés à la prison 99. Dans les Cours
de loi les Lords rendent témoignage sous serment 100.
Ils ont des Chevaliers pour jurés 100. Sur accusation de
trahison ou de félonie ils font leurs défenses en Parlement
101. Sont tenus de se rendre au Parlement quand ils sont
sommés 355. Ils ont le droit d'être assis en dedans de la
Barre de la Chambre des Communes 354. Le privilege
du Parlement s'étend aux Lords. Voyez *Privilege à la
lettre P.* Les Lords enfreignent le privilege de la Cham-
bre en proposant un objet d'impôt 395. Les Lords ne
peuvent procéder contre un Membre des Communes que
sur la plainte de la Chambre basse 397. Aucun Pair du
royaume n'a le droit de voter à l'élection d'un Membre
pour servir en Parlement 401.

M

MACE, elle ne se porte devant l'Orateur qu'à son retour de
sa présentation au Roi et de son acceptation 261.

* * *

TABLE ALPHABETIQUE.

- MAJORITE' l'emporte sur la Minorité 361.
MAGISTRATS Civils et Militaires, comment choisis sous le Gouvernement Saxon 22.
MAGNA CARTA, 35.
MAIRS, leurs devoirs concernant les Elections 226. Leur punition 227.
MALADIE, n'est pas une cause pour priver un Membre de sa place en Parlement 355.
MEMBRE du PARLEMENT commettant une offense en Parlement ne peut être puni que par sa Chambre 62-63-347-364. Membre puni pour avoir demandé un surcroît de subsides 117. Un Membre peut accuser quelqu'officier de l'état que ce soit 118. Il ne peut faire un *proxi* 125. S'il est accusé par la Chambre il répond dans le même état de liberté ou de contrainte où il se trouve lors de la plainte 125. Un Membre n'est responsable qu'au Parlement de ce qu'il a fait en Parlement 129-364-394. Il ne peut recevoir d'emploi lucratif 131. S'il en accepte sa place devient vacante 209. Il ne peut servir s'il a un emploi ou une pension 295. Il lui est permis de siéger quoiqu'indicté pour félonie 134. Il est puni pour discours ou paroles injurieuses 137-139-141-143. Les qualités d'un Membre sont, qu'il doit être sans malice ni envie, il doit être constant et inflexible et avoir une bonne mémoire 152. Un Membre élu dans deux endroits est obligé de faire son choix 154-186. Il est admis à la Chambre avant la décision sur son Election contestée 154. S'il est atteint de trahison ou de félonie il est inéligible 182. Runi pour absence 187-355-356. Pour corruption des Electeurs 198-199. Formule de serment sur le bien qu'il possède 219. Quand l'Orateur s'assied chaque Membre en doit faire autant 267. Il doit être couvert 267. On ne doit pas passer entre l'Orateur et le Membre qui parle 267. Ni passer d'une place à l'autre quand la Chambre siege 267. Amende contre les délinquants 273-289. Saluts à faire en entrant et en sortant 267. Oter son chapeau 268. Point d'éperons 268. On ne doit ni parler ni chuchoter avec d'autres quand quelqu'un parle 268. Amendes dans ces cas 268-273-289. On doit se lever tête nue pour parler et s'adresser à l'Orateur 268. Si plusieurs se lèvent en même temps pour parler, l'Orateur décide lequel s'est levé le premier et celui là parlera le premier 269-270.

DES MATIERES

On ne doit pas interrompre un Membre qui parle 269. On ne doit ni tousser ni cracher pour interrompre un Membre qui parle 270. Si un Membre parle d'un autre objet que celui en débat, tout Membre peut l'interrompre 273-288. Aucun Membre ne doit marcher avant l'Orateur 270. Ni sortir de la Chambre avant lui ou confusément, amende pour cela 273-288. Point de préférence pour les places dans la Chambre 273. Un Membre peut changer d'opinion quoiqu'il ait dit oui 281. Maniere de désigner les Membres par leurs titres 283. Un Membre ayant été arrêté par le Roi pour paroles dites dans la Chambre, la Chambre s'en plaint comme une infraction de privilège 291. Tout Membre peut offrir un Bill 297-362. Il faut obtenir la permission de la Chambre pour abroger ou modifier un acte en force, ou pour imposer une taxe 297. Un Membre ne peut être témoin 347. Un Membre élu pour un Comté, Ville ou Bourg, quand il siege, sert pour tout le royaume 352. Il est tenu de se rendre au Parlement quand il est sommé 355. Il ne peut être déplacé pour cause de maladie 355. Un Membre en ambassade ou sous exécution ne peut être privé de sa place 355. Les Membres absents sont ou sommés de venir ou envoyés quérir par le Sergent 358. C'est un crime de siéger dans la Chambre sans avoir été légalement rapporté 357. Punition severe à ce sujet 358. Un Membre doit expliquer à la Chambre la substance du Bill qu'il veut présenter 362. Membre expulsé pour avoir injurié la Chambre 365. Un autre pour avoir découvert au Roi ce qui avoit été dit par quelques Membres 366. Un Membre ainsi que ses domestiques et ses meubles ne peuvent être arrêtés *eundo morando et redeundo* 367. Leurs personnes sont exemptes de poursuites, d'arrestations, d'emprisonnements, et de comparutions dans les Cours de Justice comme témoins ou jurés 367. En Irlande ils jouissent de ce privilege quarante jours avant l'ouverture et quarante jours après la cloture du Parlement 369. En Angleterre on accorde un temps convenable pour aller et venir 389. Mais le privilege est incontestable pendant que le Parlement siege de 397 à 401. L'Orateur reclame ce privilege le premier jour du Parlement 370. Les Membres font leur déclaration à l'Orateur qui donne son warrant pour obtenir un writ de privilege 373. On ne peut servir au-

T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- cune procédure aux Membres pendant que le Parlement siege 373. Puntion contre ceux qui fervent ces procédures 374.
- MEPRIS** des ordres de là Chambre, punition pour 134-136.
- MESSAGES** envoyés de la Chambre basse à la haute font reçus par le Chancelier et le reste des Lords se levent et vont à la barre 95-96-286. Personne ne doit sortir avant le Messager 273-288. Comment les réponses sont données aux Messagers par les Lords 286. Comment les Messagers pour porter les Bills aux Lords sont nommés 309. Ordre dans lequel ils doivent les présenter 310. Maniere de se présenter et d'être reçu 310. Message du Roi pour ajourner la Chambre 343. Pour l'empêcher de s'ajourner 338-341.
- MEUBLES** des Membres du Parlement ne peuvent être arrêtés *eundo, morando et redeundo* 367.
- MINISTRE** Ecclésiastique puni pour s'être mêlé des Elections 135.
- MONOPOLEURS** punis par le Parlement 141-142.
- MOTION**, est une proposition par écrit qui doit être secondée et débattue avant d'être mise aux voix 275. On ne peut être admis à parler d'un autre objet ou à faire une autre motion que la première ne soit décidée 276. On ne parle qu'une fois dans la Chambre sur une motion 276. A moins qu'elle ne soit corrigée 277. Comment la question est mise 278. Comment se fait la division 279. Et ensuite le rapport des *oui* et des *non* 279. Motions pour la question préalable 282. Maniere de procéder s'il y a plusieurs motions 282. Quand une motion contient plusieurs parties 283. Une motion une fois décidée ne doit pas être remise sur le tapis 284-287. On fait une motion pour présenter un Bill 362.
- MINEUR** déclaré majeur par le Parlement 75. Il ne peut être élu Membre du Parlement 204. Un retour en sa faveur est nul 239.

N

- NATURALISATION** par le Parlement 75-78.
- NOMBRE** des Représentants dans la Chambre des Communes 210.

DES MATIERES

O

OFFENSE commise en Parlement 62. Ce qui est fait en Parlement ou hors la Chambre en conséquence de ses ordres est puni par la Chambre 63. Si des offenses commises en Parlement ont été punies ailleurs il sera censé que c'étoit l'usage alors 352. Les offenses publiques sont portées au Parlement 81.

OFFICIERS publics dénoncés par le Parlement 67-141. Ils n'ont pas le privilege du Parlement, s'ils en sont Membres, pour les choses faites dans l'exercice de leurs offices 402. Les officiers du fisc ou de la douanne ne peuvent se mêler des élections directement ou indirectement 162-163. Les officiers du Parlement ne peuvent être arrêtés 368. Les officiers de la couronne sont quelques fois joints aux Comités des Lords sur des Bills concernant la Loi 95.

OFFICIERS RAPORTEURS, punis par la Chambre des Communes pour mauvais comportement aux élections 150. Pour avoir refusé le Poll 154. Sommés de comparoître à la barre pour amender les retours 221. Amende pour faux rapports 164-188. Ne peuvent faire de retour en leur faveur 185. Action contr'eux 188-220. Amende de cinq cent pounds 203-220. Amendements des retours 222. Serment à faire avant l'élection entre les mains d'un Juge à Paix, ou a défaut devant trois électeurs 249.

OPPRESSION du peuple foulagée par le Parlement 73.

ORATEUR, réclamé par les Communes 129. Puni pour avoir reçu un présent 149. Un Orateur ayant été fait Solliciteur général fut réclamé par la Chambre 183. L'Orateur peut donner des congés d'absence 190. Il porte la parole pour le Parlement 252. Les Communes choisissent leur Orateur 252-253. Il doit être religieux, honnête, grave, sage, fidel et discret 253. Maniere de procéder au choix de l'Orateur 254. Excuse de la part de l'Orateur 254. Deux Membres le conduisent à la chair 256. Ensuite il remerci les Membres de leur bonne opinion et promet de faire tous ses efforts pour leur être utile 256. Il demande permission de s'excuser auprès du Roi 256. Lorsque l'Orateur est présenté au Roi, il fait ses excuses, si elles ne sont pas reçues, il prononce un discours tel qu'il lui plait demandant en termes généraux ou spéciaux les anciens privileges des Communes 258. For-

TABLE ALPHABETIQUE

mules de ces demandes 258. Après son retour il s'adresse à la Chambre et la prie de l'aider et de recevoir favorablement ses procédés 259. Il doit à la lecture d'un Bill en déclarer brièvement les effets 261-269. Quand il prend sa place la première fois on lit un bill 261. Il donne les warrants pour des writs d'élections sur un ordre général ou spécial de la Chambre 262. Il ne doit délivrer aucun Bill à qui que ce soit mais bien une copie 263-264. Il peut le montrer ou en donner une copie au Roi 265. Il doit mettre les questions qui lui sont ordonnées par la Chambre 263. C'est une infraction des privilèges en lui s'il ne le fait pas 261-265. Ou s'il ajourne la Chambre sans son consentement 264-265. Il n'a pas de voix 265. Il ne doit prendre aucun parti 265. Il ne doit parler pour ou contre aucun Bill 265. Ordre donné à l'Orateur de se trouver l'après midi pour prendre la chair 266. Il est l'organe de la Chambre 266. Quand l'Orateur s'assied, tous les Membres doivent s'asseoir 267. L'Orateur appelle par son nom celui qui veut parler 268. Si deux Membres se levent pour parler l'Orateur décide quel est celui qui s'est levé le premier et qui doit parler 269. Si l'Orateur veut parler il doit être entendu sans interruption 269. Quand l'Orateur se leve le Membre qui est debout doit s'asseoir 269. L'Orateur en partant marche le premier 270. L'Orateur doit interrompre tout Membre qui parle sur un autre objet que celui en débat 272-274-275-288. Il peut arrêter les discours impertinents 274. Ainsi que ceux qui vont de la chose à la personne 274. Ceux qui font des propositions superflues et des discours ennuyants, irrévérends et séditieux 275. L'Orateur doit faire le résumé des débats et en former une question qu'il soumet à la Chambre 276. Questions mises par l'Orateur en certains cas 277. Dans l'affirmative et ensuite dans la négative 278. L'Orateur doit déclarer lesquels des *oui* ou des *non* ont emporté la question 278. L'Orateur nomme deux personnes pour compter les voix 280. En cas de division égale l'Orateur a une voix prépondérante 281. Si l'ordre de la Chambre est enfreint, l'Orateur ou a son défaut tout Membre peut parler à l'ordre 284. L'Orateur ne doit pas laisser voir un Bill groyé à qui que ce soit 296. Quand un Bill est lu il en doit expliquer les clauses 296. Il est laissé à l'Orateur de faire lire et passer tel Bill ou tel autre

DES MATIERES

297. Quand il a fait voir les effets du Bill, il déclare que c'est la premiere lecture et le remet au Greffier 298. Si à la premiere lecture d'un Bill de la Chambre des Communes il est débattu, l'Orateur doit mettre la question s'il sera rejetté 299. Mais si le Bill vient des Lords, la premiere question est pour la seconde lecture, ensuite pour la rejection si la Chambre insiste 300. Après la 2me lecture l'Orateur reçoit le Bill du Greffier en lit le titre et l'abbrégé qu'il en a fait et déclare que c'est la deuxieme lecture, il attend ensuite si on parlera contre; si après un temps raisonnable personne ne parle contre, il met la question pour le grossoyer 302-313. Si la question pour le commettre est négativee il doit demander s'il sera grossoyé 302. Maniere de mettre la question pour commettre un Bill 303. Si la majorité est pour le commettre l'Orateur fait ressouvenir la Chambre de nommer les Membres du Comité 303. Maniere de les nommer 303. L'Orateur doit représenter à la Chambre qu'elle doit fixer l'heure et le lieu où le Comité doit s'assembler 304-320. L'Orateur informe la Chambre du jour où il se propose de faire lire pour la troisieme fois les Bills grossoyers 306. A la troisieme lecture quand les débats sont finis, l'Orateur tenant le Bill en mains met la question pour le passer 307. Il fait ressouvenir la Chambre de nommer des Messagers pour porter les Bills aux Lords 309. Il leur dit l'ordre dans lequel ils doivent les présenter 310. Un Bill favori est envoyé seul 310. Maniere de présenter à l'Orateur les Bills venant des Lords 311. Il informe la Chambre que les Lords ont envoyé a la Chambre par leurs Messagers certains Bills dont il lit les titres et les remet ensuite au Greffier 311. L'Orateur peut refuser un Bill qui n'est pas écrit proprement et dont on ne lui donne pas un brief 313. On fait rapport à l'Orateur des Bills et Amendemens faits par les Comités 323. L'Orateur laisse la Chair quand la Chambre se forme en Comité général 326. S'il y a difficulté pour la nomination du Président d'un Comité l'Orateur prend la Chair et met la question, *Si un tel prendra la chair* 326. L'Orateur délivre un Message de la part du Roi pour ajourner la Chambre en conséquence la Chambre s'ajourna 343. L'Orateur ne voulant pas mettre une question fut retenu dans la chair par des Membres jusqu'à ce qu'il fut fait une protesta-

TABLE ALPHABETIQUE

tion 344. Amnistie apportée et déliyrée par l'Orateur fut renvoyée par ce qu'elle n'étoit pas apportée suivant l'usage 349. L'Orateur sur l'intimation du bon plaisir du Roi, avec le consentement de la Chambre, dit cette Chambre se proroge ou s'ajourne 353. L'Orateur reclame le privilege du Parlement le premier jour du Parlement 370. L'Orateur sur la déclaration d'un Membre accorde son warrant pour obtenir un writ de Privilege 373. L'Orateur porte la parole au nom de toute la Chambre pour les infractions des privileges de la Chambre 379.

ORDONNANCES, écrites dans les roles du Parlement & passant comme Actes du Parlement sont censés tels 346. Différence entre une Ordonnance du Parlement et un Acte du Parlement 353.

ORDRES du Parlement sur le passé et l'avenir 69.

P

PAIRS du Royaume, voyez *Lords à la lettre L.*

PAPÉ, reçoit la couronne d'Angleterre 74. Sa suprémacie abolie par le Parlement 87.

PARDONS accordés par le Parlement 70. Point de pardon sur un empeachment 294. Termes dans lesquels ils sont approuvés 313.

PARLEMENT, définition du Parlement 1.-7.-9. C'est l'assemblée des trois Etats 2.-3.-51. Depuis quand le Parlement est établi en Angleterre 8. Chez différentes nations 9.-10.-11. Où il se tenoit dans le principe 12. Deux fois l'année 33.-61. Ensuite une fois l'an 58.-61. Sans Evêques 46. C'est la base et le fondement du gouvernement 49. C'est le préservatif et le correctif 49. C'est un Conseil pour aviser, une Cour pour juger et un corps représentant le Royaume, pour faire, corriger et abroger les Loix 51. Ses décrets s'appellent des Actes du Parlement 51. Ce qui est fait de son consentement est ferme, stable et *sanctum* et passe pour Loi 53. Les Lords et les Communes siegoient autrefois dans le même appartement 54. 59. Personne n'y peut siéger que celui qui y a droit 54. Le Parlement ne peut s'ouvrir qu'en présence du Roi ou de son représentant 55. Les matieres du Parlement ne sont point réglées par la Loi commune 56-347. Ses pouvoirs et privileges 57. Ses libertés et franchises 57-63-

DES MATIÈRES

346. L'explication qu'il donne sur les doutes et incertitudes des loix 61-346. Sa capacité législative 66. L'étendue de son pouvoir 66.-67. Il abroge les anciennes Loix, en fait de nouvelles, ordonne sur ce qui est passé, dirige ce qui doit être fait à l'avenir, change le droit et la possession des individus, légitime les bâtards, établit les rites religieux, change les poids et mesures, règle la succession à la Couronne 69.-70.-74. Il éclairci les droits douteux, impose les subsides, tailles et taxes, accorde les plus généreux pardons, réhabilite dans les noms et dignités, condamne et absout 70.-74.-87.-88.-186. Il peut tout ce que le peuple romain pouvoit 70. *Parliamentum omnia potest* 73. Cependant il ne peut borner le pouvoir des Parlements subséquents 76.-77. C'est contre sa dignité de commettre son autorité entre les mains de peu de personnes 77. Il ne peut faire de loix pour les propriétés dans les endroits où il y a un Parlement 79. Il n'interprète les loix que dans des cas difficiles ou importants 81. Les actions en loix ne s'y décident pas 81. Il n'y a que les torts particuliers ou les offences publiques suivant la qualité de la personne dont il se soit occupé 81.-87.-88. Il a un pouvoir législatif, judiciaire et consultatif 83-364. Il fait la loi à toutes les autres Cours 83. Il juge en dernier ressort 84. Il a ses coutumes, pratiques et usages particuliers 84. Il a un pouvoir absolu dans tous les cas 86. Il punit les plus grands officiers de la couronne 87. Il peut déposer les mauvais Rois et en placer d'autres 89. Il peut restreindre le Roi 89. Le Parlement peut s'ajourner lui même 339. Quand dans un Parlement il ne se passe pas d'acte ou qu'il ne se prononce pas de Jugement, ce n'est pas une Session mais une Convention 339. Quand le Parlement doit être dissout, la Chambre basse est commandée de se rendre à la Chambre haute ou le Lord keeper par ordre du Roi dissout le Parlement 354. La prorogation du Parlement constitue une Session 337. Tous les Bills qui lors de la prorogation n'ont pas reçu la sanction royale doivent être recommencés à l'assemblée suivante 337. Différence entre la prorogation et l'ajournement du Parlement 337. Le Parlement peut être assemblé avant le jour auquel il avoit été prorogé 341. Le privilège du Parlement est de mettre ses membres et leur do-

* *
*

TABLE ALPHABETIQUE

- mestiques à l'abri d'être arrêtés et conséquemment empêchés de vaquer aux affaires du Parlement 367.
- PARLER**, on ne peut parler dans la Chambre qu'une seule fois sur un objet quelconque 276. A moins qu'il n'y soit ajouté, changé ou retranché quelque chose 277. Cependant on peut ensuite parler sur l'ordre 284. On parle rarement à la première lecture d'un Bill, c'est toujours à la seconde 299. Celui qui parle contre un Bill ne doit pas être du Comité auquel il est référé 304.-317. On ne parle pas contre un Bill que la substance n'en soit connue 313. On ne parle qu'une fois sur les amendements faits à des Bills après la 2^{me} lecture, à moins que le Bill ne soit lu plusieurs fois 314. Convenus qu'on ne parleroit qu'une fois sur le mérite d'un Bill, quoique les débats seroient continués de jour en jour 315. On n'est pas obligé d'être debout pour parler dans un Comité 317. Celui qui a parlé contre un Bill lorsqu'il a été commis pourra encore parler contre sur la question de le grossoyer 317. Tout Membre de Comité pourra parler contre le Bill rapporté 318. Ceux qui veulent parler contre un Bill ou une motion ont la préférence sur ceux qui veulent parler pour 320. Quand les amendements rapportés par les Comités ont été lus, on est admis à parler contre 323. Dans les Comités on peut parler plusieurs fois sur le même objet 325.
- PARJURES** aux Elections inhabiles à voter par la suite 165. 202.-250.
- PAROLES INJURIEUSES**, comment relevées et punies 137.-138.-139.-141.-143.-144.-145.-146. 147. Elles doivent être relevées incontinent 270. Elles peuvent être expliquées par les Membres qui les ont dites 286. Elles sont sujettes à la censure de la Chambre 360. Expulsion de la Chambre pour paroles injurieuses 365.
- PENSIONNAIRES** de la Couronne ne peuvent être Membres de la Chambre des Communes 208.-217.
- PERSONALITES** défendues dans la Chambre 274.
- PLACES** dans la Chambre ne s'acquerent pas de droit 270. Il n'y a pas de préférence pour les places 273.
- PLAINTES** portées par le Parlement contre le fils du Roi 67. Contre le Conseil 68. Contre le Roi même 73. Contre des Conseillers et favoris 87. Plaintes répondues avant l'octroi des subsides 117.

DES MATIERES

- POIDS et MESURES**, fixés par le Parlement 70.
- POLL**, demandé par une partie ou par les Electeurs ne peut être refusé 153. Il ne peut être changé de place en place 203.-238. Il doit se tenir de jour en jour 103.-238. Copie du Poll peut être exigée 203.-238. Maniere de tenir le livre du Poll 245. Dépot d'icelui au Greffier de la Paix 246.
- PORTIERS**, leurs salaires 272.
- POSSESSION** des individus changée par le Parlement 70.
- POUVOIR JUDICIAIRE** à chaque chambre et à toutes deux ensemble 80.-83. Pouvoir absolu dans tous les cas 86.
- PRATIQUE PARLEMENTAIRE**, n'est pas celle de la loi ordinaire 84.
- PRECEPTÉ** pour les Elections se lit d'abord 153.-187.
- PREROGATIVE ROYALE** modérée par le Parlement 68.
- PRESEANCE** des Lords décidée dans leur Chambre 104.
- PRESIDENT**, on nomme un Président pour les grands Comités 326. Il s'affit à la place du Greffier et écrit les résolutions du Comité 326. Il met les questions, décide si les *oui* ou les *non* l'ont emporté et au cas de conteste ordonne que les *oui* passent d'un côté et les *non* de l'autre 326. On ne fait que deux saluts au Président 327. Quand l'affaire du Comité est terminée le Président met la question si le rapport sera fait à la Chambre, si la question passe, alors il laisse la chair et fait rapport à l'Orateur 327. Maniere dont il le fait 327.
- PRIORITE'**, de tous les Bills passés dans un Parlement, aucun n'a la priorité sur l'autre 335.
- PRISONNIER**, comment amené devant un Comité 123. Un prisonnier élu Bourgeois 123. Prisonnier élargi faute de mention de la cause de son emprisonnement 290.
- PRIVILEGES** des UNIVERSITE'S accordés par le Parlement 87.
- PRIVILEGES** de la CHAMBRE des COMMUNES, Comité permanent à ce sujet 330. La violation des privileges est la ruine du Parlement 365. Le privilege du Parlement s'étend non seulement aux Membres mais à leurs domestiques et à leurs biens 367. C'est une infraction du privilege de la Chambre dans les Lords de proposer et déclarer un objet d'impôt avant que la Chambre des Communes s'en soit occupée 395. Le privilege du Parlement fut enfreint par le Roi en prenant intérêt à un

TABLE ALPHABETIQUE

- Bill pour supprimer des soldats 395. Le privilege ne s'étend dans aucun cas à un Membre qui est simplement agent 401. Aucun Membre ne peut avoir le privilege contre un individu que par rapport à sa personne et que pendant que la Chambre siégera pour expédier les affaires 401.-402. Le privilege ne s'étend pas aux officiers publics pour choses faites dans l'exercice de leurs offices 402. Voyez l'Acte de la 12me & 13me année de Guillaume III. pour prévenir les inconveniens qui peuvent arriver à l'occasion du privilege du Parlement.
- PROCEDES du PARLEMENT sont fondés sur d'autres regles que celles de la Loi 83.
- PROCÉDURES, ne peuvent être servies aux Membres du Parlement pendant sa tenue 373. Puniton contre ceux qui les servent 374. Lettres à écrire aux Juges pour les arrêter 378.
- PROCLAMATION a faire pour les Elections 223. A l'ouverture du Parlement contre les gens armés, les jeux les spectacles &c. 348.
- PROMESSES faites pour procurer le retour d'un Membre du Parlement déclarées nulles 200.-233.
- PROVISO, dans un Acte ne décide pas de la Loi, c'est un ajouté pour satisfaire ceux qui ne connoissent pas la Loi 65. Un proviso dans un acte déclaratoire n'est bon à rien 299. On n'offre point de proviso ou de clause à la seconde lecture d'un Bill, mais au Comité auquel il est commis 318.
- PROXI, fait par les Lords 92.-93. Les Membres de la Chambre des Communes ne peuvent faire de *Proxi* 125.
- PROTESTATION faite par la Chambre prévoyant qu'elle alloit être dissoute 344.
- PUBLICATION des actes du Parlement n'est pas nécessaire 84.

Q

- QUAKRES, affirmation à prêter par eux aux Elections au lieu du serment 246.
- QUESTIONS, mises par l'Orateur en certains cas 277. Premièrement dans l'affirmative ensuite dans la négative 218. Comment la Chambre se divise pour les décider 279. Question préalable ce que c'est 281. S'il s'éleve

DES MATIERES

plusieurs questions comment y procéder 282. Une question décidée une fois ne doit plus être mise sur le tapis 284.-287. La question sur la première lecture d'un Bill débattu doit être, *le Bill sera-t-il rejeté ?* 299. A la 2^{me} lecture d'un Bill si personne ne parle contre, la question doit être, *le Bill sera-t-il grossoyé ?* 302. La même question doit être mise si la motion pour le commettre est rejetée 302. Manière de mettre la question pour commettre un Bill 303. Sur un Bill venant des Lords la question doit être pour le commettre 304. Si elle est rejetée la seconde question doit être pour le passer 304. Après la 3^{me} lecture et les débats sur la matière du Bill l'Orateur met la question pour le passer 307. Si la question pour commettre un Bill est négative, on doit mettre la question pour le grossoyer, si elle est négative la question qui doit suivre est pour le rejeter 318. La 1^{re} question sur tout rapport fait par un Comité doit être pour concourir avec le rapport 324. C'est sur une question que la Chambre se forme en Comité général 326. L'Orateur ayant refusé de mettre une question fut retenu dans la chair par des Membres jusqu'à ce qu'il fut fait une protestation 343.

R.

- RAISONS**, données contre des Amendements quand ils ne sont point agréés 351. Publier et imprimer des raisons contre un Bill, sans avoir au préalable présenté requête, jugé irrégulier 352.
- RAPPORTEURS**, nommés pour compter les voix 280. Officiers rapporteurs pour les Elections, voyez *Officiers à la lettre O*,
- RECORDS** des Communes 114. méthode de la Chambre pour se procurer les records 124.
- REHABILITATION** accordée par le Parlement 70.-78.-85.
- RELIGION**, Comité permanent sur cet objet 330. Rites religieux faits par le Parlement 70. Etablissement de la Religion par le Parlement 87.
- REMISE**, des débats à la 3^{me} lecture d'un Bill 308.
- REMONSTRANCES** des Communes sur leur droit de dénonciation & plainte 67. Autre concernant un Membre arrêté pour paroles dites dans la Chambre 291. Autre au

TABLE ALPHABETIQUE

- Roi concernant l'infraction par lui faite des privileges du Parlement 395.-396.
- RENOMME'E commune, renommée suffit pour enquérir et porter plainte 115.
- REPRIMANDES faites à des Ambassadeurs par le Parlement 85
- REPRESENTANTS, comment élus 4. 5. Variation dans leur nombre 5. Cause et motif de leur augmentation 5. Leur qualification 5. Par qui augmenté 6. Voyez *Membre à la lettre M.* et *Elus à la lettre E.*
- REQUETES contre les Elections doivent être délivrées publiquement au Comité, ensuite lues et signées 333. Une Requête contre un Bill doit être présentée avant que de faire publier ou imprimer des raisons contre icelui 352. Elle doit être présentée par un Membre et signée de la partie qui est appelée à la barre 360.
- RESOLUTIONS mises en Bill peuvent être débattues 314. Celles prises dans les Comités ne doivent point être publiées 315. Résolutions prises par la Chambre pour servir de base à un Bill 318. Celles qui sont prises dans des Comités et qui ne sont pas adoptées par la Chambre ne peuvent servir de regles ou de motifs aux Cours de Justice pour fonder aucun procédé 324.
- RESPONSABILITE' envers le Parlement de ce qui est fait en Parlement 129.
- RESTRAINTE mise sur les Parlements subséquents ne vaut 76.-77. Sur les entreprises des mauvais Rois 89.
- RETOURS ou RAPPORTS des Elections se font à la Chancellerie 154. Retours doubles 154.-186.-288.-333: Faux retours comment punis 188.-232. Prohibition des retours volontairement faux 199. Comment le Greffier de la couronne doit faire l'entrée des retours 201. Négligence ou omission des Sheriffs à faire leurs retours comment punies 223. Actions pour mauvais retours 229.
- RETROACTIFS, effets retroactifs des Actes du Parlement 296.-313.-335.-340.
- ROY, sa présence ou représentation est nécessaire pour l'ouverture, prorogation et dissolution du Parlement 55.-354. C'est au Parlement qu'il paroît avec le plus de majesté 64. Il ne peut imposer aucune taxe, ni faire ou changer les loix 65. Il sanctionne les jugemens prononcés par les Lords sur l'accusation des Communes 98, Il ne peut

DES MATIERES

prendre connoissance de ce qui se fait dans la Chambre que par la Chambre 129. Il ne peut exempter qui que ce soit d'être élu Membre du Parlement 155-180. Il fut déclaré que le Roi avoit enfreint les privileges du Parlement en prenant intérêt à un Bill pour supprimer les soldats 395. En par lui proposant une limitation et une clause provisionnelle au dit Bill 396. En exprimant son mécontentement contre des Membres pour des objets proposés en Parlement 396. Et en venant dans la Chambre des Communes avec des gens armés 396.

S.

SALUTS à faire par les Membres en entrant dans la Chambre et en sortant 267. Par les messagers des Lords 311.

SANCTION ROYALE, comment donnée aux Bills 312. Et en quels termes 313.

SANCTUAIRE des opprimés est le Parlement 85.

SCRUTIN, ne peut être refusé 153. Voyez *Poll à la lettre P.*

SERGEANT D'ARME ses honoraires 133.-272.

SERMENT des Lords dans les Cours de loi 100. Serment d'abjuration 117. Serments à prêter par les Membres du Parlement 192.-110-271. Puniton contre ceux qui sient sans le avoir prêté 192.-193.-194. Serments à prêter aux Elections 204.-245. Serment à faire quand on est élu 219. Honoraires pour l'administrer 245. Serment à prêter par les Shériffs avant les Elections 249.

SERVICE DIVIN établi par le Parlement 87.

SERVITEURS des MEMBRES du Parlement exempts d'arrestations 367.-368.

SESSION du PARLEMENT ne se termine pas par la passation d'un ou plusieurs Bills sanctionnés par le Roi, ni par le prononcé d'un jugement, mais par la prorogation, ou dissolution du Parlement 336.-340. Chaque session de Parlement est considérée en loi comme autant de Parlements 337. Un ajournement ne constitue pas une session, car par l'ajournement tout est continué dans l'état où il étoit 337. Quand il n'y a ni acte ni jugement de passé dans un Parlement, ce n'est pas une session mais une convention 339.

SHERIFF, se comportant mal aux Elections puni par la

T A B L E A L P H A B E T I Q U E

- Chambre 154.-220. Il ne peut être élu pour les communes, mais il garde sa place, si étant Membre il est fait Sheriff 185. Enquêtes par les Juges d'assises au sujet de leurs retours d'élections 224. Les Sheriffs autoisés à faire prêter serment aux Electeurs 225. Précepte à donner par eux aux Mairs et Baillifs des villes et Bourgs de leur Comté 226. Pénalité de £100 contre eux pour chaque contravention 227.
- SOLLICITEUR Général sommé par la Chambre haute 183
Un autre réclamé par la Chambre basse 183.
- STATUTS, continués d'un Parlement ou d'une Session à l'autre s'ils ne sont continués dans le Parlement ou la session suivante, tombent 339.
- STEWARD, nommé pour prononcer les jugements de vie et de mort 107.
- SUBORNEUR aux Elections inhabile à voter ensuite 165.
- SUBSIDES, voyez *Taxe à la lettre* T.
- SUCCESSION à la COURONNE, réglée par le Parlement 70. Décision concernant la disposition de la couronne 74.
- SUPREMACIE du PAPE abolie par le Parlement 87.
- SURVEILLEURS des Clercs à un Poll 202.

T.

- TAXE, par qui imposée de 25 à 32.-70.-186.-290.-350. Elles ne s'accordoient autrefois qu'après le remède porté aux plaintes 117.-295. Un Membre puni pour avoir demandé un surcroît d'impôt 117. Réponse des Communes pour supplément de taxes 118.-351. Les Bills pour les taxes se referent toujours aux grands Comités 325. Les Lords enfreignent le privilege de la Chambre basse en proposant un objet d'impôt 395.
- TEMOIN, prévaricateur puni par la Chambre des Communes 120 -123. Les témoins sont entendus devant elle Si l'accusation est faite publiquement par la Chambre 125. Les Comités peuvent punir les témoins qui ne disent pas la vérité 361.
- TERMES généraux et ambigus ne peuvent abroger un acte 65.
- TETÉ, Les Membres de la Chambre des Communes se couvrent la tête, quand ils sont assis 267.
- TIERS ETAT, consiste des Chevaliers, Citoyens, Bour-

DES MATIERES

- geois et Barons des cinq ports 4. Il représente le peuple et on l'appelle les Communes 4. Doute levé à l'égard du Tiers Etat 17 -18. Toujours appelé lorsqu'il s'agissoit de nouvelles taxes 25. Voyez *Chambre des Lords et des Communes à la Lettre C.*
- TITRES des BILLS, se mettent au dos 305.
- TORTS particuliers poursuivis au Parlement 81.
- TRAITRES, poursuivis et condamnés après leur mort 75.
Un homme atteint de trahison ou de félonie n'est pas éligible 182.
- TRAITE'S faits avec les Espagnoles annullés par le Parlement 88.
- TRIBUT annuel payé anciennement au Pape et aboli 74.
- VACANCE de la place d'un Membre de la Chambre des Communes par son acceptation d'un emploi lucratif de la couronne 209.
- VERDICT des LORDS, rendu sur leur honneur et non sous serment 99.
- VERGE NOIRE, Voyez *Gentilhomme de la Verge Noire à la lettre G.*
- VILAINS, inhabiles à voter aux Elections 5.
- VOIX ou VOTES, données aux Elections avant la lecture du précepte sont nulles 153. Maniere de voter dans la Chambre basse, quels sont ceux qui doivent sortir ou rester en dedans de la Chambre 273. Présomption en faveur de la loi ancienne lorsque les voix sont égales sur un changement proposé 314. Voix prépondérante de l'Orateur 281.
- WARRANTS, donnés par l'Orateur pour des Writs d'élections 262.
- WRIT d'ERREUR du Banc du Roi porté en Parlement 103. Les Writs pour nouvelles Elections se donnent sur le Warrant de l'Orateur 262.
- UNIVERSITES, douées de privileges et immunités par le Parlement 87.
- USAGE PARLEMENTAIRE, différent de la loi civile et ordinaire 84. L'usage et non usage est un bon interpréte de la Loi 352. Un Acte du Parlement ne tombe pas en désuetude par le défaut d'usage 352.

F I N.

A l'Honorable

JEAN ANTOINE PANET, *Ecuyer,*
Avocat et Orateur de la Chambre
Basse du Parlement Provincial du
Bas-Canada, &c. &c. &c.

MONSR. L'ORATEUR,

AGREEZ, s'il vous plait, les très humbles remerciements que je fais à la Chambre, en attendant les bénédictions que lui donneront ses Constituants, pour avoir ordonné la Traduction et l'Impression d'un ouvrage aussi utile et aussi nécessaire que le présent.

Il étoit juste et avantageux que le système de Gouvernement dont parle l'écrivain et qui est introduit dans cette Province depuis 1791, fut plus connu qu'il n'étoit et qu'il ne pouvoit être, puisque la généralité de ses colons ignorant la langue Anglaise étoit dans l'impuissance de puiser dans les Auteurs de

EPITRE DEDICATOIRE.

cette nation les connoissances qu'elle défiroit acquérir.

En outre il n'en est pas de ce Gouvernement comme de bien d'autres dont on n'ose mettre au jour les ressorts ; celui ci peut être montré hardiment, on en peut laisser méditer l'origine, les progrès, les révolutions, la grandeur, parceque tout en est intéressant, instructif, merveilleux.

En effet quel est l'homme assez stupide pour n'être pas émerveillé à la vue du CHAR PARLEMENTAIRE trainé majestueusement par la MONARCHIE, l'ARISTOCRATIE et la DEMOCRATIE, trois ennemis jurés, mais qui y sont si artivement enchainés qu'ils sont forcés de marcher d'un pas égal pour éviter de tomber. Tous trois dans le principe redoutable de l'ANARCHIE ; malheur qu'ils ne pourroient éviter si l'un d'eux bronchoit, se détournait, ralentissoit, ou acculeroit le pas, et qu'il ne fut pas retenu par les autres.

Quiconque méditera profondément les devoirs, les pouvoirs et privilèges attachés d'abord aux trois branches de

ÉPITRE DEDICATOIRE.

la Législation et ensuite ceux qui sont affectés à chacune d'elles en particulier, l'action et ré-action qu'elles ont l'une sur l'autre, ne pourra s'empêcher de convenir que l'esprit humain ne pouvoit inventer rien de plus parfait.

Si la durée des Gouvernements est en raison de la bonté de leurs systèmes, celui-ci sera estimé le plus excellent, car il date de l'antiquité la plus reculée, suivant *Cæsar* et *Tacite*, qui nous apprennent que chez les Bretons les affaires importantes se décidoient dans une assemblée générale.

Je n'entends cependant pas dire par là que le système du Gouvernement fut alors dans toute la perfection où nous le voyons depuis plus de cinq siècles ; mais il nourrissoit dès lors, dans son sein, ce germe fécond qui depuis a éclot avec tant d'avantage qu'il a vu tous les autres systèmes renversés et détruits, et que lui seul a pu résister au temps et aux passions humaines.

Nous le voyons encore de nos jours lutter seul contre le **REPUBLICANISME** le

EPITRE DEDICATOIRE.

plus formidable et il n'y a aucun doute qu'il n'en sorte victorieux.

Nous ne saurions donc, Monsr. l'Orateur, trop chérir un semblable Gouvernement.

Aussi est-ce la conviction intime de sa bonté qui a poussé les principaux Citoyens de ce pays à en demander instamment l'introduction dès 1784, et qui a engagé la Législation à en répandre la connoissance en ordonnant cette traduction et cette impression.

Tout bon compatriote, qui s'intéresse à la prospérité de son pays et au bien être de ses semblables, doit se procurer ce petit ouvrage afin d'être à portée de s'instruire et d'apprécier le bonheur que la Divine Providence lui a procuré, en le faisant vivre sous une forme de Gouvernement si supérieure aux autres.

Je serois bien mortifié, Monsieur l'Orateur, si l'usage que je fais de plusieurs Termes Anglois dans cette Traduction, ou si la tournure forcée de quelques phrases par rapport à certains termes

EPITRE DEDICATOIRE,

tecniques, étoit la cause du dégoût de quelques lecteurs.

Mais s'ils veulent bien considérer que la langue Françoisse ne fournit aucuns termes équivalents à ceux là, et que ces termes sont spécialement consacrés pour signifier de certaines choses que l'on ne pourroit rendre que par des périphrases ennuyantes, ils m'excuseront sans doute, et plus particulièrement s'ils font attention qu'en loi on s'appuye autant sur les *mots* que sur le *sens*.

Au surplus j'avoueraï franchement, Monfr. l'Orateur, que j'ai mis tout mon sçavoir faire dans cette traduction pour la faire gouter à mes compatriotes, j'ai surtout mis la plus scrupuleuse attention à conserver la pureté de la langue Françoisse, d'autant que je m'apperçois qu'on l'Anglifie tous les jours inconsidérément, et que si l'on continue ainsi, nous nous rendrons inintelligibles aux étrangers.

Puisse chaque lecteur ressentir autant d'amour et de respect pour la Constitution Parlementaire qui lui est présen-

EPITRE DEDICATOIRE.

tée, qu'en a ressenti en la traduisant,
celui qui a l'honneur de se dire avec le
plus profond respect,

Monfieur l'Orateur,

Votre très humble

Et très Obéissant

Serviteur,

J. F. PERRAULT.

Québec, le 27^e. Décembre, 1803.

P R E F A C E.

IL faut avouer que la lex parliamentaria ou la loi parlementaire n'est pas faite pour prescrire ou imposer des loix à ce pouvoir qui en lui même n'a aucune borne et est illimité ; cette collection conséquemment ne fait que montrer ce que les parlements ont fait et non pas ce qu'ils pouvoient ou auroient dû faire. Il n'y a que le parlement tout seul qui puisse juger de ce qui concerne ses propres droits, pouvoirs, ou privileges.

Quoique je voye que l'expression, loi parlementaire ou loix des parlements, ait été usitée depuis plusieurs siècles, et même par des auteurs de grande réputation, je me flatte cependant que le présent parlement ou les subséquents, ne me censureront pas pour un terme mal adapté ou pour vouloir faire connoître cette autorité si mal définie loi parlementaire; il n'y a aucun doute qu'il seroit plus convenable de dire que le parlement est la loi fondamentale et la constitution du royaume, puisqu'il comprend tous les pouvoirs légaux quelconques.

Mais comme Dieu et la nature ont porté le peuple à demander et désirer cette forme de gouvernement parlementaire, on doit aussi avouer que cet arbitre souverain qui les a porté

Lord Coke
Sir Matth.
Hales's &c.

P R E F A C E.

à demander et désirer l'établissement de ce gouvernement parlementaire ne l'a fait que pour la sûreté et préservation des peuples et a voulu par là que la loi suprême fut salus populi; à quoi doivent tendre toutes les autres loix, pouvoirs et autorités : c'est pour cela que les Rois sont faits et que les parlements s'assemblent, et afin aussi que le gouvernement civil de la nation puisse être administré avec honneur et sûreté pour le bien être de toute la communauté.

On ne peut pas nier non plus que le parlement n'ait regardé autrefois comme un de ses plus essentiels devoirs de surveiller, examiner et restreindre, dans les bornes de la loi, les ordres et les faits des Rois, et aussi de prendre garde que l'important et honorable dépôt remis entre les mains du Prince, pour le bien du peuple, soit bien et dûment géré et ne serve pas à envahir leurs droits et à détruire la constitution.

C'est ce motif qui a engagé Braçton un Juge éminent sous Henry III. et Fleta un savant Avocat sous le règne d'Edouard I. à faire passer à la postérité ce grand devoir des parlements.

Et c'est pour cette raison que nos anciens parlements étoient si exacts à faire jurer à nos Rois à leur couronnement concedere justas leges quas vulgus elegerit qu'ils consentiroient aux loix équitables que le peuple voudroit. Voyez ce serment si admirablement bien expliqué

P R E F A C E.

in Sadler's rights of the kingdom, page, 71, 88, 91, &c.

De tout ceci et de tout ce qu'on pourroit encore y ajouter il me semble qu'il s'en suit évidemment, que les Rois et les Parlements, les Lords et les Communes et toutes les loix du gouvernement en général ont été dans leur principe institués et ordonnés pour le bien et l'avantage du peuple seulement, et que lorsque tous, ou partie, s'éloignent de ce but, ils sortent de la nature de leur institution primitive et doivent être définis tout différemment.

J'ai lieu de présumer actuellement, d'après les particularités ci-dessus, que la loi parlementaire ou la loi fondamentale du gouvernement de cette nation n'est point, dans son principe, fondée sur aucun traité ou pacte entre le Roi et le peuple, comme il est d'usage pour les conventions, ventes ou achats, car on supposeroit de là un intérêt distinct entre le Roi et le peuple. Mais qui voudroit avancer qu'un monarque Anglois peut en loi avoir un intérêt différent de son peuple ?

Aussi l'obligation mutuelle établie entre le prince et le peuple par les loix de ce royaume a-t-elle mis une barrière insurmontable à ces sortes de pactes ou traités imaginaires ; car il y a par la nature originelle et inhérente de notre gouvernement autant de relation mutuelle et de connexion politique entre le Roi et le peuple qu'il en existe entre la tête et les autres membres du corps humain ; en sorte qu'en aucun cas la tête ne peut dire aux membres je

P R E F A C E.

n'ai pas besoin de vous. Cette réciprocité relative entre le Prince et le peuple paroît avoir été amoureusement entrelacée et impregnée dans le cœur même de notre constitution.

L'Editeur croit qu'il est à propos de déclarer ici que ce livre n'a pas tiré un petit avantage d'un manuscrit du judicieux et savant Mr. le Juge Price, qui ayant été pendant plusieurs années membre de la Chambre des Communes avoit fait diverses collections historiques curieuses, avec quantité de notes et de références concernant les principales matieres qui y sont traités ; et le lecteur dans la présente Edition peut trouver (tiré de l'histoire et de pieces authentiques) tout ce qu'il est nécessaire de savoir, des droits et privileges des parlements, et en grande partie des prerogatives légales du Prince et des justes libertés du peuple.

TABLE DES CHAPITRES.

- CHAPITRE I.** *Des Parlements en Général, montrant leur Antiquité, leurs noms, leurs natures, espèces et qualités, Anglois, Saxons, &c. ordinairement, annuels et sans sommations : extraordinairement sur sommations pro arduis &c. des trois Etats ; Evêques, partie non essentielle, exclus, élus, créés par Lettres Patentes. Le Tiers Etat toujours représenté et quel est son droit à un choix libre de tous les Magistrats, &c. et son consentement à toutes les taxes et subsides, ce droit usupé par les Rois Normands Guillaume premier et deuxième rétabli par Henry I. des Parlements Anglois de son temps, ce qu'étoient alors les Magnates et Barones regni. des Serments du Couronnement &c. Page 1. et suivantes jusqu'à 48.*
- CHAPITRE II.** *De la dignité et excellence des Parlements. Le pouvoir supreme du Royaume ; et (quand libre) protecteurs des droits du Peuple, et préservateurs du Gouvernement légal et de la Constitution des trois Etats ; à quelle fin assemblés. Les Lords et les Communes siégeoient autrefois ensemble. La plus grande Cour de Justice, &c. Page 49.*
- CHAPITRE III.** *Du pouvoir et de l'autorité des Parlements, Superieurs à la loi, peuvent juger les plus puissants, déplacer les mauvais Ministres, remédier aux Grieffs de toute espèce : leurs trois pouvoirs, sçavoir, Consultatif, Législatif et Judiciaire ; leur trois pouvoirs absolus sur toutes personnes, &c. Page 66.*

TABLE DES CHAPITRES.

- CHAPITRE IV & V. *Du pouvoir, de l'autorité et Jurisdiction des Pairs Distincts des Communes,*
Page 90 & 101.
- CHAPITRE VI & VII. *Des pouvoirs et autorités distinctifs de la Chambre des Communes tant dans les cas généraux que particuliers.* P. 109 & 114.
- CHAPITRE VIII. *Montre leur pouvoir sur leurs propres membres et comment exécuté, &c.* Page, 137.
- CHAPITRE IX. *Des Elections des membres de la Chambre des Communes en général et des différents Statuts à ce Sujet.* Page 149.
- CHAPITRE X. *Des Electeurs, de leurs droits et devoirs, mode d' Election, avec les Statuts et Serments qui y ont rapport.* Page 156.
- CHAPITRE XI. *Ceux qui peuvent être Elus, leurs qualifications et devoirs &c.* Page 179.
- CHAPITRE XII. *Des retours en Parlement et des amendements à iceux ; les devoirs des Sheriffs et autres officiers à cet égard avec les Statuts et Serments y relatifs.* Page 220.
- CHAPITRE XIII & XIV. *De la maniere de choisir l'Orateur de la Chambre des Communes, sa charge et son devoir.* Page 252, et 261.
- CHAPITRE XV & XVI. *Des Regles de la Chambre des Communes et de ses membres.* P. 267 et 274.
- CHAPITRE XVII. *De la maniere de passer les Bills dans la dite Chambre &c.* Page 295.
- CHAPITRE XVIII, XIX & XX. *Des Comités en Général ; et des Regles, pouvoirs et procédés des grands Comités et des Comités permanents.* Page 315. 324 & 329.
- CHAPITRE XXI. *Des Sessions de Parlement ; ce qui fait une Session, ainsi que des prorogations et ajournements.* Page 334.

T A T B É D E S C H A P I T R E S .

- CHAPITRE XXII.** *Des véritables loix et coutumes du Parlement et des Actes et Ordonnances, P. 346*
- CHAPITRE XXIII.** *Du Privilège du Parlement, avec les Statuts qui le reglent, &c. Page 367.*
- APPENDIX.** *Cas de Sir Francis Goodwyn, reçu comme membre, quoique rapporté contumace &c. avec divers particularités relatives aux privilèges et devoirs des Parlements. Page 402.*



LEX PARLIAMENTARIA:

O U

TRAITÉ

DE LA

LOI ET COUTUME

DU

Parlement d'Angleterre.

CHAPITRE I.

Des Parlements en général, leur définition, parties constituantes, &c. avec une dissertation brieve de l'origine et de la nature de nos Parlements Anglois, Saxons et Normands.

LE mot *Parliament* en François *Parlement* et en *Espagnol* et *Italien*, *Parlamento*, dérive principalement du François *Parler*, et suivant l'opinion du Lord *Coke* et de plusieurs autres, le Conseil Général ou l'Assemblée Nationale de ce Royaume est appelé ainsi, parceque chacun de ses Membres doit, dans les matieres qui y sont débatues, *parler*

Minshew in
verbo Par-
lant.
Spelm.
Gloss. ver-
bo debate,
Voyez *Coke*
on littl. p.
110. 164.
Spelm Gloss.
in verbo par-
lament.
Hales of

B

la

Parlia. 122. *la mente*, c'est-à-dire, parler librement
 Elsing of d'après son opinion : et quoique quel-
 Parliam. ques Auteurs aient combattu ce dérivé,
 167. 4. Infl. cependant il est évident, par la nature
 8. Bohun's Collection même et l'essence du Parlement, que cha-
 353. cun de ses membres doit parler libre-
 ment sur ce qui regarde le bien public ;
 et cette liberté des débats est de nos
 jours constamment réclamée par l'Orateur
 de la Chambre des Communes à
 l'ouverture de chaque nouveau Parle-
 ment & on y persiste comme dans une
 chose de droit.

Minshew ut Le mot *Parlement* est actuellement usi-
 Supra. té en *France* pour désigner une des Cours
 Voyez Vin- de Justice Souveraines du Royaume où
 cent Lupa- de Justices & difficultés des hommes sont
 nus lib. 2. entendues et jugées en dernier ressort ;
 c. Parliam. N^o. 28. il y en a sept, savoir, 1^{er}. Celui de *Paris*,
 Vide Du Supérieur aux autres. 2^e. Celui de *Tou-*
 haillan Paf- *louse*. 3^e. De *Grenoble*. 4^e. D'*Aix*. 5^e.
 quier, &c. De *Bourdeaux*. 6^e. De *Dijon*. 7^e. De
 des Parle- *Rouen*, auxquels quelques uns ajoutent
 ments Fran- un 8^e. Celui de *Rhenes* en *Bretagne*.
 çois.

Sir Tho. Mais avec nous en Angleterre (ou plu-
 Smith de tôt dans la Grande Bretagne) l'Assem-
 Repub. blée générale de tous les Etats du Ro-
 Angl. lib. yaume, savoir, le Roi, les Lords & les
 2. c. 1. 2. Communes (où chaque homme libre est
 Oro. Jur. dit-on présent, soit par lui-même ou son
 Fr &c. représentant & qui sont réunis ensemble
 Cambd. Br. pour traiter du bien commun, princi-
 c. 4. Infl. 1. palement

palement pour faire des loix et des Statuts) est proprement définie *un Parlement*; et ses Loix & Statuts, quand ils sont passés, sont véritablement *des Actes de Parlement*.

Il est vrai que plusieurs Auteurs ont eu des opinions différentes (et toutefois *les Actes du Parlement différent*) sur les trois états; quelques uns soutiennent (disant que le Roi en est la tête et ne compte pas) que les trois états consistent 1°. Des Lords Spirituels. 2°. Des Lords temporels, & 3°. Des Communes, mais d'autres disent, avec plus de raisons, que le Roi est un des trois Etats qui composent le Parlement, et que le second est composé des Lords spirituels et temporels conjointement; car, disent-ils, quoique les Archevêques et les Evêques soient appelés spirituels, ils ne siegent en Parlement que comme Barons temporels, en raison des Baronies temporelles annexées à leurs Evêchés, et non pas parcequ'ils sont des personages spirituels. Et pour confirmer leur opinion ils soutiennent de plus, 1°. Qu'aucun Evêque, malgré son élection, sa consécration, confirmation, &c. ne peut être Lord et siéger en Parlement jusqu'à ce que le Roi lui ait accordé le temporel d'un Evêché. 2°. Qu'en vertu du Statut I. E. 6. c. 2. encore en force, *le Roi*

Of the three Estates viz. 1 Kings. Cottons records, 709. 710. 4. Inst.

Hales of Parliaments 1. Finch's nemot. lib. 2. c. 1. 2. the Lords.

Sadler's Rights of the Kingdom, p. 79. to 93.

Kelway's rep. 184. Stamf p. Cor. 153. Voyez Bagshaw's reading p. 17. to 21.

N. B. Quoi- que ce Statut ait été abrogé par la Reine Marie, cette abrogation a été levée par

la Reine *peut nommer des Evêques par Lettres Pa-*
 Eliz. tel que *tentes sans élection ou consécration ; et*
 le Parlement *3^o. Que des Parlements ont été tenus et*
 à Burry, 24. *peuvent l'être encore, excluso clero, les*
 E. 1. 1. El. *Evêques et le Clergé exclus ; que même*
 tous les ac- *Evêques et le Clergé exclus ; que même*
 tes relatifs à *plusieurs de nos plus avantageux Statuts*
 la religion *ont passé contre l'opinion du Clergé en-*
 passèrent *tier. Ce qui prouve, disent-ils, que les*
dissentibus *Evêques ne sont pas une partie essentielle,*
Episcopis. *ni un des trois états du Parlement. Et*
 voyez Jour- *dans le terme de la Trinité 7. H. 8.*
 nal dom. *tous les Juges d'Angleterre furent d'o-*
 Procer. 11. *pinion que le Roi pouvoit bien tenir son*
 H. 7. 27. *Parlement par lui-même et les Lords*
temporels et les Communes sans aucun
Evêque ou les Lords spirituels.

Bro. par. *Le tiers Etat dont nous allons parti-*
 107. *culièrement traiter, consiste, comme cha-*
 Kelway 184. *cun en convient, des Chevaliers, Citoyens*
 3. the Com- *& Bourgeois avec les Barons des cinq*
 mons. voyez *ports, qui tous aujourd'hui étant élus*
 ci-après. *par les libres votes des hommes libres*
 Voyez *de la Grande Bretagne, sont véritable-*
 Sadler's *ment regardés le corps représentant le*
 Rights pa. *peuple, et constitue cette partie du Par-*
 79. to 93. *lement que l'on nomme ordinairement*
la Chambre des Communes, House of Com-
mons. N. B. L'ancien modus tenendi
parl. compté six degrés ou ordres du
Parlement, mais cette division ne peut
pas être appelée six Etats.

Pour le *Le nombre des Représentants, me pa-*
 nombre des *roit*

roit avoir autrefois varié, suivant qu'il plaïsoit aux Sheriffs des Comtés (on ne sçait pour quel motif) de diriger leurs préceptes aux différentes Cités ou Bourgs dans leurs Comtés respectifs, ou suivant qu'ils faisoient leurs retours, mais il paroît qu'il y avoit une autre cause de cette variation, qui étoit, qu'il étoit d'usage au Prince lorsqu'il montoit sur le Trône d'accorder des Chartres à d'anciens Domaines Royaux et à d'autres Villes populeuses qui les érigeoient en Bourgs libres, ce qui leur donnoit le droit d'être représenté en Parlement; et par cet artifice, et plusieurs autres, la Couronne avançoit ses intérêts dans la Chambre des Communes.

Représentants, voyez la préface de Willis à son premier vol. de not. parl. Prynne of parliamentary writs.

Il faut cependant avouer que par l'ancienne Constitution il n'y avoit pas d'autres Représentants du tiers état en Parlement que les Chevalliers des Comtés, les Barons des cinq ports, les Citoyens des Cités et les Bourgeois des anciens bourgs; et que leurs élections ne devoient être faites que par ceux qui étoient propriétaires de franc alevu ou de terres libres dans des Bourgs. Ce qui conséquemment excluoit tous vilains ou Serfs ainsi que les tenanciers d'anciens domaines (qui étoient vilains du Roi) et les tenanciers d'autres Lords, d'être élus ou électeurs.

Orompt. of Courts, f. 2. 3. &c. Stat. 23. H. 6. c. 11.

Stat. 12. R. 2. c. 12. Crom. 2. 3. 4. 5. Bro. Ant. Dem. 431. Parl. 96. Reg. 261. Nat. Bic. 14.

Cette

Voyez Bo-
hun's Col.
per tot.

The repre-
sentative of
London &
West, p. 14
to p. 21.

Spelm. in
voce major.

Cette pratique d'augmenter le nombre des Représentants des Communes commença très à bonne heure, même du tems du Roi *Jean* (si ce n'est plutôt) car je trouve que c'étoit la façon de ce Prince d'accorder ordinairement des Chartres aux anciennes Villes Royales telles qu'étoient les Villes des Ports de mer, et de les ériger en Bourgs libres; et c'est ainsi je pense, que *Bridport, Dorchester, Harwich, Hetstone, Kingston, Sur, Hull* et plusieurs autres Villes Royales ont été érigées en Bourgs libres, lesquels, dans le principe, n'avoient pas droit d'être représentés en Parlement.

Fortescue,
P. 40.

Mais quelques moyens que l'on eut pris alors pour augmenter le nombre de la Chambre des Communes, je trouve que leur nombre est à peu près le même depuis la fin du règne d'*Henry VI.* jusqu'au commencement de celui d'*Henry VIII.* c'est à dire 300.

MS. Penes
authorcm.

Qu' <i>Henry 8.</i> augmenta le nombre de	38
Le Roi <i>Ed. 6.</i> de	44
La Reine <i>Marie,</i> de	25
Le Reine <i>Elizabeth,</i> de	62
<i>Jacques 1.</i> de	27
Et <i>Charles 1.</i> d'environ 10. à	12

Enforte qu'au temps du rétablissement de *Charles 2.* le nombre étoit d'environ
500

500, mais les Communes vers ce tems mirent un frein à cette pratique dangereuse pour l'avenir, et déclarerent nulles les élections faites en vertu des chartres de ce Prince ; cependant comme *Chef-zer* avoit eu le droit d'envoyer deux Membres pour le Comté et deux pour la Ville en vertu d'un Statut de la 34. 35. d'*Henry* 8. il fut passé un Acte la 25. de *Charles* 2. qui donnoit le droit à *Durham* d'en envoyer pareillement quatre, de maniere que le nombre de la Chambre des Communes s'élevoit à 513, lors de l'union des Royaumes d'*Angleterre* et d'*Ecosse* et ayant eu par l'*Acte d'union* une augmentation de quarante-cinq Membres *Ecossois*, ceci fit monter la totalité à 558 telle qu'elle est aujourd'hui.

Mr. *Prym* & autres observent que nos anciens se servoient de plusieurs phrases et expressions pour signifier l'Assemblée Parlementaire ; comme *Magnates regni, omnes regni nobiles, proceres & faeles regni, universitas regni, communitas regni, discretio totius regni, generale concilium regni*, et de quantité d'autres qui changeoient d'âge en âge le titre, jusqu'à ce qu'enfin on adopta le mot *Parliament* Parlement.

Voyez les différents renseignements et exemples à ce sujet dans l'appendix de
Mr.

Stat. 34. 35
H. 8. c. 13

Stat. 25. c.
2. c. 9.

St. 5. An.
c. 8.

Denomina-
tions des par-
lements,
Prym's
rights of the
com. &c.
P. 99.

Spelm.
Glossary in
verb. parla.
& debat.

Mr. *Petyts Miscellanea Parliamentaria.*

Prynn's
truth tri-
umphing o-
ver falshood,
&c. f. 69.
Petyt's, an-
tient Rights,
&c. p. 68.

Mr. *Prynn* dit auffi, qu'il paroît par plu-
sieurs anciens exemples avant la conquête
que tous nos premiers Synodes et Confeils
n'étoient autre chose que des Parle-
ments ; et que nos Rois, les Nobles, les
Sénateurs, les Echevins, les Prudhom-
mes, les Chevalliers & les Communes
étoient ordinairement présens et y vo-
toient comme Membres & Juges.

Sir Rob.
Atkyns's ar-
gument p.
18. voyez
ci-après.

Mr. *Lambard*, soutient dans son Ar-
chæion que les Parlements étoient usités
du tems des Saxons, comme du tems du
Roi *Ina*, l'an 712, et d'autres Princes
Saxons et qu'ils consistoient alors du Roi,
des Lords & des Communes.

Rymer's
view of Go-
vern. p. 13.
14. &c.
Cæsar de
bello gallico
l. 5. p. 87.

Et il paroît par les nobles écrits de
Cæsar & Tacite, que de pareilles assem-
blées avoient lieu parmi les anciens Bre-
tons, Gaulois & Allemands et les autres
nations du Nord ; car ce premier en par-
lant des Bretons, dit, *summa imperii
bellique administrandi communi concilio
permiffa est Cassivellauno*, que le pouvoir
Souverain de l'administration du Gouver-
nement et du commandement en temps
de guerre étoit commis à Cassibellan
par un Conseil commun (ou Parlement)
et ce dernier en traitant des Coutumes
des Allemands, dit, *de minoribus rebus
principes consultant, de majoribus omnes*,
c'est-à-dire que les Princes ne décident
que

Tacitus de
moribus
Germanor
&c. Rymer
comme des-
fus Sadler's
rights, p. 79

que des affaires de peu d'importance, mais que tous décident des majeures, comme dans une Affemblée ou Parlement, *Et quod Reges et Principes audiuntur magis Suadendi autoritate quam jubendi potestate*, c'est-à-dire que l'autorité du Prince confiftoit plus dans la perfuafion que dans la coertion ; *Et quod principes, &c. communi concilio eliguntur, &c.*

Mais pour mieux éclaircir ce point d'Affemblées nationales, particulièrement celles des Bretons & Saxons de notre Ile, j'ajouterai les recherches fuivantes.

Les définitions de *Parlement* ou d'*Affemblée nationale* ont été différentes d'a-
 près la langue & les termes des diverfes nations où il étoit en pratique : ainfi les Juifs avoit leur *grand Sanhedrin* qui étoit formé de leur Prince, des Gouverneurs et des Chefs des tribus et des familles ; et de cette maniere nous voyons que leurs Parlements s'affembloient du temps de *Saul, David, Salomon, Rehoboam, &c.*

Définition des Parlements. Salden de Synedriis lib. 2 c. 4. Sect. 1. 2. 11. &c. & lib 3. c. 14 & 15. et de Success. Pontif. c. 12

Moyse ne paroît pas avoir été le premier instituteur d'une Affemblée nationale ou d'un Parlement, ou du moins l'Écriture Sainte semble le contredire. Il est évident qu'il y a eu quelque chose d'équivalent aux consultations collectives depuis le premier instant de la formation des Sociétés. Quelques têtes spiritualisées

Voyez la Gen. c. 11. 14. 24. &c.

Genef. c. 1.
v. 26.

ſées en font remonter l'exiſtence même avant la création du monde & prétendent qu'elles ſont contemporelles avec le *temps* même, ils trouvent (ſans égard à l'idiome Oriental) que la Sainte Trinité auſſi bien que les trois Etats du Parlement découlent de ces paroles *faifons l'homme*

Quelques céleſtes que ſoient leurs conjectures nous devons chercher ailleurs. Il me paroît cependant évident que les Parlements exiſtoient avant ce que l'écriture remarque des *Aſſyriens, Babyloniens, Caldéens, Egyptiens, &c.* et il eſt clair que le Saint Légiflateur ſ'avoue dans l'erreur en voulant gouverner ſans leur aſſiſtance; car au lieu de conſulter l'oracle divin, il ſ'abaiſſe à recevoir les inſtructions d'un *Arabe* et il conforme ſa *Théocracie* à un plan parlementaire de Gouvernement. Voyez un ignorant Berger qui éclaire et dirige l'inſpiré et le compaçon de Dieu ! un mauvais railonneur ne pourroit-il pas douter de notre théologie & croire qu'elle ne vient pas du Ciel ?

Les Hiſtoriens Grecs & Latins conviennent unanimement que les Perſes (dont le langage et les Loix ont beaucoup d'analogie avec les nôtres) avoient de ces Aſſemblées parlementaires, ce qui paroît par les textes qui parlent des Loix et Décrêts des *Medes* et des *Perſes*. Cette fameuſe deſcription que nous a donnée
Xenophon

Xenophon de leur Gouvernement peut bien nous le faire désirer et approuver, et même nous porter à vouloir jouir de Parlements libres et à insister sur de libres élections.

Xenoph.
Cyripad. p.
8. et 20.

Les Grecs avoient encore leur *conventus primatum*, où non seulement leurs Rois, mais leurs grands hommes et les Communes consentoient à leurs Décrets ou Statuts, ce qui paroît évidemment de ces monuments de marbre sur lesquels sont écrits les Statuts et Décrets de ces assemblées Grèques, comme ceux de *Smyrne* et de *Magnésie*, &c. voyez *opera feldini*, v. 2. C. 2.

Notæ ad
Smyrneo.
decreta p.
11. 13. &c.

Les mêmes assemblées étoient en usage chez les Romains, comme l'observe *Paulus Manutius* & avoient été instituées par *Romulus* dans l'enfance de leur Monarchie et ont continué en grande partie, nonobstant les divers changements de cet état. On les appelloit en Latin *comitia quasi coitia, a coeundo, quia cœeunt ibi deliberaturi de salute Republicæ*, c'est-à-dire Assemblée ou rassemblement parcequ'ils s'y assembloient pour délibérer du salut de la chose publique.

Paul Manut.
de Senatu
romano lib.
1. cap. 1

Dans les Pays-bas ils appellent une pareille assemblée *Rijos Dach* le jour du Roi, mais dans la haute Allemagne ils la définissent plus convenablement *Reich Stagh*, c'est-à-dire, *Stabilimentum regni*,

British Parliam. voyez
orig. Jur.
p. 14. pref.
2 & 4. ad
L. L. Hoeli
sub anno
Christi. 1.

car

Camb. Brit-
tannia in
Wiltshire.

Voyez Bax-
ter's Brit.
Glof. Verbo
Laberus.

car c'est le véritable support du Gouvernement. Qu'il y en ait eu de semblables chez les anciens Bretons cela paroît évident dans la Preface aux Loix de *Hoel Dha* qui appelle ces assemblées *Gynmuleidfa* ou *Cyfrythin'y Doethjou* c'est-à-dire *conventus legalis* parcequ'on y faisoit les loix, et *chyd-Synnidigaeth* c'est-à-dire, *concessus magnatum* ; d'où l'on peut découvrir l'erreur de *Cambden* qui à l'occasion des Pilliers dans les plaines de *Salisbury*, en traduisant en Latin les mots Bretons, les rend par *Chorea Gigantum*, au lieu de *conventio magnatum* c'est-à-dire, assemblée des grands hommes ; cet édifice paroissant avoir été érigé pour l'usage d'une pareille assemblée, puisqu'on y voit encore les places des différents ordres du Parlement, et des incisions visibles dans les pilliers et des pierres intermédiaires de support, démontrent clairement dans quel ordre étoient placés les sieges ou bancs.

Spelman's
Glof. 386.
antiquus mos
fuit, ut Sub-
dio et intra
sepimentum
aliquod mi-
litare ob sa-
lutis gratiam
convenire
compageses
&c. ibid.
Baxter ut su-
pra. Selden's
Janus 93.

Le local, presqu'au cœur du Royaume (considération puissante dans les Princes du Nord pour les engager à tenir leurs Assemblées générales presqu'au milieu de leurs Etats) ainsi que la nature de la place qui, étant une vaste plaine, mettoit plutôt à l'abri de toute surprise qu'une place forte ou peuplée, avec d'autres motifs, peuvent bien avoir engagé les anciens

anciens Bretons à choisir cet endroit pour y tenir leurs Conseils généraux ou leurs Assemblées Parlementaires.

Remarquez que les Préambules des Loix de *Howel Dha*, qui étoit presque contemporain de notre *Athelstane* dont les Loix ainfi que celles d'*Ina* paroiffent modelées fur celles des Bretons commencent ainfi *Hoelus bonus Rex Waltiæ convocavit Sextos viros ex qualibet centuriâ ad domum Albam ; hi erant ex sapientiffimis viris regni : Horum (Sextorum) 4. erant laici & 2 Scholaftici: advocabantur autem Scholaftici ne laici quidquam Sacris Scripturis contrarium statuerent &c. tum communi confilio et confenfu Sapientes illic congregati leges veteres infpexerunt ; quod durum nimis effe videbatur, allevarunt, quod nimis leve fuit, aggravarunt, quasdam ex eis ut prius erant reliquerunt, alias emendarunt, alias penitus abrogarunt, alias denique de novo statuerunt ;* et enfin une malédiction est prononcée contre le Roi ou toute autre personne qui oseroit changer aucune de ces Loix fans le concours d'un Conseil ou Parlement général et complet.

L. L. Hoeli
p. 5. &c.

A l'égard des Parlements Saxons nous devons remarquer que dans le principe tous leurs Conseils ou Assemblées Parlementaires, soit qu'on y traitât de la paix ou de la guerre, le tenoient, comme le disent

Antiq. of
parl. p. 4.
Spelman.
in voce War
pentachia.

disent *Cæsar* et *Tacite* en parlant des Allemands, *sub fremitu armorum*.

Selden's epinomis 5 6.

Leur aversion, dans le commencement, pour les Bretons et leurs coutumes, les confirma dans cette pratique, jusqu'à ce qu'une espece de chreïenneté différente de celle des Bretons se fut introduite parmi eux et les eut engagés à des assemblées plus civilisées et à faire des Loix. Seulement *Egbert* Roi de *Kent*, et quelques uns de ses Successeurs, s'étant laissés trop influencés par le Moine *Austin* et ceux de son ordre, le Clergé prit occasion d'usurper les droits et les biens des laïques, c'est pourquoi les Loix d'*Ethelbert*, d'*Hlothair*, d'*Eadric* et de *Withred* montrent une partialité manifeste envers les gens d'Eglise, aussi leurs Conseils généraux ou Parlements paroissent-ils n'avoir été composés que d'Ecclésiastiques : mais après eux *Ina* Roi des Saxons de l'Ouest, proche parent de *Cadwallader* et du Sang Breton & Saxon, paroît avoir établi un meilleur mode de Gouvernement & avoir modelé ses Assemblées parlemantaires d'après celles des Bretons. Car le Prolegomenon de ses Loix est ainsi, *Ego Ina Dei gratiâ Occiduorum Saxonum Rex consilio et doctriâ (Suasu) Cenredæ Patris mei et Heddæ Episcopi mei, et Eorkenwoldæ Episcopi mei, et cum omnibus meis*

Wilkins L. L. Saxon depuis page 1 à 14.

Wilkins L. L. Saxon. p. 14. Selden's Janus 93.

meis Senatoribus, et Senioribus sapientibus populi mei, &c. d'où il résulte clairement que les Assemblées Parlementaires étoient composées du Roi, des Lords et des Communes ; et comme plusieurs de ses Loix concernoient autant les Bretons que les Saxons il semble que ses Parlements consistoient des Représentants des deux peuples qu'il déiroit unir en un seul.

Quant aux Loix du Roi *Alfred*, il paroît de la conclusion à la première partie (ou plutôt de l'introduction à la seconde) qu'elles étoient faites dans un Conseil général, ou dans une Assemblée Parlementaire en imitation des Bretons ; et je prends la liberté de citer ici mes Auteurs qui prouvent que ce Roi ainsi qu'*Ina* fut porté à prendre des Bretons le model de ses Loix et de son Gouvernement, par rapport à la consanguinité qu'il avoit avec *Ina* qu'il traitoit de *cognatus meus*, et encore plus effectivement par l'avis et le Conseil d'*Affer Menevensis*, qui a écrit sa vie & qui étoit un de ses premiers Conseillers et Breton de naissance.

Wilkins
comme défini.

Voyez les
notes sur L.
L. Hoeli p.
4.

L'Auteur de la vie du Roi *Alfred* dit qu'il compila ses loix en grande partie de l'ancien et nouveau testament, et qu'ensuite il y ajouta plusieurs choses tirées des Loix Troyennes, Grecques et Bretones, &c. et il est mentionné dans les

Life of Al-
fred p. 96.
97. 98. &c.

Hist. Jorna-
len. A. D.
1066.

notes

notes qu'il en tira plusieurs de *Dunwallo Molmutius* ancien Roi Breton.

Pon. Vir. 1. *Ponticus Virunnius* s'accorde en cela;
 3. p. 10.
 Ib. p. 14. et voici, ses propres termes, *Belinus habens totius Britanniae dominium paternas leges, id est, molmutianas confirmavit et alias statuit; quas omnes Gildas historicus convertit in latinum; Rex vero Alfredus de Latino in Anglicum sermonem transtulit*, et ensuite il ajoute, *Martia etiam (quæ fuit uxor Regis Britonum Guiteilini) condidit leges, quæ martiana lex dicebatur, quas Rex Alvedus inter cætera transtulit in Saxoniam linguam.*

Voyez Hygden's Polychron, L. 1. c. 50.

Monsieur *Dugdale* nous a donné ce passage tiré d'un ancien Manuscrit, *leges Britonum Rex Alvedus transtulit in Anglicum quæ tunc dicebantur leges Alvedii et multos libros transtulit eodem modo. Ille instituit hundredos & tythingas.* On sçait qu'ils sont d'origine Angloise; voyez aussi à cet égard *Sheringham, de Anglorum gentis origine*, lequel observe que plusieurs termes introduits dans les Loix Saxonnnes et Angloises, sont d'origine Angloise, tel que *Murder, Denizon, Rout, &c.*

Sheringham p. 125. 126.

L.-L. Hoeli P. 4. L'Auteur des notes sur ses Loix d'*Howell Dha* a judicieusement remarqué de ceci qu'*Alfred* avoit appris la division des

des Comtés en centuries &c. d'Asser
Menevensis un savant Anglois.

Hollinshed dit aussi, dans son histoire ou chronicle, en parlant des Loix de *Dunwallo Molmutius* que le Roi *Alfred* les fit traduire en Anglois et les inféra dans son Code de Loix. Monsieur *Taylor*, dit dans son Traité de *Gavelkind* que les Rois *Ethelfred* & *Alfred* firent traduire les Loix Galoises et il affirme positivement que les Saxons tirent leurs Loix des Bretons : s'il en est ainsi nous pouvons bien en conclure qu'ils en ont aussi tiré le *modus condendi leges* ou le mode de faire les Loix en une Assemblée Parlementaire.

Mais il s'est élevé un doute, savoir, jusqu'à quel point les Communes étoient une partie constituante de ces Assemblées du temps des Saxons. L'on doit avouer qu'il est dit en général que ces Conseils n'étoient composés que du Roi et de ses Evêques, et des Prudhommes ou *Magnates* des grands hommes seulement, et par hazard on trouve de temps à autre ces mots *Seniores populi*, comme dans les Loix d'*Ina* mais il paroît fort douteux que le tiers Etat y fut présent soit en personne soit par représentant.

Afin de pouvoir éclaircir ce doute, il sera nécessaire de considérer quels étoient ces *Magnates* et *Seniores* ou *Sapientiores*

C

populi

Hollinshed
 part. 1. p.
 15.

Hist. Gavel-
 kind p. 52.
 53. & N. B.
 ib. p. 49.

Magnates
 & *procedes*,
 compren-
 nent les
 communes.
 Voyez post.
 34.
 Voyez Bra-
 dy of Burros
 et son intro-
 duction.

Lambard,
 LL. Sax.
 P. 26. 27.

populi, et comment il est arrivé qu'ils sont ainsi dénommés.

Wilkins
LL. Sax. p.
96. 97. post.
35.
ib. 204.
205.

Premierement, je suis d'opinion que ces mots *Magnates* et *Seniores* comprennoient non seulement les Commandants ou Gouverneurs des Comtés et Centuries, soit civils ou militaires, tels qu'étoient les *Aldermen* des Comtés que nous appellons *Comtes* et les *Heretoges* des Comtés (rendus ordinairement par le mot *Duces* parcequ'ils commandoient les peuples à la guerre et étoient alors comme nos Lords Lieutenants, mais avec beaucoup plus d'autorité) mais qu'ils comprennoient aussi d'autres Magistrats temporels, ainsi que les Evêques & Chefs de l'Eglise ; car il paroît que sous ces mots *Magnates* & *Seniores* ou *Senatores* étoient inclus les principaux Chefs, Magistrats et autres Officiers du peuple employés dans les affaires civiles, militaires et religieuses, et qu'ils formoient le *Wittenagemote* ou le Parlement Saxon.

Voyez Sax.
Chro. l'an
1055. et le
Beadman-
alre Wite-
nagemote,
i. e. et in-
dictus fuit
omniam pro-
cerum con-
ventus, a-
vant la de-

Dans des occasions extraordinaires, les Communes, c'est-à-dire les moindres Barons ou Propriétaires de manoirs, ainsi que les Représentants des cités ou bourgs, y paroissoient en personnes ; mais si nous envisageons sous son véritable point de vue le gouvernement Saxon, nous verrons qu'il étoit inutile aux Communes excepté

excepté dans des cas extraordinaires, de comparoître en personnes à toutes leurs assemblées de *Magnates regni*, d'autant que dans le fait ces *Magnates* étoient les Représentants ordinaires du peuple étant choisis et instruits par les Communes sur les affaires qui les concernoient.

mie Carême ceci incluait les Communes & étoit en raison des affaires extraordinaires qui s'y passoient.

Telle étoit la Constitution du Gouvernement Saxon que les moindres assemblées du peuple pour l'élection des Magistrats et l'administration de la justice, avoient une connection et dépendoient d'une assemblée plus élevée et plus honorable à laquelle on appelloit des assemblées inférieures; de manière que toute assemblée inférieure étoit un petit Parlement qui ressortissoit à un Supérieur et que ces assemblées supérieures avoient un contrôle sur ce qui étoit fait dans les conciliabules subordonnés.

Wilkin's
ut supra.
Lambard
ut supra.

Il s'ensuit de là que les Cours Saxones des Comtés, des centuries ou *Wapentakes*, celles mêmes des Barons ou Seigneuriales *Court-Barons* ou *manor-courts* étoient ainsi réellement des Assemblées Parlementaires pour leurs Districts respectifs et que le *Witenagemote* ou l'Assemblée des grands hommes l'étoit pour tout le Royaume; enforte que dans les cas ordinaires il n'étoit pas nécessaire de s'adresser au Parlement Supérieur

puisque le Parlement inférieur pouvoit en connoître & qu'il le faisoit ordinairement.

Voyez Mir. Cap. 5. Sec. 1. Parliam. to be held at London twice yearly, whether the King summoned them or not and as Sadler p. 50 licet Rex sit absens.

Remarque les Cours inférieures se tenoient douze fois l'année à 7 jours de notice mais non pas les Supérieures. Wilk. Sax. L. L. 205. c. 2.

Mais il y a deux choses à remarquer dans l'économie ou l'enchaînement du plan du Gouvernement Saxon qui jetteront beaucoup de lumières dans la nature de leurs assemblées et *Wittenagemotes* ou Parlements.

La première c'est que leurs assemblées des comtés étant tenues généralement deux fois l'année à des lieux et jours fixes, il n'y avoit pas plus besoin de donner des avertissements ou des sommations pour ces assemblées que pour les termes des cours d'aujourd'hui. Tout homme libre, qui devoit y être, s'y trouvoit en personne ou par son Représentant et ce sous peine d'amende, et c'est ce qu'on peut voir dans les Loix Saxonnes sur ce chapitre.

Spel. Glos. in verbis manor, turganus, comitatus, &c.

Enforte que les tenanciers libres des manoirs assistoient aux Cours des Centuries, par leurs Lords ou leurs Géreurs, ceux qui habitoient les Bourgs par leurs Chefs, et les hommes libres de chaque Decuries par leur Decurion ou Représentant, et ceux des Centuries assistoient aux Cours des Comtés par leurs Centeniers, et ceux des Comtés, comme les Comtes et les Evêques des Comtés respectifs, assistoient au *Wittenagemote*. Les Cours

Cours Seigneuriales ou Decuriennes finissoient toujours avant que les *Wapentakes* ou Cours Centuriennes commençassent et celles ci finissoient avant le commencement des *Folknotes* ou des Cours de Comtés et ces dernières finissoient justement lorsque le *Wittenagemote* ordinaire, ou la grande Assemblée Parlementaire, s'ouvroit.

De cette maniere il y avoit un enchainement et dépendance entre toutes les Cours jusqu'à la premiere; enforte qu'il y avoit un libre Cours d'Appel d'une Cour inférieure à la Supérieure suivante et enfin à l'Assemblée Souveraine ou *conventio magnatum*.

Voyez 32d. Law Edw. conf.

La seconde c'est que toutes ces Cours étoient tenues deux fois l'année pour la libre élection des Magistrats et la libre distribution de la Justice dans les Jurisdictions respectives. A cet effet toutes les Cours inférieures se tenoient vers la fin de Septembre pour choisir les Magistrats et Officiers (comme on le pratique encore à Londres et dans d'autres Villes) et l'autre Assemblée de la demie année pour la distribution de la Justice avoit lieu vers la fin de Mars; enforte que tout étoit fini avant le *Wittenagemote* ou la grande Assemblée qui suivant la Loi devoit toujours commencer, la premiere aux Calendes d'Octobre pour confirmer ou organiser

Voyez Wilkin's L. L. Sax. p. 205. c. 1. in crastino purif. B. M. uno et eodem die per totum regnum.

organiser tous les *Aldermen* ou Comtes, les *Heteroges* ou Lords Lieutenants des différents Comtés, ainsi que tous les autres principaux Officiers du Royaume, et la seconde vers les Calendes de Mai, pour rendre la Justice, &c.

Car par la Constitution du Gouvernement Saxon aucun Officier Civil ou Militaire, même Ecclésiastique, ne pouvoit être revêtu d'un Office ou administrer la Justice ou exercer aucun pouvoir sur les hommes libres sans qu'il eut été choisi et agréé par ces mêmes hommes libres sur lesquels il devoit exercer son autorité, et c'est pourquoi les Peuples en *Angleterre* sont appellés libres, car par les anciennes Loix et la Constitution du Royaume ils avoient ce droit naturel et juste de choisir librement leurs Magistrats et Gouverneurs, sans lequel nos ancêtres ne regardoient les autres privileges que comme un esclavage. Et en effet de quel usage peut-être la liberté à celui dont la personne et les biens sont sujets à des Officiers qu'on lui donne sans son consentement ?

Cette liberté de choisir les Magistrats civils & militaires sous le Gouvernement Saxon est clairement établie par leur Code de Loix et particulièrement par la 35e. Loi d'*Edouard* le Confesseur qui pourvoit à ce que les Sheriffs (ou Comtes

Voyez Spel.
Glof. in ver-
be vice com.
P. 555.

Comtes et tous les *Heretoges* ou Lords Lieutenants des Comtés soient élus en plein *Folkmote* c'est-à-dire dans une Assemblée générale du Comté ou *Parliament*.

Le cas de *Tofty* Comte de *Northumberland* prouve que cette pratique étoit fondée en Loi, car la Chronique Saxone nous apprend que ce Comte se conduisant mal dans son emploi le peuple de ce Comté le priva de sa dignité et choisit à sa place *Morkar* fils d'*Elfgar*. Ce pouvoir de déposer les Comtes et autres Officiers paroît avoir été donné à leurs *Folkmotes* par des Loix positives Saxones & Danoises.

Sax. Chr.
anno 1064.
LL. Inæ.
c. 8. & 36.
LL. Edgari
c. 3.
LL. Canuti
c. 13. 14.

J'avoue que dans le cas du Comte *Tofty* il est dit qu'après que le peuple eut élu *Morkar* pour leur Comte ils en firent leur rapport au Roi et lui demandèrent son approbation, que le Roi leur donna, et la veille de *St. Simon & St. Jude* il leur envoya la confirmation et renouvellement des Loix du Roi *Canute* à l'égard de la déchéance des Comtes, ce qui prouve que quoique le Roi eut le pouvoir de confirmer le Comte dans sa dignité, il ne pouvoit cependant point le nommer sans le choix et consentement libre du Peuple dans un *Folkmote* ou Parlement de Comté.

Or comme à tous les titres et dignités
Voyez Edw.
 tous

Conf. 32 & 35. sous le Gouvernement Saxon étoient annexés le *officium* et *beneficium*, il y avoit aussi plusieurs qualifications nécessaires aux personnes élues à ces dignités ou emplois ; pour être élu un des grands *Thanes*, c'est-à-dire Lord d'une Centurie il falloit avoir un tel bien ; pour être élu *Alderman* ou Comte d'un Comté, il falloit avoir un tel bien avec d'autres qualifications relatives à chaque Office.

Qualifications & Elections of Peers, &c.

De sorte qu'il falloit trois choses, au moins, pour faire un *Alderman* ou Comte d'un Comté ainsi que pour un grand *Thane* ou Lord d'une Centurie (qui tous deux, avec les Evêques alors, faisoient le Corps de leurs *folknotes* ordinaires & *Wittenagemotes*.) La première est qu'ils devoient avoir un bien fonds en terre avec d'autres qualifications, la seconde qu'ils devoient avoir été élus et agréés par les hommes libres sur lesquels ils devoient présider, & la troisième l'approbation Royale ou confirmation qui se donnoit ordinairement en Parlement.

De plus comme tous les *Magnates regni* et tous les autres Officiers et Magistrats civils ou militaires, même Ecclésiastiques, comme les Evêques, étoient élus dans ces tems là à leurs offices respectifs par les personnes sur lesquelles ils présidoient, ils étoient sujets pour leur malversation dans

Ils étoient ordinairement les Représentants du peuple. Les Evêques étoient élus par le peuple

dans leurs offices non seulement à la privation de leurs offices mais encore à la censure et punition dans leurs *folk-motes* et autres Assemblées ; et en conséquence ils étoient très attentifs à remplir leurs devoirs & à faire ce qui leur étoit recommandé tant dans leurs *folk-motes* ou Parlements de Comtés que dans le grand *Wittenagemote* ou Parlement Souverain ; et quoique cet Officier préfida dans le premier comme leur Prince ou leur Roi, cependant dans le dernier il n'étoit que leur Représentant : enforte que les *Magnates regni* ou Lords du Parlement n'étoient dans le principe et ordinairement que les Représentants du tiers état ou des hommes libres, autrement Communes.

Il est vrai que dans les cas extraordinaires comme pour imposer de nouvelles taxes le tiers état se trouvoit au Parlement soit en personne soit par député spécialement autorisé ; mais ces taxes étoient très rares alors ; car la Couronne dans ces tems-là étoit abondamment pourvue pour les cas ordinaires par ses rentes et revenus tant fixes que casuels, comme amendes, confiscations, droits Seigneuriaux, le tiers des profits de toutes les Cours, l'aide pour faire Chevallier le fils aîné du Roi, pour marier sa fille aînée, &c. qui tous prenoient

même après la conquête. Voyez Sadler's of the Kings. p. 1178. 133. 134. 140. &c.

Nota.

Spel. Glos. verbo subsidium. Voyez Mr. Madox's Hist. Exch. c. 7. 8. 9. &c.

Voyez Paulus Manutius de legibus Romanis.

noient leurs fources des Anglois ou des Romains.

Si outre cela nous considérons les profits immenses et les revenus que donnoient alors les domaines et les terres de la Couronne, nous pourrons facilement nous persuader que le Roi avoit rarement besoin de subsides extraordinaires ; car les tenanciers de ces terres n'étoient que *Villani regis* et le Roi pouvoit non seulement les taxer à plaisir mais encore leur nommer des Officiers et Magistrats de son choix et les priver de leur possession quand il lui plaisoit ; aussi, tant qu'ils étoient dans cette dépendance n'étoient ils pas considéré comme des hommes libres, ils ne pouvoient ni servir comme Jurés, ni voter pour les Membres du Parlement ni contribuer à leurs dépenses, en un mot on les confidéroit comme étant si fortement dans la dépendance de la Couronne qu'on ne pouvoit en aucune maniere leur confier les libertés du peuple.

Spel. Glos.
verbo *Villena-
gium*.

In verbo
subsidium p.
527.

Sir *H. Spelman* s'exprime ainsi dans son glossaire, je ne vois pas que les anciens Rois Saxons avoient aucuns subsides, &c. mais il y avoit des usages aux moyens desquels ils tiroient de l'argent du peuple ou des services personnels pour batir & reparer les Villes, les Châteaux, les Ponts, faire les expéditions militaires, &c.

&c. qui étoient appellés *Burgbote*, *Bridgebote*, *Herefare*, *Heregeld*, &c. mais quand les Danois s'enparèrent des terres, le Roi *Egelrede* ou *Ethelred* en 1007. s'engagea en Parlement à leur payer £10000. ce qui fut ensuite augmenté jusqu'à £36000. encore après à £113000 et enfin fut converti en une taxe annuelle ou tribut de £48000 qui fut appellé *Danegeld*, et pour le prélever chaque terre labourable payoit 12d. par an (excepté celles des Eglises) et cet impôt fut nommé *Hydage* et *Carvage* et ce terme a toujours été usité pour définir tout impôt sur les terres, quelques fois cependant il étoit mis sur les bêtes à cornes et alors on l'appelloit *Horngeld*.

Remarque.
Cette taxe étoit sans doute du consente-ment des Communes.
Q. Si les Ecclésiast. n'étoient pas *procuratores aut participes danici subsidii*.

Quoique les *Witenagemotes* Saxons fussent ordinairement tenus *per regem cum magnatibus regni*, cependant il est constant que lorsqu'il y avoit des affaires à y traiter qui en général concernoient le corps des hommes libre du Royaume, la regle alors étoit *quod tangit omnes tractetur ab omnibus*, et rien ne pouvoit être déterminé dans leur Parlement touchant la paix ou la guerre, de nouveaux aides, taxes ou autres charges générales sur le peuple, sans leur consentement, soit en personne ou par leurs Représentants *ad hoc*.

Il est certain que les Rois Saxons a-voient Voyez Madox ut ante.

voient rarement les mêmes aides, taxes, ou subfides que l'on accorde de nos jours aux Rois. Les grands revenus de la Couronne de ces tems-là qui confiftoient dans les rentes et produits des manoirs, dans le tiers des profits de toutes les Cours du Royaume, fans compter les amendes, confiscations, pénalités et autres revenus fixes et casuels, faisoient qu'il étoit rare que l'on eut befoin d'un Parlement pour imposer des taxes sur le peuple.

In verbo
subfidium.

Ils avoient auffi dit *Spelman* plusieurs coutumes au moyen defquelles ils levoient de l'argent sur le peuple ou exigeoient leurs services perfonels pour bâtir et reparer les Cités, Châteaux & Ponts et pour des expéditions militaires, quils appelloient *Burgbote, Brigbote, Herefax, Heregeld, &c.* et nous pouvons bien conclure que ces coutumes et ces services ont été dans le principe accordés du consentement des Communes dans une Affemblée Parlementaire comme il est certain que l'ont été *Peterpence, Danegelo, Horngeld, &c.*

Voyez ci-
deffus.

Spelman ib.
idem in ver-
bo Roma
Scot. Voyez
fedus Edw.
& Guthurui
c. 6.

A l'égard de *Peterpence* autrement *Romescot* ou *Romesfee*, le denier de *St. Pierre*, soit qu'il ait été accordé en premier lieu par *Ina* comme on le dit généralement ou par le Roi *Offa* comme d'autres l'afurent, il est évident que le Parlement

LL. Edgari
c. 4.
LL. Caunti
c. 15.
LL. Hen. 1.
c. 12. &c.
in verbo
subfidium.

y a acquiescé puisque les Loix qui le reglent le prouvent manifestement.

Et quant au *Danegeld*, &c. Sir *Henry Spleman* dit que les Danois s'étant emparé des terres, le Roi *Egelred*, c'est-à-dire *Eibelred* en l'année 1007. S'engagea avec le consentement du Parlement à leur payer pour obtenir la paix £10000 qui furent augmenté depuis £36000. jusqu'à £113000. et enfin réglé à un tribut annuel de £48000. et il étoit levé sur les terres labourables qui étoient chargées de 12d. par an (excepté les terres du Clergé) cet impôt fut appellé *Hydage*, et par la suite toutes les taxes territoriales furent appellées ainfi, excepté pourtant que lorsque la taxe portoit sur les bestiaux elle s'appelloit *Horn-geld*.

Remarque. Il paroît que cette taxe a été mise par quelques gens d'Église qui vraisemblablement partageoient le pillage.

Les Normands; dit le même Auteur, se servoient des termes Latins ou Grecs pour définir les taxes et quelques fois de *tallagia* terme Normand qui signifie tailler ou diviser comme nous faisons actuellement du mot *excise*, et d'autres fois ils employoient les expressions d'outremer *auxilia et subsidia*, aides et subsides, en conséquence *Guillaume I.* qui avoit ces taxes ou tailles, fit des Loix pour leur perception, elles paroissent avoir été imposées par une espece de Parlement, que je ne puis appeller libre.

Spelm. ut supra.

Voyez LL. W. 1. p. 125. rights of the Kings 115.

Mais

Mais pour revenir aux Saxons et à leur maniere d'accorder des aides et sub-
Hist. Æthelwerdi li. 3. fides, nous observons que le Roi *Egbert* (que l'on confidere comme le premier Monarque d'Angleterre) semble n'avoir obtenu ses conquêtes et augmenté ses possessions qu'au moyen des aides et sub-
Voyez In-gulp. p. 6. 12. 17. fides extraordinaires que ses Communes lui accorderent, et ce n'est que par ces moyens qu'il fut en état de chasser si vigoureusement les Danois, &c. et c'est à cette occasion que nous trouvons ce passage dans l'histoire de *Croyland*, que le Roi confirma une concession de terre à cette Abbé, *coram Pontificibus et majoribus totius Angliæ* c'est-à-dire, comme je le conçois, devant les Prélats, les Paires et les plus grandes Communes de toute l'Angleterre, qui, suivant l'Historien, étoient alors assemblés à Londres pour consulter sur les moyens d'accorder des aides et des subsides contre les Pirates Danois.

Ce passage entier prouve que cette transaction a eu lieu dans un Conseil général ou Parlement tenu exprès pour lever de nouvelles taxes, et le mot *Majores* veut indubitablement exprimer les Représentants du tiers état ou des Communes et qu'ils étoient d'un degré inférieur aux *Proceres* ou Pairs temporels. Il est clair que les Communes
Voyez Bed. Hist. assistèrent

affisterent à ce Conseil non seulement par les noms qui sont apposés à cette Charte mais encore suivant *Bede* et d'autres anciens Auteurs qui sont d'opinion que le mot *Majores* signifioit alors les mêmes Officiers et Magistrats que nous appelons de nos jours *Sheriffs* des Comtés, Maires ou *Baillifs* des Villes et Cités.

Quoique le terme *Danegelt* ne fut pas connu avant le tems du Roi *Egbert*, il paroît par les Loix d'*Edouard* le Confesseur que le premier octroi en fut fait avec le consentement des Communes, celui-ci l'abolit vû qu'il ne remplissoit plus le but de sa première institution. Quoique la cause de cette taxe n'exista plus sous la race des Rois Danois, cependant ils la continuerent et quoiqu'abolie par *Edouard* le Confesseur, elle fut mise en force par *Guillaume* le conquérant comme un expédient convenable d'augmenter le pouvoir Royal & ce renouvellement paroît avoir eu lieu du consentement et sous la couleur d'un Parlement. On trouve dans la même histoire de *Croyland* une chartre remarquable d'*Ethelwulph* Roi Saxon de l'Ouest, fils et successeur d'*Egbert* et père de ses quatre successeurs *Ethelbald*, *Ethelbert*, *Ethelfred* & *Alfred*, cette chartre est une concession de terres, de dixmes, &c. à cet Abbé et dans le corps il est dit
qu'elle

Voyez les
loix de Guil-
laume I.

Rights of
the Kingd.
p. 84. 85.
 quelle est faite *cum consilio Episcoporum, principum, &c.* et est souscrite par et en présence du Roi de Mercia & East Anglia, omnium que Archieporum, Episcoporum, Abbatum, Ducum, Comitum, procerum que totius terræ ; aliorum que fidelium infinitâ multitudine, qui omnes regio chirographo laudaverunt. L'octroi de cette concession est un exemple frappant d'un Parlement Saxon composé des Rois, des Lords et des Communes et de la concurrence unanime des trois états.

Voyez Wil.
p. 34. &
Lambard, p.
26.

Je ne puis m'empêcher d'observer ici une expression dans l'introduction des Loix du Roi *Alphred*, qui doit paroître aujourd'hui bien extraordinaire à un Roi, où parlant de la passation de ces Loix (*ex consulto sapientum suorum*, du consentement de son Parlement) il continue dans ces termes, *fortham ic ne durst gedyrst-læcan, &c.* qu'il n'ose pas entreprendre de le faire autrement, et il conclut ainsi, *ergo ego Alphredus omnibus sapientibus meis hic usus sum ; et illi dicebant quod ipsis omnibus bene placuerint ea (quæ Statuta sunt) ut observarentur.*

Mirror of
Justices.
Andrew Hom un savant Avocat qui a écrit sous le règne d'*Edouard II.* en parlant dans différents endroits de son ouvrage des Parlements du Roi *Alphred* et que ses Loix étoient faites avec la concurrence

concurrence de ses grands Prudhommes et des Communes, mentionne expressement et applaudit à sa Loi, qui veut que le Parlement s'assemble deux fois l'année, et déclare que l'inobservance de cette grande Loi d'État est un des plus grands abus de la Loi et du Gouvernement.

Je pourrois ici faire remarquer encore quelques autres Parlements du même Roi, particulièrement de celui où fut conclu ce traité entre lui & Guthrun le Danois, *ex Sapientum Anglorum consilio*; je pourrois en outre faire voir que tous les Actes de l'État tant de lui que de ses Successeurs Danois et Saxons furent faits et passés du consentement des Communes & *consilio magnatum*, mais ce point est si clairement prouvé par tous les anciens historiens et par les expressions dont ces Princes se servoient en faisant leurs Loix que mes efforts pour l'éclaircir d'avantage paroîtroit vouloir éclairer le Soleil avec une chandelle.

Wilk. LL.
Saxon p. 51

Quoique du temps des Normands les deux *Guillaumes* père et fils firent tout en leur pouvoir pour détruire les droits du tiers état, cependant nous voyons qu'à la mort de ce dernier leurs droits furent en quelque maniere retablis, comme l'élection de leurs Officiers et Magistrats

D

Civils

Civils et Ecclésiastiques et leur représentation en Parlement.

Il est vrai que *Guillaume I.* peu de tems après que le Royaume lui fut acquis jura qu'il observeroit les Loix d'*Edouard le Confesseur*, mais avec cette restriction singuliere, sujettes aux amendements ou altérations qu'il y feroit de l'avis de son Conseil, ce qui prouve le peu d'égard qu'il avoit pour ces Loix; sans doute parcequ'elles l'empêchoient de nommer les Officiers et Gouverneurs du Royaume, ce qui étoit bien mortifiant pour un Prince qui tendoit à un pouvoir despôtique.

En conséquence il prit sur lui de disposer de tous les emplois et dignités et d'y nommer; il vendit et distribua les Comtés et Baronies à son gré et priva complètement le peuple du droit de choisir ses Magistrats et Représentants (excepté pour Londres) sans lequel privilege un peuple ne peut être considéré comme libre: et ayant ensuite fixé ses revenus par un terrier en bonne forme *Domesday-book*, il n'eut plus besoin de subfides du Parlement.

Guillaume Rufus lui succéda sur le même pied, et à son couronnement fit le même serment et avec la même restriction d'observer les Loix du Confesseur avec les changements qui y avoient été

été faits par son père ; et *Henry I.* lorsqu'il monta sur le Trône jura aussi qu'il maintiendrait les mêmes Loix avec les altérations que son pere et son frere y avoient faites, en sorte que le joug de la conquête et tyrannie Normande pesoit fort sur le col du tiers état d'Angleterre, mais le jour de la délivrance paroissoit peu éloigné, effectivement peu d'années après ceci, *Robert* le fils aîné de *Guillaume I.* étant revenu de la terre Sainte en Angleterre, reclama ses droits à la Couronne et se fit un si puissant parti parmi la noblesse Normande ici que le Roi *Henry* fut forcé de se jeter dans les bras des Anglois et en conséquence il fit assembler un Parlement à Londres qui paroît avoir été composé en plus grande partie et peut-être entièrement de Communes Angloises.

Mat. Paris nous a conservé la harangue que fit ce Prince à l'ouverture de ce Parlement, et elle prouve si évidemment le rétablissement des droits des Communes et le renouvellement de l'ancienne Constitution, en nous accordant notre *magna charta* et d'autres privilèges que je ne puis m'empêcher de la donner ici en Latin et en François.

Magnatibus igitur regni ob hoc Londonium Edicto regio convocatis Rex Oratio Regis Henrici ad Anglos. Voyez Mat.
 (Henricus) talibus alloquiis super mel & favum,

Paris old
 Edic. p. 83.
 et Watts p.
 24.

favum, oleum que mellitis & mollitis blandiens dixit; vos Angligeni, amici & fideles mei indigenæ ac naturales, noſtis veraci famâ referente qualiter frater meus Robertus electus et per ævum vocatus eſt ad regnum Hieroſolymitanum feliciter gubernandum et quam frontoſe illud infeliciter refutaverit: merito propterea a deo reprobandus: noſtis etiam in multis aliis ſuperbiam & ferocitatem illius, et quia vir bellicoſus pacis impatiens eſt; vos que ſcienſer quæſi contemptibiles, et quos deſides vocat et glutones conculcare deſiderat. Ego vero Rex humilis & pacificus vos in pace et in antiquis veſtris libertatibus pro ut crebrius jurejurando promiſi geſtio conſovere, et veſtris inclinando conſiliis, conſultius ac mitius, more manſueti principis ſapienter gubernare; et ſuper his (ſi provideris) ſcripta ſubarata roborare, et iteratis juramentis prædicta certiffime confirmare; omnia videlicet quæ ſancius Rex Edwardus, Deo inſpirante, provide ſancivit inviolabiliter jubebo obſervari; ut vos mecum fideliter ſtantes, fratris mei, immo et mei et totius regni Angliæ hoſtis cruentiffimi injurias poterit, animoſe ac voluntarie propuſſetis; ſi enim fortitudine Anglorum roborer, inanes Normanorum iras, nequaquam cenſeo formidandas.

Le Roi ayant par sa Proclamation Royale appelé les grands hommes Anglois du Royaume à Londres leur fit une très gracieuse harangue, plus douce que l'huile et plus sucrée que le miel, dans les termes suivans; mes bien aimés et fideles amis Anglois, vous savez quelle est la vérité du rapport que mon frere *Robert* a été élu et appelé par Dieu au glorieux Gouvernement de Jérusalem & qu'il l'a honteusement délaissé, pour laquelle raison il mérite d'être abandonné de Dieu. Vous êtes pareillement instruits de ses mauvaises qualités entr'autres de son orgueil et de sa brutalité, et qu'élevé dans les camps il n'aime pas la paix, qu'il vous méprise hautement, vous traite d'esclaves et de gloutons et qu'il ne désire que de vous opprimer. Mais moi qui suis un homme humble et pacifique je ne désire que de vous conserver en paix et de vous faire jouir de vos anciennes Loix et privileges comme je m'y suis engagé sous serment; & de vous gouverner avec plus de prudence et de modération comme un bon Prince et d'après vos propres conseils; de plus, si vous faites une chartre, je suis prêt à la corroborer et à la confirmer sous des sermens réitérés; je jurerai, de faire observer inviolablement toutes les Loix qu'a sageement faites *St. Edouard*
par

par l'inspiration de Dieu ; afin que me restant fideles nous puissions courageusement & volontairement repousser les outrages de mon frere ou plutôt de mon plus cruel ennemi et l'ennemi de tout le Royaume d'Angleterre. Si je suis courageusement soutenu par vous, Anglois, je ne craindrai pas les vaines menaces des Normands.

Je crois que l'on peut conclure de ce passage ainsi que de plusieurs autres circonstances de ces tems-là.

LL. Ed.
conf. c. 33.
35.

Premierement. Que la convocation ci dessus ayant eu lieu *edicto regio*, &c. étoit un de ces Parlements extraordinaires dont nous avons déjà fait mention, assemblés pour consulter *de arduis negotiis regni*, c'est-à-dire, comment assurer la possession de la Couronne ; et non pas de ces Parlements ordinaires qui par la Constitution Saxonne étoient tenus deux fois l'année vers le commencement des mois de Mai et d'Octobre, et qui furent ensuite réduits à ne s'assembler qu'une fois l'année par différents Statuts, soit qu'ils fussent sommés ou non, ou plus souvent si l'occasion l'exigeoit et s'il étoit nécessaire d'en faire assembler un, par Proclamation *pro arduis negotiis regni*.

LL. Edgari
c. 5.
Voyez 4.
Inst. fo. 9.
et 36. Ed.
3. c. 10.
St. 4. E 3.
c. 14.

Secondement, que quoiqu'il n'y eut que les *magnates regni* de mentionnés dans

dans la Proclamation, cependant les Communes d'Angleterre y étoient comprises, et il est évident que les termes *magnates regni* ou *nobiles regni* signifioient dans ces tems-là les Lords et les Communes lorsqu'il s'agissoit d'une assemblée nationale. Car, comme l'observe Monsieur *Selden*, le mot *nobilis*, du temps des Saxons, signifioit un Gentilhomme, comme *Thane* ou *Knight* un Baron ou Chevallier, et après la conquête le terme *Baronagium* comprenoit les Communes aussi bien que les Pairs, et Monsieur *Cambden* et d'autres conviennent également *quod sub nomine Baronagii, omnis regni ordines continebantur*. Aussi dit-on que *Rex magnates & proceres* ont fait le Statut d'amortissement, c'est-à-dire les Lords et les Communes; et que la *Magna charta* du Roi *Jean* dont celle d'*Henry I.* est le fondement paroît avoir été faite *per regem Barones et liberos homines totius regni*, que tous les historiens de ces tems-là appellent *Magnates Angliæ*, voyez en outre la signification du terme *magnates* dans *Mat. Paris*.

Troisièmement, que la Noblesse Normande, quoique lommée, refusa de se trouver à ce Parlement étant presque toute dévouée à *Robert* frere aîné du Roi, et c'est pourquoi nous voyons que la harangue du Roi, n'est adressée qu'aux Anglois

Selen. tit.
hon. 603. &
604.

Camb. fo.
137. Edit.
Lond. 1600.

17. Johan.
Mat. Par.
Edit. per
Watts p. 38
45. 51. 166
et alibi.

M. Paris
10. 6. & 40.

Anglois, et contre les Normands en général, sur lesquels tombent de severes reflexions afin de s'attirer les Communes Angloises dont ce Parlement étoit composé presque en entier.

Voyez *ibid.*
42.

La cause de la défection des Normands étoit que le Roi *Henry* avoit la seconde année de son règne épousé *Maude* la fille de *Marguerite* Reine d'Écosse qui étoit Sœur d'*Edgar Ætheling* et héritière en ligne directe du Sang Royal Anglois et il en étoit si amoureux (*tanto ardentius exarsit in ipsius amorem*) qu'il favorisoit beaucoup les Anglois par rapport à elle, c'est pourquoi ils se souleverent généralement contre lui en faveur de *Robert*; et quoique par l'entremise de leurs amis, cette sifanie entre les deux freres fut appaisée pour le tems, cependant nous voyons que le Roi ne se reconcilia pas sincerement avec la Noblesse Normande quoique de son sang, puisque peu de tems après il bannit du Royaume *Robert de Beleafino*, *William Earl of Moreton* et plusieurs autres Nobles.

ib. 40. 41.

Il est à remarquer que les Communes Angloises l'ont toujours emporté sur la Noblesse Normande dans toutes les contestes à l'égard du droit de *Robert*, premièrement pour *Wm. Rufus* au commencement de son règne et actuellement pour
le

le Roi *Henry* I. la preuve de leur ancienne valeur avoit engagé le Roi à les caresser et les gratifier des éloges et promesses que nous voyons dans sa harangue; lesquelles promesses nous dit l'historien il viola impunément *impudenter violavit*; mais quant à la chartre pour faire revivre les Loix d'*Edouard* le Confesseur il n'y a aucun doute que le Parlement ib. p. 42. le prit au mot; et je crois que cette chartre est la même que l'Historien dit avoir été présentée au Roi *Jean* à la rencontre de *Runny-mead* et non pas celle que l'on dit avoir été accordée ib. p. 167. par ce Roi à son couronnement, dans laquelle nous trouvons cette fine tournure. *Legem Regis Edwardi vobis reddo cum illis emendationibus quibus pater meus eam emendavit.* Son père ayant, sous Mat. Par. 38. 167. prétexte de ces amendements, entièrement privé les Anglois de la libre élection de leurs Magistrats; au lieu que l'histoire prouve que plusieurs années après l'octroi de cette nouvelle chartre dans ce Parlement Anglois le peuple jouissoit généralement du droit de choisir ses propres Magistrats et Officiers civils, militaires et ecclésiastiques, privilège que Dier 66 & 70. je regarde comme le fondement principal de la grande chartre des libertés Angloises puisqu'elle procura la cessation de la tyrannie et de l'esclavage Normande. Voyez Mirror c. 1. Sect. 3. Bra. flet. Lambard's Archaion 57. 239. 245. Sir R. Atk.

Et

P. 20. & 17.
Vide post.
c. 6 & 7.

Et ceci doit nous faire voir que les droits et privileges des Communes d'Angleterre ne sont point le fruit illégal de la rebellion ni d'une date si récente comme quelques uns l'imaginent. Mais si quelqu'un n'étoit pas convaincu, après les preuves que j'ai données, de l'origine des Parlements Anglois et de l'antiquité de la Chambre des Communes, qu'il parcoure les Auteurs que j'ai cités en marge, particulièrement le *Treatise writ* sur ce sujet du favant Juge *Sir Robert Atkyns*.

Mat. Par.
37 39.
2. Inst. 15.
Saxon Chro.
sub anno
1099. P.
208. 210.
flos. Wig.
&c. Nat.
Par. 39.

Ce n'est pas le seul Parlement Anglois qui fut tenu sous ce Roi. *Mat. Paris* nous a donné l'histoire abrégée, que d'autres Auteurs confirment et augmentent, d'un certain *Ranulph* Evêque de *Durham*, qu'il a décoré des titres pompeux de *vir pessimus et corruptissimus, homo perversus et ad omne scelus paratus, vir subactio ingenio et profundâ nequitia, &c.* qui fut emprisonné, par un Conseil commun ou Parlement d'Anglois. Le passage est ainsi, *Eo tempore Rex tenuit in custodia Ranulphum Dunelmensem Episcopum hominem perversum et ad omne scelus paratum, quem frater regis. i. e. Rex Willielmus episcopum fecerat Dunelm. et regni Anglorum subversorem, qui cum rege jam dicto nimium esset familiaris, constituerat eum Rex, procuratorem*

torem suum in regno, ut evelleret, destrueret, raperet et disperderet, et omnia N. B. Cour Episcopale.
emnium bona ad fisci commodum comportaret. Sed mortuo eodem rege iniquo et Henrico coronato, de communi consilio gentis Anglorum posuit Rex eum in vinculis, &c.

La concurrence des Communes en Parlement étoit non seulement requise pour l'emprisonnement ou dégradation des Evêques mais leur consentement étoit absolument nécessaire pour leur élection ou confirmation, et nous en voyons plusieurs exemples dans les historiens de ces temps-là. J'en choisirai quelques uns pour prouver qu'elle étoit alors la coutume d'Angleterre, d'Ecosse, de la principauté de Gales, d'Irlande et de France. Rights of the Kingd. p. 118. 133. 140. &c.

L'an 1113 *Ralph* Evêque de *Rocheſter*, fut élu Archevêque de *Canterbury* par le Roi, *annuente plebe et clero* ; ce qui fut ait *in communi consilio apud Windſore*, et je trouve que vers le même tems un autre *Ralph* qui avoit été sacré Evêque en Ecosse, fut rejeſté par tout, parcequ'il n'avoit pas été élu du consentement du peuple ; et malgré sa consécration il fut errant et obligé de servir de coadjuteur à d'autres Evêques. Sax. chron. p. 306. Eadmer. Hoveden.

Vers l'année 1120 un certain *David* Malmes.
fut

fut sacré Evêque de *Bangor* par l'Archevêque de *Canterbury*, mais il est dit expressément qu'il avoit été élu *a principe, clero & populo Walliæ*, c'est-à-dire par un Parlement *Welch*, Galois.- Et sous le même règne un nommé *Gregory*, Abbé Irlandois, fut élu à l'Evêché de *Dublin*, *a rege hiberniæ et clero et populo*, par un Parlement Irlandois. Enforte que les Communes dans ce temps-là, étoient une partie constituante des Parlements en Ecosse, en Gales, en Irlande aussi bien qu'en Angleterre.

Voyez Sax.
Chron. sub
anno 1127.

Et dans l'année 1128 je vois que ce fameux savant *Gilbertus universalis* fut élu et sacré Evêque de Londres, *annuente clero et populo*, c'est-à-dire à un Parlement à Londres.

Mais le droit des Communes de choisir leurs Evêques est bien plus clairement établi du temps d'*Henry II.* car tous les historiens conviennent que c'étoit la coutume générale tant ici qu'en France (ce qui paroît fondé sur divers canons positifs de la primitive Eglise) d'autant que *Mezcray* dans son histoire avance que jusqu'à ce tems, c'est-à-dire au milieu du 12me. Siècle, *la voix du peuple dans le choix des Evêques étoit regardée comme la voix de Dieu.*

K. Steven.
Mat. Par.
51.

Les Successeurs d'*Henry I.* firent les sermens du couronnement d'après une
formule

formule plus étendue, que celle de ce Roi pour l'avantage des Communes. Le Roi *Steven* jura *coram regni magnatibus*, c'est-à-dire devant les Lords et les Communes convoqués à Londres, *ad meliorationem legum juxta voluntatem et arbitrium singulorum*, ce qui doit signifier qu'il corrigeroit les Loix d'après leur consentement en Parlement ; & allant ensuite à Oxford (pour y tenir son Parlement) *ibi confirmavit pacta quæ Deo et populo in die coronationis suæ concefferat*. Voyez ici quelques particularités de son serment dont la 3^{me}, est *tallagia quæ antecessores ejus accipere consueverant in æternum condonaret*, et l'année suivante à l'arrivée de *Robert Duc de Gloucester*, ce Roi prêta le serment de nouveau qu'il observeroit les bonnes Loix du Royaume dont il donna sa chartre, où vous pouvez voir l'hommage conditionel que ce Duc rendit au Roi.

Je pense que *tallagia* signifient *Danegelt*, *Hydage*, *Cornage*, &c.

ibid. 51.

Je pourois suivre le fil de ces serments de couronnement d'*Henry II.* de *Richard I.* du Roi *Jean*, mais mon intention n'est pas de tracer ici les pratiques de ces Roix dans la prestation de leurs serments de couronnement, y ayant dans l'histoire de ces Princes une remarque honteuse à cet égard, qui est que *impudenter fregerunt*, &c.

Voyez ib. 42. in pede 51. et la preface a privilegia Londini.

Un

Un Auteur qui paroît très versé dans ces fortes de matière, observe “ que le
 Rights of the Kingd. p. 88. “ ferment du Roi est de confirmer les
 “ bonnes Loix que les Communes (et
 “ non pas les Lords) feront et choisi-
 “ ront, en Latin *quas vulgus elegerit* et
 “ dans le vieux langage François d’E-
 “ douard II. & III. *lesquelles la com-
 “ munité aura élu*, et dans la langue
 “ Angloise d’Henry VIII. et d’autres Rois,
 “ *which the Commons of the realm shall
 “ choose* que les Communes du Royaume
 “ choisiront, et que les anciens ordres
 Voyez Sir Rob. Atk. ut Supra p. 28. 29. “ pour sommer les Communes étoient
 “ conçus en ces termes, *nobiscum tractur’
 “ et consilium impensur’ de arduis negotiis
 “ regni.*

Et le même Auteur un peu plus haut s’exprime ainsi. “ Le *Mirror* et *Tacitus*
 Rights of the Kingd. ut supra. “ nous font voir comment nos Lords
 “ étoient pris des (et par les) Communes,
 “ il leur donne (avec *Bracton fleta*) un
 “ pouvoir judiciaire sur le reste, et le
 “ *modus Parliamenti* ne nous dira pas
 “ seulement que les Communes ont de
 “ meilleurs et de plus forts votes que
 “ les Lords, mais qu’il peut se tenir un
 “ Parlement sans Prélats; car il y a eu
 “ un tems où il n’y avoit ni Evêques ni
 “ Ducs et cependant on tenoit des Par-
 “ lements sans eux, mais jamais sans les
 “ Communes, et conclut par dire qu’il
 “ est

“ est impossible de tenir un Parlement
 “ sans elles, *Parliamentum sine commu-*
 “ *nitate, tenebitur pro nullo, quamvis om-*
 “ *nes alii status plenarie ibidem interfue-*
 “ *rint.*

Enfin les francs tenanciers d'Angle-
 terre choisissent autrefois les *conserva-*
teurs de la paix qui sont hors d'usage
 depuis l'introduction des *Juges-à-Paix*;
 ces derniers tirent leur pouvoir, non
 pas en vertu de leur élection par les
 francs tenanciers (comme cela devrait
 être de droit) puisqu'ils ne sont point
 nommés par eux, mais en vertu de la
 commission spéciale du Roi qui les nom-
 me (en contravention à la Loi générale)
 On peut lire dans *Lambard's Eirenar-*
cha, comment, par quel moyen et dans
 quel temps de relachement ceci est ar-
 rivé. Cela fut fait par Acte du Par-
 lement au commencement du règne d'*E-*
douard III. et pendant sa minorité lors-
 que la Reine et *Mortimer* régloient tout.

Sir R. Atk.
 power of
 Parliament
 p. 32.

Lambard's
 Justice f. 16
 19 20. 147.
 &c.

Les francs tenanciers choisissent
 aussi primitivement et de l'antiquité la
 plus reculée dans leurs *Folknotes* ou
 Cours de Comtés, leurs *Heretochii* ; mais
 qu'étoient-ils ? vous pouvez les appeler
 Lords Lieutenants, Députés Lieutenants,
 ou Lieutenants Généraux ; car les Loix
 Saxonnes vous apprennent quels étoient

Sir R. Atk.
 supra.

LL. Ed.
 conf. 35.
 vide ante.

leurs

leurs devoirs et leurs Offices en les définissant *duكتورs exercitus*.

Tous ces grands Officiers étoient choisis par les francs tenanciers comme le font de nos jours les Chevaliers des Comtés, tels qu'étoient anciennement les conservateurs ou Juges de Paix et comme le font encore les *Coroners* et *Verdredors* (hommes de beaucoup de pouvoir autrefois) *par Writ* dans les Cours de Comtés.

Le peuple jouissoit de tems immémorial de ces grands pouvoirs et privileges et ce sont des preuves plus authentiques de notre Constitution que les écrits de nos historiens modernes, il nous montrent mieux la liberté innée que le peuple possédoit par l'ancienne constitution de notre Gouvernement que les nouvelles doctrines de nos derniers écrivains, et ils prouvent que les privileges et libertés dont nous jouissons encore ne nous viennent pas de la faveur Royale, comme ces nouvelistes voudroient l'insinuer.

CHAPITRE II.

De la dignité et de l'excellence des Parlements.

LE Parlement est le fondement et la base du Gouvernement et conséquemment de la paix et du bonheur du Royaume ; comme c'est lui qui fait les Loix qui nous regissent et gouvernent en paix et tranquillité, c'est aussi lui qui les maintient dans toute leur force et autorité : il surveille la religion, de crainte qu'elle ne soit supplantée et altérée par des innovations erronées, ou que sa vérité et sa substance ne soient anéanties par des formalités, de vaines pompes et des cérémonies inutiles. Il est le *préservatif* des droits et libertés du sujet et le *correctif* de l'injustice et de l'oppression ; et afin que la justice soit également rendue à tous, et que chaque individu jouisse de son avantage et de sa protection, lui seul peut pourvoir aux besoins communs et prévenir les craintes publiques ; en sorte que je puis bien dire que non seulement la paix, le bonheur & le bien être du Royaume, mais encore sa propre existence ne peut se trouver

Rushw. col.
3d. part. V.
1. fol. 739.

E

ailleurs

ailleurs que dans le Parlement qui est la base sur laquelle est établi tout le système du bien public.

ib. 501. Le Parlement est le cabinet où sont déposés les principaux joyaux de la Couronne et du Royaume. Ce sont les Parlements qui savent le plus efficacement exercer et maintenir la grande prérogative du Roi et la liberté du peuple.

ib. 587. Les Parlements sont les boulevards et les piliers de la liberté du sujet & font de l'Angleterre une monarchie libre.

ib. 752. Les Parlements sont, disoit le Comte *de Warwick*, Grand Amiral, à *John Pym* Ecuier, le 6me Juillet, 1742, le grand Conseil par l'autorité du quel les Rois d'Angleterre ont toujours parlé à leur peuple.

ib. 702. Les deux Chambres du Parlement sont les yeux du corps politique, avec lesquels sa Majesté doit discerner, suivant la Constitution du Royaume, la différence des choses qui concernent la paix et la sûreté publique.

Le Parlement est l'organe du Roi et du Royaume *vox Dei*.

Reflow. col. I. dans sa déclaration à ses bien aimés
3d. part vol. sujets après la victoire d'*Edgehill* le 23e.
2. P. 40. Octobre, 1642. sont les seuls et véritables
remedes aux malheurs naissants que le
tems

tems et les circonstances ont fait et feront naître dans ce Royaume; fans eux le bonheur du Roi et du peuple ne peut être de longue durée.

On doit considérer le Parlement sous trois points de vue différents. Le 1er. que c'est un Conseil pour aviser, Le 2e. que c'est une Cour pour juger. Le 3e. que c'est un corps représentant tout le Royaume pour faire, abroger et corriger les Loix.

ib: p. 45a

L'Assemblée des troys Estates, c'est-à-savoir, Roi, Nobility et Commons, qui font le Corps del Realm, est appel un Parliament, et leur decree, un acte de Parliament; car sans tous troys (comme si soit fait per Roi & Seigneurs, mes rien parle del Commons) n'est aucun acte de Parliament.

Finch's ne-
motecnia lib
2. c. 1. fol.
21.

C'est-à-dire l'assemblée des trois états, sçavoir, le Roi, la noblesse et le tiers état ou les communes, qui font le corps du Royaume, est appelée le *Parlement* et leur décret un acte du Parlement; et fans la concurrence des trois (comme s'il étoit fait par le Roi et les Lords, fans mention des Communes) ce ne seroit pas un acte du Parlement.

Lors du rétablissement de *Charles II.* les Communes résolurent, que la Chambre convenoit avec les Lords, avouoit et déclaroit que conformément aux Loix anciennes et fondamentales du Royaume,

le Gouvernement d'icelui est et doit-êre.
par le *Roi*, les *Lords* et les *Communes*.

Le mot Parlement à un double sens.

Le 1er. stricte, puisqu'il comprend le
English Liberties 78. Li-
berties p. pouvoir Législatif d'Angleterre, comme
p. quand nous disons un *Acte du Parlement*
et dans ce sens il comprend nécessairement
le *Roi*, les *Lords* et les *Communes*
qui ont chacun une *voix négative* en
passant les *Loix*, et sans la concurrence
unanime desquels on ne peut faire de
Loix nouvelles qui puissent obliger les
sujets.

Le 2e. vulgaire, quand on en fait usage
pour désigner les deux Chambres des
Lords et des *Communes*, comme quand
nous disons *le Roi assemblera un Par-*
lement, ou *sa Majesté a dissout son Par-*
lement, &c,

Crompton's
Jurif. p. 1.
4. Inst. 3. Cette Cour est la plus haute Cour en
3. Angleterre, où le Prince siege en personne
et y vient ordinairement à l'ouverture et
à la clôture du Parlement et chaque
fois qu'il lui plait pendant qu'il tient.
Le Roi est le *Caput principium et finis*
des Parlements.

Rushw. col.
vol. 3. part.
1. p. 772. Il y a des exemples que quand il s'est
tenu un Parlement en l'absence du Roi
il y avoit toujours un *custos regni* ou
un *locum tenens regis* appointé.

Vide Dy.
fol. 60. Cette Cour consiste dans la Majesté
du Roi qui y siege dans sa capacité
royale

royale politique et dans les trois Etats du Royaume, favoir, les *Lords Spirituels*, Archevêques et Evêques, qui y siegent par succession par rapport à leurs Comtés ou Baronies, partie de leurs Evêchés, les *Lords temporels*, Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes et Barons qui y siegent en raison de leurs dignités qu'ils tiennent d'héritage ou de création, et chacun d'eux tant spirituel que temporel doit avoir une sommation *ex debito justitiæ* ; et les *Communes du Royaume*, dont les uns sont Chevaliers des Comtés, Citoyens des villes et Bourgeois des bourgs, en conséquence d'un ordre du Roi *ex debito justitiæ*, et dont on ne doit omettre aucun, et qui représentent tout le tiers état du Royaume entier & auxquels leur intérêt est confié.

Le Roi et ces trois Etats sont la grande corporation ou le Corps politique du Royaume et siegent dans deux ap- ib. 2. partemens. Le Roi et les Lords dans un que l'on appelle *the Lords House* la Chambre des Lords ; les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois dans l'autre que l'on appelle *the House of Commons*, la Chambre des Communes.

Ce qui est fait de leur consentement est appelé *ferme, stable, & sanctum*, et Acc. Parl: 2. passé pour Loi.

Tous les Juges du Royaume, les Ba-
rons

Arc. Parl. rons de l'Echiquier, le savant Conseil du
 3. Smyth's Roi, et les Maitres en Chancellerie font
 common mandés pour être présents et assister dans
 wealth 74. la Chambre haute du Parlement, mais
 il n'y ont point voix délibérative, ils
 font cependant quelques fois joints aux
 Comités des Lords.

Towns. Chaque Anglois est supposé y être pré-
 coll. 5. 6. sent, soit en personne soit par Procureur
 vid. Cromp- de quelque rang, condition et qualité
 ton 1. qu'il soit ; depuis le Prince (Roi ou Reine)
 jusqu'au moindre Sujet d'Angleterre ; et
 le consentement du Parlement passe pour
 être celui de chaque individu.

Autrefois les Lords et les Communes
 du Parlement siégoient dans la même
 Chambre, mais ensuite ils furent mis dans
 des appartemens distincts, et ce fut à la
 requisition des Communes ; cependant
 ils ne forment encore qu'une même Cour.
 2. Bulstro. J'ai vû les registres de tout ceci, un du
 173. Voyez temps d'*Henry I.* lorsqu'ils siégoient tous
 Cotton's re- ensemble et où il est fait mention des dé-
 cords 12. 13 grés de leurs places, ainsi qu'un autre du
 348. temps d'*Edouard III.* 39.

4. Infl. 45. Qui que ce soit ne doit siéger dans la
 grande Cour du Parlement à moins qu'il
 n'y ait droit ; car ce n'est pas simplement
 une offense personnelle dans celui qui y
 siége sans autorité mais une offense pu-
 blique contre la Cour du Parlement et
 conséquemment contre tout le Royaume.

On

On doit observer que plus la Chambre est nombreuse plus les succès sont grands en Parlement. A un Parlement des Lords spirituels et temporels qui se tint la 7e. année du règne d'*Henry V.* il ne parut que trente Lords; aussi ne se passa-t-il qu'un Acte de peu d'importance, mais dans la 50e. Année du règne d'*Edouard III.* tous les Lords comparurent en personnes et pas un par Procureur, aussi se fit-il tant de bonnes choses que ce Parlement fut appelé bon, *bonum Parliamentum.* 4. Inft. 2.

Le Parlement ne peut pas s'ouvrir au jour indiqué par les ordres qu'en présence du Roi en personne ou par son représentant. ib. 6.

La personne du Roi peut-être représentée par Lettres Patentes sous le grand Sceau adressées à certains Lords en Parlement qui les autorisent à ouvrir le Parlement ou à le proroger. ib. 7.

Quand un Parlement est appelé et siege et qu'il est dissout sans passer aucun Acte, ou sans rendre jugement, ce n'est point une Session de Parlement, mais une *convention.* ib. 28.

Il est prouvé par plusieurs exemples qu'il n'a jamais été présenté un bon Bill, ou fait une bonne motion en Parlement, dont mention ait été faite sur le registre, qui n'ait réussi dans un tems ou dans l'autre ib. 32.

l'autre, quoiqu'il n'ait pas été adopté dans le principe.

ib. 17. Les matieres du Parlement ne doivent point être réglées par la Loi Commune.

ib. vide, 1. Inst. Sec. 108. Si les fautes faites en Parlement ont été punies ailleurs il sera sensé que ç'a été par erreur.

ib. 50. Les Juges sont incompetents à juger d'aucune Loi, Coutume ou Privilege du Parlement.

Sir Tho. Smith's commonw. 74. Les Juges en Parlement sont, le *Roi* ou la *Reine*, les *Lords temporels* ou *Spirituels* et les *Communes* représentés par les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois des Comtés, Cités et Bourgs; eux tous ou la plus grande partie d'eux, avec la sanction du Roi d'alors, doivent être d'accord sur la formation des Loix.

Seld. Judic. 95. C'est l'usage équitable et constant du Parlement d'obliger la partie accusée de venir se défendre, et si elle s'enfuit, de faire proclamer dans les Comtés que si elle ne comparoit pas à tel jour tel ou tel jugement sera prononcé contre elle.

Sir Rob. Atkyns argument, &c. 14. Ce qui est fait par l'une ou l'autre Chambre, suivant la Loi et l'usage Parlementaire, est proprement et aux yeux de la Loi, un Acte de tout le Parlement; et ce qui concerne l'une doit nécessairement concerner le tout, non pas simplement par une conséquence, mais par un

un intérêt immédiat, puisqu'elles ne font qu'un entier.

Les trois états du Parlement ne font qu'un seul corps et corporation: tous leurs pouvoirs et privileges font en droit foi et en titre les mêmes *per my & per tout* et appartiennent à tout le corps Parlementaire; quoique dans l'exercice d'iceux et quelquefois dans la reclamation, ils soient distingués; et que dans l'usage qu'ils en font ils soient à plusieurs égards divisés.

ib. 34. 41.
51. 55. voy.
Raff. St. 2.
& 3. E. 6.
c. 36. pref.

Tous ces Etats en Parlement n'ont qu'un même nom tel que *commune concilium regni, magna curia*, et ne font qu'un seul corps politique. *Fineux* Juge en Chef dit que le Parlement, suivant la loi commune, est formé du Roi, des Lords & des Communes & qu'ils ne font qu'un corps incorporé.

ib.

Les libertés et franchises du Parlement, en droit foi, font les mêmes, et dues aux deux Chambres, car les deux font le Parlement.

ib. 55.

Knighton un de nos meilleurs historiens, démontre bien les fins pour lesquelles on assembloit autrefois les Parlements, en disant, *quod ex antiquo statuto et consuetudine laudabile et approbata, &c.* que par un ancien Statut et une coutume louable et approuvée, ce que personne ne peut nier, le Roi étoit tenu d'assembler

Knighton
de eventibus
Angliæ, L.
5. f. 2681.
Col. 1. 2.
Pelly's
rights &c.
in pref. p.
43. 44. Hol-
lings. fol.
1055. col.
1.

d'assembler une fois l'an les Lords et les Communes dans la Cour de Parlement, qui étoit la plus haute de tout le Royaume *in quâ omnis æquitas relucere deberet absque quâlibet scrupulositate vel notâ, tanquam sol in assensu meridiei : ubi pauperes et divites pro refrigerio tranquillitatis et pacis, et repulsione injuriarum, refugium infallibile quærere possent, ac etiam errata regni reformare et de statu et gubernatione regis et regni cum sapientiori concilio tractare ; ut inimici regis et regni intrinseci, et hostes extrinseci destruantur et repellantur, qualiter quoque onera incumbentia regi & regno levius ad Ediam communitatis supportari potuerunt*, c'est-à-dire, dans laquelle Cour l'équité doit briller sans aucun nuage comme le Soleil en plein midi : où les pauvres et les riches peuvent en tout temps trouver un remède infallible pour jouir de la paix et de la tranquillité et repousser l'oppression, où les abus du Royaume sont reformés et où l'on traite le plus sagement de ce qui concerne l'état et l'administration du Roi et du Royaume et où l'on considère comment on prélevera les dépenses nécessaires aux deux, avec le plus de facilité pour le peuple.

Mais ces
fix degrés
n'ont jamais

Minshieu dans son Dictionnaire Etymologique *verbo Parliament* dit, dans
un

un monument d'antiquité, voulant désigner l'ancien (*modus tenendi parliamentum*) mode de tenir le Parlement du temps d'Edouard, fils du Roi *Etheldred*, qui, suivant la note, fut donné par les plus discrets du Royaume à *Guillaume* le conquérant et par lui accordé, il y est dit que le Parlement étoit formé de six rangs ou degrés comme suit, *Rex est caput, principium et finis parliamenti, et ita non habet parem in suo gradu : et sic a rege solo primus gradus est. Secundus gradus est ex Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Prioribus, per Baroniam. Tertius gradus est de Procuratoribus cleri. Quartus gradus est de comitibus, Baronibus, et aliis Magnatibus. Quintus gradus est de Militibus Comitatum. Sextus gradus est de Civibus et Burgenfibus : et ita est Parliamentum ex sex gradibus.*

été regardés
comme fai-
sant six états
du Parle-
ment.

En ancien temps tout le Parliament se faisoit en simul, et la separation fuit per le desire del commons, mes nient obstant ils font forsque un mese ; j'en aie vü un record, 30. H. 1. de lour degrees et seats, 39. E. 3. per Choke ch. Inst.

Rolls 1.
Report fol.
18. ante. 54

On croit généralement que le Parlement entier siégoit ensemble dans une même Chambre avant le règne d'Edouard III. et qu'alors le bas Clergé faisoit partie de ce corps sans aucun doute ; mais lorsque

Reform'd
vol. 2. p.
49.

lorfque les Lords et les Communes furent féparés, le Clergé fiéga dans deux Chambres et accordoit des fubfides comme les laïcs.

1. inf. Le Lord *Coke* Juge en Chef dit que le
Sect. 164. Parlement eft la Cour la plus grande et
fol. 109. la plus honorable d'Angleterre et qu'elle
eft abfolue, qu'elle confifte du Roi, des
Lords du Parlement et des Communes,
que les Lords y font de deux efpeces,
fpirituels et temporels, et les Communes
de trois, les Chevaliers des Comtés, les
Citoyens des villes et les Bourgeois des
bourgs.

Dans la grande Cour du Parlement, le corps entier du Royaume et chaque Membre d'icelui, foit en perfonne ou par procureur, d'après une libre élection, eft fenfé perfonnellement préfent conformément aux Loix du Royaume. 1. *Jacques I. c. 1.*

Sir *Edouard Cook* dans fon épître fur le 9me rapport, dit, qu'il y a trois fins principales dans cette grande et honorable affemblée des trois Etats : la 1re. que le fujet foit empêché de commettre des offenfes, c'eft-à-dire, que les crimes foient reftreints par de bonnes et fages Loix, et par une bonne exécution d'icelles. La 2de que les hommes puiffent vivre en fûreté et en paix, et la 3me qu'ils puiffent tous avoir juftice au moyen

yen de Loix certaines et de jugemens intègres ; c'est-à-dire, que cette grande Cour doit, pour la meilleure administration de la justice, expliquer les doutes et les défauts des Loix et les rendre certaines, afin que les questions de droit puissent être bien jugées. Cette Cour étant la Cour la plus souveraine du Royaume fait partie des Loix communes et dans certains cas procedé légalement et en conformité au cours ordinaire de la Loi commune.

La Chambre des Lords ne peut exercer aucune autorité comme Chambre du Parlement ou comme Cour d'erreur, sans que la Chambre des Communes existe en même temps. Les deux Chambres doivent être prorogées et dissoutes ensemble.

Sir Rob.
Atkin's arg.
fol. 57.

En loi, les Parlements doivent être fréquents. Avant la conquête (comme on l'appelle fausement) les Parlements devoient se tenir deux fois l'année, comme il paroît par les Loix du Roi *Edgar*. Le Roi *Alfred* l'ordonna pareillement ainsi. Il fut réglé par le Statut de la 4^{me} année d'*Edouard* III. c. 14. qu'ils ne se tiendroient plus qu'une fois l'année, et plus souvent, si le besoin le requeroit.

ib. 59.

Et dans la 36^{me} année d'*Edouard* III. c. 10. qu'ils se tiendroient une fois l'année

née

née, mais sans la condition, *et plus souvent si le cas le requeroit*. Ces actes furent continués par le Statut de la 16^{me} année de *Charles II. c. 1.* et *il fut de plus déclaré et statué que la tenue des Parlements seroit au moins tous les trois ans.*

Le Parlement est une Cour de beaucoup d'honneur et de justice, dont personne ne doit imaginer rien de deshonorable.

Plow. com.
398. 11.
col. 14.

Une offense commise en Parlement, est ce qu'il y a de plus criminel; mais plus elle est considérable plus est de son ressort judiciaire. Cette Cour est munie du pouvoir de punir les plus graves offenses et les coupables de la plus haute qualité.

Le Parlement ne peut point faire de tout
6. col. 27.
Sir Rob.
Atkin's arg.
60.

Plow. com.
797. 9. col.
106.

ib.

Un Parlement peut errer, car ils ne sont pas infailibles, mais la loi a remédié à ces erreurs et a pourvu un moyen de les rectifier, en ce qu'un Parlement subséquent peut reformer les erreurs d'un Parlement précédent.

ib.

Dire qu'ils feront partiaux, injustes, corrompus et feront une chose par pure malice c'est une infamie contre toute la nation qu'ils représentent.

Voyez Huf-
band's col.
ante. p. 1.
et p. 67.

Si quelque Membre commettoit une offense quelconque en Parlement; ce seroit une grande infraction de leur droit et privilège de la part de quiconque, ou de quelque Cour que ce soit, d'en prendre connoissance, jusqu'à ce, que la
Chambre

Chambre elle même ait puni le coupable ou l'ait renvoyé à être puni suivant le cours légal de la Loi, autrement ce seroit rendre coupable la Cour la plus éminente et l'accuser d'injustice.

Leurs droits et privilèges s'étendent si loin que non seulement ce qui est fait dans la Chambre pendant la tenue du Parlement, mais encore tout ce qui est fait à leur égard ou en conséquence de leurs ordres, pendant le Parlement, ne peut être puni que par eux ou par un Parlement subséquent, quoique fait hors de la Chambre.

ib. 61.

L'une et l'autre Chambre est en général toujours si attentive à tenir une bonne correspondance avec l'autre Chambre, que lorsqu'un bill a passé dans l'une ou l'autre des dites Chambres et est envoyé à l'autre, il passe presque toujours et il n'est ni rejeté ni changé, sans de grandes raisons, après mure délibération; et sans ordinairement avoir demandé et qu'il y ait eu une conférence à ce sujet; afin de satisfaire la Chambre d'où venoit le bill sur la nécessité de le rejeter ou de le changer.

Sir Simon
D'Ewes
Journal 136.

Pessima gens humani generis abhorre toujours un Parlement, et la raison en est évidente; c'est qu'ils savent bien qu'ils seront tenus de rendre un compte impartial

Preface to
Petyt's Miscel.
Parliamentar.

impartial et stricte et punis suivant l'exigence de leur cas.

ib. Le Lord *Bacon* dit à Sir *Lionel Cranfeild* lorsqu'il fut fait Trésorier, qu'il lui recommandoit ainsi qu'à tous les autres grands Officiers de la Couronne de ne pas oublier, *qu'il se tiendrait un Parlement.*

Petyt's Mis. ccl. Parl. 6. vide. O. romp. Jur. 16. Le Roi ne paroît dans aucun tems avec plus de Majesté que dans le tems du Parlement, où le Roi, comme tête et les autres comme Membres ne forment ensemble qu'un corps politique, enforte qu'une injure faite pendant ce tems au moindre Membre de la Chambre est jugée comme étant faite à la personne du Roi et à toute la Cour du Parlement.

ib. La prérogative du Parlement est si grande que tous actes ou procédures émanés d'une Cour inférieure tombent et font place à ceux de cette Cour comme étant la souveraine.

Fortescue 40. Les Statuts en Angleterre sont faits non seulement avec le bon plaisir du Roi mais avec aussi le consentement de tout le Royaume, enforte qu'ils ne peuvent procurer que le bien du peuple et nullement son détriment.

ib. On ne peut que penser qu'ils sont pleins d'esprit et de sagesse, en voyant qu'ils sont faits non pas par un seul homme, ou par une

une centaine de sages Conseillers seulement, mais par plus de trois cents hommes sçavants (actuellement 558) qui sont choisis librement par le peuple.

Les actes du Parlement sont faits avec tant de gravité, de sagesse, et avec un consentement si général de tout le Royaume pour le plus grand avantage public, qu'ils ne peuvent être abrogés par les termes généraux et ambigus d'un acte subséquent.

11. co. 63.
Fortescue
c. 18. c. 40.

On a proposé des actes de Parlements pour tourmenter les sujets du Roi pour des paroles, mais l'écriture sainte ne veut pas que les hommes soient regardés comme criminels pour une parole.

1. mod. rep.
234.

Un proviso dans un acte n'est pas une décision de ce qu'étoit la loi auparavant, car ils ne sont souvent ajoutés que pour la satisfaction de ceux qui ne connoissent pas la Loi.

1. Siderf.
155.

Le Roi d'Angleterre, ne peut, ni par lui même ni par ses Ministres, imposer aucune taille ni impot sur les sujets, ni changer leurs Loix ou en faire de nouvelles sans le consentement de tout le Royaume en Parlement,

CHAPITRE III.

Du pouvoir et de l'autorité des Parlements.

Hollinsh.
Vol I. P.
173. **L**E pouvoir Parlementaire, dans sa capacité Législative, (consistant dans le consentement et l'acte des trois Etats, le Roi, les Lords et le Communes pour le rendre obligatoire) il ne comprend pas moins que le consentement réuni de toute et chaque personne du Royaume, & d'après cette notion il est illimité et universel ; son autorité est le moins invariable et le plus ferme appui de la monarchie et du gouvernement, et on s'en est toujours servi comme du seul moyen pour accommoder les prétentions des prétendants et des compétiteurs, pour arbitrer et décider non seulement le droit et la possession, mais encore la succession et reversion du pouvoir royal, pour secourir et défendre le Roi et le Royaume, contre toute injure ou empiètement que l'on voudroit faire à son autorité ; pour déterminer les droits nationaux, assurer la propriété et établir une paix et une sécurité parfaite
parmi

parmi le peuple tant au dedans qu'au dehors.

Dans cette capacité le Parlement a un pouvoir audeffus de la Loi même, puisqu'il peut changer la Loi commune d'Angleterre, déclarer l'intention des Loix douteuses, abolir les vieilles patentes, les octrois ou chartres ainsi que tous jugements, erronés ou illégaux, soit du Roi ou de quelque Cour de Justice que ce soit, et ce pouvoir s'étend si loin qu'il peut contraindre le Roi et le peuple à punir les délinquants de toutes fortes, & qu'il peut examiner les abus de la religion, et l'annuller ou la changer.

Hollinthead
c. 1. Vol.
1. p. 173.

L'an 1626, 2. *Charles*, les Communes dans leurs remontrances déclarent que ça toujours été le droit et l'usage ancien, constant, et certain des Parlements de dénoncer et de se plaindre de toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, trouvées vexer le public, en abusant du pouvoir et de la confiance mis en elles par les Souverains; un droit appuyé de fréquents exemples durant les meilleurs et les plus glorieux règnes, comme l'histoire et les documents authentiques le prouvent.

Rufhow.
Cal. vol. 1.
page 245.

Dans la 30e année du règne d'*Edouard* III. le Parlement accusa *John de Gaunt*, fils du Roi, les Lords *Latimer* et *Nevil*

7. H. 4.
Rol. Parl.
No. 31. &
32.

d'avoir mal conseillé le Roi, et pour cela ils furent envoyés à la Tour.

Ruffw. ib. p. 607. La 11^{me} année du regne d'*Henry IV.* N^o 19. on se plaignit du Conseil et il fut ôté au Roi, parcequ'il avoit indisposé le Roi et l'avoit détourné de faire le bien général. Dans la 4^{me} année d'*Henry III.* et dans la 27^{me} d'*Edouard III.* et la 13^{me} de *Richard II.* le Parlement modéra la prérogative royale, enforte dit Sir *Edouard Coke*, que rien ne peut devenir abusif dont le Parlement ne puisse s'enquérir et corriger.

Idem. p. 620. Le Roi *Jacques I.* fit ressouvenir les Communes assemblées en Parlement que ce seroit la plus grande infidélité possible, et un manque de leur devoir envers Sa Majesté et de la confiance mise en eux, si en lui représentant les griefs du peuple et les raisons des requêtes des différentes parties du Royaume, ils n'agissoient pas de bonne foi avec lui et sans partialité envers tout oppresseur ou homme dangereux au bien public, quelque proche ou aimé qu'il peut être de lui.

Sir Tho. Smith's commonw. l. 2. c. 2. p. 72. Arcana par. 1. Le plus grand et le plus absolu pouvoir du Royaume d'Angleterre réside dans le Parlement. Car, comme à la guerre, là où est le Roi en personne, la noblesse, la gentilhommerie et la bourgeoisie, se trouvent certainement la force et la puissance de l'Angleterre, de même
en

en paix et consultation, là où le Roi donne la vie par le dernier et le plus grand commandement, là où les Barons ou la Noblesse pour la première classe, les Chevaliers, Ecuiers, Gentils-hommes et Communes pour la dernière, et les Evêques pour le Clergé, sont présents pour aviser, consulter et montrer ce qui est bon et nécessaire pour le bien général et délibérer ensemble, on doit convenir qu'après qu'un bill ou une Loi a été lu trois fois et débattu dans chacune des deux Chambres séparément, et que le Roi en présence des deux parties y a donné ensuite sa sanction, que c'est l'acte du Roi et de toute la nation ; en sorte que personne ne peut justement s'en plaindre et que chacun doit le trouver bon et s'y soumettre.

ib. p. 73.

Quand le consentement et la concurrence de ces trois Etats est rédigé par écrit et passé en Parlement, c'est une espèce d'engagement tripartite, entre le Roi, les Lords et les Communes ; et ce qui est ainsi fait est appelé ferme, stable et *factum*, et passe pour Loi.

Inst. leg. 34

Le pouvoir des Parlements consiste.

1. A abroger les anciennes Loix,
2. A en faire de nouvelles.
3. A donner des ordres pour ce qui est passé.

Sir Thom.
Smith. ib.
Arc. Parl.
2. vide Cr.
Jur. 3.

4. A diriger ce qui doit être fait à l'avenir.
5. A changer le droit et la possession des individus.
6. A légitimer les bâtards.
7. A établir des rites religieux.
8. A changer les poids et mesures.
9. A régler la succession à la Couronne.
10. A éclaircir les droits douteux quand il n'y a pas de Loi déjà faite.
11. A mettre des subsides, tailles, taxes et impôts.
12. A accorder les plus généreux pardons et absolutions.
13. A rehabliler dans les noms et dignités,
14. Et comme Cour Souveraine à condamner ou absoudre ceux qui sont poursuivis.

ib.

En un mot, le Parlement d'Angleterre peut faire tout ce que le peuple *Romain* pouvoit faire par leur *Centuriatis*, *Comitiis* ou *Tributis* ; puisqu'il représente et a l'autorité de tout le Royaume, qu'il en est la tête et le corps. Chaque Anglois étant censé y être présent soit en personne, soit par procureur de quelque rang, condition, dignité ou qualité qu'il puisse être, depuis le prince, (soit qu'il soit Roi ou Reine) jusqu'au plus petit sujet ; aussi le consentement du Parlement

ment est-il regardé comme celui de chaque individu.

A l'égard de son pouvoir tant sur les statuts que sur la loi commune, vous n'en pouvez être mieux instruits que par les termes mémorables d'un acte du Parlement même, qui sont comme suit : *D'autant que ce Royaume ne reconnoissant de Supérieur après Dieu que le Roi, n'a pas été et n'est pas sujet aux Loix d'aucun homme, seulement à celles qui ont été faites et ordonnées dans ce Royaume et pour son avantage, ou à telles autres dont par souffrance du Roi et de ses ancêtres, le peuple de ce royaume a voulu librement et volontairement faire usage et auxquelles il s'est soumis par un long usage et coutume, non pas comme aux loix d'un prince étranger, potentat, ou prélat, mais comme à une coutume et à d'anciennes Loix de ce Royaume établies dans le principe comme Loix d'icelui, par la dite souffrance, consentement et coutume et non autrement. Il est donc de l'équité naturelle et de la saine raison que toutes et chacune de ces Loix humaines faites dans ce Royaume par souffrance, consentement et coutume susdits, soient référées au Roi, aux Lords spirituels et temporels et aux Communes représentant le Royaume entier dans la Cour Souveraine du Parlement avec pouvoir et autorité*

Rafiat's Stat.
fol. 546.
25. H. 8.
c. 21.

torité non seulement d'exempter, mais aussi d'autoriser une ou plusieurs personnes de choix à s'exempter d'icelles ou de toute autre Loi humaine de ce Royaume et de chacune d'elles, tel que la qualité de la personne et le cas le requerra; *et aussi* de les abroger, annuler, augmenter, ou diminuer en tout ou partie, *comme il paroitra à propos et convenable au Roi, aux Nobles et aux Communes de ce Royaume présents en Parlement pour l'avantage du dit Royaume.*

4. 36. *Inst.* Le pouvoir et la juridiction du Parlement pour faire des Loix, en procédant par Bill, sont si transcendants et absolus qu'ils ne peuvent être renfermés dans aucunes bornes soit par rapport aux causes soit par rapport aux personnes. *Si antiquitatem spectes, est vetustissima, si dignitatem, est honoratissima, si jurisdictionem, est capacissima.*

Speed's hist. f. 914. Rot. parl. I. R. 3. in Cotton's a bridgement f. 713. 714. Tout le Parlement (qui doit le mieux connoître son propre pouvoir) affirme que la Cour du Parlement est si puissante, et le peuple de ce pays si bon et si bien disposé, comme l'expérience le prouve, que la manifestation ou déclaration d'aucune vérité ou d'aucun droit faite par les trois Etats du Royaume assemblés en Parlement et par son autorité, fait foi par dessus toutes choses, tranquillise l'esprit des individus et leve tout doute.

Parliamentum

Parliamentum omnia potest, dit le 4.
Inst. 74. 76.

Le Parlement a un pouvoir absolu et illimité dans les choses temporelles de cette nation.

Sir Rob. Atkin's argum. &c. 50.

Le Parlement est de toutes les Cours celle qui a l'autorité la plus grande et la plus sacrée : il a un pouvoir absolu : nos écrivains et nos historiens les plus savants et les plus graves conviennent que c'est la plus haute Cour.

ib.

Un homme donne son bien à quelqu'un et à ses héritiers males ; dans ce cas les héritiers du genre féminin hériteront aussi, car il a été jugé ainsi par le Parlement.

Crompton 20. 6. Dr. and Student.

Une des fins principales et fondamentales des Parlements est de remédier aux griefs du peuple et de soulager son oppression et il est dit dans le Chapitre I. pages 4 & 5 du *Mirror of Justices*, que les Parlements ont été institués pour ouïr et déterminer les plaintes portées contre les actions injustes du Roi, de la Reine et de leurs enfants ; et particulièrement de ces personnes contre lesquelles les Sujets ne pouvoient pas avoir la Justice ordinaire pour les torts qu'ils leur auroient faits.

Petit's preface to ancient rights, p. 41.

Covient per droit que le Roi uft accompagné pur oyer et terminer aux parliaments tres tous les breues et plaints de torts de le Roi,
de

Horn's Mirror, p. 9.

de la roigne, et de leur enfants, et de eux spécialement de que torts len ne poit aver autrement common droit.

Sir Rob.
Atkyn's arg.
P. 45.

Plus les personnes sont élevées en dignité, pourvû qu'elles soient de la classe des sujets, plus elles doivent être soumises aux Loix du Roi, et plus elles sont propres à être traduites devant cette grande Cour. Ce ne fera pas un *impar congressus*.

ib. 37.
Mat. Paris.

Le Roi *Jean* remit la Couronne d'Angleterre au Pape par les mains de *Pandolphus* son légat et se soumit honteusement à la reprendre de ses mains au moyen d'un tribut annuel. Sous le règne de notre glorieux Roi *Edouard III*. le Pape demanda cette rente et les arrérages ; mais les Prélats, les Ducs, les Comtes, les Barons et les Communes résolurent que ni le Roi ni toute autre personne n'avoit pû soumettre le royaume et le peuple sans leur consentement, *sans l'assent de eux*.

Rot. parl.
40. E. 3.
N^o 7. 8.

D'où on peut conclure qu'on peut disposer de la Couronne de leur consentement unanime. Ca été la plus importante décision en loi sur un des plus fameux points de loi concernant la prétention d'un pouvoir absolu par le Roi et dans un tems où le Pape étoit à son plus haut degré d'autorité.

Sir Rob.
Atkyn's arg.
P. 50.

Il est du devoir de cette Cour suprême de connoitre des delits qui de leur nature
font

ib.

font trop grands pour la Cour du Banc du Roi ou pour toute autre Cour.

Les filles et héritières apparentes d'un homme ou d'une femme peuvent par acte du Parlement hériter, durant la vie, de l'ancêtre. 4. Inf. 36.
Ante 69.
ib.

Le Parlement peut déclarer majeur un enfant mineur.

Il peut convaincre un homme de trahison, après son décès. ib.

Il peut naturaliser un étranger et en faire un sujet né. ib.

Il peut déclarer bâtard, un enfant légitime en loi, c'est-à-dire né d'un adultère dont le mari est sur les quatre mers. ib.

Il peut légitimer une personne illégitime, né absolument avant le mariage, il peut légitimer *secundum quid, etiam que simpliciter*. ib.

La 21^{me} année du règne de *Richard II.* les Lords appellants accuserent le Duc de *Gloucester* de trahison, et quoi-
qu'ils scussent qu'il étoit mort, ils prièrent le Roi qu'il fut sommé de venir se défendre. Le Roi envoya son ordre &c. ils demanderent jugement & l'obtinrent. Selden's
Judicatnre

Robert Poffington fut pareillement accusé devant le Parlement à *Westminster* et trouvé coupable, longtems après sa mort, et ses biens furent confisqués. ib. 95.

John of Gaunt Duc de *Lancaster* eut de *Catherine Swinford* avant son mariage, quatre 4. Inf. 36.
Cotten's re-
cord p. 363.

quatre enfants illégitimes, *Henry, John, Thomas & Joan*. A un Parlement tenu dans la 20me année du règne de *Richard II.* le Roi par acte du Parlement en forme de chartre légitima les trois garçons et la fille *Joan*.

Thomas Cromwell, Comte d'*Essex* fut atteint par le Parlement il se présenta pour être entendu, et cependant il ne fut appelé par aucune des Chambres du Parlement pour répondre, et les Juges furent d'opinion que si quelqu'un est atteint par le Parlement il ne peut pas être question ensuite, s'il a été appelé ou non pour répondre. Que l'acte de conviction étant passé par le Parlement étoit final.

Quand un homme ne peut pas en vertu de la Loi être atteint de haute trahison, à moins que l'offense ne soit en Loi une haute trahison, le Parlement ne devroit pas de son autorité le convaincre sous des termes généraux de haute trahison, mais la haute trahison devroit être exprimée spécialement, d'autant que la Cour du Parlement étant la plus grande et la plus honorable Cour de Justice elle doit donner l'exemple aux Cours inférieures.

Des actes contre le pouvoir d'un Parlement subséquent ne sont point obligatoires, ils sont contraires au pouvoir & à

à la juridiction du Parlement ainsi qu'à la liberté du Sujet et irraisonnables.

Le Statut de la 11^{me} année de *Richard* II. c. 5. qui défendoit à toute personne de révoquer aucune des ordonnances faite alors, fut rappellé, parcequ'une telle restrainte étoit injuste. ib. 42.

Un Acte de la 11^{me} année de *Richard* II. c. 3. qui prohiboit à toute personne qui avoit été condamnée, ou dont les biens étoient confisqués de demander son pardon ou sa grace fut regardé comme irraisonnable, sans exemple, et en contravention à la loi et coutume parlementaire et conséquemment nul et sans effet. ib.

Il a été décidé que c'étoit contre la dignité du Parlement de commettre entre les mains de peu de personnes l'autorité de cette Cour suprême, comme il avoit été fait la 21^{me} année de *Richard* II. c. 16. et qu'une semblable commission ne doit pas être accordée. ib.

Quelque transcendant que soit le pouvoir et l'autorité du Parlement et quoique plusieurs Parlements ayent essayé à contrequarrer, restreindre, suspendre, modifier et annuler le pouvoir des Parlements subséquents, cependant ils n'ont jamais pu l'effectuer. Car le dernier Parlement a toujours le pouvoir d'abroger, suspendre, modifier, expliquer ou annuler ib. 43.

annuller en tout ou partie, ce qu'ont fait les premiers, nonobstant toute restriction, prohibition, ou pénalité que ce soit. Car c'est une maxime parlementaire, *quod leges posteriores priores contrarias abrogant.*

Hobart,
256. Un acte du Parlement comprend le consentement de chaque individu présent ou futur né ou à naître.

Hakewell,
86. L'autorité souveraine de cette grande Cour Parlementaire est telle que, quoique la Majesté Royale ait plusieurs grands privilèges et prérogatives, cependant il y a beaucoup de choses qui ne peuvent pas en Loi passer sous le grand sceau par une chartre du Roi, sans le consentement du Parlement, comme il a été décidé par tous les Juges dans le cas du Prince.

ib. 87. Bro.
Denizen N^o
3. 36. H. 8. Le Roi peut bien par lettres patentes faire un Décurion, mais il ne peut pas le naturaliser à tous égards comme le peut faire un acte du Parlement.

Hakewell.
89. Si un homme est atteint de félonie ou de trahison, par verdict, contumace, confession, &c. il devient infame, ce qui le rend inhabile ainsi que sa postérité à succéder et à être succédé, et il ne peut être réhabilité que par acte du Parlement. Cependant le Roi peut lui accorder la vie par cette chartre de Parlement.

Le

Le Roi ne peut point changer la Loi commune ou les coutumes générales du Royaume, comme celles appellées *Gavel-kind*, *Borough-English*, et autres semblables, sans le consentement du Parlement. ib. 90.

Quoique le Roi ait un Royaume par succession, voyant que c'est en vertu des Loix de ce même Royaume qu'il en hérite, il ne doit pas les changer de lui même, sans le consentement du Parlement. ib.

Suivant les Loix du Royaume le Roi ne peut pas par sa proclamation changer la Loi, il ne peut par sa proclamation que menacer de son indignation ceux qui ne lui obéiront pas, mais la peine de défobéissance à sa proclamation ne peut pas être suivie de la perte des biens ou de la vie, sans la concurrence du Parlement. ib.

Le Parliament d'Angleterre nelia Ireland, quoad terras suas, quar ils ont Parliament la : mais il poient eux lier quant al choses transitory, come eskipper de lane, ou merchandize, al intent de ceo carrier al auter lieu ultra mare ; c'est-à-dire le Parlement d'Angleterre ne peut faire de Loix concernant les propriétés foncieres d'Irlande puisqu'ils y ont un Parlement, mais il peut leur en faire pour les choses transitoires, comme pour Book. 128.
91. vide. 20
H. 6. 9.
Crompton
22. 6.

l'exportation Quere infra.

l'exportation de la laine et des marchandises outre mer.

4. Inf. 35^o. Quelquefois le Roi d'Angleterre a appelé la noblesse d'Irlande à son Parlement en Angleterre, &c. et le Parlement d'Angleterre peut en termes exprès obliger les Sujets d'Irlande.

ib. 23. Les Lords dans leur Chambre ont le pouvoir judiciaire ainsi que les Communes dans la leur et tous deux ensemble l'ont aussi.

6. H. 8. c. 16.
16.
Raff. 429.
43^o. On comprendra mieux ce pouvoir en lisant les Jugemens et les records du Parlement en général et les journaux de la Chambre des Lords et le registre du Greffier de la Chambre des Communes, qui est quelquefois aussi appelé *record*.

Vaugham
285. S'il résulte quelqu'inconvénient de la Loi, il n'y a que le Parlement qui puisse y remédier.

ib. 327. Si un acte du Parlement déclare qu'un mariage est contre la Loi divine, nous devons le croire, puisque la Loi, c'est-à-dire un acte du Parlement, le déclare ainsi.

Dans plusieurs cas les actes du Parlement obligent beaucoup de personnes qui ne sont point parties aux élections des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, comme tous ceux qui n'ont point de franc-aleux ou qui en ont dans d'anciens domaines, les femmes qui ont des franc-aleux

aleux ou non, les hommes audeffous de vingt et un ans, et nous pouvons même ajouter ceux qui ne sont pas nés. Hob. 256.

Il fut déclaré par les Lords et les Communes en plein Parlement, sur la demande qui leur fut faite de la part du Roi, qu'ils ne pouvoient rien faire en Parlement qui tendit à changer le droit successif du Roi à la Couronne qu'ils avoient juré de maintenir.

L'interprétation des Loix regarde ordinairement les Juges, il n'y a que dans des cas de beaucoup de difficulté ou de grande importance que le Parlement s'en occupe. Hakewell, 94.

En loi les erreurs des plaidoyers communs sont corrigées dans la Cour du Banc du Roi, et celles de la Cour du Banc du Roi dans le Parlement et non autrement, c'est-à-dire quand les procédures sont par *original writ*, car si elles sont par *Bill* elles peuvent être corrigées dans la Chambre de l'Echiquier suivant le statut de la 27^{me} année d'*Elizabeth*, c. 8. d'où l'on appelle au Parlement par un *writ d'erreur*. 4. Inst. 22. vide Stat. 1 Jac. 1. c. 2

Les actions d'après la Loi commune ne se décident point dans cette grande Cour du Parlement, mais les plaintes y ont toujours été reçues, soit pour des torts particuliers ou pour des offenses publiques, et suivant la qualité de la Selden's Judicature 2.

personne ou la nature de l'offense on s'en est occupé ou on les a renvoyées à se pourvoir en loi.

Il y a plusieurs exemples que les Evêques ont été jugés par leurs Pairs en Parlement où ils avoient été accusés tant pour offenses capitales que pour malversations. Tel que l'Archevêque de *Canterbury* la 15^{me} année d'*Edouard III.* n. 6. 7. 8. ensuite 44. & 39. et la 17^{me} année du règne du même Roi 22. et tel que l'Evêque de *Norwich* la 7^{me}. Année de *Richard II.* pour malversation, et les Evêques de *York* et de *Chichester* furent jugés pour fait de trahison par leurs Pairs en Parlement sur l'appel des Lords, la 11^{me} année de *Richard II.*

Et la 21^{me} année du règne de *Richard II.* les Communes accusèrent de trahison par leurs Pairs en Parlement l'Archevêque de *Canterbury* sur l'appel des Lords, la 11^{me} année du même Roi, et la 21^e. année du même règne les *Lords temporels* sur telle accusation le déclarèrent un traître et le bannirent.

Mais si un Evêque est accusé dans toute autre Cour que le Parlement, il doit passer devant un corps de Jurés de francs tenanciers comme à l'ordinaire, car son honneur n'est point héréditaire comme les Pairs temporels hors du Parlement

lement. Cependant dans toutes autres manieres, excepté celle de leurs procès, ils ont privilège, comme par exemple on n'accorde point de délai contr'eux dans aucun procès, quand un Evêque est partie ce sont des Chevaliers qui doivent être jurés et on ne décerne point de prise de corps contr'eux, &c. on voit par là qu'elles sont les personnes qui *de droit* doivent être jugées par les Lords en Parlement, leurs vrais Pairs, et que les Evêques ne le font pas.

Les jugemens de mort rendus en Parlement ont toujours été rendus strictement *per legem terræ* (i. e. *lex parliamenti*.) id. 168.

Le Parlement a trois pouvoirs; un Législatif, à l'égard duquel il est appelé les trois états du Royaume, un judiciaire et on l'appelle à ce sujet *magna curia* ou la grande Cour, et un consultatif, ce qui fait qu'on le nomme *commune concilium regni*. Sir Rob. Atkyn's argument, &c. 36.

Le Parlement fait la loi à la Cour du Banc du Roi et à toutes les autres Cours du Royaume, conséquemment il seroit absurde et erroné qu'elles pussent lui en donner et qu'il leur fut soumis; le plus grand n'est jamais jugé par le plus petit. id. 49.

Toutes les Cours de loix sont assujetties aux règles de la loi commune, mais les procédés du Parlement sont fondés id. 50.

sur des règles bien différentes. Les matieres en Parlement sont discutées et déterminées suivant la coutume et l'usage parlementaire, et la pratique du Parlement n'est ni suivant le droit civil ni suivant la Loi commune suivie dans les autres cours.

ib. Les Juges de toutes les Cours de loi de *Westminster* ne sont qu'assistants et attendants dans la grande Cour du Parlement; et les assistants jugeront-ils leurs Supérieurs ?

ibid. Tout le monde est d'opinion que la grande Cour du Parlement est le dernier ressort; mais il ne seroit pas le dernier si ce qu'il fait pouvoit être revisé et contrôlé.

id. 52. Comme cette grande Cour Parlementaire procedé d'après une loi qui lui est particuliere, que l'on appelle, *lex et consuetudo parliamenti* (et non pas par les règles de la loi commune) et qui consiste des coutumes, usages et pratiques Parlementaires, c'est justement la raison pourquoi aucune Cour inférieure ne peut juger et déterminer ce qui est fait par et dans le Parlement.

Arc. Parl. 35. Un Statut ou acte du Parlement n'a pas besoin d'être publié, car le Parlement représente le corps entier du Royaume, puisqu'il y a des Chevaliers et des Bourgeois de chaque comté et ville, à moins que

que la publication n'en soit requise par l'acte.

Une personne convaincue de félonie ou de trahison ne peut-être réhabilitée sans un acte du Parlement. id. 100.

Une armistice étant conclue entre les Anglois et les François par les Ambassadeurs du Roi *Edouard*, qui étoient honteusement convenus d'y comprendre les *Ecoffois*, les dits Ambassadeurs en furent sévèrement réprimandés et punis, non seulement par le Roi, les Prélats et les Lords, mais encore par les Communes. Petyt's appendix
Miscel.
Parliam.
N^o. 38.

La Cour Parlementaire étoit le sanctuaire où se refugioient dans le besoin les sujets opprimés et où ils trouvoient toujours un azile. Turner's
case of Bankers, 36.

C'étoit dans le sein des Parlements qu'ils dépofoient avec succès leurs larmes et leurs sanglots; et quand dans des cas graves la marche de la loi commune étoit arrêtée et empêchée, les Parlements venoient volontiers à leurs secours et ôtoient par des voies légales les chaînes et entraves que l'on avoit injustement mises sur l'*Echiquier*. Voyez dans
le même en-
droit plu-
sieurs exem-
ples de ceci.

Telle est la prérogative de la Couronne d'Angleterre et la loi du Royaume, que le Roi doit (et il s'y est obligé par serment) remédier, avec le consentement Stat. Prov.
25. Ed. 3.
Raff. Stat.
99.

du

du peuple en Parlement, aux malheurs et aux maux qui arrivent à l'état.

Pour conclure ce chapitre, le Parlement ad absolue poiar en tous cafes, come à faire leys, d'adjuger matters en ley, a trier vie del home, a reverter errors en bank le Roi ; espécialement l'on est aucun commune mischief que l'ordinary course del ley n'ad aucun means a remédier ; en tiel case ceo est le proper court, et tous choses que ils font sont comme Judgements.

Finche's
nomotecnia.
l. 2. c. 1.
f. 21. 22.

Et si le Parlement mesme erre, come il poet, ceo ne poet être reverte en aucun lieu fors que en le Parliament. Ce que je vais mettre en François pour ceux qui n'entendent point ce vieux langage. “Le
“Parlement a un pouvoir absolu dans tous
“les cas, comme de faire les Loix, de ju-
“ger les contestations en loi, de décider
“de la vie des hommes, de renverser les
“erreurs du Banc du Roi ; c'est surtout
“la Cour à laquelle il convient de recou-
“rir dans tous les cas qui ne sont pas pré-
“vûs par la loi commune ; et si le Parle-
“ment tombe dans une erreur, comme
“cela peut arriver, elle ne peut-être rele-
“vée que dans le Parlement.’

Voyez Sir
Rob. Cot.
treatise of
Parliam. p.
44. 45.

Sir Robert Cotton dans son discours sur les privileges et usages des Parlements, dit, que toutes les bonnes loix fondamentales de ce Pays ont été et sont en-

core

core faites et confirmées par les Parlements.

Le pouvoir et la suprématie du Pape, dans ce Royaume, ainsi que la superstition et l'idolâtrie de Rome ont été abrogés et abolis par acte du Parlement.

La vraie religion, le vrai culte et le service divin sont, ou peuvent être, établis et maintenus par acte du Parlement.

Le Parlement a accordé plusieurs privilèges et immunités aux deux universités d'*Oxford* et de *Cambridge*, ainsi qu'à différentes cités et villes.

Pierce Gaveston un grand favori et mauvais Conseiller d'*Edouard II.* fut déplacé et banni par acte du Parlement et ensuite exécuté.

Le Parlement condamna les favoris des *Spencer* et les mauvais Conseillers du même Roi, ainsi que *Delapool* du temps d'*Henry VI.* et plusieurs autres depuis.

Le Parlement découvrit et ensuite fit exécuter *Empson* et *Dudley* deux fameux extortionnaires publics pour exactions d'amendes.

Le Parlement condamna à une infamie éternelle cet infernal *complot des Poudres*, machiné dans l'enfer.

Le Parlement découvrit, dégrada et bannit par Proclamation un certain Sir *Giles Mompeffon*, un sangsue et extortionnaire

naire public, pour exaction sur les aubergistes,

*Note the
censure on
the late E.
of Maccles-
field &
Quere.*

Sir *Francis Bacon* créé par *Jacques I.* Baron de *Verulam*, Vicomte de *St. Albans* et Lord Chancelier d'Angleterre fut découvert et dégradé pour subornation, &c.

Sir *John Bennet* un des Juges de la Cour des prérogatives étant dangereux au public dans sa place fut découvert et condamné à perdre sa place par le Parlement.

Lionel Cranfield autrefois un Marchand de Londres et créé par *Jacques I.* Comte de *Middlesex* et Trésorier d'Angleterre étant nuisible dans son office au bien public fut découvert et déplacé.

Sir *Francis Mitchel* un joli Juge-à-paix de *Middlesex* dans les Fauxbourgs de Londres, une autre sangsue publique, fut découvert par le Parlement, dégradé de sa Chevalerie et enfin déchu de sa place de Juge-à-paix pour corruption en surprenant des Loix sur les pauvres vendeurs de bière et avitailleurs.

Le Parlement ayant découvert les fourberies *Espagnoles*, les deux traités faits avec eux concernant un mariage, et l'autre la restitution du *Palatinat*, qui tous deux avoient coûté au Roi et à ses sujets beaucoup de sang et d'argent, furent

furent invalidés et annullés par un acte du Parlement.

Rappelons nous, dit le même auteur, ce que l'on a souvent entendu dire à Sir *William Cecil*, un sage Conseiller d'état, qui étoit Lord de *Burley* et Grand Trésorier d'Angleterre, *qu'il ne savoit pas ce que ne pouvoit pas faire un Parlement*; cette belle pensée fut approuvée de *Jacques I.* et citée par lui dans une de ses harangues publiques.

L'un dit, que le Parlement a un pouvoir absolu et sans borne sur toutes les choses temporelles de la nation. Un autre dit, *Parliamentum omnia potest.* Sir Rob. Atkyn's argument p. 50. Bracton f. 34. Fleta p. 2. 17. *Bracton* et *Fleta* allurent tous *Rex habet superiorem in regno, Scilicet curiam suam, i. e. Comites et Barones*, (sans doute les Lords et les Communes) *qui apponuntur regi ut si rex sine fræno, i. e. sine lege fuerit, debent ei frænum apponere*, Voyez Mat. Paris, per Watts, p. 498. *Et c.* de plus, de graves auteurs ont soutenu *quod concilium hoc (i. e. Parliamentum) facultatem habet deponendi regem malum et substituendi novum*, et que ce pouvoir vient *ex antiquo statuto, Et c.* *Knighton* a un passage remarquable sur l'exécution de cet ancien Statut dans les cas d'*Edouard II.* et de *Richard II.* que je me dispenserai pour le moment de traduire. Knighton de eventibus Angliæ p. 2683. in the Decem. Scriptoros.

Nota

NOTA. Il paroît par *Mat. Paris*, p. 99. &c. que les Communes furent alors, c'est-à-dire dans la 15^{me} année du règne *Henry II.* sommées au Parlement qui se tint à *Glerkenwell* et qu'elles faisoient partie du Parlement du tems du Roi *Henry I.* voyez avant p. 34. 35.

CHAPITRE IV.

De la Chambre des Lords en général.

La Chambre des Lords est le Conseil héréditaire du Roi et du Royaume, comme la Chambre des Communes est le corps représentant toutes les Communes du Royaume.

Ruffhw. col.
vol. 3. part.
1. p. 777.

On ne peut certainement point voir dans le monde entier une Cour plus illustre que cette grande et honorable assemblée des Pairs en Parlement, ni rien de plus utile et de plus avantageux aux sujets de cette monarchie.

Nalfon 566.

Aucun Lord ne peut siéger en Parlement à moins qu'il n'ait vingt et un ans accomplis ou que ce soit par faveur spéciale du Prince, encore est-ce bien rarement, à moins qu'il ne soit prêt de vingt et un ans.

Sir Simon
d'Ewes's
Jour. 11.
col. 1.

Un Evêque élu, peut siéger en Parlement comme Lord d'icelui, c'est à-dire s'il

ib. anté 3.
4. 43. 44.

sil y est appelé par un Writ, car il n'est pas proprement un Pair, ni même un Evêque, jusqu'à ce qu'on lui ait accordé un temporel.

Si le Roi appelle par un writ un Chevalier ou un Ecuier pour être un Lord du Parlement, il ne peut refuser d'y servir le Roi *in communi illo consilio*, pour le bien de son pays. 4. Inft. 44.

Le Roi peut faire la faveur à des Héritiers de Comtes de les créer Membres de la Chambre haute, en les y appelant par son Writ, cependant ils n'y prennent point leurs places comme fils de Comtes, mais d'après l'ancienneté des Baronies de leurs Pères. Sir Simon d'Ewes's Journ. z. 4. col. 2.

L'Archevêque de *Canterbury* est le premier Pair du Royaume. id. 140. col. 1.

La place du Comte Maréchal en Parlement est entre le Lord Chambellan et le Lord *Steward*. *Voyez le Statut.* id. 535. col. 2.

Personne ne doit siéger dans cette grande Cour Parlementaire à moins qu'il n'y ait droit. 4. Inft. 45.

Si un Lord laisse le Parlement sans permission, c'est une offense hors du Parlement sujette en loi à une amende. id. 44.

Le 4. Juin 1642. sur un ordre de la Chambre des Lords à ceux des Lords qui avoient laissé le Parlement et joint le Roi à *York* requérant leur présence comme délinquants, on trouve ces mots dans Rufhw. col. vol. 3. part. 1. 737. post.

dans la réponse qu'ils envoyèrent, “ nous
 “ concevons que c'est un droit apparent,
 “ utile et inhérent au Pairage d'Angle-
 “ terre que dans les cas les plus graves
 “ un Pair ne doit repondre à la pre-
 “ miere accusation qu'en personne, et
 “ ne doit pas être mis à la barre en
 “ premier lieu.

4. inst. 12. Tout Lord du Parlement, avec per-
 mission du Roi, sur une bonne cause d'ab-
 sence, peut faire un *Proxi*.

Townf. col. 135. En 1601, dans la 43me année du
 règne de la Reine *Elizabeth* il fut con-
 venu par les Lords que l'ancien usage
 de la Chambre est que les excuses des
 Lords qui se trouvent absents de la Cham-
 bre pour de bonnes raisons doivent être
 faites par quelqu'un des Pairs et non
 autrement.

Rushw. col. vol. 1. p. 365. En 1626, dans la 2me année du règne
 de *Charles I.* résolu sur une propo-
 sition par toute la Chambre, *nemine*
dissentiente, que c'est un privilège de la
 Chambre, qu'un Lord du Parlement,
 ne peut être arrêté ou détenu en prison
 que d'après une sentence ou décret de
 la Chambre, à moins que ce ne soit pour
 trahison ou felonie, ou pour refus de
 donner cautions pour la paix.

Nota bene. Ceci eut lieu à cause qué le
 Roi avoit envoyé le Comte d'*Arundel*
 à

à la tour fans exprimer la cause de son emprisonnement.

Tous les privilèges qui appartiennent à ceux de la Chambre des Communes, appartiennent *a fortiori* à tous les Lords de la Chambre Haute. Leurs personnes ne peuvent être arrêtées non seulement pendant le Parlement, mais pendant leur vie, la raison principale est qu'ils ont place et voix en Parlement ; et cela est clairement établi par des autorités expressees et fondé sur d'excellentes raisons dans les livres de droit.

Hakewell
82.

Un *Proxi* n'est autre chose que la nomination d'une ou plusieurs personnes par un Lord absent pour donner sa voix dans la Chambre haute, quand il y a une différence d'opinion et une division de la Chambre, autrement, s'il arrive qu'il n'y ait pas de division, on ignore toujours à qui ces pouvoirs sont adressés, et ils ne servent à autre chose qu'à montrer, prouver et perpétuer le droit que les Lords de la Chambre haute ont d'être sommés et de voter dans la dite Chambre, soit en personnes ou par leurs *Proxies*.

Sir Simon
d'Ewes's
Journals 5.
col. 2.

Outre sa propre voix un Pair a autant de voix qu'il a de *Proxies* ; et si un Lord absent a constitué deux ou trois *Proxies* (comme il arrive ordinairement) c'est le

ib, col. 2.

le premier qui vote s'il est présent, et le second, s'il est absent *et sic de reliquis.*

^{1.} ^{ib. 6. col.} Il est clair par l'ancien traité, *modus tenendi parliamentum*, que si un Pair ne vient point au parlement et qu'il n'en voye point un *Proxi*, lorsqu'il est sommé, qu'il forfaisit £100. s'il est Comte 100 *marcs*, et s'il est Baron 100s. &c.

^{4.} ^{Townf. col.} ^{39.} ^{40.} ^{42.} Il arrive rarement qu'un Evêque nomme moins de deux ou trois *Proctors* et un Lord temporel plus d'un.

^{id.} ^{34.} *Jean Archevêque de Canterbury* avoit ce Parlement-ci cinq *Proxies*.

^{4.} ^{Inft.} ^{12.} ^{13.} La première année du règne de la Reine *Elizabeth* un Lord du Parlement ayant obtenu un congé d'absence de la Reine, fit un *Proxi* à trois Lords du Parlement, dont un consentit à un bill et les deux autres dirent qu'ils n'y consentoient pas. La question fut référée par les Lords aux Juges et civiliens attendants, et après débat ils conçurent que ce n'étoit pas une voix, et tous les Lords confirmèrent cette opinion que ce n'étoit pas une voix.

^{Ruff. col.} ^{269.} En 1626, la 2me. année du règne de *Charles I.* la Chambre des Pairs passa un ordre, qu'après cette session aucun Lord de la Chambre ne pourroit recevoir au-dessus de deux *Proxies* et qu'on n'en compteroit pas plus sur aucun sujet voté.

Dans

Dans la Chambre haute, les Lords Arc. Parl. donnent leurs voix à commencer par le ^{12.} *Puifne Lord Serialim* de cette maniere *content* ou *not content* 4. *Inst.* 34. premierement pour lui, et ensuite séparément pour autant de Lettrés et *Proxies* qu'il peut avoir. Smith's commonw. 87.

Un bill fut lû trois fois dans une matinée dans la Chambre des Lords. Townf. col. 11.

Quand on choisit un Comité des Lords pour joindre un comité de la Chambre des Communes, jamais on n'y joint soit les Juges qui ne sont qu'assistants soit les Conseils de la Reine qui ne sont qu'attendants de la Chambre. Mais quand les Lords appointent entr'eux un Comité pour examiner quelque *Bill* ordinaire, particulièrement s'il touche à quelque matiere de loi, il a été anciennement d'usage et il peut bien l'être encore, sans affecter l'honneur de la Chambre, que les savans Conseils du Roi et particulièrement les Juges, soient nommés pour composer un comité entr'eux ou se joindre aux Comités des Lords. Townf. col. 9.

Le 19me Janvier, 1597, dans la 39e. année du règne d'*Elizabeth*, il fut décidé que c'avoit été et que c'étoit encore l'ordre et l'usage de cette Chambre, que lorsqu'un *bill* ou message étoit apporté de la Chambre basse à la Chambre haute, le Lord *keeper* et le reste des Lords Townf. col. 94. Sir Simon d'Ewes Journal.

Lords doivent se lever de leurs places et aller à la barre pour y joindre ceux qui viennent de la Chambre basse et pour recevoir leurs messages ou *bills*, mais c'est tout le contraire quand le Lord *keeper* fait une réponse, &c.

Arc. Parl. 5. En passant les *bills* si les *non contents* sont en plus grand nombre, alors le *bill* est rayé, c'est-à-dire la loi est invalidée, et ne va pas plus loin. Si les *contents* sont en plus grand nombre, le Greffier écrit au bas, *soit baillé aux Commons*, c'est-à-dire, qu'il soit baillé ou remis aux Communes.

Rush. col. 365. En 1626, la 3me. année de *Charles I.* resolu sur une question, que c'est un des privilèges de cette Chambre qu'aucun Lord du Parlement, durant la tenue du Parlement, ou durant l'intervalle privilégié du Parlement, ne peut-être arrêté ou détenu en prison que sur sentence ou décret de la Chambre, a moins que ce ne soit pour trahison ou félonie ou pour refus de donner caution pour la paix.

Nelson 380. Donner un démenti à un Pair, c'est une infraction des privilèges.
Hakewell 84.

vide Kel-
wey 184. Depuis la conquête les Archevêques et les Evêques n'ont pas droit de voter et siéger en Parlement que par rapport à leurs Baronies temporelles ; s'ils sont présents, lorsqu'on met la question sur
Lord Hol-
lis's letter.
Lord Hol-
lis's remains.
la

la conviction d'un Pair ou de tout autre Membre du Parlement, ils sortent de la Chambre haute et font leurs *Proxies*, parceque par les Canons de l'Eglise ils ne doivent point juger à vie et à mort, *quousque perveniatur ad diminutionem vitæ.*

Vide contra Hunt's arg. for the bilhops right vid. grand question concerning bilhops right per totum.

La 11me année de *Richard II.* plusieurs Lords et autres furent accusés de trahison et d'autres malversations, les Prélats se retirèrent pendant le procès après avoir protesté, sauf leur droit d'être présents en Parlement.

Selden of Judicature P. 150.

Le protêt je crois tendoit à dire qu'ils ne pouvoient pas être présents en conséquence de la Loi commune et d'une Ordonnance du Conseil à *Westminster* passée dans la 21me d'*Henry II.* qui défendoit à tous Ecclésiastiques *agitare judicium sanguinis* sous peine de perdre leurs caractères et dignités. Sans quoi, je pense, ils auroient certainement pu être présents tant par la Loi commune que par la Loi divine. *Sed quere.*

Voyez y le protêt des Evêques ibid. 151.

La 11me année du règne de *Richard II.* tous les Lords spirituels et temporels reclamèrent, comme étant de leur privilège et franchise, que les grandes questions agitées dans ce Parlement et qui pourroient l'être à l'avenir dans les autres Parlements à l'égard des Pairs du Royaume, fussent réglées, jugées et dis-

Selden's Judicature, &c. 39.

cutées d'après l'usage Parlementaire et non pas d'après la Loi civile ou d'après la Loi du Pays, dont on faisoit usage dans les cours les plus basses du Royaume ; ce que le Roi accorda en plein Parlement.

id. 53. Il n'est pas nécessaire de procéder contre un Pair en Parlement. *Q. 11.*

id. 61. Il paroît que les Lords ne peuvent pas par eux-mêmes juger une personne du Commun pour une offense, car elle n'est pas leur égale suivant le Statut de la 4me d'Edouard III. nombre 26.

id. 123. La 1ere année du règne de Richard II. le Lord *Beauchamp* fut affermenté et examiné ; et le Duc de *Lancaster*, un des Membres du Comité, fut strictement examiné par le reste du Comité, mais sans avoir été affermenté *ad testificandum* les Comtes et les Ducs ne sont point affermentés, lors des procès en Parlement.

id. 132. Quant aux jugements sur les délinquants en Parlement, les Communes peuvent *accusare et petere Judicium* et le Roi *assentire*, mais les Lords ne font que *Judicare*.

id. 141. Le Roi doit donner sa sanction aux
 Vide idem. Jugements capitaux et les Lords tem-
 144. 147. porels doivent être les seuls Juges et
 148. 154. non les Lords spirituels; mais quant aux
 158. *misdemeanors* ou malversations les Lords spirituels et temporels en sont également
 juges

juges et la sanction royale est absolument requise dans les causes capitales, et dans les jugements qui interviennent.

Si un Pair est commis à la prison, il est à la charge du Gentilhomme de la verge noire & du Sergent du grand sceau.

Manière dont les Lords doivent être placés dans le Parlement et les autres assemblées et conférences du Conseil. Vide Stat. 31. H. 8. c. 10. Vide 4. Infl. 362. Rot. parl. 3. H. 6. 10. Arc. parl. 70.

Un Pair du Royaume sera jugé dans un appel par des Chevaliers, &c. et non par ses Pairs, parceque c'est à la poursuite de la partie. *Brook* 142, 153, il en est autrement sur un *Indictment* pour trahison ou félonie, parceque c'est à la poursuite du Roi.

Le Duc de *Somerſet*, du temps d'*Edouard* VI. fut jugé par ses Pairs sur un *indictement* pour félonie et trahison, parceque c'est une poursuite au nom du Roi. id. 71.

Quand le procès d'un Lord du Parlement est fait par ses Pairs, ils ne donnent point leur *verdict* sous serment, mais seulement sur leur honneur et ils n'ont de charge que sur leur honneur. 1. H. 4. c. 20. id. 20.

Le 6me. Mai, 1628, il fut ordonné sur une question *nem. diffen.* que la Noblesse de ce Royaume et les Lords de la Chambre haute du Parlement ne doivent, suivant un ancien droit, répondre *dans* Sir Wm. Jones's rep. 154. 155.

toutes les Cours comme défendeurs, que sur la protestation de leur honneur et non pas sous le serment ordinaire.

En 1640, il fut donné un ordre de la Chambre des Lords que la noblesse de ce Royaume et les Lords de la Chambre haute du Parlement ainsi que les veuves et douairières des Lords temporels ne repondroient en Chancellerie que sur leur honneur ; *mais quoique leur honneur puisse obliger leur conscience en équité, cependant, dans une Cour de loi, leur témoignage sur leur honneur ne doit pas être admis.*

Curfus can-
cel. 112.

Et nous devons observer ici que, lorsque les Lords même du Parlement ou les Pairs du Royaume, rendent témoignage devant des Jurés ou qu'ils donnent leurs dépositions en Chancellerie, que ce doit être sous serment.

27. H. 8. f. 2. Un Lord du Parlement aura des Chevaliers pour jurés dans toute action.

27. H. 8. f. 17. Un Lord du Parlement peut être mis hors de la loi *out-lawed* pour meurtre.

27. H. 8. f. 27. Si un Lord du Parlement commet une recousse, il peut être contraint par corps, si le Shériff certifie la recousse, mais il en est autrement dans le cas de dette.

11. H. 4. 15. On ne peut contraindre par corps un Lord du Parlement pour payement, parceque la loi présume qu'il a du bien.

On ne peut émaner un *attachment* par

par la loi commune, les statuts, l'usage ou l'exemple, contre un Lord du Parlement, et le Lord *Cromwell* fut libéré d'une pareille procédure par ordre de la Chambre du Parlement. Dyer 316.

Un Lord du Parlement doit comparaître en personne et non par procureur sur un *præmunire*, à moins qu'il n'ait un ordre spécial de la Chancellerie de *attornato faciendo*. Arc. Parl.

CHAPITRE V.

Du pouvoir de la Chambre des Lords.

SI un Pair du Royaume est accusé de trahison ou de félonie, ou de n'avoir pas révélé une trahison, il peut-être mis sur sa défense en Parlement, devant un Lord *Steward* nommé à cet effet ; alors les Lords spirituels constitueront un *procurator* pour eux, et les Lords temporels, comme Pairs du Royaume pendant la tenue du Parlement jugeront seuls si l'offense, dont un Pair du Royaume est supposé coupable, est une trahison, et non pas les Juges. 4. Inf. 23.

Voyez la lettre envoyée au Parlement le 4me. Juin, 1642, par neuf Lords qui avoient Ruff. col.
3. Stat. vol.
1. f. 737.
ant. 42.

avoient laissé leur Chambre pour aller joindre le Roi à *York*, où ils disent, “ nous concevons que c'est un droit apparent usité et inhérent au Pairage d'Angleterre que dans les cas les plus graves, un Pair ne doit répondre à la première accusation qu'en personne, à sa place et non pas à la barre.”

In 1553, *primo Mariæ*, le *Bill* de tonnage et pondage fut envoyé aux Lords et ceux-ci le renvoyèrent aux Communes pour en corriger deux pourvûs, qui n'étoient pas suivant les formes anciennes. Jusqu'à quel point cette démarche étoit contraire aux droits des Communes, qui prétendent actuellement que les Lords ne peuvent faire aucune altération à un *Bill* pour argent, c'est ce que je ne suis pas capable de décider.

Die Mercurii, 25, Novembris, 1692, il fut résolu sur une proposition par les Lords spirituels et temporels, qu'à l'avenir lorsque la Chambre se divisera sur une question quelconque, les *contents* se retireront au delà de la barre et les *non-contents* resteront en dedans de la barre : et il est ordonné que cette résolution sera ajoutée au rôle des règles permanentes de cette Chambre.

Die Lunæ 7, Decembris, 1691, il est ordonné par les Lords spirituels et temporels assemblés en Parlement qu'à l'avenir,
en

en donnant Jugement dans tous les cas en appel ou sur des Writs d'erreur dans cette Chambre, la question sera mise pour renverser et non pas pour confirmer : et que cet ordre soit ajouté au rôle des règles permanentes.

Le 30. Janvier, 1640, sur un débat dans la Chambre des Lords à l'égard du droit de transporter une dignité, il fut résolu, *nemine contradicente*, que quiconque a à lui, comme pair de ce Royaume, une dignité, peut l'aliéner et la transporter à un autre. Voyez le cas de Sir B. Shower's en Parlement 1. 2. &c.

Ruff. col. 3. parl. v. 1. p. 165.

Voyez plusieurs remarquables jugements par les Lords à la poursuite des Communes en derniers lieux.

Ruff. col. passim. et Nalfon.

Error Jerra sue in parliament et parliament poet prendre recognizance, Brook 137. Error. L'erreur peut être poursuivie en parlement et le parlement peut prendre une reconnoissance.

Vid. Crom 13. Error vide infra.

Si un jugement est prononcé dans la Cour du Banc du Roi, soit sur un writ d'erreur ou autrement, la partie grevée peut (sur une petition de droit adressée au Roi en *anglois* ou en *françois* et d'après l'appointement d'icelle, *fiat justitia*, que Justice soit faite) obtenir un writ d'erreur adressé au Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le renvoi

4. Infl. 218

voi de la procédure en *præsens parliamentum*, &c.

D'où l'on peut présumer que les writs d'erreur en parlement étoient dans le principe retournables autant devant les Communes que devant les Lords. Voyez *Yelverton's rights of the commons & Hales of Parliaments* p. 18. to 23.

Quand quelqu'un poursuit devant le Parlement la cassation d'un jugement de la Cour du Banc du Roi, il allegue dans le *bill* qu'il présente au Parlement quelque erreur et conclut pour un *scire facias*.

22. Les procédés sur un *writ d'erreur* sont toujours devant les Lords dans la Chambre haute *secundum legem et consuetudinem parliamenti*.

2. Nalfon 176. Sur un writ d'erreur dans une cause entre *Smith et Busby* il fut résolu, qu'il n'y avoit que le Parlement qui peut s'en occuper.

4. Inst. 363. S'il s'éleve en parlement quelque question de privilege ou de préférence concernant quelque Lord du Parlement, elle doit être décidée par les Lords du Parlement, dans la Chambre des Lords, comme sont décidés tous les privileges et choses qui concernent la Chambre des Lords du Parlement.

2. Nalfon 625. Novembre, 1641. Résolu par la Chambre, *nemine contradicente*, que c'est le droit de la Chambre des Pairs par les anciennes

anciennes loix et constitutions du Royaume d'interpréter les actes du Parlement, durant le tems du Parlement, dans tous les cas qui leur sont soumis.

1. *Julii* 12. 1641. Ordre des Lords pour provision à une femme mariée et à ses enfants par le mari qui l'avoit abandonnée. 2. Nalfon, 381.

2. Sentence prononcée par les Lords contre Sir *Giles Mompesson* et Sir *Francis Mitchel* comme concussionnaires. Rushw. col. 27. 28.

3. Les Lords peuvent procéder à Jugement contre les délinquants de quelque qualité qu'ils soient et de quelque nature que soit l'offense, sur la plainte et l'accusation des Communes. Car lorsque les Communes se plaignent, les Lords ne prennent pas sur eux de faire la poursuite d'après la Loi commune ni de *decedere de jure suo* sur la poursuite d'un *impeachment* ordinaire par les Communes; Selden's judicature & 6. 7.

Car alors les Communes font au lieu des jurés, et la défense de la partie ainsi que l'examen des témoins doivent avoir lieu en leur présence, ou ils doivent en avoir copies : et le Jugement ne doit être donné qu'à leur requifition, lequel est au lieu du *Verdict*, de sorte que les Lords ne font point la poursuite contre les délinquants, mais prononcent seulement le jugement.

Q.

Post. 129.

Dans la 28me année du règne d'*Henry VI.* quoique les Lords refuserent de commettre le Duc de *Suffolk* sur l'allegué des

des

des Communes qu'il étoit soupçonné de trahison, cependant lorsqu'elles l'accusèrent d'une trahison spéciale il fut arrêté et mis sur sa défense. Il en est autrement dans les cas moins graves ; alors la partie accusée, soit un des Lords ou des Communes, répond comme un individu, c'est-à-dire, le Lord à sa place & le Membre des Communes à la barre, et ils ne sont point arrêtés qu'après jugement, à moins que les Lords, d'après la défense d'un Membre des Communes, ne trouvent des motifs suffisants pour l'arrêter jusqu'à ce qu'il trouve caution pour sa comparution, de crainte qu'il ne s'enfuie ; c'est pourquoi *Jo : Cavendish* à la requi-
Anno 7.
Rich. 2. du Lord Chancelier pour justice contre lui pour fausse accusation, fut arrêté après sa défense jusqu'à ce qu'il eut donné cautions et ce avant jugement.

id. 105. Dans les cas de moindres délits on n'a jamais refusé à la partie accusée de prendre un Avocat.

Post. 120. Si les Communes ne font que se plaindre simplement, sans mettre par écrit leur accusation, ou sans en parler ouvertement en pleine Chambre, ou sans requérir que la poursuite ait lieu en leur présence, dans ces cas il est à l'option des Lords de décider si les Communes seront présentes ou non.

id. 173. Sur plaintes d'extorsion et d'oppression
 les

les Lords ont accordé quelquefois aux parties grévées des dommages certains et d'autrefois généraux, mais toujours, *secundum, non ultra legem.*

Il paroît clair par maint exemples que tout Jugement de vie ou de mort doit être prononcé par le *Steward* d'Angleterre, ou par celui de la *maison du Roi*. C'est la raison pour laquelle le Roi crée un Lord *Steward* de sa *Maison* à chaque Parlement quoiqu'il n'en ait pas hors du Parlement. Le *Steward* doit prendre la place du Chancelier quand le délinquant est mis sur sa défense. Tous les jugements pour les délits inférieurs sont prononcés par le Chancelier ou par celui qui occupe sa place.

Dans le cas de recouvrement de dommage ou de restitution, la partie doit avoir son remède, si le Parlement est fini, dans la Chancellerie et non dans aucune autre Cour inférieure ; cependant les Lords en Parlement peuvent ordonner de quelle manière ils feront recouvrés.

Les Juges (qui ne sont qu'assistants dans la Chambre haute) ont permission du Chancelier ou Garde des Scéaux de s'asseoir couverts dans la Chambre, mais ils sont toujours découverts dans un comité.

La 3e. année de *Charles I.* La sentence des Lords spirituels et temporels prononcée par le Lord *Keeper* contre *Henry*

ry

id. 176

177

id. 187.

Sir Simon
d'Ewes jour-
nal 527. col.
2.

Petyt's mis-
cel. parl.
212. 213.

ry Reynde enseigne, pour discours diffamatoires contre le Lord *Say & Seal* et pour mépris de la Cour Souveraine du Parlement, portoit 1. qu'il ne pouroit plus porter les armes et seroit réputé indigne d'être soldat. 2. qu'il seroit emprisonné sous bon plaisir. 3. qu'il seroit mis au *Pilori* à *Cheapside* à *Londres* ou à *Banbury*, avec des écritaux conformes à son offense. 4. qu'il seroit amendé en £200 envers le Roi. 5. qu'il demanderoit pardon ici à tous les Lords du Parlement en général et au Lord *Say* et à son fils en particulier, tant ici qu'à *Banbury*.

id. 213.

Et les Lords dans la Cour de la *Chambre étoilée*, ordonnerent que la dite sentence fut mise à exécution, pendant les vacances du Parlement.

Voyez une sentence prononcée par les Lords *die Martis*, 26 *Julii* 1642, contre un certain *John Escot* de *Launceston* dans le Comté de *Cornwall*, pour avoir parlé scandaleusement du Parlement, dans *Rushi* col. vol. 1. f. 759, 760. et aussi contre *John Marson*, Ecclésiastique, recteur de *Ste. Marie Magdeleine* dans la ville de *Canterbury*. *ibidem*.

Voyez diverses particularités à l'égard du pouvoir et de la juridiction de la *Chambre des Lords* dans *Prynn's Plea for the house of Lords*, &c. Aussi un livre imprimé en 1669, intitulé *the grand question* concernant

concernant la juridiction de la Chambre des Pairs.

Voyez encore *Sir Hales of Parliaments* p. 138, 139, & 140, où les attendants dans la Chambre haute peuvent être membres de la Chambre des Communes. Q.

CHAPITRE VI:

De la Chambre des Communes.

LA Chambre des Communes représentoit dans le principe et dès la première constitution de la nation un des trois Etats du Royaume et étoit une partie du Parlement. Sir R. Atkyn's argument &c P. 13.

Mr. *Lambard* assure qu'avant la conquête on choisissoit des Bourgeois pour le Parlement. Lambard's Archeion 257. 258.

Les anciennes villes appellées bourgs sont les plus anciennes en Angleterre ; car les villes qui sont actuellement des cités ou comtés étoient anciennement des bourgs & appellés bourgs parcequ'on y choisissoit les bourgeois pour le Parlement. Littleton Sect. 164.

Le service des Chevaliers des comtés en Parlement et leur Salaire pour ce service Sir Rob. Atkyns 18.

vice est hors de mémoire d'homme et n'a point commencé la 49e. Année du règne d'*Henry III.* car ce seroit de mémoire d'homme dans un sens légal.

id. 34.

La Chambre des Communes comme partie de la grande cour du Parlement est aussi ancienne que la nation même et peut dans le sens de *Julius Cæsar*, être comptée parmi les *aborigines*, elle a eu une existence perpétuelle, et comme on dit en loi, *atempore cujus contraria memoria hominum non existit*, et qu'elle est en conséquence capable en loi (avec le reste des trois états en Parlement) de prescrire et demander une part dans tous les pouvoirs et privilèges parlementaires; je n'entends pas séparément mais conjointement avec ces autres États, ce qu'elle ne pourroit pas faire, si on avoit pu tracer son origine et son commencement.

Petyt's preface to the ancient rights of the Commons, &c. P. 3.

Durant les Gouvernements *Anglois*, *Saxon* & *Normand*, les hommes libres (ou les Communes d'*Angleterre* comme on les appelle actuellement pour les distinguer des Lords) étoient *par essentialis et constituens*, une partie essentielle et constituante du *Wittena Gemot*, *commune concilium*, *Baronagium Angliæ*, ou Parlement de ces tems-là.

Vid. ch. 1. aute.

Il est évident et incontestable que les Communes (du tems des *Bretons*, *Saxons* & *Pictés*) faisoient une partie essentielle du

du *pouvoir Législatif* dans la formation des Loix qui les gouvernoient et leur postérité ; et que la loi étoit alors l'Étalon d'or et la règle avec laquelle on mesuroit et on accordoit la prérogative du prince et la liberté du sujet, et que quand elle étoit obstruée ou refusée elle défiguroit et paralisoit le Royaume.

Je puis donc conclure avec raison et garantir que nos ancêtres les Communes d'Angleterre composées des Chevaliers, gentilhommes, francs tenanciers, citoyens et bourgeois d'une grande nation, n'étoient point ces vils, pauvres et inconfidérés vassaux et esclaves que l'ignorance absurde et malicieuse et les faussetés des derniers écrivains nous représentent, particulièrement l'auteur *of the Grand freeholder's inquest* et Mr. *James Howel, &c.* qui en font des bêtes de charge, que l'on taxoit et tailloit à volonté, et dont on pouvoit disposer de la vie, des biens et de la liberté sans leur consentement. id. 125.

Si les Communes se plaignent généralement et ne déclarent pas spécialement ce qu'elles ont contre la partie accusée, alors la poursuite appartient au Roi et la partie doit être poursuivie et répondre à son commandement *ex parte domini regis*. Selden's
Judicature
&c. 14.

Dans la Chambre basse siègent l'Orateur, les chevaliers, citoyens, bourgeois. Crompton
et

4. Inf. 1. et les barons des cinq ports qui représentent le corps de la Communauté entière d'Angleterre.

Stat. 5. R. Toutes personnes ou communautés qui
 2. C. 4. feront sommées pour le Parlement, s'y
 Raft. 140. rendront suivant l'usage et la coutume ancienne, et quiconque ne s'y rendra pas sera amendé et autrement puni, comme il a été d'usage, à moins qu'il n'ait une excuse valable.

Vide ante
 P. 17.

Un noble et éminent auteur a avancé dans ses dissertations sur le Gouvernement. Algernon Sidney, c. 3. Sect. 38. que *le pouvoir de convoquer et de dissoudre les Parlements ne résidoit pas simplement dans nos Rois*, et il nous en donne les raisons suivantes.

La 1ere. est dit-il, que le Roi ne peut avoir ce pouvoir, à moins qu'il ne lui ait été donné; en loi *tout homme est naturellement libre*. Le même pouvoir qui le fait Roi, lui donne bien tout ce qui est nécessaire à son existence royale, mais rien de plus : ce n'est donc pas un pouvoir inhérent, mais délégué, et quiconque le reçoit en est comptable à ceux qui le donnent ; car ceux qui donnent quelque autorité par commission, en retiennent toujours plus qu'ils n'en accordent.

La 2de. est que la loi pour les Parlements annuels déclare que le Roi n'a pas de pouvoir à l'égard de leur tenue, et conséquemment à l'égard de leur durée;

car

car ils s'assembleroient pour rien s'ils ne pouvoient continuer l'ouvrage pour lequel ils s'assemblent, et il seroit absurde de leur accorder un pouvoir de s'assembler s'ils ne pouvoient pas rester le tems nécessaire pour finir ce qu'ils devoient faire : *qui dat finem dat media ad finem necessaria*. L'unique motif du rassemblement des Parlements est de pourvoir au bien public, et ils doivent s'assembler et continuer pour cette fin. Ils ne doivent donc pas être dissout avant qu'elle soit accomplie ; c'est pour cette raison que l'opinion donnée par *Tresilian*, que les Rois pouvoient dissoudre les Parlements à leur plaisir, fut considérée comme une partie essentielle de sa trahison. Voyez les autres raisons qu'il allegue, et sur le tout il conclut que les Parlements ont en eux un pouvoir de s'assembler, de siéger et d'agir pour le bien public, après quoi il poursuit sa pointe, et démontre, que comme les mandataires ou représentants du peuple en Parlement ne s'assemblent pas là par un pouvoir derivé des Rois, mais bien de ceux qui les choisissent ; et comme ceux qui déleguent les pouvoirs en retiennent toujours plus qu'ils n'en accordent, conséquemment le peuple n'accorde pas à ses représentants un pouvoir illimité de faire ce qui leur plait mais il retient toujours pardevers

Note.

ibid. p.
432.

lui plus qu'il ne confere à ses députés qui conséquemment font responsables à leur constituant. *Vide plura ibidem.*

CHAPITRE VII.

Du pouvoir de la Chambre d'Assemblée en certains cas.

Rush. coll.
217. vol. 1.

LA Chambre des Communes est la Chambre où se font les informations et les représentations mais non pas les jugements définitifs.

Trials of
regicides p.
53.

La Chambre des Communes est un corps important de grands jurés qui rapporte un bon *Billa vera*. Leurs ordres font des *records*. Ce qui est évident par les termes du Statut de la 6me année d'*Henry VIII.* c. 16. qui enjoint que la licence sera entrée de *record* dans le registre du Greffier du Parlement nommé ou qui sera nommé pour la Chambre des Communes, &c. (discours de Sir *Audley Mervyn* au Duc *Dormond* du 13 Février, 1662, contenant le sommaire des affaires d'Irlande page 17) et plus directement dans leur point sur la poursuite du *regicide Harrison* où Mr. *Jessop*, Greffier de la Chambre fut produit pour attester plusieurs

plusieurs ordres de la Chambre des Communes.

Remarquez que le même Statut de la 6me année d'*Henry VIII.* c. 16. dit qu'aucun Membre ne doit laisser le Parlement, ni s'absenter, sans la permission de l'Orateur et des Communes assemblés en Parlement qui sera entrée de *record* dans le registre du Greffier du Parlement.

Raft. Stat.
p. 429.
4. Inf. 23.
Hales of
Parl. 213.
215.

Cependant quelques juges ont été d'opinion que les journaux de la Chambre des Communes n'étoient pas des *records* mais seulement des *memorandum*.

Hob. rep.
110. 111.

Avant l'année 1550. dans la 3me. du règne d'*Edouard VI.* il paroît que les fils aînés des Pairs ne pouvoient pas être Membres de la Chambre des Communes. Sir *Francis Ruffel* étant devenu par la mort de son frere aîné, l'héritier présomptif du Lord *Ruffel*, il fut décidé à la suite d'un débat, le 21e. Janvier, qu'il garderoit sa place dans la Chambre comme auparavant ; mais ce fut par un ordre spécial qui fut entré sur le journal de la Chambre des Communes, et c'est le premier journal qui ait jamais été tenu dans cette Chambre.

Bur. hist.
ref. vol. 2.
p. 143.

Dans la 1ere. année du règne de *Charles I.* en 1625, il fut resolu, que la Commune renommée est un motif suffisant à la Chambre pour procéder par enquête ou porter

Ruff. ibi

porter plainte au Roi ou aux Lords (si elle trouve cause suffisante).

Selden's
Judic. p.
29. vid. id.
38.

Le 26e. Janvier, dans la 28me année d'Henry VI. les Communes demanderent que le Duc de *Suffolk* fut mis sous garde d'autant que le bruit public étoit &c. Les Lords, ayant pris l'opinion des juges, furent d'avis que ce n'étoit pas une cause suffisante d'arrestation, et qu'il falloit alleguer quelque matiere spéciale contre lui.

Pettyt's
miscell.
pref. &c.
P. 5.

Il est certain et on ne peut nier que dans les temps les plus reculés le peuple, ou les hommes libres avoient une grande part dans le conseil public, ou le Gouvernement. Car *Dion Cassius* (ou *Xiphiline* après lui) du tems de *Severus*, nous assure, *apud hos (id est Britannos) populus magna ex parte principatum tenet.*

id. 47,
48.

Il n'étoit pas au pouvoir de tous les tenanciers *in capite* en Angleterre, quoi qu'avec le consentement du Roi, d'engager et obliger les autres, ou de faire ou changer une loi, *sine assensu communitatis regni* qui eut, *vetum consultivum et d. cisivum* de faire un Acte d'autorité ou de juridiction pour consentir aux loix spirituelles et temporelles, ce qui paroît, par exemple, dans leur déclaration et protestation faites à *Edouard III.* en Parlement, dont la conclusion est qu'ils
ne

ne feroient pas tenus par aucun statut ou ordonnance faits sans leur consentement.

Dans un manuscrit de Monfr. *Rymér* qui a pour titre *an inquiry into the antient method of passing bills in Parliament*, je trouve que ç'a été l'usage constant des Communes du temps d'*Edouard III.* de faire répondre leurs pétitions et leurs bills, cest-à-dire de faire remédier à leurs griefs, avant d'accorder leurs aides et subsides.

M. S. Pe-
nès W. Bo-
hun. p. 5.
6.
Vide annis
Edw. 3. 14
15. 16. 20.
21. 22. 36,
33. &c.

Mais remarquez que l'on procédoit souvent sur ces matieres *pari passu* ; et que quelquefois les Communes accor- doient des aides sous la condition expresse que le Roi octroiroit les petitions qui lui étoient exhibées.

Dans la 47me d'*Edouard III.* il fut requis que l'on s'occupâten premier lieu des subsides ou aides, ce que je ne me rappelle pas, dit mon auteur, avoir été fait dans aucun autre Parlement que celui tenu dans la 7me. année du règne de *Richard II.* et il remarque que la 2me. année du même règne les Communes deman- dèrent comme une chose de droit de ne pas accorder de subsides qu'à la fin du Parlement.

ib. p. 7.

Il n'est pas d'usage de donner subsides sur subsides. Un Membre fut puni dans la 18me année du règne d'*Henry III.* pour avoir sollicité un surcroit de subsides, après

Ruh. vol.
1. p. 190.

près qu'ils avoient été accordés dans le même Parlement.

Voy. Cot. record's p. 17. 198. Et remarquez que si on propofoit en Parlement un nouveau projet de lever des fubfides fupplétoires, les Communes répondoient ordinairement qu'elles n'avoient pas d'instructions à ce fujet de leurs conftituans ou qu'elles n'ofioient pas confentir à une femblable taxe, &c. fans en conférer avec eux.

Rufh. Col. 690. Un membre du Parlement peut accufer un Officier de l'Etat, de quelque rang qu'il foit, d'une offenfe fpéciale quelconque.

4. Inf. 24. Si un Lord fpirituel ou temporel du Parlement a commis quelqu'oppreffion, corruption, extortion ou chofe femblable, la Chambre des Communes, comme étant la grande inquisition du Royaume qui vient de toutes fes parties, peut s'en enquérir, et fi elle trouve, par le vote de la Chambre, que l'accufation eft fondée, elle la tranfmet aux Lords avec les témoins et les preuves.

Petty's Miscel. parl. 64. Dans la 1re année du règne de Jacques I. l'an 1603. les Communes fe plainquirent aux Lords de la publication d'un livre par l'Evêque de *Bristol*, tendant à ferner la divifion et la difcorde et à blamer et deshonorer les deux Chambres, et il fit la retractation fuivante.

1. Qu'il avoit tort.

2.

2. Qu'il en étoit fâché.
3. Que si c'étoit à recommencer qu'il ne le feroit pas.
4. Que c'étoit par ignorance et non par malice qu'il l'avoit fait.

En 1609. la 7me. année de *Jacques I.* *D. Cowel* fit un livre pernicieux, dans lequel il soutenoit des assertions tendantes à détruire les Parlements et les Loix fondamentales du royaume ainsi que son gouvernement, les Communes s'en plainquirent aux Lords qui déterminèrent de censurer ses erreurs et sa hardiesse, et ensuite le livre fut brûlé par proclamation.

Vide *Rush.*
Hist. col. 4.
car.

Voyez le cas du *Dr. Manwarring.* *Rush. Col.* et *Nalson.* Voyez aussi *Petyt's Miscel. Part. 74.* et encore le cas du *Dr. Montague* dans *Rushworth, Nalson,* et *Petyt's Miscel. Part. 82.*

Remarquez le cas du *Dr. Burnet,* Evêque de *Salisbury* qui pour avoir écrit un livre intitulé, “ *le Roi Guillaume & la Reine Marie conquérants,*” fut censuré en Parlement, et je crois, à la requisiion des Communes et perdit sa place de précepteur du Duc de *Gloucester* Remarquez aussi que la préface de l'Evêque *Fleetwood* fut censurée et brûlée par ordre de la Chambre des Communes, et vous verrez dans *Nalson col. p. 9 & 43.* que les Lords envoyèrent à la Tour dix Evêques d'une seule fois.

Petyt's mis. 4. Junii, 19. Jacques les Communes
 parl. 120. envoyèrent prisonnier à la tour pour un
 mois, pour être ensuite déchargé en pa-
 yant les frais, *Randolph Davenport* Ecuyer,
 pour avoir mal informé la Chambre dans
 une cause où il avoit été entendu com-
 me témoin.

id. 160. La 19e. année de *Jacques I.* il fut or-
 donné par la Chambre des Communes
 du Parlement *que le Sergent d'armes de la*
Chambre prendroit au corps John Churchill
un des députés Greffiers de la Chancellerie,
le garderoit soigneusement et l'ameneroit de-
vant cette Chambre le Lundi suivant à huit
heures du matin, et qu'il ne le laisseroit
parler à qui que ce fut qu'en sa présence.

Vide adhoc Rush. Collect. passim. Vide
Nalson's 2. Volumes. Vide Selden's Ju-
dicature, &c. Vide Sir Rob. Atkyn's ar-
gument, &c. Vide Petyt's preface to Mis-
parliamentaria.

4. Inf. 23. Vide Sir d'Ewes Jour. 169. *Thomas Long* donna au Mair de *West-*
bury quatre louis pour être élu bour-
 geois. Cette affaire fut examinée et jugée
 dans la Chambre des Communes, *secun-*
dum legem et consuetudinem parliamenti;
 le Mair fut amendé et emprisonné et *Mr.*
Long fut déplacé, c'est-à-dire chassé de
 la Chambre, car cette corruption em-
 poisonnoit la fontaine même.

Voyez les différents ordres et résolutions des
Communes contre la séduction et corruption dans
 les

les élections des Membres, &c. dans la collection des débats par Bohun, &c. p. 28. 55. 275. 281. 340. &c. et en particulier le journal des Communes pour 1701, savoir les 6, 7, 13, 17, 18, 20, & 30 Mars, & 29 Avril.

Arthur Hall, un Membre de la Chambre des Communes, pour avoir publié et découvert les conférences de la Chambre, et pour avoir écrit un livre au désavantage de la Chambre fut après dû examen, *secundum legem & consuetudinem Parlamenti*, condamné par la Chambre des Communes à être emprisonné l'espace de six mois à la tour, à payer une amende de cinq cents marcs et chassé de la Chambre.

ib.
Vid. Sir d'Ewes Jour. 212. Post. 89. &c.

Post 87.

23 Apr. 1. *Marixæ, Mucton* frappa *Wm. Johnson*, un bourgeois de B. dont l'élection étoit duement filée en Chancellerie. Sur quoi après dûe enquête, il fut résolu que, *secundum legem et consuetudinem parlamenti*, toute personne doit, à ses risques et péril, savoir quels sont les Membres de cette Chambre, en conséquence elle condamna *Munton* à la tour.

ib.
Appellé Marington par Scobel 113.

Les injures faites aux Membres et à leurs domestiques, pendant la Session, ont ordinairement été punies par la Chambre, quand on s'en est plaint.

Scobel 113. ib.

Le 29 Février, 1575, un nommé *Williams* pour avoir assailli un bourgeois de la Chambre fut envoyé quérir par le Sergeant

Voyez Sir d'Ewes Journal, 251. col. 2.

gent et amené à la barre et commis à la garde du Sergent.

ib. Le 28 Nov. 1601, Mr. *Flectwood*, membre de la Chambre, s'étant plaint qu'un nommé *Holland*, écrivain et son domestique *Brooks* avoient frappé et maltraité le domestique de lui Mr. *Flectwood* en sa présence, il fut ordonné au Sergent de les aller quérir et de les amener à la barre, et ils furent pour cette offense commis à la garde du Sergent pour cinq jours.

Le 12 Février, la 18^{me} année de Jacques I. Mr. *Lovel*, membre de la Chambre, l'informa qu'un nommé *Darryel* l'avoit menacé qu'il feroit envoyé à la tour pendant le parlement, ou après, pour le discours qu'il avoit tenu dans la Chambre, le Sergent fut le prendre pour répondre à la Chambre, et sur due preuve il fut mis sous la garde du Sergent jusqu'au jeudi suivant pour alors reconnoître sa faute ou être envoyé à la tour.

ib. Le 16 Juin, 1604, y ayant une plainte faite contre un certain *Thomas Rogers*, corroyeur demeurant dans *Coleman street*, pour avoir injurié Sir *John Savil*, dans des termes calomnieux et incidents, pour ses procédés dans un comité sur le bill concernant les *tanneurs*, le Sergent d'armes fut le chercher et l'amena à la barre pour répondre à cette offense.

Sir

Sir *William Aston*, Sheriff de Londres, étant examiné devant le Comité concernant quelques matieres d'usage, et ne répondant pas aussi clairement qu'il le devoit et que la Chambre concevoit qu'il auroit dû le faire fut emprisonné à la tour de Londres. Il fut alors question dans la Chambre de savoir si la Chambre avoit en aucun tems auparavant envoyé en prison un Sheriff de Londres, à quoi Mr. Selden répondit, qu'il ne pouvoit pas se rappeler un exemple d'un Sheriff de Londres envoyé en prison, mais qu'il se ressouvenoit très bien d'un cas où les deux Sheriffs de Londres furent confinés dans la tour et il le cita.

Rush. col. 656. vid. Petye's misf. parl. 108. Acon's case

Il fut ordonné d'amener devant le comité un certain *Truffel* détenu prisonnier dans un des *Compters* à Londres avec son gardien, avec précaution de crainte d'une évasion dans l'exécution de cet ordre.

Towns. col. 20. V. Sir Sim. d'Ewes Journ. 438 col. 1.

Remarquez le cas de Mr. *Wm. Montague* qui quoique, détenu prisonnier, fut cependant élu Bourgeois pour *Stockbridge* et libéré de son emprisonnement par la Chambre. Voyez la collection des débats par *Bohun* depuis page 275 jusqu'à 281 où sont cités au long les différents cas de cette espece.

Le 4 Novembre 1640, sur un rapport du comité des privilèges qu'il y avoit plusieurs

Scobel 16.

plusieurs *Indentures* de filées pour des Bourgeois pour le Bourg de *Bosfinny* dans le Comté de *Cornwal*, une par le Mair de la ville, l'autre confusément, le Comite fut d'opinion, en voyant simplement l'indenture que le rapport fait par le Mair en faveur de *Sir Charles Harbord* étoit suffisant, mais la Chambre déclara qu'il ne siégeroit pas jusqu'à ce qu'on eut décidé de la validité de son élection.

Voyez ci-après ch. 12. et 13.

Town. col. 297. Dans la 44^e. année d'*Elisabeth* l'an 1601, la pratique étoit que si la Chambre désiroit voir un *record* l'orateur devoit envoyer un *Warrant* au Lord *keeper* pour émaner un *certiorari* afin d'avoir le *record* devant la Chambre.

Nalson 753 En Décembre, 1641, ordonné que Monsieur l'Orateur écrive au Mair de *Berwick* pour lui enjoindre de requérir les papistes et autres personnes suspectes y résidant ou qui y viennent constamment, de sortir de la ville, et de faire prêter les serments de suprémacie et de fidélité à ceux qui refuseront, et de procéder contre eux conformément à la loi, de mettre des gardes à toutes les portes de la ville et de tenir les armes de la place toutes prêtes, et d'en écrire autant au Mair de *Newcastle* et de *Hull*.

Rush. col. 358. Les Communes ayant deux de leurs Membres emprisonnés dont le Roi avoit pris sur lui la connoissance de l'offense, résolurent de ne procéder à aucune affaire

faire jusqu'à ce qu'on les eut libérés. Voyez *Nalson* depuis page 3 jusqu'à 21.

En Décembre, 1641, Mr. *Long* un Juge à paix fut envoyé à la Tour pour avoir mis une garde, sans le consentement du Parlement. Nalson 732

Un Chevalier, Citoyen ou Bourgeois de la Chambre des Communes ne peut en aucune maniere faire un *Proxy* parcequ'il est élu et chargé par un nombre infini de personnes. 4. Inst. 12.

Si les Communes accusent un de leurs membres de quelque délit, il doit répondre dans le même état de liberté ou de contrainte dans lequel il est lorsque les Communes s'en plaignent. Selden's Jud. 101.

Sir *Francis Mitchel* et Sir *John Bennet* furent emprisonnés tous deux par ordre des Communes avant que leur plainte fut portée devant les Lords, ensorte qu'ils repondirent comme prisonniers; mais on peut en quelque façon appeller cela *jurarcium parium suorum*. Seld. Jud. ib.

Si les Communes accusent publiquement quelqu'un, elles font *in loco proprio* & il n'y a pas besoin alors de Jurés, mais les témoins doivent être examinés en leur présence ou on doit leur fournir des copies de leurs dépositions, et le jugement ne doit pas être prononcé jusqu'à ce que les Communes le demandent. ib. 124. ante.

La présence des Communes est nécessaire ib. 158. ante 56.

faire lors de la défense de la partie et du Jugement dans les affaires capitales. Voici une des raisons pour la sanction du Roi & la présence des Communes lors de ces jugements ; c'est que le Roi aussi bien que les Communes doivent être satisfaits de la cause de la mort du sujet ; en conséquence toutes les poursuites qui concernent la vie et la mort doivent être publiquement faites en pleine Cour. Et comment pourroit on dire en plein Parlement si les Communes, un des États, n'y étoient pas ?

ib. 159. Quoique les Communes ne soient pas présentes lorsque les Lords considèrent les défenses des délinquants et les preuves, et qu'ils conviennent de leur jugement, cependant les Communes lorsqu'elles sont de retour dans leur propre Chambre considèrent entre elles si les procédures sont légales, & elles peuvent revenir ensuite faire leurs représentations à cet égard et demander que la cause soit entendue de nouveau, comme elles firent lors du jugement du Duc de *Clarence* la 18^{me} année d'*Edouard III.*

ib. 162.
ante 58. Quant aux jugements pour des délits moins graves, la présence des Communes n'est pas nécessaire, à moins qu'elles n'accusent un délinquant *prout* 50 *Ed. III.* et alors elles sont présentes à toutes les

les réponses des accusés et doivent demander jugement.

Lorsque les Lords trouverent juste un des chefs de la plainte des Communes contre *William Ellis*, à l'égard des torts faits à certains marchands *Ecoffois*, les Communes demanderent que l'on fit une enquête générale des autres chefs de leur plainte & les Lords l'accorderent. ib.

Lorsque le Lord *Nevil* fit sa défense, les Communes demanderent qu'un nommé *Richard Love* fut entendu pour prouver ce que le dit Lord nioit, et elles fortirent, mais il resta deux Membres qui entendant sa déposition, dirent aux Lords que le dit *Richard* avoit fait une toute autre déposition la veille devant les Communes, ce que le dit *Richard* nia, alors les Communes revinrent et ayant constaté le fait, le dit *Richard* l'avoua, et il fut emprisonné à leur requisition. id. 163.

La 10^{me} année du regne de *Richard II.* lorsque les Communes eurent accusé le *Lord Chancelier*, elles furent présentes à ses réponses et elles repliquerent autant de fois, lui objecterent le serment qu'il avoit prêté, demanderent qu'il fut emprisonné, et il le fut avant jugement. ib.

Si les Communes ne font que se plaindre sans accuser la partie par écrit, ou verbalement en pleine Chambre, & sans demander que la poursuite se fasse en leur vid. post. 80.
ib.

leur présence, alors c'est à l'option des Lords de décider si les Communes seront présentes ou non.

Nalfon 588

L'émanation des *quo warranto* de la Cour du Banc du Roi, de celle de l'Echiquier ou de toute autre Cour contre les bourgs qui anciennement ou récemment envoient des Bourgeois en Parlement, pour montrer cause, pourquoi ils envoient des Bourgeois en Parlement, ainsi que toutes les procédures sur iceux, sont *coram non Judice, illegales et nulles*; le droit d'envoyer des Bourgeois en Parlement ne peut être agité qu'en Parlement; les moteurs, les fauteurs et les juges de ces *quo warranto* & des procédés sur iceux sont punissables ainsi que le Parlement le croira conforme à la loi & à la justice.

Remarque.

Voyez Bo-
hun's Inst.
legalis 186.
190. &c.

Observez que la pratique & les procédés sur les *quo warranto*, les *mandamus* et autres *writs* privilégiés ont été inventés par les juges pour soumettre à la juridiction de la Cour du Banc du Roi les droits et privilèges des Bourgs et des corporations ainsi que ceux du peuple.

Selden's
Judicature
118.

Quand les chefs d'accusation contre les délinquants sont *ex parte Domini regis*, alors les Communes ne peuvent ni répliquer ni demander jugement, car la poursuite est celle du Roi et non la leur.

Dans *Dyer* 60 & 61. à l'occasion de
l'affaire

Paffaire de *Trewinnard*, le privilège des Communes, est appelé *le privilège du Parlement*. Et il y est dit que le jugement rendu dans cette affaire par la Chambre des Communes est le jugement de la très grande Cour du Parlement. *L'argument de Sir Robert Atkyn, 35.* prouye qu'ils ne sont pas sans un pouvoir judiciaire. id. 39.

Le Roi ne peut prendre connoissance que par la Chambre de ce qui se fait dans la Chambre des Communes ou de ce qui lui est déferé; c'est une des loix et coutumes du Parlement. id. 53.

Dans la 31me année du règne d'*Henry VI.* lorsque les Communes requererent le Roi et les Lords de leur rendre leur Orateur, &c. les Juges, auxquels on avoit demandé avis, repondirent, après mure délibération, *qu'il n'étoit pas de leur ressort de juger le Parlement, qui pouvoit juger la Loi.* id. 55. Voyez ce cas rapporté au long dans *Bohun's debates in parliam. P. 176, &c.*

Juger la Loi, veut dire, que le Parlement peut juger si la Loi est bonne ou non, afin de l'approuver ou de la refaire, ou de l'abréger. ibid.

En 1621, la Chambre des Communes protesta contre tout ce qui seroit dit ou fait sur d'autres *impeachments* que ceux faits dans leur Chambre. id. 58.

Il fut dit par Mr. le Juge *Crook*, *qu'un Membre du Parlement ne peut être obligé* *Ruff. col. V. 1. f. 663*

K de

Voyez Sir R. Atkyn's argument per totum. *de répondre hors du Parlement pour ce qu'il a fait en Parlement, suivant l'usage parlementaire.* Si la chose a été faite suivant l'usage parlementaire, quelle raison peut-il y avoir d'en répondre ? qui décidera si c'est suivant l'usage parlementaire, si ce n'est le parlement ? ce ne seront pas les Juges de la loi commune, car l'usage parlementaire diffère des règles de la loi commune.

Sir Sim. d'Ewes Journ. 347. col. 2. Ordonné en 1584, la 27^e année d'Elizabeth, que le Sergent d'armes de la Chambre se rende à la barre des plaidoyers communs et somme le Recorder, qui y plaide, de se rendre immédiatement à la Chambre.

Cotton's rec. 74. et 816. Voyez et remarquez le cas du Juge Thorp qui fut condamné à mort la 25^e année d'Edouard III. et dont tous les biens, meubles et immeubles furent confisqués pour corruption, en recevant £ 20 d'une personne qui avoit une cause pendante devant lui.

Remarquez que lors du parlement de la 11^{me} année de Richard II appelé communément le parlement extraordinaire pour l'ouvrage tous les Juges siégeant à Westminster Hall furent arrêtés par ordre du Parlement La même chose eut lieu encore à l'égard de plusieurs Juges dans la convention parlementaire lors de la revolution, Mais furent-ils arrêtés par les

les Lords et les Communes, ou par les Communes seulement ?

Voyez encore dans le journal de la Chambre des Communes de l'an 1680, les différents ordres et résolutions contre plusieurs juges et autres pour avoir encouragé des supplices tendantes à empêcher la convocation et la tenue de ce Parlement.

Remarquez y les résolutions suivantes du 30e. Décembre.

La 1ere. que l'on produise devant cette Chambre les différents écrits, papiers et procédés à l'égard de certains membres du ci-devant long Parlement de pensionnaires, qui recevoient des gratifications sur l'argent destiné à des services secrets.

La 2de. (*nemine contradicente*) qu'aucun Membre ne recevra d'office ou de place lucrative de la Couronne, sans l'approbation de la Chambre, pas même la promesse de semblable office ou place pendant qu'il sera ou continuera d'être Membre de cette Chambre.

La 3me que quiconque contreviendra à ces résolutions sera expulsé de la Chambre.

Voyez y encore le rapport et la censure des procédés de plusieurs des Juges de *Westminster Hall*, comme de Sir *Francis North*, de Sir *W. Scroggs*, du Juge *Jones*, du Baron *Weston* et les résolutions

tions suivantes que la Chambre adopta en conséquence.

La 1ere. que la décharge des grands Jurés de la centurie d'*Ofulston* dans le Comté de *Middlesex* par la Cour du Banc du Roi pendant le terme de la Trinité, avant le dernier jour du terme et avant qu'ils eussent fini leurs représentations, étoit arbitraire et illégale, destructive de la justice publique, une violation manifeste du serment des juges de cette Cour et un moyen de renverser les loix fondamentales du Royaume et d'introduire le Papisse.

La 2me que la règle donnée par la Cour du Banc du Roi dans le dernier terme de la trinité contre l'impression d'un livre nommé *le paquet hebdomadaire des avis de Rome*, est arbitraire et illégale ; en ce que les Juges usurpent le pouvoir Législatif au grand découragement des protestants et au soutien du papisse.

La 3me. que la Cour du Banc du Roi en imposant des amendes sur les délinquants, a depuis quelques années agi arbitrairement, illégalement et partialement, en favorisant les papisstes et les personnes imbues du papisse, et en opprimant excessivement les sujets protestants de sa Majesté.

La 4me que le refus de cautions suffisantes

fantés dans ces cas où les personnes arrêtées pouvoient en loi être reçues à cautions, étoit illégal et une haute infraction des libertés du fujet.

La 5me. que les expressions du discours du Baron *Weston* aux grands jurés étoient scandaleuses à la religion réformée et tendoient à semer la discorde entre sa Majesté et ses sujets, et à bouleverser l'ancienne constitution des Parlements et du gouvernement de ce Royaume.

La 6me que le *warrant* mentionné dans le rapport (c'est-à-dire pour l'emprisonnement d'*Harry Carrs*,) étoit arbitraire et illégale.

Et ensuite sont les résolutions pour l'*impeachment* des Juges susdits et les griefs contre *Scroggs*, &c. et

Voyez au-
ssi ib. le
3. Janv.

Resolu le 4. Janvier, 1680. (*nemine contradicente*) que les Membres de cette Chambre qui, dans le moment actuel d'un danger éminent, s'absenteront sans congé de la Chambre, seront censés déserter la confiance publique et leurs devoirs envers cette Chambre et leur pays.

La 27me année d'*Elizabeth* l'an 1584, *John Bland*, corroyeur, fut amené à la barre pour reflexions deshonorantes sur la Chambre des Communes, et absous après sa soumission, en payant vingt chellins d'honoraire au Sergent et prêtant le serment de suprémacie.

La

id. 368.
col. 1. La même année, il fut émané un *warrant* pour un writ de privilège aux fins de libérer *John Pepler*, domestique de Sir *Philip Sidney*, Membre de la Chambre, détenu pour dette dans le *Compter* à Londres.

id. 397.
col. 1. En 1586, les 28^{me} et 29^{me} années d'*Elizabeth*, il fut résolu par toute la Chambre que la discussion et solution des difficultés à l'égard des élections n'appartenoient qu'à la Chambre; que quoique le Lord Chancelier et les Juges fussent compétents dans leurs Cours, cependant ils n'étoient pas Juges en Parlement.

id. 451.
col. 1. En 1588, dans la 31^{me} année d'*Elizabeth*, *Thomas Drury*, fut commis à la garde du Sergent, amené à la barre et déchargé en payant les frais, pour avoir mal parlé des procédés de la Chambre.

ib. 283.
col. 1. En 1580, dans la 23^e. année d'*Elizabeth*, un Membre de la Chambre se trouva *indicté* pour félonie, il fut décidé qu'il devoit rester membre de la Chambre jusqu'à conviction, car tout homme innocent peut-être accusé, et ensuite *indicté* pour félonie ou semblable crime.

Petyt's
misc. parl.
16. 18. En 1575, dans la 18^e. année d'*Elizabeth*, il fut décidé par la Chambre sur une question qu'*Edward Smalley*, étoit coupable de mépris pour en avoir imposé à la Chambre en se faisant arrêter frauduleusement pour dette et se faisant ensuite volontairement

volontairement libéré de l'emprisonnement et de la dette. Et *Mathew Kirtleton*, fut trouvé complice du dit *Smalley*, en conséquence ils furent envoyés tous deux à la tour, le dit *Smalley* condamné à y rester un mois et jusqu'à ce qu'il eut donné des sûretés pour le payement de cent louis au créancier et de quarante chellins d'honoraire au Sergent.

La 4^{me}. année d'*Edouard VI. Cricketoft* fut emprisonné à la Tour et ensuite déchargé en payant les frais pour avoir comploté l'évasion d'un certain *Floyd*. id. 96.

La 1^{ere} année de *Jacques I. Bryan Tash* un des gardes de sa Majesté fut amené à la barre de la Chambre pour avoir refusé l'entrée de l'antichambre de la Chambre haute à plusieurs Membres des Communes, et en conséquence de sa soumission et de l'aveu de sa faute il fut renvoyé en payant les émoluments ordinaires au Greffier et au Sergent. id. 98.

La 20^e. année de *Jacques I.* le Dr. *Harris* pour s'être mal comporté tant en prêchant qu'autrement à l'égard de l'élection des Membres du Parlement, fut appelé à la barre comme délinquant et conseillé d'y avouer sa faute ainsi que dans le comté et dans la chaire de son Eglise paroissiale. id. 104.

La 3^{me} année de *Charles I.* un mes-
fager fut envoyé quérir, Mr. *Burgefs* un id. 104.
ministre 105.

ministre, lequel fut emprisonné à la Tour pour avoir abusé de son ministère en catéchisant, &c et ensuite libéré sur son humble soumission.

id. 105.
106. Durant le même Parlement, Sir *William Wray*, Messieurs *Langton*, *John Trelawny* et *Edward Trelawny*, députés Lieutenants de *Cornwall* pour s'être arrogé le pouvoir de faire des Chevaliers du Comté, en diffamant ceux qui étoient pour être élus, en faisant marcher la milice et en menaçant le Comté, &c. furent envoyés les uns à la tour, les autres à la garde du Sergent jusqu'à ce qu'ils eussent fait leur soumission et aveu dans la Chambre et dans le Comté.

id. 106.
107. Pendant le même Parlement un nommé *Levet* fut envoyé quérir par le Sergent d'armes, pour avoir pendant la prorogation fait valoir une patente, qui avoit été jugée abusive par la Chambre durant la dernière Session.

Quant aux pouvoirs exercés par la Chambre des Communes en 1640, pour restreindre les excès de la *jurisdiction épiscopale* et remédier aux autres abus *Ecclésiastiques*, voyez la traduction de *Rapin* par Mr. *Tendal*, vol. 2. p. 361, 362, &c.

• CHAPITRE VIII.

Du pouvoir de la Chambre des Communes sur ses propres Membres.

QUOIQUE ce soit un privilège incontestable à cette Chambre de parler et de débattre librement ; cependant tout ce qui s'y dit est sujet à la censure de la Chambre ; et quand il y a des raisons, ces sortes d'offenses sont sévèrement punies, en appelant la personne à la barre pour demander excuse, en l'envoyant à la Tour, qui est la prison où les Communes envoient ordinairement les délinquants, en l'expulsant de la Chambre, le déclarant incapable d'être Membre pendant ce Parlement là & quelquefois d'aucun autre Parlement subséquent.

Voyez le chapitre précédent.

Scobel. 72.

Le 17 Mai, 1572 à la suite de plusieurs motions faites par différents Membres de la Chambre il fut ordonné *que le Sergeant d'Armes avertiroit Arthur Hall, Ecuier, de se trouver à la barre de la Chambre le Lundi suivant pour répondre des discours qu'il avoit tenus tant dans la Chambre qu'hors d'icelle, et que tous ceux qui avoient pris des notes des paroles dont il avoit fait usage dans la Chambre et ailleurs eussent à s'assembler et à les coucher*

ib. voyez d'Ewes Journ 212. Voyez Petyts mise. Parl. 12. et 13. &c.

cher par écrit pour les remettre à l'Orateur. En conséquence Mr. Hall parut le Lundi à la barre et fut accusé de plusieurs choses, il avoua sa folie, se soumit humblement à la Chambre et fut pardonné.

id. 73.
Voyez Sir
S. d'Ewes
Jour. 244.
col. 1.

Le 8 Février, 1585, *Peter Wentworth*, Ecuier, un des Bourgeois pour *Trigony*, dans le Comté de *Cornwal*, fut séquestré, pour les violences et les paroles injurieuses dont il avoit fait usage dans la Chambre contre la Reine; et ayant été mis à la barre par le Sergent, auquel il avoit été commis, l'Orateur lui prononça ce jugement, *qu'il seroit soigneusement emprisonné à la Tour jusqu'à ce que la Chambre eut plus amplement considéré son cas.*

id. 74. 75.
Vide Sir S.
d'Ewes
Journ. 296.
297. 298.
Vide Pe-
tyt's misc.
Par. p. 20.
et p. 63.
ante 71.

Le 4e Février, 1580, dans la 23me année du règne de la Reine *Elizabeth*, il fut fait une plainte dans la Chambre contre *Arthur Hall*, Ecuier, le même dont il est parlé ci-dessus, qui avoit fait imprimer un livre, où étoient divulguées les conférences de la Chambre et qui contenoit des reproches contre plusieurs Membres de la Chambre, ce qui étoit dérogoire à l'autorité générale, au pouvoir et à l'état de la Chambre, et préjudiciable à la validité des procédés d'icelle. L'affaire fut référée à un Comité pour l'examiner, et sur son rapport,
Mr.

Mr. *Hall* ayant été mis plusieurs fois à la barre pour répondre, fut condamné par la Chambre à être emprisonné à la Tour, comme étant la Prison de la Chambre, pendant six mois et jusqu'à ce qu'il se fut volontairement retracté de ce livre à la satisfaction de la Chambre, ou jusqu'à nouvel ordre. Que le dit *Arthur Hall* payeroit une amende à la Reine de cinq cents Louis pour cette offense, qu'il seroit présentement déchu de son droit, d'être Membre de la Chambre pendant le Parlement, qu'il seroit émané un Writ pour procéder à l'Élection d'un autre Bourgeois pour le bourg de Grantham en son lieu et place, et que le dit livre seroit regardé et considéré faux et erronné. Sur quoi le susdit Mr. *Hall* fut traduit à la barre & Mr. l'Orateur lui prononça la sentence susdite. Il fut ordonné au Sergent de le prendre sous sa garde, de le conduire à la Tour & de le livrer au Commandant en vertu d'un *Warrant* de cette Chambre signé par l'Orateur.

Remarque. Il paroît par le Journal du 21^e Novembre, 1586, qu'il fut déclaré inhabile à jamais de servir en Parlement. *Quere post.* 141. 146.

Le 17^e Décembre, 1584, dans la 27^e année d'*Elizabeth*, il passa un *Bill* contre les *Jésuites* et les *Prêtres du Séminaire* il n'y eut que le Dr. *Parry* contre, il parla

Vide post
143. et Bo-
hun's col.

ibid.

id. 76.
Voyez Sir
S. d'Ewes
Journ. 340,
341, 342.

parla avec véhémence contre le corps du Bill, disant qu'il sentoît la trahison, qu'il tendoit à répandre le sang, le danger, le désespoir et la terreur parmi les sujets Anglois de ce royaume, nos freres, nos oncles et nos alliés. Surquoi il fut séquestre dans l'antichambre entre les mains du Sergent, sans pouvoir conférer avec qui que ce fut, pendant que la Chambre débattoit cette affaire, il fut ensuite mis à la barre et s'y agenouillant, l'Orateur lui dit, que s'il le jugeoit à propos, la Chambre entendroit avec plaisir ses raisons : et sur son refus il fut commis à la garde du Sergent. Le lendemain il fut amené à la barre et il avoua à genoux qu'il s'étoit mal comporté, et qu'il avoit précipitamment et inconsidérément parlé et qu'il en étoit fâché de tout son cœur, alléguant en outre qu'il n'avoit jamais été Membre de la Chambre avant cette Session, qu'il n'en connoissoit pas aussi bien les regles qu'il auroit dû et qu'à l'avenir il ne l'offenseroit pas volontairement ni aucun de ses Membres, qu'en conséquence il demandoit leur indulgence. Sur quoi étant encore séquestre de la Chambre, après quelques arguments & débats il fut résolu sur cet aveu de sa faute et son humble soumission, qu'il seroit admis dans cette Chambre, comme Membre et y prendroit sa place comme auparavant

auparavant, pourvû qu'il s'y comportât décemment comme il le devoit, et sur cela étant appelé de nouveau à la barre, il s'y agenouilla, et ayant réitéré directement le premier aveu de sa faute et son humble soumission avec promesse de se mieux comporter, il fut admis.

Le 18me Février, 1584, la 27me année d'Elizabeth sur la motion de Mr. Diggs, que le même Dr. Parry, dernièrement un Membre indigne de cette Chambre & actuellement prisonnier dans la Tour, s'étoit, depuis sa soumission et reconciliation, si mal comporté qu'il méritoit le même emprisonnement : la Chambre résolut qu'il seroit incapable d'être plus longtemps Membre de cette Chambre et qu'il sortiroit un warrant pour élire un autre Bourgeois à sa place.

Sir Sim.
d'Ewes J.
352. col. 2.

La 18me année du regne de Jacques I. Sir Giles Mompesson pour monopole & autres grandes et intollerables crimes par lui commis contre l'autorité royale et l'oppression des sujets, fut chassé de la Chambre et envoyé à la Tour, et ensuite sur un *impeachment* devant les Lords ils prononcèrent le jugement suivant contre lui :

Vide post.
Conyby's
case,

1. Qu'il seroit dégradé de l'ordre de Chevalerie.
2. Qu'il seroit à perpétuité considéré hors la Loi pour delits.

Petyts
Mis. par.
91, 92.

3. *Que son témoignage seroit inadmissible dans toutes les Cours, qu'il ne pourroit être d'aucune enquête ou juré.*

4. *Qu'il seroit exclus de tout pardon général.*

5. *Qu'il seroit emprisonné pour la vie.*

6. *Qu'il ne pourroit approcher de dix miles des cours du Roi ou du Prince ni de la grande cour qui se tient ordinairement à Westminster.*

7. *Que le Roi jouiroit des revenus de ses biens, meubles et immeubles pendant sa vie.*

8. *Qu'il payeroit une amende de £10,000.*

9. *Qu'il seroit incapable de tenir et recevoir aucun office pour le Roi ou le Gouvernement.*

10. *Enfin qu'il seroit toujours considéré comme un infâme.*

id. 92. La 19^{me} année de Jacques I. Sir John Bennet, pour s'être laissé séduire, &c. fut mis par la Chambre des Communes sous la garde du *Sheriff* de Londres, chassé de la Chambre, sans pouvoir être Membre plus longtemps, et une nouvelle élection ordonnée.

id. 93. Il fut déterminé *una voce* dans le même Parlement que Sir Robert Floyd étoit indigne d'être plus longtemps Membre de la Chambre et il fut dans le même moment

ment chassé pour avoir projeté une patente pour monopole.

La 3^{me} année de *Charles I.* Mr. *John Barbour*, recorder, de la principauté de Gales, fut suspendu de la Chambre & séquestré jusqu'à ce que le plaisir de la Chambre fut connu, pour avoir signé un ordre pour loger les soldats.

Le 13^{me} Février, 1606, sur un rapport fait dans la Chambre des notes prises auparavant des particularités d'une conference, Mr. l'Orateur offrant de lire l'écrit et étant interrompu par des motions et des disputes *çavoir si elles seroient lues l'une après l'autre et ainsi débattue, ou toutes d'une fois.* Pendant cette difficulté un des Chevaliers de *Buckinghamshire*, crioit fortement pour les faire lire, n'étant pas debout et découvert suivant l'ordre; la Chambre observant son empressement, sa maniere de rester assis et d'appeller, pour l'amour de l'ordre, l'obligea de se lever et de parler: il se leva et prétendant donner des raisons, invectiva les Ecoissois au grand déplaisir de la Chambre. Cependant, afin d'expédier les affaires importantes, qui étoient sur le tapis, on ne fit pas attention à son discours & il ne fut pas censuré alors; mais le Lundi suivant on s'en ressouvint, & on cita les paroles injurieuses. Ce Monsieur étant absent, on l'envoya chercher

cher par le Sergent. Le Sergent l'ayant amené il fut décidé sur une motion qu'il seroit entendu à la barre, et après qu'il eut parlé, il lui fut ordonné de se retirer; et peu de temps après ayant été appelé à la barre, et à genoux, Monfr. l'Orateur l'informa que comme l'offense étoit évidemment grave, la Chambre ne jugeroit pas à propos de lui en définir les particularités ni les raisons de son jugement qui étoit, *d'être conduit en prison à la tour et d'y rester sous le bon plaisir de la Chambre, d'être chassé de sa place de Chevalier du comté pour Bucks, et d'émaner un writ pour une nouvelle élection.*

d. 79.

Le 15e. Février, la 18e. année de Jacques I. à la seconde lecture d'un bill, pour mieux observer le Sabat, un des Membres investiva contre et parut faire quelque réflexion sur le Membre de la Chambre qui l'avoit introduit disant que cela sentoit le Puritain et un esprit factieux; les paroles furent relevées, après qu'il se fut expliqué il lui fut ordonné de se retirer de la Chambre, il s'ensuivit un débat et il fut appelé à la barre, où étant à genoux il entendit le jugement de la Chambre que Mr. l'Orateur lui prononça, *qu'il devoit être déchargé du service de la Chambre, en lui observant que ce jugement étoit débonnaire, car la Chambre auroit pu, pour une offense aussi grave, l'avoir emprisonné & puni autrement.*

Le

Le 3e. Avril, 1604, dans un débat sur un bill, un Membre se servit de paroles qui déplurent infiniment à la Chambre, mais on n'y fit point d'attention qu'après que le bill fut commis; alors les expressions furent répétées, il fut appelé à la barre où il fit ses excuses et on lui pardonna.

id. 80.

Le 26e. Avril, 1641, la Chambre s'offensa beaucoup de certaines paroles prononcées par Mr. *I. H.* il fut d'abord entendu en explication, et ensuite obligé de se retirer. Etant appelé à la barre il fut suspendu de la Chambre pendant cette Session du Parlement.

ibid.

Le 27e. Mai, 1641, on donna par écrit les termes dont s'étoit servi Mr. *Taylor*, un Membre de la Chambre, à l'occasion de la passation du bill d'*Attainder* du Comte de *Strafford*. Après s'être expliqué il lui fut enjoint de se retirer. Après quelque débat dans la Chambre, il fut résolu, *qu'il seroit chassé de la Chambre, déclaré incapable d'en être jamais Membre, qu'il seroit conduit ensuite prisonnier à la tour où il seroit détenu durant le bon plaisir de la Chambre et qu'il confesserait sa faute publiquement à la barre, et à Windsor*. Etant appelé à la Barre et à genoux Mr. l'Orateur lui prononça sa sentence en conséquence.

ibid.

id. 82.

Le 13me Mai, dans la 12me année de

L

Jacques

Jacques I. il y eut une plainte que Sir *R. Owen* avoit été insulté pendant qu'il étoit dans la chaire du comité siégeant sur le bill pour la due observance du Sabbat par Sir *W. H.* qui lui dit *qu'il étoit partial*, et par Sir *R. K.* qui le prit par la main et lui dit *qu'il l'arracheroit de la chaire et qu'il ne tromperoit pas la Chambre d'avantage.* Sir *W. H.* étant présent avoua sa faute, ce qui fut trouvé satisfaisant par la Chambre sur la question qui avoit été mise. Mais il fut ordonné à Sir *R. K.* de reconnoître sa faute à la barre.

ibid.

La 19^e année de *Jacques I.* y ayant eu quelques paroles dans la Chambre privément entre deux Membres dont ils se trouverent offensés, quoi qu'elles ne parussent pas avoir été dites à dessein, un d'eux en sortant du Parlement frappa l'autre, qui là dessus se saisit de l'épée que son domestique portoit pour l'en frapper. Sur la plainte qui en fut portée à la Chambre, il leur fut ordonné à tous deux de se trouver à la Chambre. Etant arrivés, celui qui avoit donné le coup fut appelé, et étant, non pas à la barre, mais auprès, il fut examiné par Monsieur l'Orateur, il avoua qu'il avoit donné le coup, mais soutint qu'il avoit été provoqué et il se retira : l'autre fut aussi appelé pour dire ce qui en étoit. Après qu'il eut raconté

té le fait, et qu'il se fut retiré et que l'on eut examiné un membre de la Chambre qui avoit entendu les expressions, la Chambre procéda à rendre Jugement contre Monsieur C. qui avoit donné le coup. Etant amené à la barre il y reçut à genoux le Jugement par l'organe de Mr. l'Orateur, *qu'il seroit emprisonné à la tour pendant le bon plaisir de la Chambre.*

En 1626. Monsieur Moor fut envoyé à la tour pour avoir parlé mal à propos. Nalson's introd. 61.

En Nov. 1641, il fut ordonné que Mr. *Fitz-Williams Conisby seroit expulsé de la Cham-* 2. Nalson 513.
bre, étant un Monopoleur, et que Mr. l'Orateur émaneroit son warrant au Greffier de la Couronne pour sur un writ faire procéder à une nouvelle élection d'un Membre aux fins de servir pour le Comté d'Herford à sa place.

Mr. *Hugh Benson*, membre de la Chambre, ayant accordé pour de l'argent plusieurs protections en prenant pour quelques unes seize, dixsept et quarante *shillings* et dix chellins pour une vingtaine. Il fut resolu sur motion que Monsieur *Hugh Benson* étoit indigne et incapable d'être membre de cette Chambre et qu'il ne siègeroit pas plus longtemps en qualité de Membre de cette Chambre; et qu'il seroit envoyé chercher aussitôt comme délinquant, par le Sergent d'armes de cette Chambre.

Monsieur *Fervase Hollis*, expulsé de la Chambre pour un discours (prononcé avec de très fortes raisons et beaucoup de courage, mais avec plus de chaleur

id. 272. que les circonstances ne le permettoient) fut réhabilité et permis de siéger comme membre de la Chambre des Communes.

Sir *William Widdrington* & Sir *Herbert Price* furent envoyés à la tour pour avoir apporté des chandelles contre le bon plaisir de la Chambre.

Sir Simon
d'Ewes
Journal 309
col. 2.

En 1580, dans la 23^e année du règne d'*Elizabeth* il fut ordonné et résolu par la Chambre, que chaque Chevalier de Comté qui avoit été absent pendant toute la session du Parlement, sans avoir été excusé par cette Chambre payeroit une amende à sa Majesté et chaque Citoyen et Bourgeois dans le même cas dix pounds.

Petyt's
misc. parl.
147.

En 1603, dans la 1^{ere}. année du règne de *Jacques I.* Monsieur *Lawrence Hide*, sous prétexte d'affaires pour ses clients, informa la Chambre, qu'il sortiroit de la ville, et en conséquence il sortit en pleine audience, sans le consentement ou la permission de la Chambre ce qui fut censuré par la Chambre & il fut enjoint à Mr. l'Orateur de lui écrire.

ib. 149.

Il fut aussi résolu que Monsieur l'Orateur écrivoit une autre lettre à d'autres Avocats qui étoient partis pour la même tournée où se rendoit Mr. *Lawrence Hide*, pour les avertir de revenir à la Chambre.

501
Mars 173-4.

On peut ici rapporter le cas de plusieurs Avocats, Membres de la Chambre, arrêtés par son ordre, pour avoir plaidé, dans l'affaire d'*Ashby* et *White* à l'occasion de

de l'élection pour *Aylesbury* dans le Comté des *Bucks.*

Le 12^e. Mars, 1694, il fut résolu par la Chambre que Sir *John Trevor*, Orateur de la Chambre étoit coupable d'un crime fort grave et de malversation pour avoir reçu de la ville de Londres un présent de mille guinées après la passation du *Bill* des orphelins.

Quelques jours après il fut simplement expulsé de la Chambre, punition trop douce pour un délit aussi flagrant ! le Roi *Edouard III.* l'auroit fait pendre comme le Juge *Thorp.* Mais le tems des *grands exemples* est changé et depuis nous avons vû de *plus grands crimes* impunis.

Bohun's col. of debates, &c. p. 331. voyez aussi la page 354 ou Mr. Hungerford fut expulsé pour la même offense.

CHAPITRE IX.

Des Elections des Membres.

TOUTES personnes ou Communautés qui seront sommées pour le Parlement s'y rendront, comme il a été d'usage anciennement, et quiconque ne s'y rendra pas, fera amendé et puni autrement, s'il n'a une excuse raisonnable.

Le Roi envoie des *Writs* aux *Sheriffs*, de chaque Comté, pour avertir tout le Comté de choisir deux Chevaliers pour le Parlement, pour au nom du dit Com-

Voyez sur ce sujet Lit. rep. 327. 8. 9. 30. 5. R. 2. H. 2. c. 4.

Arc. Pari. 4. Voyez la formule du writ. Sir Simon d'Ewes J. t^e 37.

té entendre et raisonner et en même temps aviser et consulter au dit nom et être présents en personnes au dit jour.

Hakewel 47. Voyez Cromp-
ton's Jurif.
3. Après la livraison du *Writ* du Parlement aux *Sheriffs* il sera fait dans chaque Comté et en plein Comté une Proclamation du jour et du lieu du Parlement, et que tous les hommes ayent à s'y trouver pour élire les Chevaliers du dit Comté pour ce Parlement.

Arc. parl.
22. Voyez
Crompt, 3. Quand le *Writ* Parlementaire dit de *qualibet civitate comitatus illius*, il est entendu que c'est lorsque la cité n'est pas un Comté par elle même. Si elle l'étoit le *Writ* leur seroit adressé comme il l'est aux *Sheriffs* des autres endroits.

Sir Sim.
d'Ewes J.
396, 397. En 1686, la 28^{me} année d'*Elizabeth*, il fut décidé que la Chambre des Communes peut seul juger de la validité ou invalidité des Elections.

Petyt's mis.
par. 111. La 18^{me} année de *Jacques I.* le Mair de *Winchelsey* pour mauvais comportement lors de l'élection des Membres du Parlement de cette ville et pour un faux retour, fut commis à la garde du Sergent et obligé de faire une soumission à la barre et un aveu de sa faute dans la ville avant la nouvelle élection.

id. 112. La 20^{me} année de *Jacques I.* le Mair d'*Arundel* pour mauvais comportement durant l'élection en faisant supporter beaucoup de frais à la ville, en ne donnant

nant pas généralement due notice, et en liant nombre d'électeurs, fut envoyé chercher, et condamné à payer les frais suivant qu'ils seroient réglés par trois Membres.

Pareillement à chaque cité ou ville qui avoit coutume anciennement d'envoyer des bourgeois au Parlement, pour élire leurs Membres afin qu'ils fussent présents au premier jour de l'entrée du Parlement.

Arc. parl. 4.
Smith's commonw. 76.

La 7me année du regne d'Henry IV, il est statué *que les Elections doivent être faites librement et impartialement, nonobstant toute demande ou ordre à ce contraire, Sine præce, vel pretio, sans priere ou rénumération, et sine præcepto, sans le commandement du Roi par Writ ou autrement, ou toute autre personne.*

4. Inf. 10
2. Inf. 169

Le Roi de *advifamento concilii* ayant résolu de tenir un parlement fait sortir de la cour de la chancellerie des *Writs* de sommations quarante jours au moins avant l'ouverture du Parlement.

4. Inf. 4.

Le tiers état fait les Communes du royaume, composé des Chevaliers des Comtés, des Citoyens des Cités et des Bourgeois des Bourgs, et tous sont respectivement élus par les Comtés, Cités et Bourgs en vertu du *Writ* du Roi *ex debito Justitiæ* et on n'en doit omettre aucun.

4. Inf. 14
Crompt. Jurisd. 2.

Ils

ib. Ils représentent toutes les Communes du Royaume entier, sont chargés de leurs intérêts, et sont actuellement au nombre de 558, sçavoir, 513 pour l'Angleterre, et 45 pour l'Ecosse.

id. 2. Quiconque n'est pas Lord du Parlement ou de la Chambre des Lords, est de la Chambre des Communes soit personnellement ou par représentation, *copulativement* ou *représentativement*.

id. 3. Chaque Membre de la Chambre, étant un Conseiller du Royaume doit avoir trois qualités, la première il doit être sans malice et sans envie, la seconde il doit être constant et inflexible, et la troisième il doit posséder une bonne et parfaite mémoire, comme il paroît par le role Parlementaire. *Rol. Parl. 3. H. 6. N. 3.*

Arc. parl.
5. Smith's
common-
wealth, 77.

Les Chevaliers des Comtés sont choisis par tous les gentilshommes et agriculteurs, c'est-à-dire francs tenanciers, du Comté, présents au jour indiqué pour l'élection : la voix d'un absent est comptée pour rien.

A l'égard des *Writs* pour sommer les Chevaliers et Bourgeois et des retours des *Sheriff*. voyez *Crompton's Juris. 1.-2.*

Arc. Par. Chaque Anglois est supposé y être présent soit en personne, soit par procureur, et le consentement du Parlement est

est sensé le consentement de chaque individu.

Ceux ci s'assemblent un certain jour, et les deux qui ont le plus de leurs voix, sont choisis Chevaliers de Comté pour ce Parlement là, les Citoyens et Bourgeois sont élus de la même maniere à la pluralité des voix des Citoyens et Bourgeois.

id. 10.
Smith's
commonw.
77.

L'Élection doit être faite en plein Comté entre huit et neuf heures, dit le Statut de la 23me année d'Henry VI. c. 15. l'élection d'un Chevalier pour un Comté ne peut être faite qu'entre huit et onze heures du matin dit le Lord Coke. Cependant si l'élection est commencée dans cet intervalle et ne peut être terminée entre ces heures là, elle peut être faite après.

4. Inf.
48.

Toute Election ou voix donnée avant la publication et la lecture du précepte, sont nulles et de nul effet. Car après la lecture et publication d'icelui les Electeurs peuvent faire une autre Election et changer leurs votes, *secundum legem et consuetutidem parliamenti*.

id. 49.

A l'égard de l'Élection des Chevaliers, si la partie ou les francs tenanciers demandent le *Poll*, le *Sheriff* ne peut pas refuser le *Scrutin*, car il ne peut pas discerner à la vue ceux qui sont francs tenanciers, et quoique la partie voudroit éviter

id. 48.

éviter le *Poll*, le *Sheriff* doit toujours procéder au Scrutin.

Stat. 8. H.
6. c. 7.
7. H. 4. c. 1
28. H. 6. c.
15.

On fera le retour des Chevaliers en Chancellerie au moyen d'une *indenture* sous les sceaux du *Sheriff* et des Electeurs des Chevaliers pour le parlement.

Voyez
Crompton
Jur. 3. 2.
Nalfon 870

En Janvier 1641, dans le cas de Mr. *Downs* dont on avoit fait le retour comme Bourgeois d'*Arundel*, il fut ordonné qu'il seroit incontinent affermenté et admis comme Membre dans la Chambre jusqu'à ce que son Election fut décidée.

Sir Simon
d'Ewes Jo.
430. 622.
Petyt's misf.
parl. 112.
113.

Un Bourgeois élu pour deux Bourgs différents peut choisir lequel il servira.

La 21me année du regne de *Jacques I. Edward Ingry* sous *Sheriff* de *Cambridgeshire* pour avoir refusé le *Poll*, disant que *Sir Thomas Stewart* promettoit de le soutenir contre *Sir John Cutts*, fut amené à la barre et étant à genoux, fut condamné à être commis à la garde du Sergent, à faire sa soumission à la barre et aux prochains Quartiers de Sessions, et d'avouer ses torts.

id. de 113.
120.

La 3me année de *Charles I. Thompson* *Sheriff* de *York* pour avoir déclaré précipitamment une Election et avoir refusé le *Poll* qu'on demandoit, ainsi que l'*Alderman Henlow* pour l'avoir conseillé et soutenu, furent commis à la garde du Sergent durant bon plaisir, condamné à reconnoitre leur faute à la barre, à payer

tous

tous les frais raisonnables et les salaires des témoins, à être liquidés par quatre Membres du Comité, à faire l'aveu de leur faute à genoux à la barre et à lire une soumission.

Après le précepte du *Sheriff* adressé à la ville ou bourg pour procéder à une élection, il doit être donné, *secundum legem et consuetudinem Parliamenti*, un tems convenable pour le jour de l'élection et des avis suffisants aux Citoyens et Bourgeois qui ont voix pour y être présents, autrement l'élection n'est pas bonne, à moins que les voteurs ne se rendent d'eux-mêmes à l'élection.

id. 49.

Quand il existe une corporation en vertu d'une chartre et qu'il y a une clause par laquelle le Prevôt et les Bourgeois seuls choisiront, il sera entendu en loi que ce privilège est donné à la corporation entiere en fait d'intérêt, quoique l'exécution n'en soit remise qu'à quelques Membres de la corporation.

Hobart
15.
Dungan-
non's case
in Ireland.

Le Roi ne peut pas exempter qui que ce soit d'être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois du Parlement, comme il le peut faire pour quelqu'office ou place inférieure, parceque leur élection doit être libre et que sa présence est requise pour le service de tout le Royaume et pour l'avantage du Roi et de son peuple
et

4. Inf.
49.

et que la communauté en général y est intéressée.

La 18^e. année du règne d'*Elizabeth*, en 1575, il fut résolu, que qui que ce soit, étant Membre de la Chambre, soit qu'il fut en ambassade, arrêté pour dette ou malade ne pourroit être privé de sa place dans la Chambre ni aucun autre élu, pendant le tems de l'ambassade, de la détention ou de la maladie.

Nota Bene. Par la réclamation des droits faite à l'abdication de Jacques II, il fut déclaré que les élections des membres du Parlement doivent être libres. Ce qui fut statué en conséquence. Voyez le Statut ainsi que le Chapitre suivant.

CHAPITRE X.

Qui peut-être électeur.

Chevaliers des comtés St. 7. H. 4. c. 15.
LES Electeurs doivent se trouver pour élire les Chevaliers des Comtés, en vertu d'une proclamation qui doit être faite à la Cour de Comté qui suit immédiatement après la livraison du *Writ* au *Sheriff*, et procéder à l'élection, librement et impartialement, nonobstant tout ordre au contraire.

ib. St. 8. H. 6. c. 7.
 Les Electeurs de ces Chevaliers doivent, après l'élection, sceller l'*indenture*, contenant

tenant la description des personnes élues qui doit être annexée au writ et faire le retour du *Sheriff*, et qui que ce soit ne peut être électeur à moins qu'il ne puisse dépenser 40*s.* par an.

Il ne peut y avoir que ceux qui résident et habitent dans le Comté lors de la date du writ qui puissent élire les Chevaliers^s de ce Comté.

Personne ne peut être Electeur des Chevaliers du Parlement à moins qu'il n'ait quelques biens allodiaux dans le même Comté qui rapportent annuellement au moins quarante chellins de profit net.

Le même Statut donne pouvoir au *Sheriff* d'examiner sous serment chaque Electeur sur la quotité de la dépense annuelle, s'il doute du *quantum*.

Chaque franc tenancier, (à l'élection de ces chevaliers) doit, avant que d'être admis au *Poll*, si quelque candidat, ou toute autre personne qui a le droit d'élire, l'exige, faire le serment suivant conformément au Statut de la 10^e année du règne de la Reine *Anne*. Vous faites serment

que vous êtes un franc tenancier du Comté de . . . et que vous avez des héritages ou biens allodiaux sis et situés à . . . dans le Comté de . . . de la valeur annuelle de 40*s.* quittes et nets de toute charge, et que ce bien ne vous a pas été donné ou transporté frauduleusement pour vous mettre en état de voter, que votre domicile est à

St. 1. H. 5.
c. 1.
8. H. 6.
c. 7.
10. H. 6.
c. 2.
St. 8. H.
6. c. 7.
10. H. 6.
c. 1.
33. H. 8.
c. 1.
En Irlande.

Crompt.
Jur. 3.

St. 7. 8. W
3. c. 25.
St. 10. A.
c. 23.

Serment
des francs
tenanciers.
Voyez les
Serment
des candi-
dats. c. 10.
et celui de
fidélité et
de suprema-
cie et le
change.

• • • •

ment qu'il . . . dans ce comté, et que vous n'avez pas en-
 y a eu la core donné votre voix à ce Poll. Ainsi que
 10. d'Anne. Dieu vous soit en aide.

St. 7. 8. Les Agents ou prêteurs sur gages ne
 W 3. c. 25. peuvent être Electeurs à moins qu'ils ne
 soient en possession et ne reçoivent les
 revenus des biens, mais l'emprunteur ou
 celui qui fait usage du prêt le peut.

ibid. Les cessions de terres, maisons, &c.
 par parcelles à différentes personnes pour
 multiplier les voix sont nulles ; et on
 ne reçoit qu'un vote pour chaque héri-
 tage. On ne peut être électeur avant l'âge
 de 21 ans.

St. 7. 8. Ceux qui refusent de prêter les Serments
 W 3. c. 27. ou les Quakres de fouscrire la déclaration
 de fidélité ne doivent pas être reçus à
 voter.

St. 10. Tous biens donnés en fraude et tous
 A. c. 23. transports pour qualifier des Electeurs de
 Chevaliers de Comtés, sujets à une restitu-
 tion et retour conditionnels, seront regar-
 dés comme libres et absolus à légard du
 donateur et toutes les obligations et tran-
 sactions pour les restituer et remettre
 sont déclarés nulles et sans effet. Et ce-
 lui qui l'aura fait et conseillé ainsi que le
 voteur payeront chacun une amende de
 £40. avec tous les frais à quiconque
 poursuivra dans une des Cours de West-
 minster & il n'y aura pas d'excuse pour
 défaut, &c.

Et

Et qui que ce soit ne pourra voter pour ces Chevaliers en raison du droit qu'il auroit à des biens qui ne seroient pas taxés et ne supporteroient pas les dépenses de l'Eglise et les charges de la Paroisse en proportion aux autres terres de 40s. par année de la même paroisse et sur lesquels il n'auroit pas un revenu de 40s. avant l'Élection, à moins qu'ils ne lui viennent en ligne directe, et s'il vote autrement, il payera une amende de £40. dont moitié aux pauvres de la paroisse où les biens sont situés et l'autre au poursuivant.

Remarquez que ce Statut n'abroge que la partie du Statut de la 7me année de *Guillaume III.* qui concerne le serment que les tenanciers doivent prêter et qu'il ordonne en outre.

Que si un *Quakre*, durant la continuation d'un Acte passé dans la 7me année de *Guillaume III.* ordonnant que l'affirmation solennelle et la déclaration de la secte des *Quakres* sera reçue au lieu du Serment, est requis lors des Elections par un Candidat de déclarer sous son affirmation solennelle conformément à cet effet ce qu'un autre seroit obligé d'attester sous serment, il est enjoint au *Sheriff* &c. de la recevoir au lieu du serment. Mais s'il est ensuite convaincu d'avoir malicieusement, fausement et frauduleusement

St. 10.
A c. 10.
Quakre's
affirmations

Si elle est
fausse cou-
pable de
parjure.
Vide in
fra.

frauduleusement affirmé et déclaré, il encourra les mêmes peines et confiscations que les parjures volontaires & corrompus.

Que le susdit Acte de la 10me année de la Reine *Anne* ne s'étendra pas à empêcher qui que ce soit de voter, pour raison de rentes, dixmes, droits incorporels, maisons ou terres hors la Paroisse, de Chambres près des Cours ou de la Chancellerie, ou pour raison de maisons ou places appartenantes à quelque office ou de quelque autres maisons ou terres qui n'ont pas été ordinairement chargées et cotisées pour toutes et chaque taxe, dixme et droits de paroisse. Pourvu que ces maisons ou terres ayent été chargées ou cotisées d'une ou plusieurs de ces taxes publiques ou droits en proportions aux charges ordinaires des autres maisons ou terres de 40s. par année de la même paroisse ou ville.

Remarque. La formule du serment requis des francs tenanciers par le Statut de la 7me et 8me année de *Guillaume III*, fut abrogée par ce Statut, & on y substitua la suivante,

Serment des francs tenanciers. VOUS faites Serment (ou si c'est un Quakre, vous déclarez en la présence de Dieu,) que vous êtes un franc tenancier du Comté de que vous avez des franc auleux ou des héritages sis et situés à dans le Comté de de la valeur annuelle de 40s. tous frais payés,

payés, et que ce bien fonds ne vous a pas été donné frauduleusement afin de vous rendre capable de voter ; et que votre domicile est à dans le Comté de et que vous n'avez pas encore donné votre voix à l'élection actuelle.

Formule de Serment que doivent prêter les francs tenanciers, &c. en conséquence d'une objection faite d'après le Statut de la 12^e. Année du règne de la Reine Anne.

Moi A. B. je jure devant Dieu (ou si c'est un Quakre je déclare) que les terres ou héritages de ——— pour lesquels, je reclame le droit de voter à cette élection, ne me sont point transférés confidemment ou pour l'avantage de qui que ce soit : et j'affirme (ou déclare) devant Dieu, que ni moi ni qui que ce soit à ma connoissance, soit en mon nom ou avec mon consentement, a donné ou entend donner une promesse, obligation, lettre ou contre lettre ou autre sûreté de rendre ou remettre les dites terres ou héritages, en façon quelconque ; et que c'est la vérité comme j'en dois répondre devant Dieu.

Autre serment des francs tenanciers, réglé par le Statut de la 2^e. année de George II. s'il est requis soit par les candidats ou par deux électeurs.

Moi A. B. je jure (ou si c'est un Quakre j'affirme solennellement) que je n'ai reçu, ni eu par moi-même ou par qui que ce soit, confidemment pour moi, ou pour mon usage et profit, directement ou indirectement, aucune somme d'argent, office, place ou emploi, don ou récompense, ni aucune promesse ou sûreté pour quelqu'argent,

M

office

office, emploi ou don, afin de donner ma voix à la présente élection et que je n'ai pas encore voté à cette élection ci.

Mais remarquez que ce serment paroît avoir été fait aussi pour d'autres voteurs que des francs tenanciers, car par la 2e. Section du dit Statut, il est statué, *que de semblables votes, &c. ante p. 132.*

St. 23. H.
6. c. 15. Les citoyens et bourgeois des villes et bourgs éliront des citoyens et bourgeois des dits lieux ; et le Shériff doit donner son précepte en conséquence.

St. 2. W.
M. c. 7.
Voyez 1.
W. M. Sef.
2. c. 2. fu-
pra. Que la nomination ou recommandation aux Electeurs d'un des barons de chaque *cinque Port* réclamée par le *Lord Warden* au nom des deux anciennes villes et de leurs membres est contraire à la loi et nulle.

Claim of
right. Par la réclamation des droits faite à l'abdication de *Jacques II.* toutes les élections des membres du Parlement devoient être libres et cela fut ainsi statué. *Voyez le Statut.*

St. 5. W.
M. c. 20.
Officers of
excise. Nul *collecteur, inspecteur, mesureur, ou autre officier ou personne quelconque, concerné ou employé dans le chargement, recouvrement, levée ou maniment des droits du fisc, ou de quelque branche ou partied'icelui,* ne pourra par parole, par message, ou par écrit ou de quelqu'autre manière engager quelque électeur que ce soit où le dissuader de donner sa voix pour choisir une personne

sonne afin d'être Chevalier du Comté, Citoyen, Bourgeois, ou Baron de quelque comté, ville, bourg, ou des cinq ports, et chaque Officier ou autre personne qui y contreviendra payera une amende de £ 100 dont moitié au délateur et l'autre aux pauvres où l'offense a été commise, recouvrable par celui qui poursuivra par action de dette, bill, plainte ou information dans quelque Cour de record que ce soit à Westminster. Et il n'y aura ni excuse pour défaut, ni protection, ni privilège, ou serment décisoire. ou plus d'un interlocutoire ; et la partie convaincue sera pour toujours incapable d'avoir aucun emploi ou office de confiance de la Couronne.

Amendes

Incapacité :

Aucun Commissaire, Collecteur, Contrôleur, Perquisiteur, ou autre Officier ou personne concerné ou employé, à charger, décharger, recouvrer, lever, ou administrer la douanne ou une branche ou une partie d'icelle, ne pourra par parole, par commission, ou par écrit, &c. (comme ci-dessus pour le fisc) sous la même amende et incapacité.

St. 12. 13.
W. 3. c. 10.
Officers of
the Customs.

Dans plusieurs cas il y a beaucoup de personnes qui sont obligées par les actes du Parlement, quoiqu'elles ne soient point parties aux élections des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois ; telles sont celles qui n'ont point de franc aleux ou qui en ont dans d'anciens domaines, et les

4. Inst. p

5.

femmes quoiqu'elles en ayent ou non, et les jeunes gens audeffous de vingt et un ans.

Quiconque choisira et élira d'une manière différente à celle qui est prescrite par ce Statut encourra une amende de cent chellins, moitié au Roi et moitié au poursuivant.

St. 33 H
8. c. 1.
Ireland.

Si un homme tient maison dans un Comté et est au service d'une autre famille dans un autre Comté, cependant il peut être admis à l'élection des Chevaliers du Comté où il a sa famille, car on peut dire en loi qu'il est domicilié de l'un ou l'autre de ces Comtés.

Arc. Parl.
25.

Si le Mair et les Bailliffs (ou tout autre officier là où il n'y a pas de Mair) font rapport d'autres personnes que celles qui ont été choisies par les citoyens ou bourgeois des Cités et Bourgs où les Elections ont eu lieu, ils encourront et seront condamnés à quarante Pounds envers le Roi, et ils feront en outre sujets à une autre amende de quarante pounds envers chaque personne qui par la suite sera choisie Citoyen ou Bourgeois pour aller au Parlement et qui ne sera pas rapportée par le dit Mair ou Baillif, ou envers quiconque poursuivra la dite amende.

St. 23. H.
6. c. 15.
Vide Crom.
Jur. 3. 6. 4.
2.

St. 2. G.
2. c. 24.
bid. Sect.

“ Que les votes sur lesquels la Cham-
bre des Communes aura prononcé en
“ dernier

“ dernier seront considérés comme lé-
 “ gaux et cette détermination à l’égard
 “ de quelque comté, cité, bourg, cinq
 “ port ou endroit que ce soit, sera fi-
 “ nale à tous égards, nonobstant aucun
 “ usage au contraire.

2. quels
 votes seront
 censés bons.

“ Que toute personne convaincue de
 “ parjure volontaire et malicieux ou de
 “ subornation de parjure ne pourra vo-
 “ ter aux élections des membres pour
 “ servir en Parlement.

Sect. 4. aux
 convaincus
 de parjure
 seront inca-
 pables de
 voter.

“ Que si un Electeur demande, reçoit
 “ ou prend quelque argent, ou autre ré-
 “ compense, comme par présent, prêt
 “ ou de quelque autre manière, ou con-
 “ vient ou contracte pour quelque ar-
 “ gent, présent, office, emploi ou autre
 “ compensation quelconque, aux fins de
 “ donner sa voix, ou de la refuser et
 “ garder; ou si quelqu’un par lui-même
 “ ou son agent, par présent ou récom-
 “ pense ou par promesse, convention,
 “ ou assurance d’un présent ou d’une
 “ récompense, corrompt ou engage qui
 “ que ce soit à donner ou retenir son
 “ vote à quelque’élection, il encourra
 “ pour chacune de ces offenses une pé-
 “ nalité de cinq cents pounds avec les
 “ dépens de toute la procédure en plein;
 “ et après un semblable jugement obte-
 “ nu contre lui sur une action pour
 “ dette ou sur un bill, plainte ou infor-
 “ mation

Sect. 4.
 ceux qui
 prennent de
 l’argent ou
 des récom-
 penses pour
 leurs votes

£500. d’a-
 mende sur
 conviction.

Ecoffe. “ *drews*, un: les Bourgs de *Craill, Kilsenny,*
 “ *Anstruther Easter, Anstruther Wester,* et
 “ *Pittenween*, un: ceux de *Dysart, Kir-*
 “ *kaldie, Ringhorn* et *Bruntland*, un: les
 “ Bourgs d’*Innerkethen, Dunfermline,*
 “ *Queen’s ferry, Culrofs* et *Sterling*, un :
 “ ceux de *Glasgow, Renfrew, Ruglen* et
 “ *Dumbarton*, un: les Bourgs d’*Hadding-*
 “ *ton, Dunbar, North-Berwick, Lauder* et
 “ *Jedburg*, un: ceux de *Selkirk, Peebles,*
 “ *Linlithgow* et *Lanerk*, un: les Bourgs
 “ de *Dumfries, Sanquhar, Anna, Lock-*
 “ *maben* et *Kirkeudbright*, un: ceux de
 “ *Wigtown, New Galloway, Stranraer,* et
 “ *Whitehorn*, un: les Bourgs d’*Air, Irvin,*
 “ *Rothesay, Cambletown* et *Inverary*, un :
 “ & quand les votes des Commissaires des
 “ dits Bourgs assemblés pour choisir les
 “ Représentants de leurs différents Districts
 “ feront égaux, le Président de l’Assemblée
 “ aura une voix prépondérante ou décisive
 “ et ce en raison et en conséquence de
 “ son vote comme commissaire du Bourg
 “ d’où il a été envoyé. Le Commissaire
 “ du plus ancien Bourg présidera à la
 “ première assemblée et les Commissai-
 “ res des autres Bourgs présideront en-
 “ suite dans leurs Districts respectifs par
 “ rotation dans l’ordre où ils avoient
 “ coutume d’être appelés dans les rôles
 “ du Parlement d’*Ecoffe*; et dans le cas
 “ que quelqu’un des ~~sujets~~ quinze Com-
 “ missaires

“ missaires de Bourgs meure ou devien-
 “ ne incapable de siéger légalement dans
 “ la Chambre des Communes, alors la
 “ ville d'*Edimbourg* ou le district qui a
 “ élu le dit Membre en choisira un autre
 “ à sa place.

Ecoffe.

“ Que qui què ce soit ne pourra élire
 “ un Représentant pour un Comté ou
 “ Bourg quelconque d'*Ecoffe* à moins
 “ qu'il n'ait vingt et un ans accomplis et
 “ ne soit Protestant, tous les Catholiques
 “ Romains ou ceux soupçonnés de l'être
 “ qui en étant requis refuseront de jurer
 “ et souscrire la *formule* mentionnée
 “ dans l'Acte passé dans la huitieme et
 “ neuviemè session du Parlement d'*Ecoffe*
 “ du Roi *Guillaume*, ni ne pourra élire
 “ pour Représentant d'un Comté ou
 “ Bourg dans le Parlement de la *Grande*
 “ *Bretagne* (pour l'*Ecoffe*) que ceux lors
 “ de la passation de cet Acte qui étoient
 “ capables suivant les loix d'*Ecoffe* d'être
 “ élus Commissaires des Comtés ou
 “ Bourgs pour le Parlement d'*Ecoffe*.

“ *Il est statué, &c.* qu'à l'avenir lors-
 “ qu'un Parlement sera sommé ou ap-
 “ pélé (*sur notice qui sera donnée aussitôt*
 “ *après la réception des Writs par les Shé-*
 “ *riffs ou Stewarts du temps de l'élection*
 “ *des Chevaliers des Comtés ou des Com-*
 “ *missaires d'Ecoffe*) les différents tenan-
 “ ciers des Comtés et *Stewartries* res-
 “ pectifs

St. 6. A.
c. 6.

Ecoffe. “ peſſifs ſe trouveront et ſ’aſſembleront
 “ au lieu fixé pour l’Election aux chefs
 “ Bourgs de leurs Comtés & Stewartries
 “ reſpectifs, et procéderont à élire leurs
 “ Commiſſaires ou Chevaliers reſpectifs
 “ pour le Comté ou *Stewartry*; et les
 “ Clercs des dites aſſemblées feront cha-
 “ cun rapport du nom des perſonnes élues
 “ au *Sheriff* ou *Stewart* du Comté ou du
 “ *Stewartry*, en vertu d’un précepte adreſſé
 “ de la même manière au Lord Provost
 “ d’Edimburg par les *Sheriffs* de la dite
 “ ville) et à la réception du dit précepte
 “ la ville d’Edimburg élira ſon Membre,
 “ et ſon Clerk ordinaire certifiera ſon
 “ nom au *Sheriff* d’Edimburgh.

“ En conſéquence des préceptes qui doivent
 “ être envoyés de la même manière par les *She-*
 “ *riffs* ou *Stewarts* des différents Comtés ou
 “ *Stewartries*, où ſe trouvent ſitués les autres
 “ quatorze diſtricts des Bourgs royaux, men-
 “ tionnant le contenu et la date du *Writ* et leur
 “ enjoignant d’élire chacun reſpectivement un
 “ *Commiſſaire* comme ils avoient coutume au-
 “ trefois d’élire des *Commiſſaires* pour ſ’aſ-
 “ ſembler au chef Bourg de leurs *Diſtricts*
 “ reſpectifs, (qui ſera nommé) le treizieme
 “ jour de la date du *Writ*, à moins que ce ne
 “ ſoit un Dimanche ou le jour ſuivant, pour y
 “ choiſir leurs Bourgeois pour le Parlement.
 “ Le Clerk ordinaire du chef Bourg
 “ d’alors, auſſitôt après l’Election fera
 “ rapport du nom de la perſonne ainſi
 “ élu

“ élu au *Sheriff* ou *Stewart* du Comté Ecosse.
 “ ou *Stewartry* où se trouve situé le chef
 “ Bourg. Et au cas que la place de-
 “ vienne vacante dans le temps du Par-
 “ lement, par le décès ou l'incapacité
 “ légale de quelque Membre, on choi-
 “ sira un nouveau Membre à sa place
 “ de la maniere ci-dessus spécifiée; et
 “ au cas que la vacance provienne d'un
 “ Représentant pour une des dites qua-
 “ torzé parties ou districts de Bourgs
 “ royaux, le même chef Bourg où s'est
 “ fait l'Élection du Membre décédé ou
 “ devenu incapable, sera encore le chef
 “ Bourg où se fera l'Élection.

“ Que du jour et après la fin du pré-
 “ sent Parlement aucun transport ou 2. St. 12.
Annæ.
 “ droit quelconque, pour lesquels on
 “ n'aura point été inféodé et insaisiné
 “ un an avant la date du Writ pour
 “ fommer un nouveau Parlement, si on
 “ y objecte, ne pourra rendre capable
 “ la ou les personnes ainsi inféodées de
 “ voter à la dite Election dans quelque
 “ Comté ou *Stewartry* que ce soit dans
 “ cette partie de la *Grande Bretagne* appel-
 “ lée *Ecosse*; et en cas qu'une nouvelle é-
 “ lection ait lieu durant la continuation
 “ du Parlement, aucun transport ou droit
 “ quelconque pour lesquels on n'aura pas
 “ été inféodé un an avant la date du
 “ *Warrant* pour émaner un nouveau
 “ Writ

Ecoffe.

“ Writ d'Eleſtion, ne pourra, ſi on y
 “ objecte, rendre capable la ou les per-
 “ ſonnes ainſi inféodées de voter à l'E-
 “ lection ſuſdit ; et tout Eleſteur préſent
 “ qui ſoupçonne une ou pluſieurs per-
 “ ſonnes de n'avoir que des biens qui
 “ leur ſont confiés ou qu'elles tiennent
 “ au nom de quelqu'autre, pourra léga-
 “ lement requérir le Préſident de l'Asſem-
 “ blée de faire prêter le Serment préſ-
 “ crit par cet Acte à aucun des Eleſteurs ;
 “ et le dit Préſident eſt par le préſent
 “ autorifié et requis de faire prêter le dit
 “ Serment.

“ Et au cas que cet Eleſteur refuſe de
 “ faire et ſouſcrire le dit Serment, il ne
 “ pourra voter à la dite Eleſtion.

“ Et nonobſtant le dit Serment, il fera
 légale de faire en outre les autres objec-
 “ tions permifes par les loix d'*Ecoffe*
 “ contre les dits Eleſteurs.

“ L'Inféodation d'un droit de remeré
 “ (excepté ſur les objets permis par un
 “ Acte du Parlement à l'égard des Elec-
 “ tions en mil fix cent quatrevingt un)
 “ ne pourra donner droit aux perſonnes
 “ ainſi inféodées de voter à aucune Elec-
 “ tions de Comté ou de *Stewartry* : et
 “ quiconque n'a pas été enrolé et n'a
 “ pas voté aux anciennes Eleſtions ne
 “ pourra ſous aucun prétexte être enro-
 “ lé ou admis à voter à aucune Eleſtion
 à

“ à moins qu’il ne produise un droit ou
 “ un titre suffisant pour le qualifier de
 “ voter à la dite Election, à la satisfac-
 “ tion des tenanciers anciennement enrolés
 “ ou de la majorité d’iceux présents. Et
 “ les officiers rapporteurs font par le
 “ présent requis de faire leurs rapports
 “ des personnes élus par la majorité des
 “ francs tenanciers enrolés et de ceux
 “ qu’ils admettent, sauf à objecter contre
 “ ceux admis ou exclus du role comme
 “ autrefois.

“ Le droit des Héritiers présomptifs
 “ à voter aux Elections en vertu de
 “ l’inféodation de leurs prédécesseurs,
 “ ainsi que celui des maris pour raison
 “ de l’inféodation de leurs femmes, ré-
 “ servé.

“ Tout transport ou droit, qui par
 “ les loix d’Ecosse est suffisant pour
 “ qualifier quelqu’un à voter aux Elec-
 “ tions des Membres du Parlement pour
 “ les Comtés et *Stewartries* et pour les-
 “ quels on aura été inféodé avant ou
 “ le premier de Juin mil sept cent treize,
 “ donnera droit à la personne ainsi
 “ inféodée de voter aux Elections des
 “ Membres pour servir au Parlement
 “ suivant.

“ Aucun mari ne pourra voter à aucune
 “ élection subséquent pour raison de l’infé-
 “ odation de sa femme, à moins qu’elle ne
 “ soit

- Ecoffe. “ soit héritière ou n’ait droit à la propriété
 “ été des fonds pour lesquels il reclame le
 “ droit de voter.
- St. 23. H. “ Ordonné, &c. que chaque Sheriff à
 6. c. 15 “ la réception de tout Writ d’Election
 vide postea. “ à lui adressé, fera et délivrera sans
 “ fraude un précepte suffisant sous son
 “ Sceau à chaque Mair & Bailliff &c.
 “ des Cités & Bourgs de son Comté,
 “ leur enjoignant, si c’est une Cité, de
 “ choisir, par les citoyens de la dite
 “ Cité, des Citoyens, & si c’est un Bourg
 “ de choisir par les Bourgeois du dit
 “ Bourg des Bourgeois, pour envoyer
 “ au Parlement.
23. H. St. “ Il est Statué &c. que la principauté
 8. c. 26. “ de *Gales* fera et demeurera de ce jour à
 Wales. “ toujours incorporée, unie et annexée au
 “ royaume d’*Angleterre* ; et que toute et
 “ chaque personne née et à naître dans la
 “ dite principauté, pays ou territoire de
 “ *Gales* aura, jouira et héritera de toutes
 “ et chacune des franchises, liberté,
 “ droits, privileges et loix de ce royaume
 “ et des autres dominations du roi tel et
 “ ainsi que les véritables sujets du roi
 “ nés dans le royaume en ont joui et
 “ Hérité.
- “ Il fera choisi, pour tous les parle-
 “ ments qui auront lieu et se tiendront
 “ dans ce royaume, deux chevaliers pour
 “ le Comté de *Monmouth* et ce dans la
 “ manière

“ maniere, forme et ordre qu'on choisit ^{Gales.}
 “ dans les autres districts les chevaliers et
 “ Bourgeois.

“ Qu'il fera élu un chevalier pour cha-
 “ cun des districts de *Brecknock, Radnor,*
 “ *Montgomery* et *Denbigh* et un bourgeois
 “ pour chaque autre district dans la
 “ principauté de *Gales*, ainsi que pour
 “ chaque Bourg qui est une ville de
 “ district dans la dite principauté, excep-
 “ té la ville du Comté de *St. Merioneth*,
 “ et l'Élection se fera de la même ma-
 “ niere qu'on la fait ailleurs pour les che-
 “ valiers et Bourgeois.

“ Que les Bourgeois de toutes & cha-
 “ que Cités, Bourgs et Villes (dans les ^{St. 35. H.}
 “ douze districts de la principauté de ^{8. c. 11.}
 “ *Gales* et du Comté de *Monmouth* qui
 “ n'envoient pas eux mêmes de Bour-
 “ geois en Parlement, et qui ne contri-
 “ buent pas aux salaires des Bourgeois
 “ des dites villes de districts) seront
 “ duement avertis par Proclamation ou
 “ autrement par les Mairs, Bailliffs et
 “ autres principaux officiers des dites
 “ villes, ou par un d'eux, de s'assembler
 “ et faire leurs Elections des dits Bour-
 “ geois à tel temps et lieu légal et rai-
 “ sonable qui sera fixé par les dits Mairs,
 “ Bailliffs et autres principaux officiers
 “ ou par un d'eux, auxquelles Elections
 “ les Bourgeois auront les mêmes privi-
 leges

- Chester.* “ leges et autorité de choisir des Bour-
 “ geois de chacune des dites villes de
 “ districts et de la même maniere que
 “ les Bourgeois des dites villes de dis-
 “ tricts les ont et en jouissent.
- St. 34. &
 35. H. 8. c.
 13.
Chester. “ Que le Comté Palatin de *Chester* aura
 “ deux Chevaliers pour le dit Comté, et
 “ la ville de *Chester* deux Citoyens pour
 “ Bourgeois, laquelle Election sera faite
 “ de la maniere et forme usitée dans le
 “ Comté Palatin de *Lancaster* ou dans
 “ toute autre Comté ou ville de ce roy-
 “ aume et aux mêmes fins et intentions.
- St. 25. c.
 o. c. 9.
Durham. “ Que le Comté Palatin de *Durham*
 “ aura deux Chevaliers pour le Comté,
 “ et la Ville de *Durham* deux Citoyens
 “ pour Bourgeois de la dite ville pour
 “ servir à l'avenir en Parlement. La-
 “ quelle Election sera faite de temps à
 “ autre de la maniere suivante, sçavoir,
 “ les Elections des Chevaliers pour re-
 “ présenter le dit Comté Palatin seront
 “ faites par le plus grand nombre des
 “ francs tenanciers du dit Comté Palatin,
 “ qui seront présents aux dites Elections,
 “ comme il est usité dans les autres
 “ Comtés; et que l'Election des dits
 “ Bourgeois de tems à autre sera faite
 “ par la majorité du Mair, des Echevins
 “ et des hommes libres de la Cité, pré-
 “ sents à l'Election.
- “ Voyez aussi le Statut de la 34. 35.
 H.

“ H. 8. c. 24. à l'égard des salaires des
 “ Chevaliers du Comté de *Cambridge*.

“ *Formule de l'abjuration telle que*
 “ *corrigée par le Statut de la 4me. année*
 “ *de la Reine Anne, c. 8. et telle qu'elle est*
 “ *usitée actuellement.*

Moi A. B. je reconnois véritablement et sincèrement, et professe, certifie et déclare en mon ame et conscience, devant Dieu et les hommes, que notre Souverain Seigneur & Roi *George* deux, est le vrai et légitime Roi de ce Royaume, et des autres domaines et territoires en dépendants. Et je déclare solennellement et sincèrement que je crois en mon ame et conscience que la personne se disant le Prince de *Gales* pendant la vie du feu Roi *Jacques* et depuis sa mort, prétendant être et prenant sur lui le titre de Roi d'*Angleterre* sous la dénomination de *Jacques* III. et de Roi d'*Ecosse* sous le nom de *Jacques* VIII. ou le titre de Roi de la *Grande Bretagne*, n'a aucun droit ou prétention quelconque à la Couronne de ce Royaume ou d'aucun de ses domaines : et je renonce, refuse et abjure lui devoir aucune allégeance ou obéissance, et je jure que je porterai vraie foi et allégeance à sa Majesté le Roi *George* II. et que je le défendrai de tout mon pouvoir dans toutes trahisons, conspirations et attentats quelconques qui pour-

N

roient

roient avoir lieu contre sa personne, sa couronne et sa dignité. Et je ferai tout ce qui sera possible pour découvrir et faire savoir à sa Majesté et ses Successeurs les trahisons et conspirations que je saurai être contre lui ou quelqu'un d'eux. Et je promets sincèrement de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour supporter, maintenir et défendre la succession de la couronne, contre le dit *Jacques* et tous autres généralement quelconques: telle et ainsi que la dite *Succession* par un acte intitulé, "*Acte pour mieux limiter la Couronne et assurer les droits et libertés des Sujets*" est et demeure limitée à la Princesse *Sophie* électrice et Duchesse douairière d'*Hanovre* et à ses enfants protestants. Je reconnois et atteste tout ceci clairement et sincèrement et suivant les termes dont je me suis servi et suivant le bon et commun sens et interprétation ordinaire des dits termes sans aucune équivoque, subterfuge mental, ou réserve secrète. Et je fais cet aveu, reconnoissance, abjuration, renonciation et promesse de bon gré, franche et libre volonté et sur la foi d'un véritable Chrétien.

Ainsi Dieu me soit en aide.

CHAPITRE XI.

Qui peut-être élu pour le Parlement.

PAR le Statut de la 5e. année du règne d'Elizabeth, c. 1. aucun Chevalier, Citoyen ou Bourgeois ne peut siéger en Parlement avant qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance et de suprémacie.

4. Inft.
48.
S^r Simon
d'Ewes J.
39. 40.

Mais remarquez qu'il y en a encore d'autres à prêter actuellement.

4. Inft. 101

Comme les expressions du Writ pour l'élection des Chevaliers étoient *duos milites gladiis cinctos*, il falloit un acte du Parlement pour élire des Ecuiers notables. Aussi le Statut dit il *les Chevaliers des Comtés pour le Parlement doivent être de notables Chevaliers ou des Ecuiers et Gentilshommes nés dans le dit Comté capables d'être Chevaliers.*

St. 23. H. 6
c. 15.

Un homme peut-être choisi Chevalier, Citoyen ou Bourgeois quoiqu'il n'y soit pas domicilié.

Stat. 18.
Ed. 4. c. 2.
en Irlande.

Tout Chevalier, Citoyen et Bourgeois résidera et demeurera dans les Comtés, Cités et Villes. Et tout Chevalier, Citoyen ou Bourgeois qui prend sur lui et ne choisit pas de la manière prescrite par l'acte du Parlement forfait cent pounds.

St. 33. H.
8. c. 1.
en Irlande.

Si homme n'esteant inhabitant, ne free de un borough, il doit esher, s'il voit ser-

Moor fo.
551. n. 74

ver à leur élection, ou nemy, par le borough.

Si un homme n'est ni habitant ni libre d'un bourg, il peut choisir s'il servira ou non à leur élection pour le bourg.

Ruff. col. vol. 1. 689. Par le Statut on ne doit pas choisir pour représentant d'une ville un bourgeois qui n'y demeure pas, mais l'usage du Parlement y est contraire. Si on portoit une information contre un semblable bourgeois fondée sur un Statut, je crois, dit *Whitlock*, que le Statut nous autoriferoit suffisamment à le condamner.

4. Inf. 49. Le Roi ne peut point par lettres patentes exempter qui que ce soit d'être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois du Parlement.

Townf. Col. 63. 64. Une coutumax dans une action personnelle peut-être un bourgeois. Voyez *Bohun's collection*. p. 278. 279.

Vide John Smith's ca. Sir Simon d'Ewes J. 48. col. 2. 480. Col. 1. Vide Sir S. d'Ewes J. 482. Col. 1. Si on contestoit une Election sur défaut de domicile, le Statut de la 23me. année d'*Henry*. 6. c. 15. rendroit la plus grande partie de la Chambre incapable de siéger car ils doivent être Bourgeois domiciliés.

Quoique la loi commune rende la partie incapable, cependant si l'on reclame le privilege de la Chambre, il est au-dessus de la loi.

1b. Si un homme convaincu, proscriit ou excommunié

excommunié, ou illégalement élu, est rapporté, il n'y a pas de doute que ce soit un bon Bourgeois.

Un Chevalier Banneret, qui n'est pas Lord du Parlement peut-être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois de la Chambre des Communes, étant d'un degré plus bas qu'un Baron, qui est le dernier degré de la Chambre des Lords.

Le fils d'un Comte peut être Membre de la Chambre des Communes.

Sir Sim.
d'Ewe's J.
244. col. 2.
4. Inf. 47.

Un jeune homme audeffous de vingt et un ans n'est pas éligible. Et un Lord ne peut siéger en Parlement qu'il n'est atteint vingt et un ans accomplis.

Un étranger ne peut pas être élu pour le Parlement parcequ'il n'est pas un sujet lige du Roi, quand même il seroit fait denizain par Lettres Patentes, mais s'il étoit naturalisé par Acte du Parlement non seulement il seroit éligible pour le Parlement mais encore pour toute autre place de judicature.

ib.

Aucun Etranger ne peut siéger là dit Sir *Edward Coke*. Remarquez aussi que le Statut de la 4^{me} année de la Reine *Anne*, c. 8. pour régler la succession, exclut les étrangers.

Petyt's
misc. parl.
175.
ib.

Il fut résolu sur une question, que l'Élection de Monsieur *Walter Steward* étoit nulle, parcequ'il n'étoit pas un sujet né,

4. Inf. 47.

et

et qu'un warrant fortit pour un nouveau writ.

Les Juges du Banc du Roi, des Plaidoyers Communs ou les Barons de l'Échiquier qui ont un pouvoir judiciaire ne peuvent être choisis Chevalier, Citoyens ou Bourgeois du Parlement, comme il se tient actuellement, parce qu'ils sont assistants dans la Chambre des Lords. Lisez les roles parlementaires de la 31me. année d'*Henry 6.*

ib. Mais les juges des autres cours Ecclésiastiques ou Civiles, s'ils ne sont pas Lords du Parlement, sont éligibles.

Aucun membre du Clergé, fut-il de la plus basse classe, ne peut être élu chevalier, citoyen ou bourgeois du Parlement parcequ'ils sont d'un autre corps, c'est à-dire, de la convocation.

Moorfol.
783. ii.
1083.
4. Inst. 47.

Hakewell
59. Le Clergé de la Chambre de convocation, n'est ni partie ni membre du parlement.

Vide Fox's
book of
Martyrs, f.
1639. 4. In.
48.
4. Inst. 48. Un homme atteint de trahison ou de felonie &c. n'est pas éligible ; car il doit être, *magis idoneus, discretus, & sufficiens,*

Vide contra
Brook. abr.
tit. Parl. 7.
Crompt. 16 Les Mairs et baillifs des villes incorporées sont Eligibles.
A un parlement tenu la 38me. année d'*Henry VIII.* il fut reconnu et convenu que si un bourgeois du parlement étoit fait Mair d'une Ville ou revetu d'un pouvoir judiciaire ou malade que c'étoient

toient des causes suffisantes pour en choisir d'autres.

Aucun de ceux qui font profession de la loi commune et qui la pratiquent n'est Eligible. 4. Inst. 48.

Par un ordre spécial de la Chambre des Communes l'avocat général est déclaré ne pouvoir être membre de la Chambre des Communes. ibid.

A un parlement commencé en Octobre de la 28me. année du règne de la reine *Elizabeth* et continué jusqu'au 29. *Thomas Egerton* Solliciteur Général fut requis par un writ de se trouver auprès des Lords du parlement dans la Chambre haute, et après y avoir été pendant trois jours il fut choisi bourgeois pour *Reading in Com. Berks*, et après que le rapport en fut fait, les communes furent à la Chambre des Lords et demandèrent qu'il fut dispensé d'y rester et renvoyé à leur chambre, mais après consultation et sa propre défense, les Lords le retinrent et la principale raison fut, parcequ'ils le possedoient les premiers. Mor. rep. 551. Sir S. d'Ewes Jo. 441. 442.

Dans la 5me. année du regne d'*Elizabeth*, *Ouslow* un membre de la Chambre basse, pendant la prorogation du parlement, fut fait Solliciteur Général, et lors que le parlement se rassembla, il lui fut enjoint par un writ de se trouver à la Chambre des Lords, quoiqu'élus Orateur de Mor. ut Supra. Sir Sim d'Ewes Journ. 121. Col. 1. 2.

de la Chambre des Communes, mais les Communes l'ayant réclamé, il leur fut accordé, parcequ'il étoit d'abord membre de la Chambre Basse ; en sorte que ce fut la différence de son cas avec celui de ci-dessus.

Jour. Dom.
 co. 21. Jac.
 1. 10. Mar-
 ty. vide
 Petyt's mis.
 part. 174.

 Sir *Dudley Diggs* dit que dans ce parlement, lorsqu'il fut question de sçavoir si *Bacon*, avocat, devoit siéger dans la Chambre des Communes, il fut décidé que non, mais par faveur spéciale il lui fut permis d'y siéger, et il fut passé un ordre qu'à l'avenir aucun autre n'y siégeroit.

Nos ancêtres étoient si attentifs qu'ils ne permettoient pas à ceux qui dependoient des Cours de représenter le peuple.

Sir Simon
 d'Ewes J.
 249. col. 1.

 En 1585. la 18me. année du règne d'*Elizabeth*, il fut décidé par la Chambre que Mr, *Jeffreys* Sergent en loi, étant un des Chevaliers pour *Suffex*, pouvoit avoir sa voix et siéger dans cette Chambre comme en étant membre, nonobstant son attendance dans la Chambre Haute comme un des Sergents en loi de la Reine, où il avoit voix consultative mais non délibérative, et où il n'étoit pas membre.

id. 281. col.
 1.

 En 1580. dans la 23me. année du règne de la Reine *Elizabeth*, Les Lords rendirent à la requisition de la Chambre *Popham*, Solliciteur Général, par ce qu'il étoit membre de la Chambre des Com-
munes

munes et qu'elle le possédoit avant qu'il fut Solliciteur ou put assister à la Chambre Haute.

Aucun *Sheriff* ne peut être choisi ni chevalier ni bourgeois pour le Parlement ; pourquoi ? parcequ'il est nommé par le Roi. Book of Entry 41.
1. Crompt. Jur. 3.
4. int. 48.

La 1re. année du règne de *Charles I.* le *Sheriff* du Comté de *Buckingham* fut choisi Chevalier pour le comté de *Norfolk* et le rapport en fut fait en Chancellerie ; et la Chambre des Communes lui adjugea unanimement le privilege du parlement. Vide de hoc pro et con. Sir S. d'Ewes J. 38. 436. 624 625.

La 1re. année de *Jacques I.* durant la 2me. Session il fut resolu que Sir *John Peyton* qui avoit été rapporté la premiere Session comme chevalier et avoit été ensuite choisi *Sheriff*, garderoit sa place dans la Chambre. Scobel 96.

Les *Sheriffs* sont obligés de résider personnellement dans leurs baillages tout le temps que dure leur charge. Monsr. *Walter Long*, pendant qu'il étoit *Sheriff* de *Wilts*, fut choisi citoyen pour *Bath* ; et il fut emprisonné et amendé pour cette offense, ayant fiégé et servi en Parlement. Rush. col. Vol. 1. 634. 635.

Sir *Andrew Noel* Chevalier, *Sheriff*, de *Rutland*, fit un retour en sa faveur, ce retour fut déclaré nul et il sortit un *Warrant* pour une nouvelle Election. *Car dit Harris Sergent en loi, nous savons qu'un homme ne peut pas légalement*
se Townl. col. 185.
Sir S. d'Ew. Journ. 38.
Col. 1. 2.
and 624.
col. 2.

Angl. terre. se passer un contrat à lui-même, non plus que dans le cas actuel entre lui et le Comté, car il doit y avoir deux personnes. Cependant Sir Edward Hobby dit, que la Chambre pouvoit bien le recevoir et cita le cas, où les Bailliffs de Southwark se rapportèrent eux mêmes Bourgeois, et furent acceptés.

Voyez aussi
Bohun's
Col. 81. 143
153. 188
243. 253.
254.

Le salaire d'un Chevalier de Comté est de quatre *shillings* par jour et celui d'un Citoyen ou Bourgeois est de deux *shillings*.

4. Inst. 46.

Quand une personne a été choisie dans plusieurs endroits et est rapportée pour servir, elle a la liberté de déclarer personnellement dans la Chambre pour quel endroit elle préfère servir en sorte qu'un autre Writ est émané pour une nouvelle Election, afin que le nombre soit complet.

Scobell 18.
Vide Sir S.
d'Ewes J.
passim.

“ Aucune taille ou impot ne sera imposé ni levé par nous et nos Successeurs dans ce royaume, sans le bon plaisir et le consentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, Chevaliers, Bourgeois et autres hommes libres du pays.

St. So. E. 1
c. 1. of the
elects.
Vide ante
14. 21.

“ Le Roi veut et ordonne et les prélats ; les Lords et les Communes en Parlement y ont consenti, que les personnes et Communautés qui auront été sommées comparoissent au Parle-
ment

R. 2.
c. 4.
Les personnes et communautés sommées doivent comparoi-

“ ment comme elles y font tenues et sui- Angleterre.
 “ vant l'usage ancien du Royaume d'An- tre comme
 “ gleterre. autrefois.

“ Qui que ce soit de ce royaume qui
 “ aura été sommé, soit Chevalier de Les che-
 “ Comté, Citoyen de ville, Bourgeois valiers, ci-
 “ de Bourg ou toute autre personne ou toyens et
 “ communauté, et qui s'absentera ou ne bourgeois
 “ se rendra pas à la dite sommation (à s'absentant
 “ moins qu'il n'ait une excuse raisonnable amendés et
 “ et honnête à offrir à notre Souverain punis com-
 “ le Roi) sera *amendé* ou autrement puni me autre-
 “ suivant qu'il étoit d'usage autrefois. fois.

“ On ne doit choisir pour Chevaliers St. 1. H. 5
 “ de Comtés que ceux qui résident dans c. 1.
 “ le Comté depuis la date de l'ordre de
 “ sommation,

“ On ne doit aussi choisir pour Ci- Les Citoyens &
 “ toyens et Bourgeois des villes et bourgs bourgeois
 “ que des Citoyens et Bourgeois libres domiciliés
 “ y résidant et domiciliés et non autre- et libres
 “ ment. dans les ci-
 “ tés et villes.

“ Ceux qui ont la majorité des per- Les che-
 “ sonnes qui peuvent dépenser 40s. par valiers des
 “ an seront rapportés Chevaliers de Comtés au-
 “ Comtés, et ceux qui seront choisis ront la ma-
 “ doivent être résidants et domiciliés ajorité d'eux
 “ dans les dits Comtés. qui dépen-
 “ sent 40s.
 “ par an, et
 “ plus et se-
 “ ront domi-
 “ ciliés.

“ Ordonné &c. que tout *Sheriff* après St. 23. H
 “ la réception de chaque *Writ* d'élection 6. c. 15.
 “ à lui adressé, fera et donnera sans Les cito-
 “ fraude un précept suffisant, sous son yens &
 “ sceau bourgeois
 “ ne doivent

Angleterre. “ sçeau à chaque Mair et Bailliff ou au
 “ Bailliff lorsqu’il n’y a pas de Mair,
 “ des villes et bourgs dans son Comté,
 “ qui fera mention du *Writ* et leur or-
 “ donnera si c’est une ville de choisir
 “ &c. des citoyens ; et si c’est un bourg
 “ des Bourgeois.
 “ Et tout *Sheriff* chaque fois qu’il
 “ contreviendra à cet acte et à tout autre
 “ déjà fait concernant les Elections des
 “ Chevaliers, Citoyens et Bourgeois for-
 “ faitra et payera à chaque Chevalier,
 “ Citoyen ou Bourgeois élu dans son
 “ Comté et dont il n’aura pas fait due-
 “ ment le rapport £100. Chacun des
 “ dits Chevaliers, Citoyens et Bourgeois
 “ ayant son action de dette contre le
 “ dit Sheriff et ses ayant cause pour le
 “ recouvrement des dits £100 avec les
 “ dépens et le défendeur ne pourra être
 “ admis à se purger par serment ni à
 “ relever le défaut.

Les Che-
 valiers, Ci-
 toyens et
 Bourgeois,
 élus et non
 duement
 rapportés
 ont une ac-
 tion contre
 le Sheriff
 pour £100
 avec dé-
 pens.
 “ Si quelque Mair et Baillifs, ou si
 “ un Baillif là où il n’y a pas de Mair,
 “ fait rapport d’autres personnes que
 “ celles qui ont été élues, il forfaira et
 “ payera à chaque personne qui sera
 “ choisie par la suite Citoyen ou Bour-
 “ geois et qui ne fera pas rapporté,
 “ £40, et chaque Citoyen ou Bourgeois
 “ ainsi grevé aura son droit d’action
 “ contre le dit Mair et Baillif, ou Bail-
 “ lif

Même ac-
 tion donnée
 contre le
 Mair et les
 baillifs
 pour £40.
 “ Si quelque Mair et Baillifs, ou si
 “ un Baillif là où il n’y a pas de Mair,
 “ fait rapport d’autres personnes que
 “ celles qui ont été élues, il forfaira et
 “ payera à chaque personne qui sera
 “ choisie par la suite Citoyen ou Bour-
 “ geois et qui ne fera pas rapporté,
 “ £40, et chaque Citoyen ou Bourgeois
 “ ainsi grevé aura son droit d’action
 “ contre le dit Mair et Baillif, ou Bail-
 “ lif

“ s'il n'y a pas de Mair et leur ayant *Angleterre.*
 “ cause pour le recouvrement des dits
 “ £40, et des frais encourus.

“ Et le défendeur dans cette action de *St. 1. H. 5.*
 “ dette ne pourra être admis à se purger *C. 1.*
 “ par serment ni à relever le défaut.

“ Pourvu que chacun des dits Che- *Prescripti-*
 “ valiers, Citoyens et Bourgeois due- *on de trois*
 “ ment élus et point rapportés comme *mois pour*
 “ fufdit commencera son action dans *cette action*
 “ les trois mois après l'ouverture du
 “ Parlement et la poufivra efficace-
 “ ment et fans fraude.

“ Si quelque Chevalier, Citoyen ou *Ceux qui*
 “ Bourgeois est à l'avenir ainfi rapporté *remplace-*
 “ par le *Sheriff* et est oté de fa place par *ront les che-*
 “ quelqu'un après le rapport fait et un *valiers, ci-*
 “ autre mis en fa place, fi celui qui aura *toyens et*
 “ été mis à la place de celui que l'on *bourgeois*
 “ aura oté prend fur lui d'être Chevalier *déplacés*
 “ Citoyen ou Bourgeois à quelque Par- *forfaitront*
 “ lement il forfaitra £100 envers le Roi *£200.*
 “ et £100 envers le Chevalier, Citoyen *Prescrip-*
 “ ou Bourgeois rapporté par le *Sheriff* *tion de trois*
 “ et enfuite déplacé. Et le Chevalier, *mois pour*
 “ Citoyen ou Bourgeois ainfi déplacé *cette action*
 “ aura pour les dits £100 Pounds une
 “ action de dette contre celui qui aura
 “ été mis à fa place, ses exécuteurs ou
 “ administrateurs, pourvu qu'il commen-
 “ ce fa poursuite dans les trois mois
 “ après l'ouverture du Parlement, &c.

et

“ et le défendeur dans ce cas ne pourra
 “ ni se purger par serment ni relever
 “ les défauts. Et que les procédés seront
 “ comme dans les cas d'infraction de la
 “ paix à la loi commune.

Les che- “
 valiers de “
 comtés ou “
 les Ecuycrs “
 et Gentils- “
 hommes “
 peuvent “
 être élus “
 chevaliers “
 mais non “
 les Journa- “
 liers. “

“ Que les Chevaliers de Comtés pour
 “ le Parlement seront de notables Che-
 “ valiers des Comtés pour lesquels ils
 “ seront choisis, ou de notables Ecuycrs
 “ ou Gentilshommes nés dans iceux. Et
 “ quiconque sera Journalier ou d'une
 “ classe inférieure ne pourra être choisi
 “ Chevalier.

Les mem- “
 bres ne doi- “
 vent pas “
 s'absenter “
 sans per- “
 mission de “
 la Cham- “
 bre cou- “
 chée sur le “
 journal. “

“ Qu'aucun Chevalier de Comté, Ci-
 “ toyen, Bourgeois ou Baron des cinq
 “ ports, qui aura été élu Membre du
 “ Parlement ne pourra laisser le dit Par-
 “ lement ni s'absenter, à moins qu'il ne
 “ soit entièrement fini ou prorogé ou
 “ qu'il n'en ait eu permission de l'Ora-
 “ teur ou de la Chambre siégeante, due
 “ ment enregistré, dans le Journal du
 “ Greffier du Parlement nommé pour la
 “ Chambre des Communes.

St. 27. “
 H. 8. c. 26. “

Les che- “
 valiers et le “
 bourgeois “
 de *Mon-* “
mouth au- “
 ront les “
 mêmes “
 droits que “
 les autres “
 chevaliers “
 & bourge- “
 ois, “

“ Que les deux Chevaliers qui doivent
 “ être élus pour le Parlement dans le
 “ Comté de *Monmouth* (faisant cy-de-
 “ vant partie de *Gales*, et le Bourgeois
 “ pour le Bourg de *Monmouth* auront
 “ les mêmes dignité, pré-éminence &
 “ privilège que les autres Chevaliers et
 “ Bourgeois du Parlement.

“ Que

“ Que le chevalier qui sera élu pour
 “ les Comtés de *Brecknock, Radnor,*
 “ *Montgomery* et *Denbigh* et pour tout
 “ autre Comté dans le pays et principau-
 “ té de *Gales* et pour tout autre bourg
 “ qui fera ville de Comté dans le dit
 “ pays aura les mêmes dignité, préémi-
 “ nence et privilege que les autres che-
 “ valiers du Parlement.

Angleterre.
 Les Che-
 valiers et
 Bourgeois
 de *Gales*
 auront les
 mêmes pri-
 vilèges.

“ Que les deux Chevaliers qui doivent
 “ être élus pour le Comté Palatin de
 “ *Chester* et les deux citoyens comme
 “ bourgeois de la ville de *Chester* feront
 “ Chevaliers et Bourgeois de la cour par-
 “ lementaire, et auront les mêmes voix
 “ et autorité et aux mêmes fins que les
 “ autres chevaliers et bourgeois de la
 “ dite cour parlementaire.

Les deux
 chevaliers
 et les deux
 bourgeois
 de *Chester*
 auront les
 mêmes pri-
 vilèges.

“ Que les deux chevaliers qui doivent
 “ être élus pour le Comté et les deux
 “ citoyens comme bourgeois de la ville
 “ de *Durham* (l'Élection des chevaliers du
 “ Comté à être faite par la majorité des
 “ francs tenanciers et les bourgeois par la
 “ majorité du Mair, des Echevins et des
 “ hommes libres presents) feront cheva-
 “ liers et bourgeois de la grande Cour
 “ Parlementaire, à toutes fins que de
 “ droits, et y auront les mêmes voix
 “ autorité et place que les autres cheva-
 “ liers et bourgeois de la dite Cour, tels
 “ et ainsi que les autres chevaliers et
 “ bourgeois

St. 25. C
 ch. 27. les
 deux Che-
 valiers et
 les deux
 bourgeois
 de *Durham*
 auront les
 mêmes pri-
 vilèges.

Angleterre. “ bourgeois de cette grande cour en
 “ usent et jouissent.

St. 5. Eliz. “ Toute personne qui à l'avenir sera
 c. 4. “ élue chevalier, citoyen ou bourgeois

Les che- “ ou baron d'un des cinq ports pour le
 valiers, ci- “ ou les Parlements qui se tiendront par
 toyens, &c. “ la suite, sera tenue, avant que d'entrer
 doivent “ dans la Chambre du Parlement et de
 prêter le “ pouvoir y voter, de prêter publique-
 serment de “ ment le Serment mentionné dans le
 suprémacie “ Statut de la 1^{re}. année d'*Elizabeth*
 devant le “ *chap. 1. vulgairement appelé le Ser-*
 Lord Stew- “ *ment de Suprémacie*, entre les mains
 ard ou ses “ du *Lord Steward* de la maison de la
 députés a- “ Reine, ou de son ou de ses députés qui
 vant de sié- “ feront alors nommés, et quiconque
 ger en par- “ entrera dans la Chambre du Parlement
 lement au- “ avant d'avoir pris le dit Serment ne
 trement ils “ sera pas censé chevalier, citoyen, bour-
 perdront “ geois ou baron pour le Parlement et
 leur place “ n'aura aucun vote, mais sera à tous
 et encour- “ égards considéré comme s'il n'avoit pas
 ront les “ été rapporté ou élu chevalier, citoyen,
 mêmes “ bourgeois ou baron pour ce Parlement
 peines que “ et encourra la même peine et amende
 s'ils avoient “ que s'il eut prétendu y sieger sans avoir
 siégé sans “ été élu et rapporté, ou sans autorité.

St. 7. Jac- “ Que tous et chaque chevalier, cito-
 ques 1. c. “ yen, bourgeois et baron des cinq ports
 6. “ pour la Chambre des Communes du

Les che- “ Parlement, avant que de pouvoir entrer
 valiers, ci- “ dans la Chambre, à chaque Parlement
 toyens pren- “ ou
 dront à cha- “
 que Parle- “
 ment ou ses

- " ou Session Parlementaire, seront tenus *Angleterre.*
 " de faire, prendre et prêter le Serment ^{tion le ser-}
 " d'obéissance mentionné dans le Statut de ^{ment d'allé-}
 " la 3^{me.} année de Jacques I. chap. IV. ^{giance en-}
 " appelé communément le Serment d'allé- ^{tre les}
 " géance,* entre les mains du Lord Stew- ^{mains du}
 " ard de la maison du Roi ou de son ou ^{Lord Stew-}
 " de ses députés. ^{art, avant}
 " Qu'aucun membre de la Chambre des ^{de siéger.}
 " Communes ne pourra voter dans la
 " dite Chambre ni y rester pendant les ^{St. 30. C.}
 " débats, après que l'Orateur sera choisi, ^{2. c. 1.}
 " à moins qu'il n'ait prêté les Serments ^{Les mem-}
 " d'allégeance et de suprémacie et n'ait ^{bres de la}
 " fait, souscrit et répété hautement la ^{Chambre}
 " déclaration, (*mentionnée dans cet Acte* ^{des Com-}
 " *et vulgairement nommé le test*) lesquels ^{munes ne}
 " Serments et déclaration feront à ce ^{pourront si-}
 " Parlement et à tous les autres à l'ave- ^{éger et vo-}
 " nir solennellement et publiquement ^{ter après}
 " faits et souscrits entre neuf heures du ^{l'élection}
 " matin et quatre heures de l'après midi ^{de l'orateur}
 " par chaque membre à la table, dans le ^{à moins qu'}
 " milieu de la dite Chambre et lorsqu- ^{ils n'ayent}
 " elle est siégeante et complète, avec ^{prêté les}
 " l'Orateur dans la chair, et dans le même ^{serments}
 " ordre que l'on appelle la Chambre. ^{d'allégéan-}
 " Tout membre de la Chambre des ^{ce et de su-}
 " Communes qui fera quelque chose en ^{premacie &}
 " contravention à cet acte sera considéré ^{n'ayent}
 " ^{souscrit i-}
 " ^{ceux,}
 " et ^{Les mem-}
 " ^{bres contre-}
 " ^{venants à}
 " ^{cet égard}
 " ^{seront re-}

* Le Serment d'allégeance mentionné dans cet Acte est abrogé par le Statut de W. & M. c. 1.

Angleterre. “ et adjugé un Papiste recufant convaincu, à tous égards, et fera puni en confé-
 “ quence et inhabile à tenir et exercer
 “ aucun office ou emploi de confiance
 “ civil et militaire dans aucuns des roy-
 “ aumes d’*Angleterre* ou d’*Irlande*, dans
 “ la principauté de *Gales* ou dans la ville
 “ de *Berwick* fur *Tweed* ou dans tout
 “ autre royaume de fa Majesté, Isles,
 “ ou plantations étrangères en dependants
 “ et en outre inhabile à fiéger ou voter
 “ en Parlement ou à intenter ou pour-
 “ suivre aucune action, *bill*, plainte ou
 “ information suivant le cours de la loi,
 “ ou de poursuivre dans aucune Cour
 “ d’Équité, d’être Tuteur d’aucun mi-
 “ neur ou exécuteur ou administrateur
 “ d’uncune personne et de recevoir au-
 “ cun legs ou donation, et forfai-
 “ tront £500.
 “ chaque offense volontaire contre cet
 “ acte la somme de £500. recouvrable et
 “ recevable par celui ou ceux qui pour-
 “ suivront par action de dette, *bill*,
 “ plainte ou information devant une des
 “ cours de sa Majesté à *Westminster* et il
 “ n’y aura ni défaut relevé, ni protection
 “ ni Serment déferé.
 “ Il fera légal à la Chambre des Com-
 “ munes, aussi souvent qu’elle le jugera
 “ à propos, d’ordonner à tous ou à quel-
 “ qu’un des membres du Parlement de
 “ prêter publiquement dans la Chambre
 “ les

Les mem-
 bres obligés
 de prêter
 les dits ser-
 ments et
 souscrire le
 teste aussi
 souvent
 que la
 Chambre
 le trouve.

“ les dits Serments et de faire et soucrire Angleterre.
 “ la sus-dite déclaration dans le temps et ra à propos,
 “ de la maniere qu'elle fixera ; et si et les con-
 “ quelqu'un des membres de la Chambre trevenants
 “ présume volontairement, en contraven- déclarés in-
 “ tion à cet ordre, d'y siéger sans prêter capables de
 “ les dits Serments et faire et soucrire la siéger dans
 “ dite déclaration, il sera adjudé et décl- ce parle-
 “ ré être en loi à tous égards incapable et ment.
 “ inhabile à siéger en icelle et à y voter L'élection
 “ durant ce Parlement. de ces mem-
 “ Et au cas qu'un membre de la Cham- bres décl-
 “ bre soit rendu incapable en vertu de rée nulle &
 “ cet acte de siéger et voter dans la dite l'orateur é-
 “ Chambre alors sans autre conviction manera son
 “ ou forme de procès contre un sembla- warrant sur
 “ ble membre, la place pour la quelle il l'ordre de
 “ aura été élu est déclarée vacante par la Chambre
 “ le présent, et il sera émané de la Chan- pour une
 “ cellerie un nouveau writ sur warrant nouvelle é-
 “ de l'Orateur d'après l'ordre de la lection.
 “ Chambre pour l'Élection d'un nouveau
 “ membre au lieu et place de celui qui
 “ aura été ainsi rendu incapable, et de
 “ même que s'il étoit mort naturellement.
 “ *Pendant la prestation des Serments et*
 “ *la souscription du test, tous les procédés*
 “ *de la Chambre cesseront, et le Serment, la*
 “ *déclaration et la souscription, avec une*
 “ *cédule des noms de ceux qui les auront*
 “ *prêté et souscrit, seront entrés et filés*
 “ *sur des roles en parchemin dont le Gref-*
 “ *fier*

Angleterre. “ *fiar de la Chambre se pourvoira, et cha-*
 “ *que membre ne payera que 12d. pour*
 “ *chaque entrée.*

St. 1. W
& M. c. 1.

Les mem-
bres de la
Chambre
qualifiés à
siéger et vo-
ter en pré-
tant les ser-
ments d'al-
légéance et
de suprema-
cie fixés par
cet acte et
le test.

“ Que l'Acte de la 3^{ome.} année de
 “ *Charles II.* et tous autres Actes du
 “ Parlement en autant que le dit Acte ou
 “ les dits Actes concernant la prestation
 “ des Serment de supremacie et d'allé-
 “ géance ou de l'un deux, mentionnée
 “ dans les dits Actes respectivement par
 “ quelque membre de la Chambre, à
 “ l'égard de leur siège et vote en Parle-
 “ ment, sont abrogés à toutes fins que de
 “ droit, nonobstant toute chose au con-
 “ traire dans le ou les dits Actes.

“ Dans tous les Parlements futures les
 “ Serments mentionnés dans cet Acte et
 “ la déclaration mentionnée dans l'Acte
 “ de la 3^{ome.} année de *Charles II.* seront
 “ pris, faits, souscrits et repétés par cha-
 “ que membre de la Chambre, dans le
 “ temps et de la maniere et forme et sous
 “ les peines et incapacité tel et ainsi que
 “ les dits Serments d'allégéance et de
 “ supremacie et la dite déclaration par
 “ le dit Acte de *Chartes II.* sont limités,
 “ ordonnés et appointés et non pas dans
 “ un autre temps ni d'aucune autre ma-
 “ niere, pour les rendre capables de sié-
 “ ger et voter en Parlement, nonobstant
 “ aucune chose dans le dit ou les dits
 “ Actes au contraire.

“*Que*

Angleterre.

- “ *Que les Elections des membres du Par-*
lement doivent être libres. St. 1. W
& M. c. 2.
droit recla-
mé.
- “ *Que la liberté des discours et des dé-*
bats dans les procédés en Parlement ne
doivent point être poursuivis ou contestés
dans aucune cour ou lieu hors du Par-
lement. Statué en conséquence.
- “ *Qu'aucun membre de la Chambre*
des Communes ne fera en aucun tems
concerné directement ou indirectement
ni personne pour lui dans l'affermage,
collecte, ou administration d'aucuns
droits ou aides qui seront c'y après ac-
cordés par Acte du Parlement (excepté
les commissaires du trésor et les offi-
ciers et commissaires pour l'administra-
tion de la Douane et du fisc, n'excé-
dant pas le nombre actuel dans chaque
office et les Commissaires de la taxe
territoriale.) Queré la nouveauté de
cette exception. St. 5 & 6.
W. & M.
c. 7.
Les mem-
bres de la
Chambre
ne doivent
être nulle-
ment inté-
ressés dans
les droits et
les aides
que le
parlement
accordera à
l'avenir ex-
cepté les
Commis-
saires &c.
- “ *Qu'un ou plusieurs membres de la*
Chambre des Communes peut ou peu-
vent être membre ou membres de la
Corporation du gouverneur et de la
Compagnie de la banque d'Angleterre. St. 5 & 6
W. & M.
c. 20. Les
membres
de la Cham-
bre des
communes
peuvent
être mem-
bres de la
banque.
Les Offi-
ciers du fisc
ne doivent
point se mê-
ler des élec-
tions.
- “ *Que tout Collecteur, Inspecteur, Mesureur ou*
autre Officier ou qui que ce soit intéressé ou
concerné dans l'imposition, collecte ou gestion
des droits du fisc ou d'une branche ou partie
d'icelui, qui de vive voix, par message ou
écrit ou de toute autre façon cherchera à per-
suader

Angleterre. “ *suader ou dissuader quelqu’électeur de voter*
 “ *pour un chevalier de Comté, pour un citoyen,*
 “ *bourgeois ou baron d’un comté, d’une ville,*
 “ *d’un bourg ou d’un des cinq ports, forfeitra*
 “ *la somme de £ 100. dont moitié au délateur*
 “ *et l’autre moitié aux pauvres de la paroisse où*
 “ *l’offense aura été commise, recouvrable par*
 “ *quiconque poursuivra par action de dette, bill,*
 “ *plainte ou information devant une des cours*
 “ *de record de leurs Majestés à Westminster, et*
 “ *il ne sera alloué ni levée de défaut, ni protec-*
 “ *tion, ni privilège ni plus d’un interlocutoire,*
 “ *et toute personne convaincue d’une telle offense*
 “ *sera incapable d’avoir aucun office ou emploi*
 “ *de confiance de la Couronne.*

St. 7. W.

3. c. 4.

Prohibition
 aux mem-
 bres qui se-
 ront élus
 après la
 date du
 writ de don-
 ner par eux
 mêmes, ou
 autres à
 leurs frais,
 quelque
 chose que
 ce soit aux
 électeurs en
 particuliers
 ou aux
 comtés ou
 place en gé-
 néral aux
 fins d’être
 élus.

“ Que qui que ce soit qui sera à l’ave-
 nir élu membre du Parlement pour
 quelque comté, cité, ville, bourg, port
 ou place dans le royaume d’*Angleter-*
re, dans la principauté de *Gales* ou
 ville de *Berwick* sur *Tweed*, après la
 date du writ de sommation ou après la
 date, la sortie ou l’ordre du writ d’é-
 lection pour assembler ou sommer un
 Parlement ou après qu’une place est
 devenue vacante, ne pourra par lui
 même ou par tout autre moyen de sa
 part ou à ses frais avant son élection en
Angleterre, en *Gales* ou à *Berwick* di-
 rectement ou indirectement donner,
 présenter ou allouer à quelque person-
 ne ayant voix ou vote à l’élection sus-
 dite aucun argent, vivre, boisson,
 “ traitement

“ traitement ou provision ou faire aucune Angleterre.
 “ promesse, convention, obligation ou en-
 “ gagement, donner ou allouer aucun ar-
 “ gent, vivre, boisson, provision, présent,
 “ renumération ou traitement à ou pour
 “ quelque personne en particulier ou pour
 “ quelque comté, cité, ville, bourg, port
 “ ou place en général ou pour l’usage,
 “ l’avantage, le bénéfice, l’emploi, le
 “ profit ou l’avancement de la dite per-
 “ sonne ou du dit endroit afin d’être élu
 “ membre du parlement pour le dit com-
 “ té, cité, ville, bourg, port ou place.
 “ Et quiconque présentera comme ci- Ceux qui
 “ dessus ou allouera, fera, promettra ou donneront
 “ s’engagera, agira ou procédera ainsi, ou promet-
 “ est par le présent déclaré inhabile et tront ainsi
 “ incapable, d’après une semblable E- font aussi
 “ lection, de servir en Parlement pour inhabiles à
 “ le dit Comté, Cité, Ville, Bourg, Port servir que
 “ ou Place, et sera censé n’être pas Mem- s’ils n’a-
 “ bre du Parlement, et il n’agira ni fié- voient pas
 “ gera ni votera au Parlement, mais il été élus,
 “ sera et est à tous égards comme s’il
 “ n’avoit pas été rapporté ou élu &c.
 “ Que tous les rapports faits volon- St. 7 & 8
 “ tairement faux de quelque Chevalier W. 3. c. 7.
 “ de Comté, de Citoyen, Bourgeois, contiqué
 “ Baron des cinq ports ou de quelqu’au- par le St. 12
 “ tre Men bre pour servir en Parlement & 13. W.
 “ sont contre la loi et prohibés par le 3. c. 5. faux
 “ présent. retours des
 “ Chevaliers,
 “ &c. illé-
 “ gaux &
 “ prohibés. La

Angleterre.

Action donnée à ceux contre lesquels il y a de faux retours dans les cours de Westminster avec double dommage et les frais entiers.

“ La partie grévée par un faux retour et contraire à la dernière décision de la Chambre des Communes du droit d’Election, qui est aussi reconnu un faux retour) c’est-à-dire, toute personne qui sera duement élue Membre du Parlement pour quelque Comté, Cité, Bourg, Cinq Ports, ou place, par ce faux rapport, peut poursuivre les officiers et ceux qui l’ont fait ou procuré ou l’un d’eux dans quelque une des Cours de record que ce soit à Westminster et recouvrera le double des dommages qu’il aura encourus en conséquence avec les dépens entiers de la poursuite.

La même action est donnée aux élus contre l’officier pour faire des retours doubles, et ceux qui les font faire.

“ Si un officier volontairement, fausement et malicieusement retourne plus de personnes qu’il ne faut choisir par le Writ ou précepte qui ordonne l’Election, la partie grévée à l’Election a le même remède contre celui ou ceux et la partie ou les parties qui l’ont volontairement procuré ou contre quelqu’un d’eux.

Les contrats promesses, &c. déclarés nuls et une amende de £300. contre ceux qui procurent des rapports faux ou doubles.

“ Tous contrats, promesse, bons et sûretés quelconques faits et donnés à l’avenir pour procurer le retour de quelque Membre en Parlement ou tout ce qui le concerne seront déclarés nuls ; et quiconque fera ou donnera de semblables contrat, sûreté, promesse “ ou

“ ou bon, ou quelque présent ou récom- Angleterre.
 “ pense pour se procurer un retour
 “ double ou faux, encourra une amende
 “ de £300, dont un tiers pour la Ma-
 “ jesté, un autre tiers pour les pauvres
 “ du Comté, Cité, Bourg ou lieu con-
 “ cerné, et un tiers au délateur, avec
 “ ses frais, recouvrables dans quelqu’une
 “ des Cours de records à *Westminster*,
 “ par action de dette, bill, plainte ou
 “ information, & il ne sera pas permis
 “ de relever le défaut ni de référer le
 “ serment, ni donné plus d’un interlocu-
 “ toire.

“ Le Greffier de la Couronne entrera
 “ dans un registre les retours simples et Le Gref-
 “ doubles, avec les altérations & chan- fier de la
 “ gements dans chacun d’eux, auquel Couronne
 “ toutes personnes pourront avoir accès aura un li-
 “ et copie de telle partie qu’elles vou- vre d’entrée
 “ dront au moyen d’un honoraire rai- des retours,
 “ sonnable, les parties poursuivantes &c.
 “ peuvent donner ce livre ou un ex-
 “ trait véritable d’icelui en preuve et
 “ elles auront le même avantage que si
 “ elles produisoient l’original même; et
 “ si le dit Greffier ne fait pas la dite
 “ entrée fix jours après chaque retour,
 “ où s’il altere quelque retour sans l’or-
 “ dre de la Chambre, ou s’il donne un
 “ certificat de quelqu’un, qui ne seroit
 “ pas rapporté, ou s’il néglige volonta-
 “ rement

Angleterre. “ rement ou omet quelque partie de son
 “ devoir, à cet égard, il encourra pour
 “ chaque offense une amende de £500.
 “ envers la partie grévée (*candidat*)
 “ recouvrable comme susdit, perdra sa
 “ place, &c. et sera incapable de la rem-
 “ plir pour toujours.

Prescripti- “ Chaque information ou action sur
 on de deux “ cet Acte sera intentée dans les deux
 ans pour les “ années que la cause d'action aura eu
 actions sur “ lieu et non après.
 ce Statut.

Les can- “ Lors de chaque Election qui sera
 didats peu- “ faite d'un ou plusieurs Chevaliers de
 vent nom- “ Comté (si un *Poll* est demandé,) le
 mer des In- “ Sheriff ou Sous-sheriff appointera pour
 specteurs “ chaque candidat la personne qu'il lui
 du *Poll* et “ nommera pour surveiller les Clercs
 peuvent ex- “ qui seront chargés de prendre le *Poll* ;
 iger que les “ et chaque franc tenancier avant d'être
 francs te- “ admis au *Poll* de la dite Election fera,
 nanciers “ s'il en est requis par les candidats ou
 prêtent ser- “ l'un d'eux, le serment contenu dans
 ment avant “ cet acte. *Vide ante.*
 d'être ad- “
 mis au *Poll.* “

Quiconque “ Et si quelqu'un engage indument
 engage un “ et suborne quelque franc tenancier ou
 voteur à se “ toute autre personne à prendre le dit
 parjurer en- “ serment pour être admis au *Poll* et à
 courra £40 “ se rendre parjure par ce moyen, et
 d'amende “ dont il seroit convaincu, il encourra
 et sera inca- “ pour chaque semblable offense les
 pable d'être “ mêmes peines et pénalités portées par
 témoin jus- “ un acte passé dans la 5me année d'E-
 qu'à ce que “
 le jugement “
 soit infirmé “
 et faute de “
 paiement “
 des £40 il “ *Elizabeth*

- “ *lizabeth* &c. qui statut contre ceux *Angleterre.*
 “ qui &c. subornent ou engagent quel- fera empri-
 “ qu’un à se parjurer. sonné six
 “ Le Sheriff ou son Sous-sheriff en son mois &
 “ absence, n’ajournera point la Cour mis une
 “ de Comté de la place de l’Election à heure au
 “ une autre ville ou lieu que ce soit dans pilori sui-
 “ le même Comté sans le consentement vant le St.
 “ des Candidats, mais procédera due- de 5. El.
 “ ment au *Poll* de jour en jour et de ch. IX.
 “ temps en temps sans autre ajourne- Il ne doit
 “ ment et sans le consentement des Can- point y a-
 “ didats pour le dit ajournement. voir d’a-
 “ Tout Sheriff, Sous-sheriff, Mair, journement
 “ Bailif et autre officier auquel appar- ni de dif-
 “ tient l’exécution d’un *Writ* ou précepte continuati-
 “ pour élire des Membres de Parlement, on du *Poll*
 “ délivrera à quiconque lui demandera sans le con-
 “ copie du *Poll* pris à l’Election en pay- sentement
 “ ant les frais raisonnables pour l’Ecrire des candi-
 “ et tout Shériff, Sous-shériff, Mair, dats.
 “ Bailif ou autre officier chargé de Qui que ce
 “ l’exécution d’un *Writ* ou précepte soit peut
 “ pour élire des Membres de Parlement, demander
 “ qui volontairement commettra quel- copie du
 “ qu’offense contre cet Acte encourra *Poll* que
 “ une amende de £ 500, envers la partie l’Officier
 “ grévée, recouvrable par elle, ses suc- Rapporteur
 “ cesseurs ou administrateurs, avec tous doit déli-
 “ les frais de poursuite, sur une action vrer au mo-
 “ de debte, bill, plainte ou information yendes frais
 “ devant quelque une des Cours de *West-* raisonna-
 “ *minster* bles, £ 500
 “ d’amende
 “ contre les
 “ délinquants

Angleterre. “ *minster*, et il n’y aura ni levée de dé-
 “ faut, ni protection, ni prestation de
 “ serment, ni privilege, ni interlocu-
 “ toire.

On ne peut être élu a-
 vant 21 ans.
 L’élection dans ce cas est nulle & le mineur qui siège-
 roit en parlement fe-
 roit sujet aux mêmes peines que s’il sié-
 goit sans avoir été élu.

“ Quiconque n’a pas atteint 21 ans
 “ ne peut être élu Membre du Parlement
 “ et l’Election ou retour de ceux qui
 “ sont audeffous de cet âge est déclaré
 “ nul et si un mineur élu presume siéger
 “ et voter en Parlement, il encourra les
 “ mêmes peines et confiscations que s’il
 “ avoit siégé et voté en Parlement sans
 “ avoir été choisi et retourné.

Les candi-
 dats du
 comté de
*Southamp-
 ton* peuvent
 demander,
 à la fin du
Poll, de
Winchester
 d’ajourner
 à *Newport*.

“ Le Shériff du Comté de *Southampton*,
 “ ou son député, à la requisiion d’un ou
 “ plus des candidats pour l’élection d’un
 “ ou des Chevaliers de ce Comté ajour-
 “ nera le *Poll* de *Winchester*, après que
 “ tous les francs tenanciers présents au-
 “ ront voté, à *Newport* dans l’*Isle* de
 “ *Wight* pour la facilité des habitants de
 “ la dite *Isle*, n’obstant toute chose à
 “ ce contraire dans cet acte.

St. 7 & 8.
 de W. 3.
 . 27.

Les candi-
 dats peu-
 vent de-
 mander à
 l’Officier
 rapporteur
 au *Poll* de
 faire prêter
 les ser-
 ments d’al-
 légéance et
 de suprema-

“ Quiconque refusera de prêter les
 “ serments d’allégéance et de suprémacie
 “ prescrits par un acte passé dans la
 “ première année de sa présente Majesté
 “ et de la défunte Reine *Marie* ou s’il est
 “ Quakre, refusera de soucrire la déclara-
 “ tion de fidélité prescrite par un autre
 “ acte de la dite première année de sa
 “ présente Majesté et de la défunte Reine
 “ *Marie*

“ *Marie*, qui doit être administré au *Angleterre.*
 “ *Poll* par le Shériff ou l’officier en chef
 “ de quelqu’Election que ce soit, à la
 “ requifition d’un des Candidats, ne
 “ pourra être admis à donner fa voix
 “ pour l’Election d’aucun Chevalier de
 “ Comté, Citoyen, Bourgeois ou Baron
 “ des cinq ports pour fervir en Parle-
 “ ment.

cie aux E-
 lecteurs et
 fi c’est un
 quakre la
 déclaration
 de fidélité;
 et fur leur
 refus il ne
 doit pas les
 admettre à
 voter.

“ Il est statué &c. que fi quelque mem-
 “ bre de la Chambre des Communes,
 “ pendant le temps qu’il est membre du
 “ Parlement, par un député ou quelqu’-
 “ autre en fon nom ou pour fon profit
 “ prend, poffede ou exerce quelqu’office
 “ place ou emploi concernant l’affer-
 “ mage, gestion ou collecte *des droits du*
 “ *fusc*, ou la décifion des appels à l’é-
 “ gard des droits, ou le controle ou exa-
 “ men des comptes d’icelui, il est par le
 “ present déclaré abfolument incapable
 “ de fiéger, voter ou agir comme mem-
 “ bre de la Chambre des Communes
 “ dans ce Parlement.

St. 11 &
 12. W. 3.
 C. 2.
 Les mem-
 bres déclai-
 rés incapa-
 bles fi par
 eux-mêmes
 ou par au-
 trui ils ont
 quelqu’of-
 fice concer-
 nant le fusc.

“ *Qu’auffitôt que l’Acte pour la limita-*
 “ *tion de la couronne à la Princesse*
 “ *Sophie d’Hanovre aura force tous fu-*
 “ *jets nés hors des royaumes d’Angleterre,*
 “ *d’Ecoffe, ou d’Irlande ou de leurs depen-*
 “ *dences (quoiqu’ils foient naturalifés ou*
 “ *faits denizains ; excepté ceux procréés*
 “ *de parents Anglois) ne pourront être*
 “ *membres*

St. 12 &
 13. W. 3.
 C. 2.
 Limitati-
 on de la
 couronne,
 à la Maifon
 d’Hanovre.

Angleterre. “ *membres de la Chambre des Communes.*

Les mem- “ Il est statué qu'aucun Membre de la
bres de la “ Chambre des Communes ne pourra
Chambre “ être Commissaire ou Fermier de la
des Com- “ Douane, ou ne pourra tenir en son
munes inca- “ nom ou sous celui d'un autre pour lui
pables de “ à son profit et avantage, ou exercer
tenir aucun “ par lui même ou son député aucun
office con- “ office, place ou emploi touchant et
cernant la “ concernant la ferme, collecte ou ges-
douanne “ tion des Douanes. *Voyez auparavant*
par eux- “ *ce qui a été dit des officiers du fisc.*
mêmes ou “
autrui, “

Les mem- “ Si quelque Membre de la Chambre
bres de la “ des Communes, pendant qu'il est Mem-
Chambre “ bre de la Chambre, reçoit, possède
prenant et “ ou exerce par lui même ou par autrui
exerçant un “ pour lui et à son profit aucun office,
semblable “ place ou emploi touchant et concer-
office décla- “ nant la ferme ou la collecte des Dou-
rés incapab- “ nes, il est par le présent déclaré ab-
les de sié- “ solument incapable de siéger, de vo-
ger. “ ter ou d'agir comme Membre de ce
“ Parlement.

St. 13. & “ Il est statué qu'aucun Membre de la
14. W 3. c. “ Chambre des Communes ne pourra
6. “ voter dans la dite Chambre ni même
Les mem- “ y siéger, durant les débats, après
bres ne doi- “ l'Élection de l'Orateur, jusqu'à ce
vent ni vo- “ qu'il ait, de temps à autre, prêté et
ter ni siéger “ soucrit de la manière suivante le Ser-
avant qu'ils “ ment *mentionné dans cet Acte, appelé*
ayent prêté “ *communément* abjuration et *changé par*
le serment “
d'abjurati- “
on en pleine “
Chambre “

“ le

- “ le Statut 1. Anne ch. XX. ensuite par *Angleterre.*
 “ le Statut de la 4. et 5. Anne chap. VIII. entre 9 heu-
res du ma-
tin et 4 heu-
res après
midi.
 “ encore par le Statut de la 6. Anne chap.
 “ VII. sçavoir, le dit Serment sera pris
 “ et soufcrit dans le présent Parlement
 “ et les subséquents, solemnellement et
 “ publiquement entre neuf heures du
 “ matin et quatre heures de l'après midi,
 “ par chaque membre de la Chambre
 “ des Communes, à la table, au milieu
 “ de la dite Chambre, et lorsqu'elle tient
 “ duement et l'Orateur dans la chaire.
 “ Et si un membre présume voter a- Les mem-
bres qui
voteront a-
vant que
d'avoir pré-
tê le dit ser-
ment, se-
ront préfu-
més papif-
tes convain-
cus de refus
et punis
comme tels
inhabiles à
tenir aucun
emploi à si-
éger et vo-
ter en par-
lement à in-
tenter au-
cune action
en loi ou en
équité, à
être tuteur,
exécuteur,
ou adminif-
trateur et à
payer £ 500
d'amende.
 “ vant que d'avoir pris le dit Serment,
 “ il sera censé et déclaré être à tous
 “ égards un papiste convaincu de refus
 “ et encourra les mêmes peines et a-
 “ mendes qu'un papiste convaincu de
 “ refus et sera inhabile à posséder et -ex-
 “ ercer aucun office ou emploi civil ou
 “ militaire lucratif ou honorifique tant
 “ en *Angleterre*, en *Irlande* ou dans la
 “ principauté de *Gales* que dans quel-
 “ qu'une des Isles ou Plantations en
 “ dépendant, et ne pourra siéger ou vo-
 “ ter en Parlement, ni intenter aucune
 “ action porter aucun bill, plainte, ou
 “ information en loi, ni poursuivre au-
 “ cune action en équité, ni être tuteur
 “ d'aucun enfant, ni exécuteur ou ad-
 “ ministrateur d'aucune personne, inha-
 “ habile à recevoir un legs ou contrat
 “ de

Angleterre. “ de donation, et encourra pour chaque
 “ offense volontaire contre cet Acte
 “ £500. recevable et recouvrable par
 “ celui ou ceux qui poursuivront par
 “ action de dette, bill, plainte ou infor-
 “ mation dans quelque une des cours à
 “ *Westminster*, et il n'y aura ni rélevée
 “ de défaut, ni protection ni référence de
 “ Serment.

L'enrégif-
 treur de
 York ou son
 député in-
 capable
 d'être mem-
 bre. “ Qu'aucun enregistreur, (*pour enre-
 gistrer les Actes, transports et testâ-
 ments*) dans la partie ouest du Comté
 d'York ou son député d'alors, ne
 “ pourra être élu membre du Parle-
 “ ment.

St. 4 & 5,
 Anne ch.
 8. Aucun
 Candidat
 qui a par
 lui même
 ou par au-
 trui un nou-
 vel office,
 ou qui est
 commissai-
 re ou secré-
 taire ou re-
 ceveur des
 prises, com-
 missaire des
 comptes de
 l'armée des
 malades et
 blessés des
 licences
 pour le vin
 de la ma-
 rine, agent
 d'un régi-
 ment, gou- “ Quiconque aura en son nom ou au
 “ nom d'autrui pour lui et à son profit
 “ quelque nouvel emploi ou office lu-
 “ cratif de la couronne qui sera créé par
 “ la suite, ou quiconque sera commis-
 “ saire ou sous commissaire des prises,
 “ secrétaire ou receveur d'icelles, ou
 “ controleur des comptes de l'armée ou
 “ commissaire de transports, des ma-
 “ lades ou des blessés ou agent de
 “ quelque régiment, ou commissaire
 “ des licences pour le vin, ou gou-
 “ verneur ou député gouverneur de
 “ quelque unes des plantations, ou un
 “ des commissaires de la marine employé
 “ dans quelque port, ou *pensionnaire*
 “ de la Couronne sous bon *plaisir*, sera
 “ incapable

“ incapable d’être élu ou de siéger ou
 “ voter comme membre de la Chambre
 “ des Communes.

Angleterre.

“ Si quelque personne élue membre
 “ de la Chambre des Communes accepte
 “ quelque emploi lucratif de la couronne
 “ pendant le temps qu’il est membre,
 “ son Election sera et est déclarée nulle
 “ par le présent et il sera émané un writ
 “ pour une nouvelle Election comme si
 “ elle étoit morte naturellement ; cepen-
 “ dant elle pourra être réélue, comme si
 “ sa placé n’étoit pas devenue vacante.

verneur ou
 député gou-
 verneur des
 plantations
 ou penio-
 naire sous
 bon plaisir,
 ne pourra
 être élu ni
 siéger com-
 me Mem-
 bre.

“ *Il ne sera pas créé un plus grand nom-
 “ bre de commissaire pour exercer quel-
 “ qu’office que ce soit que celui qui existoit
 “ le premier jour de cette Session.*

L’élection
 des mem-
 bres qui ac-
 ceptent des
 emplois lu-
 cratifs de la
 couronne
 pendant
 qu’ils sont
 membres
 est déclarée
 nulle ; un
 nouveau
 writ doit
 fortir mais
 ils peuvent
 être réélus.

“ Ce qui est ici contenu n’affectera
 “ aucun membre de la Chambre des
 “ Communes qui seroit officier de
 “ terre ou de mer de sa Majesté, et qui
 “ recevrait une nouvelle ou toute autre
 “ commission dans la marine ou dans
 “ l’armée.

Les mem-
 bres qui
 sont offici-
 ers de terre
 ou de mer
 en recevant
 une nouvel-
 le commis-
 sion ne sont
 point inca-
 pables.

“ Si quelqu’une des personnes qui par
 “ le présent sont déclarées inhabiles et
 “ incapables de siéger ou voter en Par-
 “ lement est cependant rapportée comme
 “ membre pour servir pour quelque
 “ comté, cité, ville ou cinq ports dans
 “ quelque Parlement, son élection et re-
 “ tour sont déclarés nuls à tous égards

La nou-
 velle élec-
 tion et re-
 tour des
 membres
 incapables
 déclarés

P

et

- Grande Br.* “ et si cette personne déclarée par cet
 “ acte inhabile et incapable présume sié-
 “ **nuls avec** ger et voter comme Membre de la
 “ **une amende** Chambre des Communes dans quel-
 “ **de £500.** que Parlement, elle encourra une a-
 “ **s'ils siègent** “ mende de £500. recouvrable par
 “ **ou votent** “ quiconque poursuivra par action de
 “ **dans quel-** “ dette, bill, plainte ou information, et
 “ **que parle-** “ il ne sera pas permis de relever le dé-
 “ **ment.** “ faut, de plaider privilège, ou de re-
 “ “ férer le serment, et il ne pourra y avoir
 “ “ plus d'un interlocutoire.
 “ *Quarante cinq sera le nombre des représen-*
 “ *tants d'Ecoffe dans la Chambre des Com-*
 “ *munes du Parlement de la Grande Bretagne.*
 “ *Chaque Membre de la Chambre des Com-*
 “ *munes du Parlement de la Grande Bretagne,*
 “ *(jusqu'à ce que le dit Parlement en ordonne*
 “ *autrement) prêtera les Serments respectifs*
 “ *qui doivent être prêtés, au lieu des serments*
 “ *d'allégeance et de Supremacie, par un Aëte*
 “ *du Parlement passé en Angleterre la pre-*
 “ *mière année du règne des défunts Roi et Reine*
 “ *Guillaume & Marie (les nouveaux Serments*
 “ *d'allégeance & de supremacie et fera, sous-*
 “ *crira et repêtera à haute et intelligible voix*
 “ *la déclaration mentionnée dans un acte du*
 “ *Parlement passé en Angleterre dans la tren-*
 “ *tième année du règne de Charles II. (le teste)*
 “ *et prêtera et souscrira le serment mentionné dans*
 “ *un acte du Parlement passé en Angleterre la*
 “ *première année du règne de sa Majesté, (l'ab-*
 “ *juration) dans le même tems et de la même*
 “ *manière que les Membres des deux Chambres*
 “ *du*
- St. 5. Anne
c. 3.
- L'acte d'u-
nion.

“ du Parlement sont tenus par les susdits actes *Grande Br.*
 “ de le prêter, faire et sousscrire, sous les peines
 “ et incapacités portées par iceux : il est déclara-
 “ ré et convenü que ces mots (ce Royaume, la
 “ Couronne de ce Royaume, et la Reine de ce
 “ Royaume) mentionnés dans les dits serments,
 “ qui étoient pour signifier la Couronne et le
 “ Royaume d’Angleterre feront entendus de la
 “ Couronne et du Royaume de la Grande Bre-
 “ tagne, et que dans ce sens les dits serments et
 “ déclaration seront pris et sousscris par les Mem-
 “ bres du Parlement de la Grande Bretagne.

“ Aucun ne sera capable d’être élu
 “ (représentant d’un Comté ou Bourg d’E- *Les mem-*
 “ cosse) à moins qu’il n’ait vingt et un *bres élus*
 “ ans accomplis et qu’il ne soit protes- *pour l’E-*
 “ tant, tous papistes étant exclus ainsi *cosse doi-*
 “ que ceux qui suspectés de papiste refu- *vent avoir*
 “ sent de prêter et sousscrire la formule *21 ans et*
 “ contenue dans le troisième acte passé *être protes-*
 “ dans la 8^{me} et 9^{me} Session du Parle- *tants.*
 “ ment du Roi Guillaume (en Ecosse) *Même re-*
 “ ni ne pourra être choisi pour repré- *quisition*
 “ senter un Comté ou Bourg dans le *pour les*
 “ Parlement de la Grande Bretagne pour *candidats.*
 “ l’Ecosse excepté ceux qui lors de la pas-
 “ sation de cet acte, étoient capables par
 “ les Loix d’Ecosse d’être élus Commis-
 “ saires pour les Comtés ou Bourgs au
 “ Parlement d’Ecosse.

“ Une clause semblable pour rendre incapa-
 “ bles les personnes d’être élus membres du Par-
 “ lement, avec les mêmes exceptions, restrictions

“ et pénalités (dans tout le royaume uni) telles
 “ qu’elles sont portées dans le Statut de la 4^e. &
 “ 5^e. d’Anne c. 8. à l’égard des Candidats et
 “ des Membres du Parlement d’Angleterre.

Les Candi-
 dats et les
 membres
 d’Ecosse su-
 jets aux
 mêmes in-
 capacités
 que ceux
 d’Angleter-
 re.

“ En outre que toute personne rendue
 “ incapable d’être élue ou de siéger ou
 “ voter dans la Chambre des Communes
 “ de quelque parlement d’Angleterre, fe-
 “ ra incapable d’être élue, ou de siéger
 “ ou de voter dans la Chambre des Com-
 “ munes de quelque Parlement de la
 “ Grande Bretagne.

“ Excepté les Commissaires actuels pour
 “ disposer de l’équivalent par la présente
 “ ou toute autre commission.

St. 6. A.
 c. 23. Les
 Candidats
 ou tous au-
 tres peu-
 ventdemander au She-
 riff ou pré-
 sident du
 Poll pour
 l’élection
 des mem-
 bres dans
 la Grande
 Bretagne ou
 des Com-
 missaires
 pour choi-
 sir les bour-
 geois en E-
 cosse de faire
 prêter le
 serment
 d’abjurati-
 on et les é-
 lecteurs re-

“ Quiconque refusera de prêter le ser-
 “ ment d’abjuration, ou étant Quakre
 “ refusera d’en déclarer l’effet sous son
 “ affirmation solennelle, tel qu’ordon-
 “ né par un acte du Parlement passé la
 “ 7. W. 3. d’être administré par le She-
 “ riff, le Président de l’Assemblée, ou l’Of-
 “ ficier en Chef tenant le Poll aux élec-
 “ tions des Membres pour servir dans la
 “ Chambre des Communes pour aucune
 “ partie de la Grande Bretagne, ou par
 “ les Commissaires pour choisir les Bour-
 “ geois de quelque endroit d’Ecosse, à la
 “ requisiion de quelque Candidat ou de
 “ toute autre personne présente, ne sera
 “ pas capable de voter à aucune élec-
 “ tion de membres pour servir dans la

“ Chambre

- “ Chambre des Communes pour aucun *Grande Br.*
 “ lieu dans la *Grande Bretagne* ou de *fufant inca-*
 “ Commissaire pour choisir un bourgeois *pables de*
 “ pour quelque place que ce foit en *voter.*
 “ *Ecoffe.*
 “ Aucun enrégistreur de contrats, *St. 6. A.*
 “ transports, testaments, &c. dans la *c. 25. l'En-*
 “ partie Est du Comté d'*York* ou de la *régistreur*
 “ ville et comté de *Kingston* sur *Hull*, *de la partie*
 “ ou son député d'alors ne fera capable *est d'York-*
 “ d'être élu Membre pour servir en par- *shire* ou son
 “ lement. *député in-*
 “ Qu'aucune personne ne fera capable *capable.*
 “ de siéger ou voter comme Membre
 “ de la Chambre des Communes pour
 “ aucun Comté, Cité, &c. dans cette
 “ partie de la *Grande Bretagne* appelée
 “ *Angleterre* à moins quelle n'ait un franc
 “ alleu ou un titre pour un bien à vie
 “ ou pour de plus grands biens soit en
 “ loi ou en équité à son usage, en terres,
 “ maisons ou droits successifs de la va-
 “ leur annuelle de six cents *Pounds*, après
 “ toutes charges payées dans cette par-
 “ tie de la *Grande Bretagne* appelée
 “ *Angleterre* et en sus de toutes reprises
 “ pour chaque Chevalier de Comté, et
 “ de trois cents *pounds* en sus de toutes
 “ reprises pour chaque Citoyen, Bour-
 “ geois, &c. et les Elections et retour de
 “ tous ceux qui seront élus et rapportés
 “ pour servir en Parlement comme Che-
 “ valiers

Les Che-
 valiers de
 Comtés qui
 n'ont pas
 £600. net
 de revenu
 annuel et
 les citoyens
 et bourge-
 ois £300
 font décla-
 rés incapab-
 les de sié-
 ger et leurs
 élections
 nulles.

Grande Br. “ valiers de Comtés ou Citoyens ou
 “ Bourgeois, &c. et qui ne jouiront pas
 “ ou n'auront pas droit à un bien comme
 “ ci-dessus requis seront nuls.

Excepté “ Acte ne s'étendra exclure le fils
 le fils aîné “ aîné ou l'héritier présomptif d'un Pair
 ou l'héritier “ ou Lord du Parlement ou de toute au-
 er présomp- “ tre personne qualifiée par cet Acte
 tif d'un pair “ pour servir comme Chevalier de Com-
 ou d'une “ tée, d'être élu et rapporté, et de siéger
 personne “ et voter comme Membre de la Cham-
 qualifiée “ bre des Communes.
 pour servir “
 comme che- “
 valier de “
 comté. “

Excepté “ Nine s'étendra pas aux universités
 aussi les u- “ dans cette partie de la *Grande Bre-*
 niversités “ *tagne* appelée *Angleterre* lesquelles
 d'Angle- “ pourront toujours comme ci-devant
 terre. “ choisir et rapporter les membres pour
 “ les représenter en Parlement.

Les biens “ Aucune personne ne pourra être
 à charge de “ qualifiée pour siéger dans la Chambre
 emeré ne “ des Communes en raison d'un bien
 qualifient “ vendu à charge de reméré par une
 pas à moins “ autre personne à moins qu'elle n'en
 qu'on en ait “ ait été en possession sept ans avant son
 joui septans “
 avant l'é- “
 lection. “
 “ éléction.

Les Can- “ Toute personne (excepté comme
 didats obli- “ susdit) qui se présentera comme Can-
 gés de ju- “ didat, ou qui se proposera ou fera pro-
 rer pour “ posée par aucun autre pour être élue,
 leurs biens “ sera tenue, à la requisition de quel-
 à la requi- “
 sition de “ que candidat à la dite éléction ou de
 “ deux

“ deux ou plus de ceux qui auront droit Grande Br.
 “ d’y voter, de prêter le serment dans quelque
 “ la forme prescrite par cet acte, lors candidat ou
 “ de l’élection ou avant le jour fixé par de deux é-
 “ le writ de sommation pour la tenue du lecteurs.
 “ Parlement.

“ Les serments respectifs susdits seront Devant le
 “ administrés par le Sheriff ou sous- Sheriff ou
 “ Sheriff de chaque Comté, ou par le autre Offi-
 “ Mair, Baillif, ou autres Officiers de cier tenant
 “ chaque cité, bourg, &c. à qui il ap- le poll ou
 “ partient de tenir le *Poll* ou de faire faisant le
 “ le rapport à la dite élection, ou par rappor ou
 “ deux ou plus des Juges à paix d’An- deux juges
 “ *gleterre*, &c. et si quelqu’un des dits à paix, et
 “ Candidats refusent volontairement de sur le refus
 “ prêter le serment, l’élection et retour l’élection et
 “ de ce Candidat ou de cette personne le retour
 “ seront nuls. déclarés
 “ nuls.

“ Que du jour et après la fin de ce 2. St. 12.
 “ présent parlement aucun transport ou Anne.
 “ droit dont on ne sera pas inféodé et Les transf-
 “ dont on n’aura pas pris saisine un ports ou
 “ an avant la date du writ pour l’assem- droits qui
 “ blée d’un nouveau parlement ne pour- n’auront
 “ ra, s’il est fait quelque objection à ce pas été in-
 “ sujet, donner droit à la personne inféo- féodés un
 “ dée d’être élue à cette élection pour an avant la
 “ aucun Comté ou *Stewartry* en *Ecosse*; date du
 “ et au cas qu’il y ait quelque élection Writ ne
 “ pendant la durée d’un Parlement, au- donneront
 “ cun transport ou droit quelconque pas droit
 “ dont d’être élus
 “ en Ecosse
 “ ainsi que le
 “ défaut d’in-
 “ féodation
 “ un an avant
 “ la date du
 “ Warrant

Grande Br. “ dont l'inféodation n'a pas eu lieu un
 pour un nouveau writ d'élection et en cas que quelqu'un soit soupçonné d'être dans ce cas le président de l'Assemblée à la requiſition d'un électeur préſent adminiſtrera le ſerment ſpécifié à cet égard.
 “ an avant la date du Warrant pour émaner un nouveau *Writ* pour la dite élection ne pourra, ſi on y objecte, donner droit à la perſonne inféodée d'être élue à cette élection: et qu'il fera loiſible à qui que ce ſoit des Electeurs préſents qui ſoupçonnera quelqu'un d'avoir un bien au nom d'un autre, de requérir le préſident de l'Assemblée de faire prêter à tout Electeur le ſerment *contenu en cet Acte intitulé, formule du ſerment des francs tenanciers qui doit être pris, ſur objection faite, ſuivant le Statut 12. Anne, et eſt le même mutatis mutandis*, et le Préſident eſt requis d'adminiſtrer icelui.
 “ Et dans le cas que l'Electeur reſuſe de prêter et ſouſcrire le dit ſerment il ne pourra être élu à la dite élection.
 “ Qu'après le 29e. Septembre, 1715, qui que ce ſoit qui eſt actuellement ou qui ſera ci-après Membre de la Chambre des Communes ne votera dans la dite Chambre ou n'y ſiégera pendant aucun débat, après la nomination de l'Orateur, juſqu'à ce qu'il ait de tems à autre, prêté le ſerment d'abjuration (*voyez le*) au lieu du ſerment d'abjuration qui en loi devoit être ci-devant prêté, de la même manière et avec les autres ſerments et déclaration

Incapable d'être élu ſ'il reſuſe de jurer.
 Après le 29e. 7bre. 1715 aucun membre ne doit voter avant de prêter les ſerments.

- “ ration contre la transubstantiation tel Grande B.
 “ et ainsi que le dit ancien serment d’ab-
 “ juration devoit être prêté.
 “ De plus que si quelqu’un des Mem- Peines.
 “ bres actuels ou futurs de la Chambre Voyez a-
 “ des Communes dans le présent Parle- vant.
 “ ment et dans les subséquents prétend,
 “ après le 29. Septembre, 1715, voter,
 “ sans avoir pris et souscrit le dit ser-
 “ ment, il sera incapable de poursuivre
 “ ou intenter aucune action, bill, plainte
 “ ou information dans une Cour de loi
 “ ou d’équité, d’être tuteur ou exécuteur
 “ ou administrateur, de recevoir aucuns
 “ legs ou donation, ou d’avoir aucun
 “ emploi dans le Royaume de la *Grande*
 “ *Bretagne* ou de voter à aucune élec-
 “ tion de Membres pour servir en Par-
 “ lement, et encourra une amende de
 “ cinq cents *Pounds* recouvrable par qui-
 “ conque la poursuivra par action de
 “ dette, bill, plainte ou information de-
 “ vant quelque une des cours de sa Ma-
 “ jesté à *Westminster* où il n’y aura ni
 “ levée de défaut, ni privilège, ni réfé-
 “ rence de serment, ni plus d’un inter-
 “ locutoire, et par plainte sommaire de-
 “ vant la Cour judiciaire en *Ecosse*.
 “ Il est statué que toute personne ayant Note.
 “ une pension de la Couronne pour un St. 1. G. 1.
 “ terme ou nombre d’années soit en son c. 56.
 “ propre et privé nom ou au nom de Les pen-
 “ sionnaires
 “ de la Cou quelqu’autre

218. LEX PARLIAMENTARIA.

Grande Br. “quelqu'autre pour elle et à son profit
 “fera incapable d'être élue ou choisie
 ronne inha- “Membre pour siéger ou voter dans
 biles. “la Chambre actuelle des Communes
 “ou dans celles qui seront formées à
 “l'avenir.

Pénalité de £20 par jour, “Que tout pensionnaire susdit qui au
 “tems de son élection ou après, pen-
 “dant le tems qu'il sera membre de la
 “Chambre des Communes, prétendra sié-
 “ger ou voter en icelle, encourra une a-
 “mende de vingt *pounds* par chaque jour
 “qu'il siégera ou votera dans la dite
 “Chambre payable à celui qui la pour-
 “suivra devant une des Cours à *West-*
 “*minster-Hall*, avec tous les frais sur
 “une action de dette, bill, plainte, ou
 “information dans laquelle il n'y aura
 “ni défaut relevé, ni privilège, protec-
 “tion, ou référence de serment ni plus
 “d'un interlocution.

St. 3. G. 1. c. 18. Au- “Statué que les membres de la ban-
 cun mem- “que d'*Angleterre* peuvent être membres
 bre de la “du Parlement. Voyez St. 5. 6, W.
 banque n'est inca- “M. c. 20.
 pable. “

St. 3. G. 1. c. 9. “Ni ceux “Statué que les Membres de la Com-
 de la Com- “pagnie de la mer du Sud peuvent être
 pagnie de “Membres du Parlement.
 la Mer du “
 Sud. “

St. 6. G. 1. c. 18. “Statué que le Gouverneur, Direc-
 Ni le Gou- “teur et autres Officiers de la corpo-
 verneur, “ration pour l'assurance des Vaisseaux
 &c. de la “peuvent être membres du parlement.
 corporation “
 pour l'affu- “
 rance des “Statué
 vaisseaux, “

“ Statué que le ci-devant Gouverneur, *Grande Br.*
 “ Député Gouverneur, les Directeurs, *St. 7. G.*
 “ le Caissier et le rendant compte de la *1. c. 28.*
 “ Compagnie de la mer du Sud et *John*
 “ *Aislabe*, Ecuyer, seront pour toujours *Le ci-de-*
 “ incapables de siéger ou voter dans *vant Gou-*
 “ l’une ou l’autre Chambre du Parle- *verneur et*
 “ ment. *directeur*
de la Com-
pagnie de
la mer du
Sud incap-
ables.

*Je A. B. affirme que vraiment et de bonne
 foi j'ai un bien en loi ou équité à mon usage et
 profit, en terres, maisons ou Héritages de la
 valeur annuelle de six cents pounds en sus de toutes
 reprises quitte et net de toutes charges et qui me
 rend capable d'être élu et rapporté comme Mem-
 bre pour le Comté de
 suivant la teneur et l'intention véritable de l'acte
 du parlement à cet égard ; et que mes susdites
 terres, maisons et héritages sont sis et situés dans
 la paroisse, ville, ou district de
 ou dans les différentes paroisses, villes ou district
 de dans le comté de
 ou dans les différents comtés de
 (tel que sera le cas).*

*Le même serment (mutatis mutandis) quant
 à la valeur de £ 300 par an, à être prêté par
 les Candidats pour une ville, bourg, &c.*

CHAPITRE XII.

Des retours des Sheriffs, &c. et de leurs amendements.

5. R. 2. St. 2. c. 4. **Q**UANT à la punition des *Sheriffs* pour leur négligence dans le retour des *writs* ou l'omission des villes et bourgs qui doivent envoyer des citoyens et bourgeois, voyez le Statut suivant, page 223.

St. 8. H. 6. c. 7. 23. H. 6. c. 15. Voyez Cr. Jurif. 3. Hakewell, 48. Tout *Sheriff* qui ne fait pas un fidele retour des élections des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, pour venir au Parlement encourra une amende de cent *pounds* envers le Roi et autant envers la partie grévée et sera emprisonné pendant un an sans caution ou *mainprise*, et tout Mair ou Magistrat d'une ville en pareil cas payera quarante *pounds* au Roi et autant à la partie. Voyez le Statut ci-après, p. 230.

Remarque. Cette action doit être intentée (par la partie) dans les trois mois après l'ouverture du parlement, ou ensuite, par quiconque voudra.

Hakewell, 49. Voyez Cro. Jurif. 3. Si la partie ne poursuit pas son action véritablement et sans fraude, toute autre personne peut avoir la même action qu'avoit le Chevalier pour les dits cent *pounds* et les frais du procès seront accordés tant au

au dit Chevalier qu'à la personne qui poursuivra en son nom.

Le *Sheriff* fera un bon retour de son writ et de chaque retour que le Mair, (et Baillif) ou les Baillifs, là où il n'y a pas de Mair, lui feront. Hakewell, 51.

Les Bourgeois de *Leskard* à *Cornwall* étant élus, la ville refusa de remettre leur *Indenture* au *Sheriff*; mais la partie élue fit son *Indenture* et la remit au Greffier de la Couronne qui la fila avec les autres *Indentures* retournés par le *Sheriff*, l'ayant endossé sur son writ quoique cette *Indenture* ne fut pas exécutée par le *Sheriff* ni retournée, cependant les Comités jugerent ce retour bon. Towne col. 63.

En Janvier, 1641, il fut ordonné que le Grand *Sheriff* du Comté de Suffex qui avoit retourné deux *Indentures* pour la ville d'Arundel, seroit sommé de comparoitre à la barre pour amender son retour. Nalfon 870a

La 35me. année du Règne de la reine Elizabeth en 1592. il fut dit par l'Orateur, qu'un retour ne pouvoit pas être amendé dans la Chambre; car le writ et le retour étoient en Chancellerie et devoient y être amendés. *Sed aliter nunc.* Sir Simo d'Ewes J. 490. col. 2.

Tout *Sheriff* ou autre Officier qui fera le retour d'un chevalier, citoyen ou bourgeois élu d'une autre manière que celle prescrite par le Statut encourra une amende de cent Pounds. *Vide postea.* St. 33. H. 8. c. 1. en Irlande.

4. Inf. Si 49. il cite

en marge
Rot. parl.
5. H. 4. n.
38.

Si quelqu'un est duement élu chevalier, citoyen ou bourgeois et que le *Sheriff* fasse retour d'un autre. Le susdit retour doit être réformé et amendé par le *Sheriff* et celui qui est duement élu doit y être inféré; car dans ces cas le fondement est l'élection et non pas le retour.

Scobel
115.

La 18e. année de *Jacques I.* le *Sheriff* de *Leicestershire* ayant fait retour de *Sir Thomas Beaumont* et sur le rapport du Comité des élections que *Sir George Hastings* étoit duement élu, il fut ordonné au *Sheriff* de faire le retour de *Sir George Hastings* au Greffier de la Couronne et à celui-ci de l'accepter et de le filer.

ib.

La 21me de *Jacques I.* sur le rapport du Comité des privilèges, que dans l'élection de *Mr. John Maynard* pour *Chippingham*, *John Maynard* étoit choisi, mais que par erreur *Charles* avoit été écrit ensuite au lieu de *John*, il fut résolu que le retour seroit amendé, sans un nouveau *Writ* et que le baillif le feroit et non pas le Greffier de la Couronne; qu'il seroit en conséquence envoyé au baillif dans l'endroit, et qu'il feroit le retour de *John Maynard*, *Ecuyer*, premier bourgeois.

ib.

Le 1er. Février, 1640. ayant été déterminé que l'élection de *Mr. Erle*, pour un des Bourgeois de *Wareham* étoit bonne, il fut ordonné que l'Officier lorsque le retour a été fait, ou son député ou les électeurs

teurs amenderoient le retour. Mais le lendemain il fut ordonné qu'Edward Harbin, député du défunt Mair de Wareham, viendrait à la barre de la Chambre et amenderoit le retour.

ib. 116.

Le 20e. Février, 1640. le baillif de Midhurst dans Suffex vint à la barre, ayant été envoyé chercher par ordre de la Chambre, et amenda une des Indentures de retour des bourgeois pour cette ville et l'autre fut ôtée de la file.

S. d'Ewes,
Jour. 283.
col. 2.

Si le Sheriff fait le retour d'une personne pour Chevalier de comté qui ne soit pas légalement ou nullement élue, cependant la personne dont le retour est ainsi fait reste membre de la Chambre jusqu'à ce que son élection soit déclarée nulle.

Des doubles retours et nouveaux writs, Angleterre.

tirés des mémoires du Parlement. St. 5. R.

- “ Que si quelque Sheriff est à l’ave-
 “ nir négligent à faire les retours des
 “ writs du parlement ou s’il omet dans
 “ iceux quelques villes ou bourgs obli-
 “ gées ou tenues d’ancien tems de venir
 “ au parlement, il sera amendé et en outre
 “ puni comme autrefois pour de fem-
 “ blables fautes. 2. c. 4. Les Sheriffs négligeant de faire les retours ou omettant des villes ou bourgs, amendés et punis comme autrefois.
- “ Qu’à l’avenir pour parvenir aux E-
 “ lections des Comtés à la prochaine Cour
 “ de Comté aussitôt après la réception
 “ du writ, il sera fait une proclamation
 “ dans St. 7. H. 4. c. 15. On doit faire une proclamation à la pro

- Angleterre.* “ dans la Cour assemblée, annonçant le
 “ jour et le lieu du parlement et enjoignant à toutes les personnes présentes tant plaideurs qu’autres de rester à l’élection des chevaliers pour le parlement; et alors ils procéderont en pleine cour librement et indistinctement à l’élection, nonobstant toute demande ou commandement au contraire.
 “ Et après la nomination faite, les noms des personnes élues, (soit qu’elles soient présentes ou absentes) seront inscrits dans une *Indenture* sous les sceaux de ceux qui les auront choisis, et annexée au *writ*, laquelle *Indenture* ainsi scellée et annexée sera considérée être le retour du *Writ* pour les Chevaliers de Comtés par le *Sheriff*.
 “ Dans les *writs* du parlement qui seront émanés par la suite on y insérera la clause suivante. *Et electionem tuam in pleno comitatu factam sub sigillo tuo et sigillis eorum qui electioni illi interfuerant, nobis in Cancellariâ nostrâ ad diem & locum in brevi contentu certificates indilate.*
 “ D’autant que le Statut de 7. H. 4. ch. 15. n’a ordonné ni fixé aucune peine spéciale contre les *Sheriffs* des Comtés s’ils font quelques retours en contravention au dit Statut, il est ordonné que les Juges nommés pour
 “ tenir
- Le retour du *Sheriff* sera par *Indenture* contenant les noms des élus scellée et annexée au *writ*.
- St. 11. H. 4. c. 1. Les Juges d’assises autorisés à s’enquérir des retours des *Sheriffs* et s’ils font

- “ tenir les *assises* auront pouvoir de s'en-
 “ quérir à leurs assises des retours faits, Angleterre.
 “ & si sur enquête et dû examen de- contraires
 “ vant les dits juges il se trouve que au Statut 7.
 “ les Shériffs ayent fait quelques retours H. 4. c. 15.
 “ contraires à la teneur du dit Statut, fujets à 100
 “ ils seront condamnés à une amende Louis d'a-
 “ de £ 100. envers sa Majesté. mende en-
 “ vers le
 “ Que les *Sheriffs* auront la liberté Roi.
 “ de défendre et de remettre les enquê- St. C H.C.
 “ tes et offices devant les juges d'assises c. 4.
 “ qui auront lieu ci-après, sur le Statut Les She-
 “ de 7. H. 4. c. 15, et de 11 H. 4. c. 1. riffs auront
 “ et ils ne seront point sujets aux frais leurs remi-
 “ et dépens des dites enquêtes envers ses des en-
 “ notre Souverain le Roi ou ses Suc- quêtes.
 “ cesseurs jusqu'à ce qu'ils ayent été
 “ duement convaincus suivant les formes
 “ de la loi.
 “ Qu'on doit choisir pour Chevaliers de St. 8. H-
 “ Comtés ceux qui ont le plus grand 6. c. 7.
 “ nombre de ceux qui peuvent dépenser Voyez
 “ 40*ſ.* et plus par an, & ils doivent être Cromp.
 “ retournés par les *Shériffs* de chaque Jurif. 3.
 “ Comté, Chevaliers pour le Parlement Hakewell
 “ par *Indentures* scellées par les Shériffs 48.
 “ et les Electeurs.
 “ Et chaque *Shériff* du royaume d'*An-*
 “ *gleterre* aura le pouvoir d'examiner
 “ sur les Saints Evangiles chaque Elec-
 “ teur pour connoitre combien il dé-
 “ pense par an.

Angleterre.

“ Et si quelque *Shériff* fait retour de Chevalier pour le Parlement en contravention à cette Ordonnance les Juges d’assises dans leurs Sessions auront le pouvoir de s’en enquérir.

“ Et si le cas est prouvé d’après l’enquête, et que le *Shériff* en soit dûment convaincu, il encourra une amende de £100. envers sa Majesté et un an d’emprisonnement, sans cautions ou mainprise.

“ *Et que dans tout writ qui sera émané par la suite mention sera faite de cette Ordonnance.*

St. 23. H.
C. c. 15.

Le *Sheriff* en recevant le writ doit donner son ordre au Mair ou Baillif des villes et Bourgs pour faire leur choix.

“ Que chaque *Sheriff* après la réception de tout writ d’Election, fera et donnera sans fraude un précepte sous son sceau à chaque Mair et Baillif (ou aux Baillifs ou Baillif s’il n’y a pas de Mair) des villes et bourgs de son Comté, dans lequel sera récité le dit writ en leur enjoignant, si c’est une ville, que les Citoyens d’icelle choisissent des Citoyens, et si c’est un Bourg, que les Bourgeois d’icelui choisissent un Bourgeois pour envoyer au Parlement.

Les Mairs & Baillifs enverront au *Sheriff* le retour du précepte par Inden-

“ Et que le dit Mair et Baillifs, (ou les ou le Baillif là où il n’y a pas de Mair) feront le retour au *Shériff* du précepte avec le rapport des Elections y inclus les noms des Citoyens et
“ Bourgeois

- “ Bourgeois qui auront été choisis; et Angleterre.
 “ làdessus chaque *Sheriff* fera un rapport tures et le
 “ régulier de chaque *writ* et de chaque Sheriff en
 “ rapport des Mairs et Bailliffs, (ou des fera rap-
 “ ou du Baillif où il n’y a pas de Mair) port.
 “ qui lui aura été fait.
 “ Et que tout *Sheriff* à chaque fois Les Sheriffs
 “ qu’il contreviendra au présent Statut, offensant
 “ ou à tout autre concernant les Elec- contre ce
 “ tions de Chevaliers, Citoyens et Bour- Statut ou
 “ geois fait et passé auparavant, encour- tout autre
 “ ra la peine portée par le Statut de la ancien pour
 “ 8^{me} année du règne de sa présente les électi-
 “ Majesté, forfaiira en sus et payera ons paye-
 “ à toute personne qui à l’avenir sera choi- ront £100.
 “ sie Chevalier, Citoyen ou Bourgeois au Roi et
 “ dans son Comté, et qui ne sera pas seront em-
 “ bien rapportée ou à toute autre per- prisonnés
 “ sonne qui au défaut du dit Chevalier, pendant un
 “ Citoyen ou Bourgeois poursuivra, an suivant
 “ cent *Pounds*, pour lesquels chaque le Statut 8.
 “ Chevalier, Citoyen et Bourgeois gré- H. 6. c. 7^e
 “ vé ou tout autre à leur défaut aura en outre
 “ une action de dette contre le dit *She-* £100 envers
 “ *riff* ou ses exécuteurs ou administra- chaque élu
 “ teurs pour le recouvrement des dits ou tout au-
 “ £100. avec les dépens, et dans cette tre à leur
 “ action le défendeur ne pourra se pur- défaut.
 “ ger par serment ni relever les défauts.
 “ Et si un Mair et les Baillits (ou si Les mairs
 “ le ou les Baillifs où il n’y a pas de et baillifs
 “ Mair,) font rapport d’autres personnes qui rappor-
 “ que teront d’au-

Angleterre.

“ que celles qui ont été choisies par les
 tres person- “ Citoyens et Bourgeois des dites villes
 nes que cel- “ et bourgs, ils encourront et forfait-
 les élues en- “ tront £ 40. envers sa Majesté et sem-
 courront “ blable somme envers chaque personne
 une amende “ choisie Citoyen ou Bourgeois et qui
 de £ 40. en- “ n’aura pas été duement rapportée ou
 vers le Roi “ envers tout autre qui à leur défaut
 et autant “ poursuivra, pour laquelle amende cha-
 envers cha- “ que Citoyen et Bourgeois grévé ou
 que partie “ tout autre à leur défaut, aura son
 ou envers “ action de dette contre chacun des dits
 tout autre “ Mairs et Baillifs (ou Baillifs ou Bail-
 qui pour- “ lif là où il n’y a pas de Mair) leurs
 suivra à “ exécuteurs et administrateurs avec les
 leur défaut, “ frais. Et dans cette action aucun dé-
 “ fendeur ne pourra se purger par ser-
 “ ment ni relever les défauts.

Le Sheriff “ Et tout *Sheriff* qui ne fera pas une
 qui ne fera “ Election légale des dits Chevaliers dans
 pas l’électi- “ un temps raisonnable (c’est-à-dire)
 on des Che- “ Chaque *Sheriff* en pleine Cour du
 valiers en “ Comté entre huit et onze heures du
 pleine Cour “ matin, sans collusion, et qui ne fera
 du Comté “ pas un bon et fidele retour des dites
 entre huit “ Elections de Chevaliers, de la maniere
 et 11 heures “ susdite, encourra une amende de cent
 du matin et “ *Pounds* envers sa Majesté et une pa-
 un bon re- “ reille somme envers celui qui le pour-
 tour payera “ suivra, les exécuteurs ou administrateurs
 £ 100 d’a. “ par une action de dette, avec dépens,
 mende au “
 Roi et £ 100 “
 au poursui- “
 vant.

“ fans

“ sans être admis à se purger par serment
 “ ou à relever les défauts.

“ Pourvû toujours que tout Chevalier,
 “ Citoyen et Bourgeois élu et dont le
 “ rapport n’aura pas été légalement fait
 “ commencera son action dans les trois
 “ mois après l’ouverture du dit Parle-
 “ ment, et qu’il la continuera efficace-
 “ ment et sans fraude, et s’il ne le fait
 “ pas, quiconque voudra poursuivre au-
 “ ra la même action de dette, comme
 “ il est dit ci-dessus, et en recevra le
 “ montant avec les frais, et le défendeur
 “ dans ce cas ne pourra se purger par
 “ serment ni lever les défauts; et la
 “ procédure dans ces actions sera com-
 “ me dans une voie de fait contre la paix
 “ à la loi commune.

Prescrip-
 tion de trois
 mois pour
 ces fortes
 d’action à
 compter de
 l’ouverture
 du parle-
 ment contre
 les élus &
 après ce
 tems tout
 autre peut
 les intenter.

“ Que les Chevaliers de Comtés se-
 “ ront choisis parmi les notables Cheva-
 “ liers des dits Comtés ou parmi les
 “ notables Ecuyers ou Gentilshommes
 “ nés dans les dits Comtés et qui peu-
 “ vent être Chevaliers, et quiconque est
 “ de la classe des laboureurs, ou audessous
 “ ne peut être Chevalier.

Pour re-
 presenter
 un Comté il
 faut être
 Chevalier,
 &c. les la-
 boureurs &
 ceux d’une
 classe infé-
 rieure ne
 peuvent
 être élus
 Chevaliers.

“ Que les Elections des *Sheriffs* et
 “ Bourgs dans le Comté de *Monmouth*,
 “ dans la principauté de *Gales*, et qui en
 “ faisoit partie ci-devant, seront faites
 “ de la même maniere et dans la même
 “ forme et ordre que les Elections des

St. 2. H.
 8. c. 2.
 Devoirs des
 Sheriffs de
 la princi-
 pauté de
 Gales.

“ Chevaliers

Angleterre.

- “ Chevaliers et Bourgeois des autres
 “ Comtés de ce royaume.
- St. 34. & 35. H. 8. c. 13.
 Le writ d'élection pour Chester sous le grand sceau et doit être adressé au Chambellan de Chester qui envoie son précepte au Sheriff du Comté.
- “ Que le Comté Palatin de *Chester*
 “ aura deux Chevaliers pour le dit Com-
 “ té, et deux Citoyens pour Bourgeois
 “ de la Cité de *Chester* qui seront élus
 “ et choisis sur l'ordre qui sera donné
 “ par le Chancelier d'*Angleterre*, au
 “ Chambellan de *Chester* à son Lieutenant
 “ ou Député d'alors, lequel Chambellan
 “ ou son Lieutenant ou Député enverra
 “ son ordre au *Sheriff* du Comté de *Chef-*
 “ *ter*, et l'Élection se fera dans la même
 “ maniere et forme à tous égards et à
 “ toutes fins qu'il est usité dans le Comté
 “ Palatin de *Lancaster* ou dans toute
 “ autre ville et Comté d'*Angleterre*; &
 “ le *Shériff* fera son rapport en bonne
 “ forme des dits Chevaliers et Bourgeois
 “ dans la Chancellerie d'*Angleterre*, sous
 “ les mêmes peines imposées sur les *She-*
 “ *riffs* des autres Comtés.
- St. 23. H. 8. c. 11.
 Les Mairs, Baillifs, &c des douze Comtés de Gales et de celui de Monmouth formeront les bourgeois de venir aux élections.
- “ Que les Bourgeois de toutes les Ci-
 “ tés, Bourgs et Villes (*dans tous les*
 “ *douze Comtés du pays de Gales, et le*
 “ *Comté de Monmouth, qui n'envoyent*
 “ *pas de Bourgeois au Parlement et ne*
 “ *contribuent pas au salaire des Bour-*
 “ *geois des villes de Comtés*) seront aver-
 “ tis par les Mairs, Baillifs et autres Of-
 “ ficers en chef des dites villes ou par
 “ un d'eux au moyen d'une Proclamation
 “ de

Angleterre.

“ de venir et donner leurs voix pour
 “ l’Election des dits Bourgeois à tel
 “ temps et lieu légal et raisonnable qui
 “ seront fixés par les dits Mairs, Baillifs
 “ ou autres officiers en chef des dites
 “ villes de Comté ou par un d’eux.

“ Que le Comté Palatin de *Durham*
 “ aura deux chevaliers pour le dit Comté
 “ et la Ville de *Durham* deux citoyens
 “ pour bourgeois d’icelle, qui seront élus
 “ en vertu d’un *writ* qui sera donné par le
 “ Lord Chancelier, ou le Lord Gardien
 “ du grand Sceau à l’Evêque de *Durham*
 “ ou à son Chancelier temporel du dit
 “ Comté, lequel en conséquence adresse-
 “ ra un precepte fondé sur icelui au *Sheriff*
 “ du dit Comté ; et l’Election se fera
 “ comme suit, sçavoir, l’Election des
 “ chevaliers sera faite par le plus grand
 “ nombre des francs tenanciers du dit
 “ Comté Palatin présents à l’Election,
 “ tel qu’il est usité dans les autres Comtés
 “ de ce royaume, et l’Election des bour-
 “ geois de la Cité de *Durham* sera faite
 “ par la majeure partie du Mair, des E-
 “ chevins et des hommes libres de la
 “ dite Cité qui seront présents à l’Elec-
 “ tion ; et le *Sheriff* fera son retour en
 “ bonne forme en Chancellerie, des che-
 “ valiers et bourgeois ainsi élus, tous les
 “ peines portées contre les *Sheriffs* des
 “ autres Comtés.

St. 25. c. 1
 2. c. 9.
 Le writ
 d’élection
 sous le
 grand sceau
 pour Dur-
 ham adressé
 à l’Evêque
 qui donne
 son précep-
 te au She-
 riff du
 Comté.

“ Que

Angleterre.

St. 7 & 8. “ Que tous retours faux, faits volontairement de quelque chevalier de Comté, de citoyen, bourgeois ou baron des cinq ports, ou de tous autres membres font contre la loi et prohibés, et au cas que quelqu’un fasse le retour de quelque membre de Comté, Cité, Bourg cinq Ports ou de tout autre endroit en contravention à la dernière décision de la Chambre des Communes concernant le droit d’Election dans les dits Comté, Ville, Bourg, cinq Ports, ou autre endroit, le dit retour est déclaré faux.

Les Officiers faisant de faux retours Sujets à une action à la poursuite de ceux qui sont dûment élus, “ La partie ainsi grévée par un retour faux, c’est à dire celui qui fera dûment élu pour quelque Comté, Cité, Bourg, cinq Ports, ou autre endroit, pourra poursuivre les officiers ou personnes qui auront fait ou fait faire icelui, ainsi que tout autre ou chacun de ceux qui étoient à son Election, dans laquelle l’une des Cours de Record à *Westminster* et recouvrera doubles dommages avec les frais en plein.

Les Officiers faisant des retours doubles font sujets à la même action. “ Tout Officier qui volontairement, faussement et malicieusement fera retour d’un plus grand nombre de personnes que celui qui lui est ordonné par le *writ* ou précepte en vertu duquel il a été fait un choix sera sujet à la même action ainsi que celui ou ceux “ qui

“ qui l'auront fait faire, à être intentée Ang'eterre.
 “ par la partie grévée.

“ Tous contrats, promesses, obligations Les obligations don-
 gations don-
 nées pour
 se procurer
 le retour de
 quelque
 membre ou
 un retour
 faux ou
 doubles dé-
 clarées nul-
 les & £ 300
 d'amende.
 “ et indemnités quelconques qui seront
 “ faits et donnés à l'avenir pour se pro-
 “ curer un retour de quelque membre,
 “ ou pour toute autre chose à cet égard,
 “ seront déclarés nuls et quiconque fera
 “ ou donnera un tel contrat, indemnité,
 “ promesse ou obligation, ou quelque
 “ présent ou don aux fins d'obtenir un
 “ faux ou double retour foraitra £ 300.
 “ dont un tiers envers sa Majesté, un au-
 “ tre tiers envers les pauvres du Comté,
 “ Cité, Bourg ou endroit intéressé, et un
 “ tiers envers le délateur avec les frais
 “ recouvrables devant une des Cours de
 “ Record à *Westminster* sur une action de
 “ dette, *bill*, plainte ou information, et il
 “ ne sera pas permis de lever les défauts,
 “ de se purger par Serment, de plaider
 “ privilège, ni de donner plus d'un in-
 “ terlocutoire.

“ *Le Greffier de la Couronne aura un registre*
 “ *pour entrer chaque retour simple ou double,*
 “ *avec les altérations et amendements dans cha-*
 “ *cun d'eux, auquel toute personne pourra avoir*
 “ *accès, et copie de ce quelle desirera à un prix*
 “ *raisonnable, et si le dit Greffier ne fait pas les*
 “ *dites entrées six jours après chaque retour ou*
 “ *en altere quelqu'un sans l'ordre de la Chambre*
 “ *des Communes ou donne un certificat d'une*
 “ *personne*

Angleterre. “ personne qui n'est pas rapportée, ou néglige
 “ volontairement ou omet son devoir à cet égard,
 “ il payera une amende de £ 500. pour chaque
 “ offence à la partie grevée, recouvrable comme
 “ c'y dessus dit, il perdra sa place et sera inca-
 “ pable pour toujours de la tenir.

Prescrip-
 tion de
 deux ans. “ Toute information ou action appu-
 “ yées sur ce Statut seront intentées dans
 “ les deux années après que l'offence au-
 “ ra été commise.

St. 7. &
 8. W. 3. c.
 25. Les
 writs de
 formations
 du parle-
 ment au-
 ront 40
 jours entre
 la date et le
 retour et se-
 ront émanés
 avec toute
 expédition
 possible et
 remis à l'of-
 ficier à qui
 appartient,
 qui en colle-
 ra le jour de
 sa réception
 et dans les
 3. jours ap-
 près envoie
 son précep-
 te à l'offici-
 er de cha-
 que bourg
 qui ault en
 doiera le “ Que lorsqu'un nouveau parlement
 “ sera à l'avenir formé ou appelé, il y
 “ aura quarante jours entre la date et les
 “ retours des *writs* de formations, et
 “ que le Lord Chancelier, le garde du
 “ Sceaux ou les Lords Commissaires du
 “ grand Sceau pour le temps d'alors é-
 “ maneront les *writs* pour l'Élection des
 “ membres pour servir en Parlement au-
 “ si vite que possible, et que dans le cas
 “ d'appel ou de sommation d'un nouveau
 “ Parlement comme aussi dans le cas de
 “ quelque place vacante en Parlement
 “ les différents *writs* seront adressés à
 “ l'Officier à qui l'exécution d'icelui ap-
 “ partient et non à aucun autre; et que
 “ chaque Officier, à la réception du dit
 “ *writ*, notera au dos d'icelui le jour
 “ qu'il l'aura reçu et aussitôt enverra, son
 “ ou ses préceptes à chaque Bourg, Ville
 “ incorporée

“ incorporée,* Port ou Place de son dis- *Angleterre.*
 “ trict où un ou plusieurs membres doi- jour de la
 “ vent être élus pour servir dans un nou- réception et
 “ veau Parlement, ou pour remplacer procédera
 “ quelqu’un en Parlement, et dans les jours à l’é-
 “ trois jours après la réception du dit lection, en
 “ *writ* donnera lui même ou par un agent donnant 4
 “ convenable ou fera donner son ou ses jours de no-
 “ dits préceptes à l’Officier de chaque tice du jour
 “ Bourg, Ville incorporée,* Port ou fixé,
 “ Place de son district que l’exécution
 “ d’icelui regarde et non à aucun autre
 “ et chacun des dits Officiers notera au
 “ dos du dit précepte le jour de sa re-
 “ ception en présence de celui de qui il
 “ l’aura reçu et donnera aussitôt notice
 “ du temps et du lieu de l’Election et pro-
 “ cédera à l’Election dans les huit jours
 “ qui suivront la réception du dit pré-
 “ cepte et donnera quatre jours au moins
 “ d’intervale au jour fixé pour l’Elec-
 “ tion.
 “ Ni le *Sheriff* ni son sous *Sheriff* de Aucun
 “ quelque Comté ou Cité, ni le Mair, officier à
 “ Baillif, Connétable, Capitaine de Port qui l’exé-
 “ ou autre Officier de quelque Bourg, cution d’un
 “ Ville incorporée, Port ou Place à qui Writ ou
 “ l’exécution d’aucun *writ* ou précepte précepte
 “ pour l’Election des membres appar- appartient
 “ ne payera
 “ ou recevra
 “ aucun ho-
 “ noraire
 “ pour la ré-
 “ ception, li-
 “ tient

* Il est alloué à l’officier des cinq ports six jours de la récep-
 tion du writ à la livraison par un statut subséquent 10 & 11.
 W. 3. c. 7.

Angleterre. “ tient donnera, payera, recevra ou
 “ prendra aucun honoraire, récompense
 vraison, re- “ ou gratification pour la réception,
 tour ou ex- “ livraison, retour ou exécution d’aucun
 écution d’i- “ des dits *writs* ou préceptes.
 celui.

Les She- “ A chaque Election à faire d’un ou
 riffs feront “ plusieurs Chevaliers de Comté pour
 l’Election “ servir en Parlement, le *Sheriff* du Com-
 dans le lieu “ té où se doit faire l’Election, tiendra
 qui aura été “ sa Cour de Comté pour l’Election à
 usité pour “ l’endroit le plus public et usité pour
 cela depuis “ l’Election dans le dit Comté et où de-
 40 ans, et “ puis quarante ans il a été d’usage d’y
 procede- “ faire les Elections, et procédera dans ce
 ront à la “ lieu à faire l’Election à la Cour de Com-
 prochaine “ té suivante, à moins qu’il arrive qu’elle
 cour de “ ne se tienne dans les six jours après la
 Comté à “ reception du *writ* ou le même jour, et
 moins qu’ “ alors il ajournera la dite Cour à tel au-
 elle ne se “ tre jour convenable, en donnant dix
 trouve dans “ jours d’avertissement du temps et lieu
 les six jours “ de l’Election ; et au cas que la dite
 de la recep- “ Election ne soit pas décisive à la vue,
 tion du writ “ de l’avis des francs tenanciers présents
 ou le même “ et qu’un *Poll* soit demandé, le dit *She-*
 jour et alors “ *riff*, ou en son absence, le sous *Sheriff*
 ils ajourne- “ avec ceux qu’il aura député, procede-
 ront à un “ ront à prendre le *Poll* dans quelqu’en-
 temps rai- “ droit ouvert et public fixé par le dit *She-*
 sonable en “ *riff* ou en son absence par le sous *Sheriff*
 donnant dix “ ou autres à cet effet, et afin de procé-
 jours d’a- “ der duement et avec ordre au dit *Poll*
 vertifie- “
 ment du “
 lieu et de “
 l’heure de “
 l’Election si “
 un *Poll* est “
 demandé ils “
 y procede- “
 ront publi- “
 ment et ap- “
 pointeront “
 des écri- “
 vains pour “
 prendre le “
Poll en leur “

“ le

“ le dit *Sheriff* ou en son absence son Sous *Sheriff* ou son député fixera le nombre d’écrivains qu’il jugera à propos pour prendre le *Poll*, lesquels le prendront en la présence du dit *Sheriff* ou Sous *Sheriff* ou député et avant que de le prendre chacun d’eux prêtera entre les mains du dit *Sheriff*, Sous *Sheriff* ou député Serment, de prendre le dit *Poll* fidèlement et sans partialité et d’écrire les noms de chaque franc tenancier, le lieu où est situé son bien et pour qui il votera et de ne point mentionner le vote de tout franc tenancier qui ne prêtera pas Serment, s’il en est requis par les Candidats ou quelqu’un d’eux (lequel Serment le dit *Sheriff*, sous *Sheriff* ou député est autorisé d’administrer) et le dit *Sheriff* et son Sous *Sheriff* appointera pour chaque Candidat la personne qui lui aura été présentée par chacun d’eux pour inspecter chaque écrivain qui sera nommé pour prendre le *Poll*, et chaque franc tenancier avant d’être reçu au *Poll* sera obligé, s’il en est requis par quelque Candidat de prêter le Serment, *contenu dans cet acte*, lequel Serment le *Sheriff* par lui même, ou son Sous *Sheriff* ou les écrivains qu’il aura appointé pour le prendre sont autorisés d’administrer.

Angleterre.
 }
 présence
 fidèlement
 et de mar-
 quer les
 noms des
 francs te-
 nanciers et
 le lieu où
 sont situés
 leurs biens
 et pour qui
 ils votent et
 de ne point
 prendre les
 voix de
 ceux qui à
 la requisi-
 tion de quel-
 que Candi-
 dat ne veu-
 lent point
 prêter le
 Serment re-
 quis, ils ap-
 pointeront
 aussi les in-
 specteurs
 que les Can-
 didats leur
 propose-
 ront et fe-
 ront prêter
 le Serment
 aux voteurs
 si un ou
 plusieurs
 Candidats
 le requie-
 rent.

“ Le

Angleterre.

Les Sheriffs, procéderont au Poll dans l'endroit de l'élection et ils n'ajourneront point la cour à aucun autre lieu ni ne retarderont point l'élection sans le consentement des Candidats.

Les Sheriffs, Mairs &c. délivreront à quiconque le désirera copie du Poll en payant un prix raisonnable pour l'écrire, et chaque offence contre cet acte ils payeront à la partie gravée £500.

“ Le susdit *Sheriff* ou Sous *Sheriff* ou
 “ député, procédera au lieu de l'élection
 “ à prendre les voix de tous les francs
 “ tenanciers presents alors, et n'ajournera
 “ pas la Cour de Comté qui se tiendra
 “ alors et là à aucune Ville ou Place
 “ sans le consentement des Candidats et
 “ ne prolongera ni ne retardera l'élection
 “ par des ajournements inutiles ; mais
 “ au contraire il procédera duement et
 “ avec ordre à prendre le *Poll* de jour
 “ en jour et de temps en temps sans au-
 “ cun ajournement ultérieur, sans le con-
 “ sentement des Candidats, jusqu'à ce que
 “ tous les francs tenanciers alors pré-
 “ sents ayant donné leurs voix au *Poll*.
 “ Tout *Sheriff*, sous *Sheriff*, Mair,
 “ Baillif et autre officier à qui appar-
 “ tient l'exécution d'un *writ* ou précepte
 “ pour l'élection des membres pour ser-
 “ vir en Parlement, délivrera à quicon-
 “ que le demandera une copie du *Poll*
 “ pris à l'élection en payant un prix raj-
 “ sonnable pour la faire ; et tout *Sheriff*,
 “ sous *Sheriff*, Mair, Baillif et autre of-
 “ ficier chargé de l'exécution d'un *writ*
 “ ou précepte pour l'élection des mem-
 “ bres payera pour chaque offence vo-
 “ lontaire contre cet acte cinq cents
 “ *pounds* à la partie gravée recouvrable
 “ par elle, ses exécuteurs ou administra-
 “ teurs, avec les frais en entier sur une
 “ action

“ action de dette, bill, plainte ou infor- Angleterre.
 “ mation devant quelqu’une des cours à
 “ *Westminster* où il ne sera pas levé de
 “ défaut, ni accordé de protection, de
 “ privilège, de référence de serment ou
 “ d’interlocutoire.

“ Tout retour de chaque personne au- Retour
 “ dessous de vingt et un ans est déclaré des mineurs
 “ nul et sans effet. de 21 ans
 “ declaré nul.

“ Toutes les cours de Comté pour le Les cours
 “ Comté d’*York* et toutes les autres qui du Comté
 “ se tenoient autrefois les *Lundis* se tien- d’*York* et
 “ dront les *Mercredis* et non autrement. les autres
 “ qui se te-
 “ nonobstant toute coutume et usage con- noient un
 “ traies. Lundi se
 “ tiendront le
 “ mercredi.

“ Le *Sheriff* du Comté de *Southamp- Le Sheriff
 “ *ton*, ou son député, à la requiſition d’un de *Southam-*
 “ ou plusieurs Candidats pour l’élection pton à la re-
 “ d’un ou des Chevaliers de ce Comté, quifition
 “ ajournera le *Poll* de *Wincheſter*, après d’un Can-
 “ que chaque tenancier préſent aura vo- didat ajour-
 “ té, à *New-Port* dans l’Iſle de *Wight* nera le poll
 “ pour la facilité des habitans de la dite lorsqu’il
 “ Iſle, nonobſtant aucune choſe à ce con- fera fini à
 “ traire dans cet acte. *Wincheſter* à
 “ *New-Port*
 “ dans l’Iſle
 “ de *Wight*.*

“ Quiconque refuſera de prêter les Ser- St. 7. & 8.
 “ mens d’*allégeance* & de *ſupremacie* preſ. W. 3 e. 27.
 “ crits par un acte paſſé dans la 1ere année Les She-
 “ de ſa préſente Majeſté et de la défunte riffs autori-
 “ Reine *Marie*, et ſ’il eſt *Quakre* qui refu- ſés au *Poll*
 “ ſera de ſouſcrire la déclaration de fidéli- d’admini-
 “ té requiſe par un autre acte du Parle- trer les Ser-
 “ ments d’al-
 “ légeance &
 “ de ſupre-
 “ paſſé

Angleterre “ passé dans la dite première année du
 “ regne de sa présente Majesté et de la
 macie aux “ defunte Reine (lesquels Serments et
 électeurs et “ Sousscription le *Sheriff* ou l'officier en
 s'ils sont “ chef qui tiendra le *Poll* sont respective-
Quakres la “ ment requis d'administrer à la deman-
 déclaration “ de de quelqu'un des Candidats) ne sera
 de fidélité “ pas admis à donner sa voix pour l'élec-
 à la requi- “ tion d'un Chevalier de Comté, d'un
 sition d'un “ Citoyen, d'un Bourgeois, ou d'un Ba-
 Candidat, “ ron des cinq Ports pour servir en Par-
 et sur refus “ lement.
 de ne les “
 pas admet- “
 tre à voter. “

 St. 10. et “ Que le *Sheriff* ou autre officier qui a
 21. W. 3 c. “ l'exécution et le retour à faire de quel-
 7. “ que *writ* au Parlement en fera le re-
 Les She- “ tour en personne ou par son député
 riffs par eux “ le ou avant le jour que chaque futur
 mêmes ou “ Parlement sera assemblé et avec toute
 leurs depu- “ l'expédition possible n'excédant pas
 tés le ou a- “ quatorze jours après la fin de chaque
 vant le jour “ Election faite en vertu d'un nouveau
 que chaque “ *writ*, au Greffier de la Couronne en
 parlement “ Chancellerie, que celui-ci filera, &c.
 doivent s'af- “ et il payera au Greffier de la Couronne
 sembler et “ 4*s.* pour chaque Chevalier de Comté, et
 n'exce- “ 2*s.* pour chaque Citoyen, Bourgeois, &c.
 dant pas 14 “ qu'il portera au compte du Roi et qui
 jours après “ lui seront remboursés.
 que l'élec- “ Il sera accordé à l'officier des cinq
 tion sera “ ports six jours de la réception du writ
 faite feront “ pour délivrer le précepte au désir de
 leursretours “ l'acte de 7. & 8. W. 3. c. 25. nonob-
 au Greffier “
 de la Cou- “ stant
 ronne &c. “

“ stant aucune loi, usage et statut et au- *Angleterre.*
 “ cune chose dans cet acte au contraire.

“ Tout *Sheriff*, ou autre officier sus-
 “ dit qui ne fera pas les retours au désir
 “ de cet acte payera pour chaque of- Les She-
 “ fense une amende de £ 500. dont une riffs qui ne
 “ moitié à sa Majesté et l'autre à qui- feront pas
 “ conque en poursuivra le recouvrement les retours
 “ par action de dette, bill, plainte ou conformes
 “ information devant l'une des Cours de à cet acte
 “ *Westminster*, où il ne sera alloué ni payeront
 “ levée de défaut, ni protection, ni ré- une amende
 “ férence de serment, et pas plus d'un de £ 500.
 “ interlocutoire. dont moitié
 “ au Roi et
 “ l'autre au
 “ pour sui-
 “ vant.

“ Que lorsqu'un nouveau parlement
 “ sera formé et appelé à l'avenir, les St. 6 An:
 “ quarante représentants d'*Ecosse* dans c. 6.
 “ la Chambre des Communes du Parle- Les writs
 “ ment de la *Grande Bretagne* feront é- pour élire
 “ lus et choisis en vertu des *writs* de la les 40 re-
 “ Reine adressés aux divers *Sheriffs* et présentants
 “ *Stewarts* des Comtés et *Stewartries* d'*Ecosse* fe-
 “ pectifs, lesquels à la réception des dits ront adres-
 “ *writs* donneront aussitôt notice du tems sés aux She-
 “ de l'élection des Chevaliers ou Com- riffs et Stew-
 “ missaires de leurs Comtés & *Stewartries* arts qui don-
 “ respectifs : et les écrivains des dites neront no-
 “ semblées aussitôt après les élections tice du
 “ finies, feront le retour des noms des tems de
 “ Elus au *Sheriff* ou *Stewart* du Comté l'élection &
 “ ou *Stewartry* qui l'annexera à son *writ* les écri-
 “ vains des
 “ assemblées
 “ feront leurs
 “ retours aux
 “ *Sheriffs* qui
 “ les annex-
 “ eront aux
 “ writs.

R

“ et

Grande Br. “ et fera le retour du tout à la Cour
 “ d'où le writ est émané.

Le She-
 riff d'Edin-
 burgh à la
 réception
 du writ doit
 envoyer
 son précep-
 te au Lord
 Prévôt; le
 Greffier
 certifiera
 le retour
 & le She-
 riff doit
 l'annexer à
 son writ et
 en faire rap-
 port.

“ Et quant à la manière d'élire les
 “ quinze représentants des bourgs ro-
 “ yaux le Shériff du Comté d'*Edinburgh*,
 “ à la réception du writ à lui adressé,
 “ adressera aussitôt son précepte au Lord
 “ Prévôt d'*Edinburgh* pour élire un
 “ bourgeois pour la cité, et leur Gref-
 “ fier ordinaire certifiera le nom du mem-
 “ bre élu au *Sheriff* d'*Edinburgh* qui
 “ l'annexera à son writ et le remettra
 “ avec icelui à la Cour d'où le writ fera
 “ émané.

Ils enver-
 ront de la
 même ma-
 nière leurs
 préceptes
 aux bourgs
 royaux pour
 élire un
 Commissai-
 re pour
 chaque &
 les Commis-
 saires de
 chaque dif-
 trict s'assem-
 bleront au
 chef bourg
 de chaque
 district le
 1^{er} jour de
 la date du
 writ pour
 choisir
 leurs bour-
 geois, et le
 greffier or-
 dinaire fera
 le retour du
 nom de l'é-

“ Et quant aux autres bourgs royaux
 “ divisés en quatorze classes ou districts,
 “ les *Sheriffs* ou *Stewarts* des différents
 “ Comtés & *Stewartries*, aussitôt la ré-
 “ ception de leurs writs enverront leurs
 “ préceptes à chaque bourg royal de
 “ leurs Comtés et *Stewartries* respectifs,
 “ y mentionnant le contenu du writ et
 “ de sa date et leur enjoignant de choisir
 “ chacun d'eux un Commissaire comme
 “ ils faisoient autrefois pour élire des
 “ Commissaires au Parlement d'*Ecosse*,
 “ et d'ordonner aux dits Commissaires
 “ respectivement de s'assembler au chef
 “ bourg de leur district respectif (men-
 “ tionnant le nom du dit chef bourg)
 “ le treizieme jour de la date du writ,
 “ à moins que ce ne soit un Dimanche,
 “ alors

“ alors ce seroit le jour suivant, pour Grande Br.
 “ choisir alors leurs bourgeois pour le
 “ parlement : et le Greffier ordinaire du lu au Sher-
 “ chef bourg d'alors aussitôt après l'é- riff du dis-
 “ lection fera le retour du nom de la trict qui
 “ personne élue au *Sheriff* ou *Stewart* l'annexera
 “ du Comté ou *Stewartry* où est situé le à son writ
 “ dit bourg, qui l'annexera à son *writ* et fera le
 “ et l'enverra avec le dit writ à la Cour rapport du
 “ dont il fera sorti. Et au cas qu'il sur- tout à la
 “ vienne une vacance pendant le par- Cour d'où
 “ lement par la mort ou incapacité lé- il est émané
 “ gale de quelque membre, un nouveau et ils sui-
 “ membre sera élu à sa place d'après la vront la
 “ forme ci-dessus prescrite ; et en cas même mar-
 “ que ce soit la vacance d'un représen- che au cas
 “ tant de quelqu'une des quatorze classes de vacance
 “ ou districts des dits bourgs royaux, le en parle-
 “ bourg qui aura présidé à l'élection du ment par
 “ membre défunt ou inhabile sera encore mort ou in-
 “ le chef bourg de cette nouvelle élec- capacité.
 “ tion.

“ Pourvu toujours que si lors de l'é- Dans les
 “ manation des *writs* de sommations pour writs aux
 “ élire un parlement le comté ou *Stew-* Sheriffs, on
 “ *artry* où il y a un bourg royal n'a pas omettra le
 “ alors une Cour de circuit ou le droit Comté où il
 “ d'élire un Commissaire ou Chevalier de y a un bourg
 “ Comté ou *Stewartry* pour ce parlement royal qui
 “ il fera ôté du writ, &c. n'a pas de
 “ Cour de
 “ circuit.

“ Que quiconque refusera de prendre St. 6. A.
 “ le serment d'*abjuration* ou s'il est Qua- c. 23.
 “ Les She-
 “ reffs prési-

Grande Br. “ kre d'en affirmer le contenu, tel que
 dents des “ requis par l'acte de 7. W. 3. lesquels
 assemblées “ ferment et déclaration le *Shériff* pré-
 aux poll “ fident de l'assemblée ou l'officier en
 pour la “ chef qui prendra le *Poll* à quelqu'é-
 Grande “ lection de membres pour quelqu'en-
 Bretagne “ droit dans la *Grande Bretagne* ou de
 ou des Com- “ Commissaires pour choisir les bourgeois
 missaires “ pour quelque endroit en *Ecosse*, à la
 pour choi- “ requisiion de quelque candidat ou de
 sir les bour- “ toute autre personne présente à l'élec-
 geois en E- “ tion, sont autorisés de recevoir et
 cosse sont “ administrer, ne pourra voter à l'élec-
 autorisés “ tion d'aucun membre pour quelque en-
 d'administrer “ droit dans la *Grande Bretagne* ou d'un
 le serment “ Commissaire pour choisir un bourgeois
 d'abjurati- “ dans quelque lieu en *Ecosse*.
 on ou l'af- “ Il est statué, que toute personne
 firmation “ (*excepté le fils aîné ou l'héritier pré-*
 des Qua- “ *somptif d'un pair, ou d'une personne*
 kres et ceux “ *qualifiée par cet acte pour servir com-*
 qui refuse- “ *me Chevalier de Comté, ou ceux qui se-*
 ront de les “ *ront élus pour chacune des universités*
 prêter se- “ *d'Angleterre*) fera tenue de prêter le
 ront inha- “ serment, dans la forme prescrite par
 biles à vo- “ cet acte (voyez ci-devant) à la requi-
 ter. “ sition de quelque autre candidat ou de
 St. 9. Anne “ deux personnes ou plus qui ont droit
 c. 5. Les “ de voter à la dite élection, soit au
 candidats “ moment de l'élection ou avant le jour
 tenus de “ fixé dans le writ de sommation pour
 prêter ser- “ l'assemblée d'un parlement futur.
 ment quant “
 à leurs biens “
 s'ils en sont “
 requis par “
 un Candidat “
 ou deux “
 Electeurs. “

“ Les susdits serments respectifs seront Grande Br.
 “ administrés par le *Sheriff* ou sous *Shérif* Les ser-
 “ *riff* de Comté, ou par le Mair ou Bail- ments se-
 “ lif, ou autre Officier de ville ou bourg ront admi-
 “ &c. qui doit tenir le *Poll* ou faire le nistrés par
 “ retour à la dite élection ou par deux celui qui
 “ Juges à paix ou plus en *Angleterre*, tiendra le
 “ &c. et les dits *Sheriff*, Mair, Baillif ou poll et fera
 “ autre Officier et les dits Juges à paix le retour ou
 “ sont requis d’en certifier la prestation par deux
 “ dans la Chancellerie ou la Cour de la juges-à-paix
 “ Reine, dans les trois mois après les a- et ils certi-
 “ voir pris, sous peine de cent *pounds* fieront la
 “ d’amende, dont moitié à la reine et prestation
 “ l’autre moitié à quiconque en poursui- en chancel-
 “ vra le recouvrement par action de lerie ou à la
 “ dette, bill, plainte ou information dans Cour de la
 “ quelqu’une des cours de *Westminster*. reine dans
 “ Et il ne sera pas pris d’autre hono- les trois
 “ raire ou gratification qu’un *shilling* mois sous
 “ pour administrer le serment, deux *shil-* peine de
 “ *lings* pour en dresser le certificat, et £100.
 “ deux *shillings* pour le recevoir et le 1s. pour
 “ filer sous peine de £20 d’amende pa- le serment.
 “ yable par le délinquant, recouvrable et 2s. pour
 “ divisible comme susdit. le certificat.
 “ Qu’à chaque élection qui sera faite 2s. pour
 “ d’un Chevalier de Comté en *Angleterre*, le filer sous
 “ tout franc tenancier avant que d’être peine de
 “ admis au *Poll*, s’il en est requis par les £20.
 “ candidats ou quelqu’un d’eux ou par quelque
 “ tout autre ayant droit de voter, pré- candidat ou
 “ tera électeur le
 “ requiert, il

Grande Br. fera mention du lieu où 'est situé le bien du franc tenancier et de sa demeure et il mettra à côté de son nom juré s'il a prêté serment et vingt jours après les élections délivrera les livres du Poll sous serment au Greffier de la paix il recevra les Quakres à voter durant l'acte de la 7. W. 3. et prendra leur affirmation au lieu du serment et mettra à côté de leurs noms affirmés.

tera d'abord le serment contenu dans cet acte, lequel le *Sheriff*, &c. doit administrer, et en prenant le *poll* le *Sheriff*, &c. entrera non seulement l'endroit où est situé le franc aïeu de l'électeur, mais aussi le lieu de son domicile et juré à côté du nom de chaque voteur auquel ont été offerts et qui a prêté les serments requis par cet acte, et le *Sheriff* ou l'officier rapporteur, dans les vingt jours après la dite élection, remettra sous serment (que deux juges à paix les plus proches, dont un de *quorum* administreront) au Greffier de la paix du même Comté tous les livres du *Poll* des dites élections, et dans les comtés où il y a plus d'un Greffier de la paix, l'original sera remis à l'un et des copies attestées aux autres qui les fileront avec les records des Sessions de la paix pour le comté : et si quelque *Quakre* pendant la continuation d'un acte (7. Guil. III.) intitulé un acte pour accepter l'affirmation solennelle et déclaration des gens appelés *Quakres* au lieu du serment dans la forme usitée, déclare la substance du dit serment sous son affirmation solennelle dans la maniere et forme prescrite par le dit acte, s'il en est requis par les Candidats ou quelqu'un d'eux, il sera capable et admissible à

donner

- “ donner sa voix pour l’élection des dits *Grande Br.*
 “ membres en *Angleterre* ; et les dits
 “ Shériffs sont par le présent autorisés
 “ et requis de recevoir la dite affirma-
 “ tion au lieu du dit serment et entreront
 “ *affirmé* à côté du nom du dit *Quakre*.
 “ Que tout électeur présent qui soup- 2. St. 12.
 “ çonnera quelqu’un des électeurs ou des Anne. Le
 “ candidats des comtés ou *Stewartries* président
 “ en *Ecosse* de tenir son bien au nom de de l’assem-
 “ quelqu’autre pourra requérir le pré- blée à la re-
 “ sident de l’assemblée de faire prêter le quisi- tion de
 “ serment mentionné dans cet acte et quelqu’é-
 “ le dit président est requis de l’admini- lecteur en
 “ trer. *Ecosse* af-
 “ fermentera
 “ l’électeur
 “ ou le candi-
 “ dat.
 “ Les Officiers rapporteurs sont re- Les offi-
 “ quis de faire leurs retours des person- ciers rap-
 “ nes élues par la majorité des francs- porteurs re-
 “ tenanciers enrollés et de ceux qu’ils tourneront
 “ ont admis, sauf le droit d’objecter à ceux qui
 “ ceux qui sont admis au *poll* ou exclus auront été
 “ d’icelui comme auparavant. élus à la
 “ Tous les *Sheriffs* des Comtés et les majorité
 “ *Stewarts* des *Stewartries* feront, sous des Elec-
 “ peine de cinquante *pounds* sterling, teurs enrol-
 “ dont une moitié payable à la Reine, lés ou ad-
 “ ses héritiers et successeurs et l’autre mis, sauf
 “ moitié à quiconque poursuivra les objec- les objec-
 “ vant la cour de sessions par action som- tions.
 “ maire sans suivre le tour du rôle, Les She-
 “ avertissements publics requis par les riffs et
 “ loix d’*Ecosse* aux différentes Eglises *Stewarts* fe-
 “ paroissiales ront les a-
 “ avant les é- vertisse-
 “ ments pu-
 “ blics requis
 “ aux églises
 “ paroissiales
 “ de leurs ju-
 “ risdic-
 “ tions
 “ trois jours
 “ avant les é-

Grande Br. “ paroissiales de leurs juridictions res-
 “ pectives trois jours au moins avant la
 “ tenue des élections.
 “ Lesquels serment et affirmation l’of-
 “ ficier ou les officiers présidents ou pre-
 “ nant le *Poll* à l’élection est et sont re-
 “ quis et autorisés d’administrer *gratis*
 “ s’ils sont demandés, sous peine de cin-
 “ quante *Pounds*, argent courant de la
 “ *Grande Bretagne* en faveur de qui-
 “ conque en poursuivra le recouvrement
 “ avec les dépens entiers par action de
 “ dette, bill, plainte ou information
 “ dans quelqu’une des cours de record
 “ à *Westminster* où il ne sera alloué ni
 “ levée de défaut, ni protection ni refé-
 “ rence de serment, ni plus d’un inter-
 “ locutoire ; et si cette offense est com-
 “ mise dans cette partie de la *Grande*
 “ *Bretagne*, appelée *Ecosse*, recouvra-
 “ ble avec les frais entiers par une ac-
 “ tion sommaire ou plainte devant la
 “ Cour de Session ou par poursuite de-
 “ vant la cour Judiciaire, pour chaque
 “ négligence ou refus de s’y conformer ;
 “ et qui que ce soit ne sera admis au
 “ *Poll* à moins qu’il n’ait prêté et repété
 “ le dit serment publiquement, s’il est
 “ requis comme il est dit ci-dessus, entre
 “ les mains de l’officier rapporteur, ou
 “ de son légal député.
 “ Si quelque *Sheriff* Mair, Baillif ou
 “ autre

lections
 sous peine
 de £50.
 St. 2. G.
 2. c. 4.
 L’Officier
 président
 administre-
 ra le ser-
 ment ou af-
 firmation
 sous peine
 de £50.

Le Sheriff
 ou autre of.

“ autre Officier rapporteur admet au *Poll* Grande Br.
 “ quelqu’un qui n’auroit pas prêté le Officier rap-
 “ dit serment ou fait la dite affirmation porteur fu-
 “ après en avoir été requis comme sus- jet à une a-
 “ dit, le dit Officier rapporteur fera su- mende de
 “ jet à une amende de cent *pounds* re- £100 s’il
 “ couvrable comme susdit avec tous les admet quel-
 “ frais ; et qui que ce soit qui votera qu’un au
 “ au dit *Poll* sans avoir pris le dit ser- Poll sans a-
 “ ment ou fait la dite affirmation s’il voir prêté
 “ est *Quakre*, s’il en est requis, encour- serment
 “ ra la même amende que celle imposée ainsi que
 “ sur l’Officier rapporteur pour l’offense les votés.
 “ susmentionnée.

“ Que tout *Sheriff*, mair, baillif, bour- L’Officier
 “ geois, ou autre personne étant officier rapporteur
 “ rapporteur de quelque membre pour après la lec-
 “ servir en parlement, aussitôt après la ture du writ
 “ lecture du *writ* ou du précepte pour prêtera le
 “ l’élection du dit membre prêtera et serment sui-
 “ souscrira le serment suivant. (*Voyez*
 “ *le ci-devant.*) vant.

“ Lequel serment un ou plusieurs Ju-
 “ ges à paix du dit comté, ville, corpo-
 “ ration ou bourg où la dite élection se
 “ fera, ou en son ou leur absence, trois
 “ électeurs, sont requis d’administrer ;
 “ et ce serment ainsi pris sera filé par-
 “ mi les records des Sessions du dit
 “ comté, ville, corporation ou bourg
 “ susdits.

“ Si quelqu’officier rapporteur, électeur

Grande Br. “ ou autre, en prêtant le serment et af-
 Pénalité “ firmation ci-dessus mentionnés, se rend
 pour par- “ coupable de parjure volontaire et cor-
 jure. “ rompu ou de fausse affirmation, et en
 “ est duement convaincu par une pour-
 “ suite légale, il encourra et souffrira les
 “ peines et pénalités portées contre les
 “ parjures volontaires et corrompus.

L'acte
 doit être lu
 par le Shé- “
 r. ff. après la “
 lecture du “
 writ et au “
 quartier de “
 Session a- “
 pre- Pâques “
 et lors de “
 l'élection “
 des magif- “
 trats. “
 “ Que tous et chaque *Sheriffs*, mairs,
 “ baillifs, et autres officiers qui ont l'ex-
 “ écution de quelque *writ* ou précepte
 “ pour élire des membres, liront, au
 “ lieu de l'élection aussitôt après la lec-
 “ ture du writ ou précepte, ou feront
 “ lire publiquement devant les électeurs
 “ assemblés le présent acte et chacune
 “ des clauses y contenues; et il sera pa-
 “ reillement lu une fois chaque année
 “ au Quartier général de Sessions de la
 “ paix après *Paques*, du comté ou de
 “ la cité et à chaque élection du magif-
 “ trat en chef dans quelque bourg, ville
 “ incorporée, ou cinq port et à l'élection
 “ annuelle des magistrats et conseillers
 “ de ville pour chaque bourg en *Ecosse*.

£ 50. d'a- “
 mende pour “
 chaque of- “
 fense. “
 “ Que chaque *Sheriff*, sous *Sheriff*,
 “ mair, baillif, et autre officier, ayant
 “ l'exécution de quelque writ ou pré-
 “ cepte pour l'élection des membres,
 “ sera sujet à £ 50 d'amende pour cha-
 “ que offense volontaire contre cet acte,

“ recouvrable

“ recouvrable comme il est dit ci-dessus
 “ avec tous les frais.

“ Pourvû que qui que ce soit ne se-
 “ ra sujet à aucune incapacité, inha- Prescription
de deux ans.
 “ bilité, amende ou pénalité portées par
 “ cet acte à moins que la poursuite ne
 “ soit commencée dans les deux années
 “ après que telle incapacité, &c. sera
 “ encourue et qu'elle ne soit poursuivie
 “ sans délai volontaire, nonobstant au-
 “ cune chose au contraire dans cet acte.

“ Après mention des St. 7. 8. W. 3. St. 6. G. 11.
c. 23.
 “ et des inconvénients resultants des a-
 “ journements des cours de comtés aux
 “ *Lundis, Vendredis et Samedis*, il est sta-
 “ tué qu'aucune cour de Comté en *An-*
 “ *gleterre* ne sera ajournée à un *Lundi,*
 “ *Vendredi* et *Samedi*, et tous ajourne-
 “ ments et actes faits aux Cours ainsi a-
 “ journées seront nules et invalides,
 “ nonobstant aucune loi, coutume ou
 “ usage au contraire.

Pourvû que toute Cour de Comté com-
 mencée, tenue ou ajournée à un jour
 (non prohibé par le présent acte ou
 l'ancien susdit) pour élire quelque Che-
 valier de Comté, ou pour entendre et ju-
 ger des causes, ou pour toute autre ma-
 tiere ou affaire qui s'y passent, peut être
 ajournée de jour en jour, quoiqu'il tombe
 sur un *Lundi, Vendredi* ou *Samedi*, jus-
 qu'à

qu'à ce que l'élection ou toute autre matière soit entièrement terminée, non-obstant aucune chose au contraire.

CHAPITRE XIII.

De l'élection de l'Orateur.

Arc. parl. 3.
Smith's
commonw.
75.

L'ORATEUR est la personne qui présente et recommande les bills présentés au Parlement, c'est lui qui porte la parole pour le Parlement.

4. Inf. 8.
Smith's
com. 75.
Voyez *Bun's*
coll.
352. contra.

Il est vrai que les Communes doivent choisir leur Orateur ; mais voyant que le Roi peut refuser celui qu'elles auroient choisi, pour éviter la perte du tems et les contestations, l'usage est (comme dans un *couge d'Eslier* d'un *Evêque*) que le Roi nomme une personne discrete & savante que les Communes choisissent.

4. Inf. 8.

Mais un Orateur ne peut-êtré appointé sans leur aveu, parceque c'est leur organe et leur confiance et il est si nécessaire que la Chambre des Communes ne peut tenir sans lui.

id. 8.

C'est pourquoi une maladie grave est une cause suffisante pour déplacer l'Orateur et en choisir un autre. C'est ainsi que la première année du règne d'*Henry*, IV. Sir *John Cheyny* fut déchargé &
William

William Sturton. Et que *John Tyrret*
15. *Henry VI.* fut déplacé et *John Trevor*
le 14. Mars, 1694.

Le premier jour chaque Membre est
appelé par son nom et dit pour quel en-
droit il sert : ceci fait on les prie de choi-
fir leur Orateur qui (quoique nommé par
sa Majesté) doit être un Membre de la
Chambre. Leur élection étant faite ils le
présentent au Roi siégeant en Parlement.
Il en fut ainsi pour *Sir Thomas Gargrave*,
1. *Eliz.* pour *Christopher Wray*, 13. *Eliz.*
pour *Robert Bell*, 14. *Eliz.* pour *John*
Puckering, 27. *Eliz.* pour *George Snagg*,
31. *Eliz.* pour *Edward Coke*, 35. *Eliz.*
pour *Yelverton*, 39. *Eliz.* pour *John Crook*,
43. *Eliz.* pour *Sir Thomas Crew*, 19.
Jac. I. pour *Sir Heneague Finch*, 1. *Char.*
1. *cum multis aliis.*

Modus tenendi parl.
35.

Voyez
Bobun's col.
352. 353.

L'Orateur doit être religieux, honnête,
grave, sage, fidel et discret. Une per-
sonne pour bien remplir cette place doit
avoir toutes ces vertus.

Townsh. col.
174.

Le long usage l'a tellement consacré
qu'ils ne peuvent choisir leur Orateur
sans le commandement ou la permission
du Roi (*sed aliter ab antiquo.*)

Elfynge 154.

Il est certain qu'autrefois les Com-
munes éliisoient librement leur Orateur
et choissoient qui elles vouloient de leur
Chambre : et ce qui prouve ce fait c'est
que

id. 155.

que le Roi ne rejettoit jamais aucun de ceux qu'elles choissoient.

Vide contra le journal de *Simon d'Ewes*, 47. Col. 1. où il dit que la 28e. d'*Henry VI*, *Sir John Popham* fut déchargé par le Roi (c'est-à-dire sur ses excuses;) en conséquence les Communes choisirent et présentèrent *William Tresham*, Ecuyer, qui ne fit point d'excuse. *Paul Foley* en fit autant comme on le peut voir dans *Bohun's collection*, 353.

Elfyng 151.

Cook, 12.

115.

Smith's
com. 79.

Le motif de l'assemblée étant déclaré par le Roi ou le Chancelier, le Chancelier confère d'abord avec sa Majesté et ensuite commande en son nom aux Communes de s'assembler dans leur Chambre et de choisir un Orateur parmi leurs Membres et de le présenter un certain jour à sa Majesté.

Co. 12. 115

En conséquence que les Communes s'assemblent dans la Chambre basse et que ce soit un Membre de leur Parlement.

Elfyng, 152.

Town. coll.

174.

Bohun ut supra.

Surquoi les Communes étant assemblées dans leur Chambre, un des Membres leur représente la charge qui leur a été donnée dans la Chambre haute à l'égard du choix d'un Orateur et alors il leur en recommande un et demande qu'ils donnent leurs opinions soit dans l'affirmative ou la négative; si quelqu'un se leve et parle contre la
personne

personne proposée et allegué des raisons, il en doit nommer un autre.

Lorsque la plus grande partie des membres sont entrés et siégeants, quelqu'un fait ressouvenir la Chambre que pour procéder régulièrement aux affaires importantes qui les rassemblent, il est nécessaire de choisir d'abord un Orateur ; et il recommande à la Chambre quelque personnage de talent et de capacité, que l'on prend ordinairement dans la robe.

*Scobel, 3.
Town. 174.
S. d'Ewes's
Jour. passim.*

Si plusieurs personnes sont nommées pour Orateur, et que l'on doute qu'elle est celle qui a le plus de voix, alors quelquefois un membre à sa place, avec permission de la Chambre, met la question pour avoir une détermination, ou le Greffier à la table.

Scobel. 3.

Il en fut ainsi dans la première Session 1. *Jacques I.* lorsque Sir *Edward Phillips*, Sergent en loi de sa Majesté, fut proposé par Mr. le Secrétaire *Herbert*, comme propre à remplir cette place, et que plusieurs autres furent mentionnés, mais la généralité des voix paroissant en faveur de Sir *Edward Phillips* et la question ayant été mise il fut élu Orateur par une acclamation générale.

Scobel. 4.

Quand l'Orateur sera élu, il fera à la place qu'il doit occuper ses excuses d'incapacité

*Co. 12. 115.
Town. 175
Sir Simon
d'Ewe's
Jour. pas.*

capacité et prier la Chambre d'en choisir un autre.

Elfyng 153.
Town, 175
Sir Simon
d'Ewe's Jrl.
passim.

Quand il appert quel est celui qui est choisi, après un certain tems il se leve et fait voir les qualités qui sont requises dans un Orateur, et qu'il y en a plusieurs parmi eux qui en sont supérieurement doués, &c. il se déprecie lui-même et demande qu'il soit fait un nouveau choix; à quoi on répond ordinairement par une approbation générale de voix en sa faveur.

Elfyng 153.
4. Inft. 8.
Town, 175.
Sir Simon
d'Ewes's
Jour. *passim.*

Si la Chambre donne un témoignage général de son approbation, deux membres (qui sont ordinairement des Conseillers ou des principaux Officiers de la Cour) vont joindre le Monsieur qui est nommé et accepté pour Orateur, le prennent de sa place et le conduisent à la Chair, (*Elfyng* dit qu'ils le prennent par les bras et le conduisent à la chair où étant assis ils retournent à leurs places.

Elfyng 153

Après un peu de tems il se leve et tête nue les remercie humblement de leur bonne opinion à son égard et leur promet de faire tous ses efforts pour leur être utile.

Co. 12. 115
4. Inft. 8.
Bohun ut
Supra.

Après qu'il est mis dans la chair, il les prie de vouloir bien lui permettre de s'excuser auprès du Roi afin qu'ils ne soient pas trompés dans leur attente.

Alors

Alors quelqu'un et le plus ordinairement celui qui a parlé le premier le fait ressouvenir du jour qu'ils doivent le présenter, &c. *Elsying* 153. ce qui fut fait ainsi par Sir *William Knowls* le Contrôleur dans la 43e. d *Elizabeth*.

Town. 175
Sir Simon
d'Ewes's
journ. pass.

Le jour suivant ou deux ou trois jours après les Communes présenteront leur Orateur au Roi dans la Chambre haute, où il s'excusera de nouveau en raison de ses incapacités et suppliera humblement sa Majesté de leur ordonner de choisir quelqu'un plus capable.

Co. 12. 115
Rush coll.
480.
Smyth's
com. 80.

Au jour fixé, sa Majesté assise sur son trône et les Lords en robes, les Communes sont appelées, étant arrivées, l'Orateur est amené entre deux des Membres, et avec une profonde révérence à la barre, est ainsi présenté à sa Majesté à la barre.

Elsying 156,
Town. 175

L'Orateur ayant fait ses excuses, le Lord Chancelier conferre avec le Roi et lui dit ensuite *que sa Majesté approuve le choix des Communes, et ne reçoit pas ses excuses*. Alors l'Orateur prononce son discours. Mais anciennement il faisoit d'abord une protestation que l'on peut voir dans *Elsying*. 159. 160.

Après qu'il est accepté par le Roi il fait alors son discours et dans la conclusion il fait les quatre demandes usitées.

Co. 12. 115,
Rush. coll.
117.

Le discours de l'Orateur est suivant ce qu'il

qu'il lui plait, n'ayant point de direction à cet égard de la part des Communes, demandant au Roi au nom des Communes leurs anciens privilèges, soit en termes généraux soit en termes spéciaux.

La demande de l'Orateur porte sur trois chefs, la première que les Communes puissent parler librement, suivant leur droit et leur usage, et jouir de leurs anciens privilèges et libertés. Le second, que dans tout ce qu'il délivrera de la part des Communes (s'il commet quelque erreur) la faute n'en soit pas imputée aux Communes, mais qu'il puisse s'adresser de nouveau aux Communes pour savoir leur vraie intention, et que son erreur soit pardonnée. Le troisième, qu'il puisse au désir de la Chambre avoir accès auprès de sa personne royale, aussi souvent que le service de sa Majesté et le bien public le requerront.

Modus tenendi parl. 35. Quelques uns en ajoutent un quatrième, qu'ils aient le pouvoir de corriger ceux de leurs membres qui seroient coupables.

id. 62. Et d'autres un cinquième, que les membres, leurs domestiques et leurs meubles nécessaires ne puissent être arrêtés.

Sir R. Atkin's argum. &c. 33. Quoique l'Orateur (lorsqu'il est approuvé par le Roi) demande humblement que les Communes aient la liberté de parler librement, d'où le Dr. *Heylin* et

& Sir Robert Filmer inferent ainsi que d'autres, que les Communes ne jouissent de cette liberté que par la grace et la faveur du Roi, cependant il est évident, par les termes qui suivent cette humble demande, *favoir de leur accorder cette liberté, comme ils en ont joui de droit et suivant l'usage, ainsi que leurs anciens privilèges et libertés*, que c'est une demande de droit de la part de l'Orateur.

Cette maniere humble et modeste des Sujets de s'adresser à leur Souverain, soit pour passer les loix, qui est très ancienne, soit pour accorder les privilèges (par l'Orateur des Communes) démontre une grande révérence et est digne de la Majesté du Prince; mais que l'on en conclue pas que les loix faites ou les privilèges accordés sont précaires et de faveur seulement ou qu'on peut les leur refuser (de droit.)

Sir R. Atkin's argum. 33.

L'Orateur ayant fini son discours, le Lord Chancelier confere de nouveau avec le Roi et répond au nom de sa Majesté que ses demandes sont octroyées, &c.

Elfying 165

Le discours étant répondu par le Lord Chancelier et les demandes accordées, l'Orateur et les Communes s'en vont à leur Chambre, où l'Orateur dans la chair les prie, *que d'autant qu'ils l'ont choisi pour*

Co. 12. 115
4. Inst. 10.

pour leur organe ils voudront bien l'aider et recevoir favorablement ses procédés qui partent d'un cœur droit et sincère qui ne désire que de leur être utile.

Scobel 5.
Sir Simon
d' Ewes's
Journ. 43.
44.

La première chose qui se fait ordinairement dans la Chambre c'est de lire un bill qui n'a pas passé dans le dernier parlement ou un nouveau [bill], comme il a été fait la 10e. de Jacques I. Mais ce même jour, avant cela, il fut fait une motion de privilège à l'égard de Sir *Thomas Shirley*, qui étant élu Membre de ce Parlement, étoit détenu par corps. Sur quoi il sortit un *Habeas corpus* on envoya chercher le Sergent qui l'avoit arrêté et son record et on nomma un comité d'élections et de privilèges.

Voyez la forme et la manière d'élire Orateur *Paul Foley*, Ecuyer, après la censure de Sir *John Trevor* pour une offense considérable et malversation en recevant une gratification ou présent de mil guinées de la ville de Londres pour la passation du bill des orphelins.

CHAPITRE XIV.

Devoirs de l'Orateur.

LA *Mace* n'est point portée devant l'Orateur, qu'à son retour de sa présentation au Roi et de son acceptation. Elfying 153

L'Orateur siége dans une chair un peu élevée, afin qu'il soit mieux vu et entendu ; les Greffiers de la Chambre sont placés devant lui sur un siége plus bas et lisent les bills, requêtes, &c. Modus tenendi parl. 86. Smith's com. 84.

Le devoir de l'Orateur est, lorsqu'un bill est lu, d'en déclarer, aussi brièvement que possible, les effets à la Chambre. Modus tenendi parl. 37.

Le jour que l'Orateur approuvé par le Roi vient dans la Chambre des Communes prendre sa place, il est d'usage de lire pour ce moment seulement un bill resté sans être passé de la dernière Session et pas plus, comme pour lui donner *saisine* de sa place. Smyth's com. 86. Hakewell 138. 139. Sir Simon d'Ewes's Journal 43. 44.

La 1ere année de Jacques I. Sir Edward Phillips fut choisi Orateur, et le même jour, (avant que d'être présenté au Roi) il signa un *Warrant* comme Orateur, par ordre de la Chambre, pour l'élection d'une autre personne au lieu de Sir Francis Seobel 19. Remarque.

cis Bacon qui avoit été élu dans deux endroits.

id. 20. On passe ordinairement un ordre général au commencement de la Session pour autoriser l'Orateur d'émaner des *Warrants* pour les nouveaux *Writs* au cas de mort de quelque Membre ou de doubles retours, lorsque la partie fait son choix publiquement dans la Chambre pendant cette Session.

ib. Lorsque cet ordre général n'a pas été donné, des *Writs* sont émanés sur le *Warrant* de l'Orateur en conséquence d'un ordre spécial sur une demande dans la Chambre.

Scobel 18. Souvent le premier jour de l'assemblée de la Chambre, aussitôt quelle a pu se tenir, ou aussitôt après que l'Orateur a été approuvé et quelques fois avant, les personnes qui sont rapportées pour deux Comtés font leur choix.

Townf. 191. 192. La 43e. d'*Elizabeth*, M^r. *Johnson* dit, l'Orateur peut ex officio envoyer un warrant au Greffier de la Couronne qui doit le certifier au Lord Gardien et faire en conséquence un nouveau warrant.

ibid. Sir S. d'Ewes's Jou 627. coll 2. L'Orateur dit, que pour vous informer de l'ordre de la Chambre, le warrant doit aller de l'Orateur au Greffier de la Couronne qui doit en informer le Lord Gardien et alors faire un nouveau writ.

Je soutiens, d'après Sir *Edward Hobby*,
que

que notre Orateur ne doit être com-
mandé par personne et qu'il ne doit se
rendre qu'auprès de la Reine.

Voyez Sir
S. d'Ewe's
Jour. 627.
col. 2.

Le warrant doit être adressé au Gref-
fier de la Couronne en Chancellerie,
par ordre du Parlement le 13. *Novembre*,
1601.

Scobel 20.
Tow. col.
216. 217.

Resolu en Mai, 1604, qu'aucun Orateur
à l'avenir ne délivrera un bill dont la Cham-
bre est en possession, à qui que ce soit, sans
la permission de la Chambre, mais simple-
ment une copie. On n'est point en posses-
sion d'un bill que lorsqu'il a été remis au
Greffier pour le lire, ou que l'Orateur en
a lu le titre dans la chair.

Voyez Sir
S. d'Ewe's
Jour. *passim*.
Scobel 65.
Petyr's misc.
parl. 140.

La 5e. de *Charles II.* en 1628. l'Orate-
ur refusa de mettre la question qui lui
étoit proposée par la Chambre et dit que
le Roi lui avoit donné d'autres ordres.

Ruff. col.
660.

Le 2. de Mars, l'Orateur fut sollicité de
mettre la question et il dit, *j'ai ordre du*
Roi d'ajourner jusqu'au dix de Mars, et
de ne point mettre de question, et comme
il vouloit laisser la chair, il fut retenu par
quelques membres, jusqu'à ce qu'il fut
fait un protêt (la Chambre prévoyant
qu'elle seroit dissoute.)

Voyez la vie
de Selden.

Quand la Reine répondit au discours
de l'Orateur il se jeta à genoux ainsi que
toute la Chambre, et ils y restèrent jus-
qu'à ce qu'elle leur ordonna de se lever.

Townl. col.
263. Sir S.
d'Ewe's
Journal 659
col. 1. 2.

La 35e. d'*Elizabeth*, Mr. l'Orateur fut
mandé

Townf col. 61. mandé à la Cour et la Reine lui donna elle même l'ordre de ce qu'il devoit délivrer à la Chambre,

id. 63. Il fut ordonné à l'Orateur sous son ferment de fidélité de ne lire aucun bill concernant les affaires d'état ou la reforme dans les matieres Ecclésiastiques.

Rush. col. 1127. La 16e. de Charles I. le 16. Avril 1640, l'Orateur reçut ordre du Roi de faire entrer sur le Journal de la Chambre des Communes du Parlement le discours de sa Majesté : sur quoi la Chambre déclara qu'ils n'espéroient pas que ceci seroit fait par les autres Orateurs qu'en vertu d'un semblable ordre ou de celui de la Chambre.

id. 1137. Resolu le même jour, que c'étoit une infraction des privileges de la Chambre dans Monsieur l'Orateur de ne se pas conformer aux ordres de la Chambre, et que c'étoit encore une infraction des privileges dans l'Orateur d'avoir ajourné la Chambre par ordre du Roi sans le consentement de la Chambre, et il fut en conséquence ordonné qu'il en seroit fait une représentation à sa Majesté.

Scobel 65. Petyt's Mis. parl. 140. La 1ere de Jacques I. en 1603. il fut ordonné qu'il seroit précisément enregistré comme jugement de la Chambre qu'aucun Orateur à l'avenir ne livrerait à qui que ce soit un bill dont la Chambre seroit en possession sans permission ; mais qu'il a le pouvoir

pouvoir soit de le montrer soit d'en donner copie, s'il le juge à propos.

Mais il fut admis qu'on en pouvoit donner copie ou le montrer à sa Majesté. id. 142.

Si sur une division de la Chambre il paroît que les Membres soient égaux, l'Orateur a toujours une voix prépondérante sur toutes les questions. Hakewell 145.

La 44e. année d'Elizabeth sur la question favoir si Mr. l'Orateur avoit une voix, il fut dit par Sir Walter Raleigh (ce que Mr. l'Orateur confirma lui-même) que l'Orateur en acceptant la place perdoit sa voix, que c'étoit la condition qu'il leur avoit plu de lui imposer, et qu'il ne devoit s'intéresser pour aucun parti. Il fut soutenu par Monsieur le Secrétaire Cecil. Town, 321 322. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 683. col. 2.

Non seulement l'Orateur n'a aucune voix dans la Chambre, mais même on ne souffre pas qu'il parle sur aucun bill, pour ou contre. Arc. parl. 18. Smyth's com. 86.

Il fut résolu par vote dans le dernier parlement, dit Mr. Harbottle Grimston, dans son discours du 9e. Novembre, 1640, que le refus de l'Orateur de mettre la question, lorsqu'il en étoit requis par la Chambre, ou d'ajourner la Chambre par l'ordre de qui que ce fut, sans le consentement et l'approbation de la Chambre même, étoient des infractions et des vio-

T lations

lations qui affectoient éminemment nos privilèges.

d. p. 42. Ordonné que Mr. l'Orateur soit informé de se trouver ici cet après midi savoir le 10e. Novembre, 1640, pour attendre, après le grand comité des affaires d'Irlande, au cas qu'il faille prendre la chair.

id. p. 53. Ce jour 20e. Novembre, 1640, il fut ordonné par la Chambre à Mr. l'Orateur de siéger l'après midi.

Remarque. On dit que l'Orateur est nonseulement la *bouche*, mais encore les *yeux* et les *oreilles* de la Chambre, c'est en conséquence de cela, que lorsque le Roi *Charles I.* commanda à l'Orateur sous son serment de fidélité de lui découvrir certaines choses &c. passées dans la Chambre, il répondit qu'il n'avoit d'*yeux* pour voir, d'*oreilles* pour entendre et de *bouche* pour parler que *d'après ce qui lui étoit enjoint par la Chambre.*

Voyez encore les différentes lettres, messages, &c. entre ce Prince & l'Orateur dans l'histoire de *Rapin*, 2e. Vol. numero 57. &c.

CHAPITRE XV.

Ordre à observer dans la Chambre.

LA première chose, après que l'Orateur a pris la chair est de réciter les *Litanies*. Ainsi convenu sur la motion de Monsieur l'Orateur la 13^e. année d'*Eliz.* en 1571. Townf. 54

Quand l'Orateur est assis dans sa chair, chaque membre doit s'asseoir à sa place, la tête couverte. Scobel. 6.

Aucun membre, lorsqu'il entre dans la Chambre ou qu'il laisse sa place, ne doit passer entre l'Orateur et le membre qui parle. Il ne doit pas non plus traverser de l'autre côté de la Chambre ni passer d'une place à une autre quand la Chambre siège. ib.

La 23^e année d'*Elizabeth* en 1580. toute la Chambre concourut à la proposition de Sir *John Croft*, Contrôleur de la maison de sa Majesté tendant à ce que *Mr. l'Orateur ainsi que le reste de la Chambre lorsque la Chambre se lève, ait à sortir et à entrer d'une manière polie et civile, par respect pour la Chambre, et se retourner et faire un profond salut comme il est d'usage en entrant dans la* Sir Simon d'Ewe's Journal 282 col. 2.

Chambre, et non pas se pousser et fouler indéceusement.

Scobel 6. Aucun Membre ne doit entrer dans la Chambre le chapeau sur la tête, ni passer d'une place à l'autre dans cet état, et il ne doit point le mettre sur sa tête en entrant ou sortant que lorsqu'il est assis à sa place.

Town. 101 181. La 39^e. d'*Elizabeth*, qui que ce soit ne doit entrer dans la Chambre avec des éperons, ni qu'il n'ait payé les honoraires du Sergent.

Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 550. col. 1. 623. col. 1. Scobel 6. Sir S. d'Ewe's Journ. 487. col. 1. ib. Quand la Chambre siège personne ne doit parler ou chuchoter avec un autre, afin que la Chambre ne soit pas interrompue quand quelqu'un parle, mais chacun doit être attentif à ce qui se dit ; des amendes ont été mises dans ces cas.

Quand quelque membre a intention de parler, il doit se lever de son siège tête nue et s'adresser à l'Orateur, qui ordinairement l'appelle par son nom, afin que la Chambre sache quel est celui qui parle.

Town. col. 221. Mr. *Downold* étant sur le point de parler à l'occasion d'un bill, l'Orateur l'interrompit et se leva, sans vouloir l'entendre, ce qu'il regarda comme disgracieux, et il lui dit *qu'il en porteroit ses plaintes la séance suivante.*

Town. col. 252. Le Secrétaire *Cecil* dit, si quelqu'un

qu'un parle bien dans la Chambre, nous avons tort de l'interrompre et s'il parle mal, nous devons l'écouter pour avoir occasion de le censurer.

S'il y a plusieurs personnes de bout en même temps, l'Orateur doit décider quel est celui qui s'est levé le premier, lequel doit parler et les autres s'asseoir, à moins que celui qui s'est levé le premier ne s'alloye et ne cede à l'autre ; ou que quelqu'un ne se leve et n'informe la Chambre qu'un autre s'étoit levé avant lui, alors Mr. l'Orateur l'appelle et la Chambre décide.

Scobel 7.
Voyez Sir
S. d'Ewe's
Jour. 434.
col. 1. 2.

Quand quelqu'un parle, personne ne doit se lever ou l'interrompre jusqu'à ce qu'il ait fini et ne se soit assis, ensuite l'autre peut se lever et parler, en observant les règles.

ib. voyez
Town. col,
205.

Le 21e. Juin, 1604. on convint de cet ordre, que quand Mr. l'Orateur désire parler, il doit être entendu sans interruption, si la Chambre est silente & qu'il n'y ait pas de débats.

ib.

Quand l'Orateur se leve, le membre qui est debout, doit s'asseoir.

ib.

Le 27e. Avril, 1604. on convint pour regle, que lorsqu'une question est mise sur un bill l'Orateur doit l'expliquer, mais il ne doit pas déranger la Chambre par des arguments ou contestations.

Scobel 8.

Le

Scobel 8.
Voyez Sir
S. d'Ewe's
Journ. 335.
col. 1. 640.
col. 2.

Le 4. Juin, 1604. on convint d'un ordre, que quiconque fyst-roit ou trouble roit un membre durant son discours, soit en touffant, crachant, &c. en répondroit à la barre.

ibid.

Le 7e. Mai, 1607. il fut ordonné sur une proposition qu'en partant, personne ne remueroit, qu'après que Mr. l'Orateur seroit levé et marcheroit le premier et qu'alors tout le monde le suivroit.

Co. 12.
116.
Smyth's
com. 84.

Celui qui se leve le premier pour parler, parlera le premier, sans exception de personnes.

Si dans un débat il échappe quelques paroles offensantes, elles doivent être relevées le même jour et avant que le membre sorte : ou celui qui en est offensé doit demander que la personne ne sorte pas de la Chambre jusqu'à ce qu'elle se soit expliquée sur ce qu'elle a dit. Et dans ce cas, après que le débat à cette occasion est terminé, les paroles doivent être répétées par la personne qui les relève : et si celui qui les a dites le désire, ou si la Chambre lui commande de s'expliquer, il doit le faire debout à sa place, et s'il refuse de le faire ou si la Chambre n'est pas satisfaite de l'explication, il doit alors se retirer.

Scobel 81.

Townf.
col. 199.
Voyez Sir
d'Ewe's

La 43e. année d'Elizabeth, l'an 1601. il fut dit par le Secrétaire Cecil, que si quelqu'un de ceux qui siègent près de la porte

*porte désiroit être placé près de la chair pour donner son opinion, qu'il lui don-
neroit sa place non seulement de bonne vo-
lonté mais qu'il le remerciroit encore de
prendre sa charge : car nous n'avons ces
places que par faveur et non par droit,
dit-il.*

Jour. 630.
col. 2.

Quoique la liberté des discours et des débats soit un privilège incontestable de la Chambre, cependant tout ce qui s'y dit, est sujet à la censure de la Cham-
bre.

Scobel, 72

Le 19e. Février, 1592. la 35e. d'*Eliza-
beth*, après que les noms des Chevaliers,
citoyens et bourgeois furent lus et dé-
clarés au Greffier de la couronne et en-
trés dans son livre, ils entrèrent dans la
Chambre.

Towns, col.

ibid,

La Chambre étant prête, le Comte de *Derby*, Grand Chambellan de ce Par-
lement vint dans la Chambre recevoir
leurs Serments. Etant tous entrés dans
la Chambre des *Requêtes* le Lord Grand
Chambellan assis à la porte appella les che-
valiers et bourgeois de chaque comté
par ordre alphabétique. Chacun répon-
dit dans l'ordre qu'il étoit appelé et
après sa réponse alloit à la porte du Par-
lement, où il pretoit le serment de
supremacie entre les mains d'un des con-
seillers privés de la Reine.

Voyez Sir
S. d'Ewe's
Jour. *passim*

L'honoraire

Townf.
col. 51.

L'honoraire pour l'entrée de son nom dans le livre du Sergent est deux *shillings*, le salaire des portiers trois *shillings* et huit *pence* et l'émolument pour le retour de l'*Indenture* deux *shillings*.

id. 15.

Le 7e. Février, 1588, la 31e. année d'*Elizabeth*, ce jour il y eut un appel de la Chambre, et tous ceux qui étoient siégeants dans la Chambre et présents lorsqu'elle fut appelée repondirent chacun à leur nom et sortirent de la Chambre à mesure qu'ils étoient appelés.

Sir Simon
d'Ewe's
Jour. 432.
col. 2.

La 31e. année d'*Elizabeth*, en 1588. sur la proposition de Sir *Edward Hobby* & du consentement de la Chambre Mr. l'Orateur avertit que les discours prononcés dans la Chambre par ses membres ne devoient point être mentionnés ni faire l'entretien des tables ni des notes en être données en écrits à quiconque n'étoit pas membre de la Chambre, parcequ'ils étoient le Conseil général du royaume.

Riifh. col.
p. 3. v. 1.
fol. 41.

Il fut déclaré dans la Chambre le 10. de Novembre 1640, la 16e. année de *Charles I.* que si, lors de la nomination d'un Comité, quelqu'un se levoit pour parler à ce sujet, le Greffier ne devoit pas entrer d'autres noms pendant que le membre parloit.

id. 42.

Il fut déclaré le même jour dans la Chambre que lorsqu'une matiere est entamée et débattue, si quelqu'un se leve
et

et parle d'un autre objet tout membre peut, mais Mr. l'Orateur doit l'interrompre.

Quiconque sortira de la Chambre confusement avant Mr. l'Orateur, payera 10*s*. les rapporteurs doivent marcher les premiers pour prendre leurs places aux conférences. Le 11e. Novembre, 1640. id. 44.

Ordonné que lorsqu'un message est envoyé aux Lords, personne ne sortira de la Chambre avant le Messager. Le 25 Novembre, 1640. id. 60.

Le 26e. Novembre, que ni livre ni gand ne donneront à une personne le droit ou la préférence à une place, à moins qu'elle ne soit à la priere. id. 61.

Ordonné le 4. Décembre, 1640. que quiconque ne prend pas sa place en entrant dans la Chambre ou trouble la Chambre en changeant de place, paye 12*d*. à être partagés entre le Sergent et les pauvres : et que quiconque parle assez haut dans la Chambre, pendant qu'on lit un bill ou autre chose, pour la troubler, paye la même amende. id. 83.

Le 4e. Décembre, 1684, ordonné que la seconde lecture des bills n'aura lieu qu'entre neuf heures et midi. id. 84.

Le 10. Décembre, il fut déclaré comme règle permanente, que ceux qui donneroient leurs voix pour la préservation de l'ordre de la Chambre, resteroient en dedans id. 92.

dedans, et que ceux qui voteroient autrement, comme pour l'introduction de quelque nouvelle matiere ou quelque changement, sortiroient.

id. 283. C'est une règle d'ordre qu'il ne doit point y avoir ni mauvaise humeur ni chaleur dans la chambre.

CHAPITRE XVI.

Autres ordres de la Chambre.

Scobel 32. **L**E 2. Mai, 1610, un membre parlant et son discours paroissant impertinent, il y eut beaucoup de sifflements et de crachements, et on convint pour regle, *que Mr. l'Orateur pouvoit arrêter les discours impertinents.*

Le 18. Mai, 1604, il fut resolu *que huit bills grossoyés seroient lûs le lendemain à huit heures et demi.* Le lendemain environ à cette heure là un membre entamant un long discours *de mera fide & sola fide, &c.* il fut interrompu. Et on mit la question, *s'il continueroit, eu égard à l'ordre du jour.* Mais on convint d'une règle, *que si quelqu'un ne parloit pas de la chose en question Mr. l'Orateur le modereroit.*

ib. 8. Avril 1604. Celui qui fait digression
de

de la chose à la personne, doit être arrêté par l'Orateur. Town, col. 276.

Si quelque proposition superflue ou quelque discours ennuyant a lieu dans la Chambre, Mr. l'Orateur peut diriger et ordonner. ib.

On ne doit point faire usage de termes offensifs et satiriques, car toute la Chambre s'écrieroit *que c'est contre l'ordre*. Si quelqu'un parle avec irrévérence ou séditieuxment du Prince ou du Conseil privé j'ai vu que non seulement ils étoient interrompus, mais encore que sur représentation faite ensuite dans la Chambre ils ont été envoyés à la Tour. Smyth's co. 85. 86.

Si quelqu'un parle impertinemment, ou hors la question, il est de l'ordre de la Chambre, que Mr. l'Orateur l'interrompe et sçache si c'est le plaisir de la Chambre de *l'entendre plus longtems*. Scobel 33.

Le 24^e Janvier dans la 23^e année d'*Elizabeth*, Mons. *Carleton* désirant parler contre l'opinion de la Chambre, fut interrompu: et voulant continuer de parler, soutenant que c'étoit la liberté de la Chambre, l'Orateur et la Chambre l'arrêterent. id. 31.
Voyez Sir S. d'Ewe's Jour. 283.

Quand une proposition est faite, on ne doit point la mettre aux voix, jusqu'à ce qu'elle soit débattue ou au moins que quelqu'un ne l'ait secondée debout à sa place: alors elle peut être mise aux voix, id. 21.
si

si la Chambre le demande ou que l'on connoisse son désir : ce que l'Orateur doit demander, à moins qu'il n'y ait quelque Membre de levé pour parler.

ibid. Quand une proposition est faite et secondée, elle doit être décidée par une question mise de côté d'après l'opinion générale de la Chambre, avant qu'on puisse s'occuper d'une autre.

ibid. Le 28e Juin 1604. une proposition étant faite, quelqu'un fit un discours sur objet étranger, mais il lui fut dit *qu'il n'y avoit pas d'exemple en faveur d'un discours, avant que la proposition faite auparavant, ait été répondue et terminée.* En conséquence la Chambre détermina la proposition avant tout.

Scobel 22. Le 4e Décembre, 1640. Ordonné, *que jusqu'à ce que l'affaire qui est agitée soit déterminée, il ne sera fait aucune nouvelle proposition sur une matiere nouvelle qu'avec la permission de la Chambre.*

ib. Si la matiere proposée est débattue pour et contre, dans ce débat qui que ce soit ne parlera plus d'une fois sur l'objet en question, et après quelque temps employé dans ce débat, l'Orateur résumant le sens de la Chambre sur ce débat doit en former une question qu'il doit proposer, afin qu'ensuite la Chambre dans les débats ne s'éloigne pas du sujet ; si toute-
fois

fois la Chambre convient qu'elle contienne la substance du premier débat.

Après que cette question est mise, tout Membre peut donner ses raisons contre toute la question ou partie d'icelle, laquelle peut être rejetée avec le consentement général de la Chambre sans mettre aux voix. ibid.

Mais sans ce consentement général on ne peut rejeter aucune partie de la question proposée ou l'omettre: et quoique les débats soient en général contre, cependant si un Membre se leve avant que la question soit mise aux voix (sans cette partie,) et demande que les mots ou la clause restent, avant que la question principale soit mise aux voix, on doit demander *si ces mots ou cette clause feront partie de la question.* Scobel 23.

On suit la même méthode lorsqu'on débat sur quelque changement à faire à une question proposée: mais en mettant la question pour une addition, changement ou omission, quiconque a d'abord parlé sur l'objet en question, peut encore alléguer ses raisons pour ou contre cette addition, ce changement ou cette omission, avant que la question soit mise aux voix. ibid.

Quand l'Orateur, au désir de la Chambre, met la question aux voix, tout Membre ib.
bre

bre qui n'a pas parlé sur l'objet, peut se lever avant qu'elle soit négative.

ib. Le 13^e Juin, 1604. Un Bill concernant un droit de tonnage et pondage après avoir été auparavant commis sur une troisième lecture étoit rapporté ; et un proviso étant offert pour *Chester*, et lù deux fois, la question pour le commettre fut mis dans l'affirmative, après quoi dans la négative, ce qui fut considéré comme d'ordre, car on ne peut pas dire que la question soit entière si elle ne contient pas la partie négative aussi bien que l'affirmative.

ib. 24. Chaque question doit être mise d'abord dans l'affirmative, et ensuite dans la négative : et chaque Membre doit voter sur la question d'une manière ou autre : et l'Orateur doit déclarer son opinion si les *oui* ou les *non* l'ont emporté, ce qui équivaut au jugement de la Chambre ; mais si un Membre, avant qu'il soit fait aucune nouvelle proposition, se leve et déclare qu'il croit que les *oui* ou les *non* (ainsi que le cas peut être) l'ont emporté, à l'encontre de l'opinion de l'Orateur, alors l'Orateur doit diriger la Chambre de se diviser en indiquant lesquels des *oui* ou des *non* sortiront.

id. 25. Dans les divisions de la Chambre, ceux qui sont contre les ordres constants de la
Chambre

Chambre fortiront (comme que la question ne sera pas mise, ou maintenant mise) étant la pratique de la Chambre qu'un débat doit être terminé par une question ou chose semblable ou contre un ordre positif de la Chambre, ou pour passer une nouvelle matière et pour lire une requête ou bill, ou pour le commettre, le grossoyer ou le passer ou autre chose semblable.

Ceux qui sont pour le nouveau Bill, si on doute des voix, fortiront de la Chambre; et ceux qui sont contre le Bill et pour la loi commune ou pour quelque loi ancienne resteront tranquilles à leurs places dans la Chambre, car ils sont en possession de l'ancienne loi. Cependant en 1604. ceux qui étoient pour le bill restèrent assis et ceux contre sortirent. Il en fut ainsi le 7 Août 1641.

id. 52.
Co. 12. 116
Sir Simon
d'Ewe's
Journ. 505.
col. 1.
Vide contra
Scobel 43.

Le 10e Décembre, 1640, il fut déclaré que ce seroit une règle constante, que ceux qui voteroient pour le maintien des oracles de la Chambre resteroient dedans, et que ceux qui voteroient autrement, soit pour introduire quelque matière nouvelle, ou pour quelque changement sortiroient.

Memorials
in Hake-
well 25.
Voyez Sir
S. d'Ewe's
Journ. 505.

Le 24e Mars, dans la 21e année de Jacques II. la Chambre étant divisée sur une question concernant l'Élection des Membres, il fut rejeté par la Chambre que les non sortiroient.

Memorials
ui] supra.

C'est

C'est aussi l'usage sur une question de concourir avec le rapport en faveur de l'opinion d'un *Comité*.

ibid.

Lors des divisions de la Chambre, l'Orateur nomme deux personnes qui sont pour l'affirmative et deux pour la négative pour compter les Membres, lesquelles quatre (ayant chacun un baton en main) doivent compter le nombre de personnes qui restent assises dans la Chambre: et ensuite elles se mettent en dedans de la porte deux d'un côté et deux de l'autre et comptent le nombre de ceux qui étoient sortis à mesure qu'ils entrent.

Pendant que la Chambre se divise ainsi ou qu'elle est divisée, aucun Membre ne doit parler ou changer de place (à moins que ce ne soit pour sortir pour la division),

id. 264

Quand le rapport de la Chambre se fait les deux rapporteurs qui sont du nombre de ceux qui ont la majorité des voix sont debout à la droite et les autres à la gauche de la barre (tous les autres assis à leurs places) et doivent venir ensemble delà jusqu'à la table, en faisant les trois saluts accoutumés à la Chambre; le premier à la barre, le second au milieu de la Chambre et le troisième quand ils sont rendus à la table, et celui qui est à la droite doit déclarer à l'Orateur le nombre de *oui* (qui ont

ont resté ou forti comme le cas se trouve) et des *non*, et après avec les mêmes salutations retourner à leurs places ; ensuite de quoi Mr. l'Orateur fait le rapport à la Chambre.

Si l'affirmative a la majorité des voix par le jugement de l'Orateur, ou (en cas de division) sur la division, le Greffier entrera le vote, *Résolu*. Si c'est l'affirmative il fera l'entrée comme suit, *la question étant mise* (transcrivant les termes de la question) elle a été négative.

Lors d'une division, si les membres paroissent divisés également, alors l'Orateur déclare son opinion, s'il est oui ou non, qui est dans ce cas la voix prépondérante mais dans les autres cas l'Orateur n'opine pas. ib.

Le 1er Mai, 1606, sur une question favori, si une personne ayant dit oui, peut ensuite changer son opinion, Mr. l'Orateur cita l'exemple de Mr. *Morris* dans la 39e. année d'*Elizabeth* qui en pareil cas changea d'opinion. ibid.

Si dans un débat il est beaucoup disputé et dit contre la question, tout membre peut demander que la question soit d'abord mise, favori, *si la question sera mise, ou si elle sera mise maintenant*. Ce qui est ordinairement accordé à la prière de tout membre, particulièrement si elle est secondée et que l'on y persiste: id. 28.

si la question est mise et emportée affirmativement, alors on met la question principale immédiatement et personne n'a droit de rien dire d'avantage soit pour y ajouter ou la changer. Mais avant la question, *si la question sera mise*, qui que ce soit qui n'a pas encore parlé sur la question principale, a le droit de parler pour ou contre icelle; autrement il seroit empêché de dire quelque chose sur l'objet.

ibid.

Si dans un débat il s'éleve plusieurs questions et que l'on conteste laquelle doit être mise aux voix la première; la première qui a été présentée et secondée doit régulièrement être mise aux voix la première, à moins qu'elle ne soit mise de côté d'un commun accord. Si l'on insiste que la première question soit mise et que la majeure partie paroisse contre, on doit mettre la question, *si cette question là sera mise actuellement*; si elle est négativee alors l'autre question peut être mise, si on le demande; cependant toute personne peut encore parler sur son objet, avant qu'elle soit mise. Si elle est emportée par l'affirmative, elle doit être mise sans addition ou altération, comme il est dit ci-dessus: et après que la question est mise, si un membre demande que l'autre question soit mise, chacun a le droit

droit de parler encore dessus comme si c'étoit une nouvelle matiere.

Si un objet quelconque est débattu et qu'il s'éleve une question, sçavoir, *si la Chambre procédera au débat dans le moment actuel*, et qu'il arrive que la Chambre se divise, dans ce cas les *non* doivent sortir (car il est contre la pratique de la Chambre de laisser en arriere un objet sans le décider par une question) si la question est pour ajourner le débat, les *oui* doivent sortir par la même raison.

id. 29.

Après qu'une question est mise personne ne doit parler plus d'une fois sur son objet ; mais quoiqu'on ait parlé sur son objet, quand la question vient à être mise, on peut parler sur la maniere ou les termes de la question, ayant soin de s'en tenir là et de ne pas revenir sur le mérite,

ibid.

Si une question sur un débat contient plusieurs parties, et que les Membres paroissent être pour une partie et non pour l'autre, on peut demander qu'elle soit divisée en deux ou plusieurs questions ; comme le 2 Décembre 1640. le débat sur l'élection de deux Chevaliers fut divisé en deux questions.

ibid.

Aucun Membre dans ses discours à la Chambre ne doit mentionner le nom d'un membre présent, mais il peut l'indiquer par son titre ou sa qualité, comme

id. 30.
Voyez
Smyth's
commonw.
85.

ce noble Lord, ce digne Chevalier, ou par sa charge, comme Juge, Avocat, le Mons. de la longue ou courte Robe, ou par sa place, comme le Mons. près de la chair, près de la barre, ou de l'autre côté, ou le Mons. qui a parlé le dernier, ou l'avant dernier, ou chose semblable.

Memorials
ut supra 30. Pendant un débat quoiqu'un Membre ait parlé sur l'objet en question, cependant il peut se lever et parler à l'ordre de la Chambre, s'il est enfreint, et au cas que Mr. l'Orateur ne le fasse pas ; mais si l'Orateur se lève il doit être entendu le premier, et quand il est debout, l'autre doit s'asseoir jusqu'à ce que l'Orateur s'assoye lui même.

ibid. 31. & Si quelqu'un se lève au milieu d'un débat pour parler sur l'ordre de la Chambre, il doit se tenir à cet objet et ne point tomber sur celui en débat ; s'il le fait, il peut être arrêté par l'Orateur ou tout autre Membre qui demandera l'ordre de la Chambre.

id. 31.
Voyez
Town. col. 205. Quand un Membre parle sur un débat ou une question il doit être entendu jusqu'à la fin, sans être interrompu, à moins que ce ne soit par Mr. l'Orateur, comme en certains cas, ou qu'il parle d'un sujet dont la Chambre ne veuille pas s'occuper.

Memorials Quand un sujet quelconque a été déterminé

terminé sur une question, il ne doit plus être remis sur le tapis. in Hakewel 33.

Le 27^e Mars, 1604. Sir *Edward Coke* Avocat Général et le Doct. *Hone* apportèrent un Message de la part des Lords qui demandoient une conférence au sujet de l'affaire de Sir *Francis Godwin*, il fut contesté sur ce message que comme la Chambre avoit prononcé son jugement, elle ne devoit ni ne pouvoit le renverser ; et sur une question il fut résolu, qu'il n'y auroit pas de conférence. ibid. ibid. Voyez cet argument au long dans l'appendix.

Le 2^e d'Avril, 1604. une résolution ayant passé quelques jours auparavant qu'il n'y auroit pas de conférence avec les Lords, la même question fut mise de nouveau et négativee. Alors on insista qu'il fut passé une regle, que lorsqu'une question seroit mise une fois et seroit décidée affirmativement ou négativement, qu'elle ne pourroit plus être agitée de nouveau, mais qu'elle resteroit comme chose jugée par la Chambre. ibid.

Le 4^e Juin, 1604, On convint pour regle, que si deux Membres se levent pour parler sur un Bill, celui qui se sera levé le premier (s'il est connu sur demande ou autrement) sera entendu le premier. id. 45.

Le 11^e Novembre, 1640. Il fut déclaré comme regle permanente de la Chambre, que si un témoin est amené devant la Chambre, lorsqu'elle siege, la barre doit être fermée. id. 66.

fermée, il en fera autrement, si la Chambre est en comité.

id. 70.

Dans un débat à l'occasion d'une élection, il fut résolu, que la partie concernée seroit entendue pour l'information de la Chambre, et qu'après elle fortiroit.

id. 71.

Quand il est porté plainte contre un Membre, ou qu'on excepte à quelque chose qu'il auroit dit, après qu'il a été entendu en explication, (s'il le désire ou que la Chambre l'ordonne,) ce qu'il fait ordinairement debout à sa place, si la Chambre n'est pas satisfaite, et qu'il s'éleve un débat, ce Membre doit sortir.

Town. col.
311.

Les Membres de la Chambre basse se rendirent auprès des Lords pour une conférence, pendant qu'ils siégeoient à la table, ils monterent jusqu'au haut de la table et parlerent.

Townf. 95
Voyez Sir
S. d'Ewe's
Jour. 585.
ibid.

Quand il est porté quelques Bills ou messages de la Chambre basse pour être présentés à la Chambre haute, le Lord *Keeper* et le reste des Lords doivent se lever de leurs places et descendre à la barre au devant de ceux qui viennent de la Chambre basse et y recevoir de leurs mains leurs bills ou messages.

id.

Mais quand il y a une réponse à donner par le Lord *Keeper* pour et au nom de la Chambre haute aux Chevaliers et Bourgeois qui viennent de la Chambre basse,

basse, les dits Chevaliers et Bourgeois doivent la recevoir debout vers le bas de la Chambre, et le Lord *Keeper* doit la donner, la tête couverte, et tous les Lords doivent garder leurs places.

Dans la réponse de la Chambre des Communes du Parlement à l'objection du Roi Jacques dans l'affaire de Sir Francis Goodwyn le 3 d'Avril 1604, l'objection étoit, *qu'ils refusoient une conférence avec les Lords*. La réponse étoit conçue en ces termes, *à l'égard de notre refus de conférer avec les Lords; il n'y a pas eu de conférence demandée qu'après que la sentence a été rendue: et alors nous avons cru que dans une affaire privée qui ne regardoit que notre Chambre (qui suivant nos règles d'ordre pourroit être révoquée par nous) que nous pouvions, sans imputation, refuser une conférence.*

*Memorials
ut supra 33.
34.*

Règles et résolutions de la Chambre tirées du 3me Volume des collections de Mr. Rushworth part. 1.

LE 2e. Avril, 1604. Règle, que lorsqu'une question est une fois faite et emportée affirmativement ou négativement, elle ne peut plus être agitée de nouveau, mais quelle doit être regardée comme un jugement de la Chambre. Voyez le cas de Sir Francis Goodwyn et de

id. 71.

Sir *John Fortescue*, à la fin des procédés de la Chambre des Communes au sujet des *Aylesbury men*.

id. 38. Le 9e. Novembre, 1640. Ordonné que l'ordre général pour ceux qui sont rapportés doubles, ne fera pas obligatoire pour Mr. . . . actuellement hors du royaume.

id. 41. Le 10e. Novembre, 1640. Déclaré dans la Chambre que lors de la nomination d'un comité, si quelqu'un se leve pour parler à cette occasion, le Greffier ne doit pas continuer à prendre d'autres noms, tant que le Membre qui est debout parle.

Ibid. Déclaré, que quand une affaire est entamée et débattue, si quelqu'un se leve pour parler sur un autre objet, tout membre peut, mais Mr. l'Orateur doit l'interrompre.

id 44. Le 11e. Novembre, 1640. que quiconque sortira de la Chambre pour une conférence d'une manière confuse, avant Mr. l'Orateur, forfeitra 10*s.* et que les rapporteurs doivent marcher les premiers pour prendre leurs places aux conférences.

id. 60. Le 25e. Novembre, 1640. Ordonné, que quand un Message doit se rendre auprès des Lords, personne ne doit sortir de la Chambre avant le Messager.

id. 61. Le 26e. Novembre, 1640. Que ni
livre

livre, ni gand ne donne droit ou préférence à une place, si les personnes mêmes ne sont à la priere.

Le 28e. Novembre, 1640. Ordonné que si quelqu'un est choisi Membre de cette Chambre, quoique son writ ne soit pas rapporté, cependant il pourra participer au Sacrement demain, en donnant une note de son nom et de l'endroit pour lequel il sert. id. 66.

Le 4e. Décembre, 1640. Ordonné que quiconque ne prend pas sa place quand il entre dans la Chambre, ou trouble la Chambre en la laissant, payera 12*d.* à être partagés entre le Sergent et les pauvres ; et quiconque parle assez haut dans la Chambre pour la troubler, quand on lit un bill ou autre chose, payera la même amende. Il est ordonné de plus, que quand l'objet en conteste sera terminé, il ne sera fait aucune nouvelle proposition sur un nouvel objet, sans permission de la Chambre. id. 83.

Le 5e Décembre, 1640. Ordonné que la seconde lecture des bills ne se fera qu'entre neuf heures et midi. id. 84.

Le 10e Décembre, 1640. Déclaré pour règle constante que ceux qui donneront leurs voix pour le maintien des ordres de la Chambre resteront dedans, et que ceux qui la donneront autrement, pour l'introduction id. 92.

l'introduction de quelque matiere nouvelle ou quelque changement, sortiront.

id. 392. Le 8e Septembre, 1641. Voyez jusqu'à quel point un ordre de la Chambre est obligatoire.

Ruf. coll. En Mars, 1627. Résolu, que c'est un
vol. 1. 513. droit ancien et indubitable dans chaque homme libre, d'avoir la propriété entiere et absolue de ses biens meubles et immeubles, qu'aucune taxe, taille, prêt, don, ou autres charges semblables ne peuvent être ordonnés par le Roi ou ses Ministres sans le consentement ordinaire par acte du Parlement.

id. 513. En Mars, 1627. Résolu, qu'un homme libre ne peut être détenu et gardé en prison, ou autrement retenu par ordre du Roi ou du Conseil privé ou de tout autre, à moins que la cause de l'emprisonnement, contrainte ou détention pour laquelle en loi il peut être emprisonné, détenu ou contraint, ne soit exprimée.

id. Résolu, que le writ d'*habeas corpus* ne soit point refusé ou dénié, mais soit accordé a tout homme qui est commis ou détenu en prison ou autrement contraint, quoique ce soit par ordre du Roi, du Conseil privé ou de tout autre, s'il le demande.

Résolu, que si un homme libre est commis ou détenu en prison ou contraint autrement par ordre du Roi, du Conseil
privé,

privé, ou de tout autre, la cause de l'emprisonnement, de la détention ou de la contrainte n'étant pas exprimée, pour laquelle suivant la loi il doit être commi, détenu ou contraint, et que cela paroisse sur le retour de l'*habeas corpus*, alors il doit être élargi ou cautionné.

Le 2. d'Avril, 1628. Resolu, qu'un homme libre ne doit pas être confiné par aucun ordre du Roi, ou du conseil privé, ou de tout autre, à moins que ce ne soit sur un acte du Parlement, ou suivant le cours légal ou *warrant* de la loi.

id. 523.

Le Roi Jacques I. ayant en 1621, emprisonné Sir *Edward Sandys* un membre, pour des paroles par lui dites dans la Chambre, ce fut l'occasion d'une remontrance de la part des Communes au Roi dans laquelle ils se plaignoient d'une infraction de *privilège* et disoient que la liberté *des discours* et des débats étoit un droit et un héritage ancien et indubitable qu'ils avoient reçu de leurs ancêtres, &c.

Rapin vol.
2. No. 54.
p. 208, 209.

Ils l'envoyèrent au Roi par douze membres, à la tête desquels ils mirent exprès Sir *R. Weston* Conseiller privé, qu'ils regardoient comme un de ceux qui avoient indisposé le Roi contr'eux, ils furent reçus très brusquement et leur remontrance rejetée.

Mais quelques jours après il leur en-

voya une longue reponse par écrit, dans laquelle, vers la fin il objecte à ce qu'ils intitulent leurs privilèges, *leur droit et héritage ancien et indubitable*, et désire qu'ils eussent dit (c'est-à-dire il leur commande de reconnoître) que leurs *privilèges découloient de sa grâce et permission et de ses ancêtres*.

La Chambre en lisant cette réponse, vit clairement quelle étoit l'intention du Roi, et sachant que le Parlement étoit sur le point d'être prorogé ou dissout, elle dressa une protestation en justification de leurs privilèges, comme suit:

Le protêt
des Com-
munes en
justification
de leurs pri-
vilèges.
ib. 211.
12.

Les Communes actuellement assemblées en Parlement ayant de justes motifs font la protestation suivante à l'égard des libertés, franchises et privilèges du Parlement y mentionnés, *que les libertés, franchises, privilèges et juridiction du Parlement sont d'anciens et indubitables droits de naissance et d'hérédité des sujets de l'Angleterre ; et que les affaires épineuses et urgentes du Roi, de l'état, ainsi que la défense du royaume et de l'Eglise d'Angleterre, la conservation et passation des loix, et le redressement des malheurs et griefs qui arrivent journellement dans ce royaume, sont les vrais objets et les matieres des conseils et des débats du Parlement : et qu'en présentant, débattant et procédant sur ces sujets, chaque membre de la Chambre du Parlement a, et doit avoir de droit la liberté du discours, pour les proposer, traiter, raisonner et amener à une conclusion ; et que les Communes en Parle-*
ment

ment ont aussi la liberté et le libre arbitre de traiter ces matieres dans l'ordre qu'elles jugent le plus à propos et que chaque membre de la dite Chambre est franc de tout empêchement, emprisonnement et molestation (si ce n'est par censure de la Chambre même) pour ou concernant quelque propos, raisonnement ou déclaration sur les matieres qui regardent le parlement ou les affaires du Parlement ; et que s'il y a des plaintes ou des recherches contre quelqu'un des membres pour quelque chose dite ou faite en Parlement, elles doivent être portées au Roi, de l'avis et du consentement des Communes assemblées en Parlement, et le Roi ne doit point s'en fier aux informations privées.

Voyez aux mots parlement and prerogative, id. p. 213.

Mais le Roi étant informé de cette protestation, assembla un Conseil et envoyant quérir le journal des Communes (en présence des juges, &c.) la déchira de sa propre main du journal, et peu de jours après le parlement fut dissout ; mais ceci n'empêcha pas les Communes d'insister sur leur *reclamation* ; sous le règne de son fils le fait fut constaté par un témoin et est actuellement confirmé par la *reclamation de droit Claim of right* et d'autres Statuts.

Le 12e. Mars, 1700. La Chambre, d'après un rapport sur cette partie de la harangue du Roi qui étoit relative à la succession d'*Hanovre*, agréa les résolutions suivantes du Comité.

Journ. Dom com.

1. Que toutes choses relatives au bon Gouvernement du Royaume, qui sont
du

du ressort du conseil privé, y seront transfigées, et toutes les résolutions prises sur icelles seront signées par P. C.

P. Council. 2. Que toute personne qui n'est pas native d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande, ou des domaines en dépendants, ou qui n'est pas née de parents anglois au delà des mers (quoiqu'elle soit naturalisée ou faite dénizain) ne pourra être du Conseil privé ou Membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement, ni jouir d'aucun office ou place de confiance soit civil ou militaire.

3. Qu'une semblable personne ne pourra avoir un octroy de terres, maisons, ou héritages de la Couronne directement ou indirectement pour elle.

4. Que d'après la limitation ultérieure de la Couronne, au cas quelle tombe à quelqu'un qui ne seroit pas natif du royaume d'Angleterre, la nation ne soit pas obligée de s'engager dans une guerre pour la défense des domaines ou territoires étrangers à la Couronne d'Angleterre, sans le consentement du Parlement.

5. Que quiconque à l'avenir parviendra à la Couronne, se réunira à la Communion de l'Eglise fixée par la loi.

6. Qu'aucun pardon ne sera admis contre un *impeachment* ou poursuite en Parlement.

7. Que quiconque parviendra à l'avenir
à

à cette Couronne ne pourra sortir des domaines de l'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande fans le consentement du Parlement.

8. Que quiconque tient un office du roi, ou reçoit une pension de la Couronne, ne sera capable de fervir comme Membre de la Chambre des Communes. Remarque.

Avec diverses autres résolutions pour assurer d'avantage les droits et libertés du peuple, en conséquence desquelles le Statut de la 12^e et 13^e année de Guillaume III. c. 2. fut fait.

CHAPITRE XVI.

De la passation des Bills.

Le 27^e de juillet, 1660. Il fut représenté au Roi Charles deux, que ça avoit été l'usage constant du Parlement de recevoir les Actes de grace et les bills relatifs au redressement des griefs et à la confirmation des libertés des sujets, avant que de présenter les bills pour les aides et subfides ; mais qu'actuellement en raison de la confiance qu'ils avoient en sa majesté &c. ils lui offroient un bill pour de l'argent &c. c'est à dire avant le redressement des griefs.

Voyez pour cela un manuscrit dans W. Bohun. Jour. Dom. com.

Tout

Hob. 111. Tous bills ont leurs effets et operent du commencement du Parlement ou Session, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'acte même.

33. H. 6.
18. Bro. tit.
parl. 86.
zit. relation.
35. Plow.
79. Town.
col. 209.

La 43^e année d'*Elizabeth* en 1601. comme il y avoit beaucoup de disputes à l'occasion d'un bill, Mr. *Flenning*, Solliciteur de la Reine, le prit pour y avoir un mot ; après qu'il eut fini et qu'il l'eut mis sur la table, une personne se leva et dit, *Mr. l'Orateur, quand un Bill est grossoyé, vous devez le tenir dans vos mains et ne laisser qui que ce soit y regarder, ce que tout le monde avoua, et en conséquence l'Orateur le prit.*

Cook. 22
115.

Quand un bill est lû, l'Orateur en explique les clauses, afin que chacun comprenne le but de chaque clause.

Hakewell
134.

Les Bills après avoir d'abord passé dans une Chambre, sont envoyés dans l'autre, proprement grossoyés sur du parchemin.

ibid. col.
12. 116.

Les bills publics doivent toujours être préférés aux bills privés pour la lecture et la passation: les publics sont premierement ceux qui regardent le service de Dieu et le bien de l'Eglise, secondement ceux qui concernent le bien public, dans lesquels sont compris ceux qui touchent la personne, le revenu et la maison du Roi, de la Reine, &c. et ils doivent être spécialement préférés dans leur

leur passation. Enfin les bills privés doivent être lus et passés dans l'ordre qu'ils ont été présentés et les porteurs en doivent donner une idée succincte. Town. col. 270.

Tout membre de la Chambre peut offrir un bill pour le bien public, excepté s'il tend à imposer une taxe, car alors on ne le peut faire qu'après en avoir obtenu la permission de la Chambre. Scobel, 40.

Si quelque membre désire qu'un acte fait et en force soit abrogé ou modifié, il doit, avant que de présenter aucun bill à cet effet, faire sa proposition à la Chambre et en obtenir sa résolution ; et si après les raisons données pour abroger ou modifier cette loi, la Chambre le juge à propos, ordinairement elle nomme un ou plusieurs membres pour apporter un bill à cet effet.

Cependant l'Orateur n'est point sujet à aucune de ces règles pour la préférence de la lecture et passation des bills, et ceci est laissé à son libre arbitre (à moins que la Chambre ne lui enjoigne différemment) et quand même la Chambre le presseroit de faire lire certain bill, s'il n'a pas eu un tems convenable pour le repasser et en faire un abrégé pour faciliter sa mémoire, il peut réclamer le privilège d'en différer la lecture à un autre tems. Hakewell 136.

Etant ordinairement enjoint au Greffier Hakewell 137.

fier par l'Orateur, et quelquefois par la Chambre, de lire un certain bill, il commence par lire à haute et intelligible voix le titre du bill, et ensuite, après une petite pause, le bill même; ceci fait, en baissant sa main, il le remet à l'Orateur, qui debout et tête nue (quoiqu'il soit ordinairement assis son chapeau sur sa tête) tenant le bill dans sa main, dit, *le bill est intitulé ainsi*, et alors il lit le titre, ce qui étant fait, il donne la substance du bill à la Chambre, soit en se fiant à sa mémoire ou en lisant son abrégé qui est filé avec le bill.

Hakewell
137.
Voyez Sco-
bel 42. Quelquefois il lit le bill même, particulièrement quand il s'agit de la passation d'un bill qui a été si changé par le Comité qu'il diffère essentiellement de l'abrégé.

id. 138. Quand il a fait voir les effets du bill il déclare à la Chambre, *que c'est la première lecture du bill*, et il le remet au Greffier.

ibid.
Voyez Tow.
col. 29. 41. Le bill contenant le pardon général du Roi ne reçoit qu'une lecture dans la Chambre des Lords et une dans celle d'en bas: la raison en est que le sujet doit le recevoir tel qu'il plaît au Roi de l'accorder, sans aucun changement; cependant il a été plusieurs fois remarqué, lors de la lecture, qu'il n'étoit pas aussi favorable qu'anciennement.

Il en est ainsi d'un bill de subsides accordé par le Clergé. Hakewell
ib.

L'usage ordinaire est d'employer la matinée, avant que la Chambre soit pleine, à faire les premières lectures, et on diffère les secondes et troisièmes jusqu'à ce quelle soit pleine. id. 139.

Les gens de loix savent qu'un bill qui n'est que déclaratoire, pour expliquer la loi commune, ne statue rien, et qu'un proviso en icelui n'est bon à rien. Town. col.
238.

Aucun Chevalier, Citoyen ou Bourgeois ne doit parler plus d'une fois dans un jour sur un bill, à moins que ce ne soit en explication. Col. 12.
116.

Il n'est pas ordinaire, à la première lecture d'un bill, de rien dire à son sujet, mais de le considérer, et de retarder jusqu'à la deuxième lecture, à moins qu'il n'y ait quelque chose qui paroisse nuisible au bien public et qui doit être rejeté. Hakewell
139.

On n'y propose pas même de changement, car par là il seroit supposé que le corps du bill est bon, ce qui n'est régulièrement constaté que lors de la seconde lecture. ibid.

Si un bill qui a pris naissance dans la Chambre des Communes est débattu pour et contre, à la première lecture et que la Chambre demande la question, elle ne doit pas être, *si le bill sera lu* id. 140.
Scobel 42.

pour la seconde fois (car elle doit avoir lieu de droit) mais s'il sera rejeté.

Hakw. ib.

S'il est objecté à un bill venant des Lords & qu'à la première lecture on insiste que la question soit mise, l'Orateur par égard et respect ne doit pas mettre la question (comme dans le premier cas); mais doit premièrement mettre la question pour la seconde lecture, si elle est refusée, alors pour la rejection. Mais ordinairement quand il s'élève un pareil débat, l'Orateur se dispense de mettre aucune question du tout, à moins qu'il n'y soit fortement contraint, étant mieux d'y réfléchir que d'en courir le hazard.

id. 141.
Scobel 42.

Si la question est mise pour la rejection, et que la majorité des voix soit pour le rejeter, le Greffier doit faire mention dans son journal qu'il est rejeté, et en faire note au dos du bill et il ne sera pas lû d'avantage; si la majorité est pour retenir le bill, il sera lû de droit une seconde fois.

C'est contre le cours ordinaire de lire un bill plus d'une fois dans un jour, cependant pour des raisons particulières on a souffert que des bills privés aient été lûs deux fois dans un seul jour.

Ceci se pratique aussi quelquefois quand la Chambre a besoin d'ouvrage pour s'occuper, sur tout lorsque le bill n'est pas
de

de grande importance, cependant cela ne se fait que sur une demande et un ordre spécial. Hakewell 142.

Quand un Comité nommé exprès pour dresser un certain bill le présente à la Chambre tout fait, on a souvent vû qu'il a été non seulement lu deux fois mais même qu'il a été ordonné de le grossoyer le même jour. ibid.

Il n'est pas sans exemple qu'un bill ait été lu trois fois et ait passé le même jour. Mais c'est un exemple unique. Q. la conviction de *Monmouth*. ib.

Un bill fut lu quatre fois, avant que de passer dans la Chambre, et quoiqu'il ne manque pas d'autres exemples, cependant cela est rare et digne d'être remarqué. Sir Simon d'Ewe's Journ. 90. co. 1.

A la premiere lecture, on mit la question sur un bill, et il fut rejetté; mais il n'est pas d'usage de mettre la question sur un bill à la premiere lecture. id. 335. col. 1.

En 1584, la 27e. année d'*Elizabeth*, un bill fut commis à la troisieme lecture, qui avoit été auparavant commis à la seconde; ce qui n'est pas usité. id. 337. col. 2. 415. col. 2.

On peut remettre la seconde lecture d'un bill le lendemain après la premiere, mais l'usage ordinaire est de différer deux ou trois jours, afin que les membres aient plus de tems pour l'examiner, à moins que la nature de l'affaire n'exige célérité. Hakewell 143.

Quand

ibid. Quand le bill est lû pour la seconde fois, le Greffier le donne à l'Orateur de la maniere soumise, comme il est dit au paravant, et l'Orateur en lit le titre et son abrégé, comme à la premiere lecture, ce qui étant fait, il déclare, *que c'étoit la seconde lecture du bill,* & ensuite il doit attendre un certain tems, pour voir si quelqu'un parlera à son sujet ; car personne ne doit parler sur icelui avant que Mr. l'Orateur ait déclaré où en est le bill ; c'est alors et non avant, qu'est le tems de parler.

ibid. Si après un laps de tems raisonnable, personne ne se leve pour parler au mérite ou à la forme du bill, il peut mettre la question pour le grossoyer, s'il a pris naissance dans la Chambre des Communes.

id. 144. Il peut de même mettre la question pour le grossoyer quoique plusieurs parlent en faveur du bill, s'ils n'exceptent pas au mérite ou à la forme.

ib. La question de grossoyer doit être pareillement mise, si la majorité des voix est *pour que le bill ne soit pas commis,* ce qui accelerera les progrès du bill s'il n'y a pas d'objection au mérite ou à la forme. Mais à la seconde lecture et après que l'Orateur a dit dans quel état il étoit, la Chambre demande ordinairement qu'il soit commis : ensuite quiconque veut parler

parler contre, soit au mérite, soit à la forme, doit être entendu.

Après que le premier a parlé, l'Orateur doit attendre un peu pour voir si ib.
quelqu'autre parlera, et il en doit faire autant après chaque discours : quand il s'apperçoit que les débats sont finis, il doit alors leur mettre la question pour le commettre de la maniere suivante.

Que tous ceux qui sont d'opinion que le bill doit-être commis disent, oui. ib. 145.

Et après que les voix affirmatives sont données.

Que tous ceux qui sont d'une opinion contraire disent, non.

Et il doit juger par l'ouïe de quel côté est le plus grand nombre de voix ; s'il y a du doute la Chambre doit être divisée.

Si sur la division de la Chambre il paroit que les nombres soient égaux, l'Orateur à la voix prépondérante sur toutes sortes de questions. ib.

S'il paroit que l'affirmative soit plus nombreuse, il doit faire ressouvenir la Chambre de nommer les membres du Comité ; ce qui se fait de la maniere suivante.

Chaque Membre de la Chambre qui choisit peut donner le nom d'un membre quelconque de la Chambre pour être du Comité, et le Greffier doit entrer dans son

son journal sous le titre du bill le nom de quiconque est nommé, au moins de ceux que dans une semblable confusion il peut entendre distinctement sans partialité tant à l'égard de ceux qui nomment qu'à l'égard de ceux qui sont nommés.

id. 146.
Town. col.
208. Celui qui parle directement contre le corps du bill ne doit pas être nommé du Comité ; car celui qui veut le détruire en entier ne l'amendera certainement pas.

Hak. ibid. Quand il y a un certain nombre de membres du Comité nommés, l'Orateur doit représenter à la Chambre qu'elle doit fixer le tems et le lieu, où et quand le Comité doit s'assembler ; ce que le Greffier doit aussi entrer dans son journal, et lorsque la Chambre est calme, il doit lire à haute voix, l'entrée dans son livre, des noms des membres du Comité, le tems et le lieu de la séance, afin que les membres en soient instruits.

ibid. Quand un bill qui est envoyé de la Chambre des Lords est lu trois fois, la question doit être pour le commettre ; si elle est rejetée, le bill doit être lû pour la troisième fois, et la question suivante doit être pour le passer et non pour le grossoyer (comme on fait pour un bill qui a pris naissance dans la Cham-
bre

bre basse) car les bills qui viennent des Lords sont toujours grossoyés.

Quand on refuse de commettre un bill, l'usage ordinaire est de mettre alors la question pour le passer ; mais jamais avant qu'il soit lu pour la troisième fois. Hakew. 147

Lors des débats des bills dans la Chambre, aucun membre ne doit parler deux fois le même jour (à moins que ce ne soit en explication) ou que le bill ne soit lu plus d'une fois; car un membre peut parler aussi souvent que le bill est lu. C'est différent lorsque c'est en Comité ou quand dans la Chambre il s'éleve des débats sur une demande qui concerne l'ordre de la Chambre. Co 12. 116.
Hakewell
148.

Quand le débat est fini, l'Orateur doit mettre la question pour grossoyer. id. 250.

Si la majorité est pour que le bill ne soit pas grossoyé le Greffier doit entrer dans son registre qu'il a été biffé, et s'il doit être grossoyé il doit en faire note au dos du bill, ainsi que du jour, et il est de son devoir de le grossoyer. ibid.

On doit observer généralement que lorsqu'un bill est grossoyé le Greffier doit mettre le titre au dos du bill et jamais en dedans. ibid.

Les bills qui viennent des Lords doivent avoir aussi les titres aux dos des bills et non en dedans. ibid.

Après qu'un bill a été commis et rapporté, id. 151a

porté, il n'est pas ordinaire de le recommander, il doit être ou biffé ou grossoyé; et cependant quand l'affaire est d'importance, on le souffre quelquefois pour des raisons particulières, mais ordinairement, dans ce cas, on le remet au même Comité.

id. 152. Deux ou trois jours après l'ordre donné pour grossoyer un bill & qu'il est en conséquence grossoyé, Mr. l'Orateur propose qu'il soit lu pour la troisième fois afin qu'il soit passé.

id. 53. Le plus ordinairement l'Orateur n'offre pas de faire passer un bill seul, mais il attend qu'il y en ait plusieurs de grossoyés pour la troisième lecture; et quand il y en a un nombre suffisant comme cinq ou six, plutôt moins que plus, alors il informe la Chambre *qu'il se propose le lendemain d'offrir plusieurs bills pour les faire passer et il invite les membres de vouloir bien s'y trouver à cet effet;* et en conséquence le jour suivant il en fait faire la troisième lecture, commençant par faire lire les bills privés en attendant que la Chambre s'emplisse et ensuite les bills publics.

ibid. Il a été dans de certains temps ordonné, *que pour empêcher que des bills passent avec peu de voix, qu'il n'en seroit mis aucun aux voix avant neuf heures, temps auquel*

auquel la Chambre est ordinairement pleine ou peu après.

Quand le bill est lu pour la troisieme fois, le Greffier le remet à l'Orateur qui en lit le titre, en fait voir l'effet et leur dit *que le bill a été actuellement lu pour la troisieme fois, et qu'avec leur permission il mettra la question pour le passer*, il attend ensuite un peu, pour donner la liberté aux Membres de parler ; car à la troisieme lecture la matiere est débattue de nouveau, et le plus souvent on parle plus cette fois là que lors des autres lectures. id. 153.

Quand les arguments sont finis, l'Orateur, tenant toujours le bill dans sa main met la question comme suit pour sa passation, *que tous ceux qui sont d'opinion que le bill passe, disent oui, &c.* id. 154.

Si les voix sont pour que le bill passe le Greffier en doit faire note dans son journal ; s'il en est autrement, son entrée doit être en conséquence. id.

Le bill étant ainsi passé (s'il a pris naissance dans la Chambre des Communes) le Greffier doit écrire en dedans du bill à la tête vers la droite (soit baillé aux Seigneurs). Brook. abr. F. Edit. 119. m. 4.

Si le bill qui a passé a pris naissance dans la Chambre des Lords, alors le Greffier doit écrire au bas de la souscription des Lords (qui est toujours au bas du Brook. 119. 4.

du bill) à *cest bill les Commons font assentus* c'est à dire que les Communes ont consenti à ce bill.

Sir Simon
d'Ewe's
Jour. 344.
col. 2.

Le 19e Décembre, 1584. La 27e année d'*Elizabeth*, la Chambre des Communes ayant objecté à ce que les Lords endossoient les bills dans la partie supérieure du bill, lorsqu'ils ne doivent l'être que dans la partie la plus inférieure, les Lords reçurent leurs griefs avec respect, en changeant les endossements conformément à la forme usitée anciennement.

Hak. 156. Aucun bill à sa troisième lecture n'est recommis soit à cause du mérite ou de la substance; cependant on l'a souffert quelquefois pour quelque clause particulière ou quelque proviso, mais il est bon d'observer que ce n'est pas ordinaire après la troisième lecture.

Hak. 157. On a beaucoup douté si un bill qui étoit débattu à sa passation ne devoit pas recevoir la résolution de la Chambre le même jour qu'il étoit proposé pour passer; mais il y a des exemples que lorsque le cas étoit d'importance et que les débats étoient longs, l'argument a été remis au lendemain; et alors ceux qui ont parlé sur le bill le premier jour, ne peuvent point parler de nouveau le second jour, de même qu'ils ne peuvent parler deux fois dans le même jour, quand le débat n'est pas remis à un autre jour. Si

Si un bill est reje'tté, il ne peut être présenté de nouveau à la Chambre pendant la même session ; cependant s'il est changé dans quelque point capital, tant dans le corps que dans le titre, il peut être reçu la seconde fois. id. 158.

Pendant la lecture d'un bill, la Chambre ne doit pas être interrompue par d'autres affaires ; cependant la 1ere année d'*Elizabeth* la Chambre s'ajourna au lendemain à la moitié de la lecture du bill pour étamper les draps, seulement pour assister à la conférence sur la religion dans l'abbaye de *Westminster*. ibid.

Quelque fois la Chambre est si choquée de certains bills que non seulement elle ordonne qu'ils soient reje'ttés, mais encore qu'ils soient déchirés, &c. dans la Chambre. ibid.

Quand un bill est lu trois fois et qu'il a passé dans la Chambre il ne doit plus y être fait de changement en aucun point. id.

Quand l'Orateur a en mains un certain nombre de bills de passés, comme cinq à six, il doit faire ressouvenir la Chambre qu'il faut les envoyer aux Lords et quelle doit nommer des Messagers, qui en conséquence délègue un des principaux Membres à cet effet ; auquel les bills sont remis dans l'ordre qu'il doit les présenter aux Lords ; ce qui est fait d'après la direction ibid.

direction de l'Orateur à moins qu'il ne plaise à la Chambre de le diriger particulièrement.

ibid. 176. L'ordre dans lequel on les arrange ordinairement est de placer premièrement ceux qui ont pris naissance chez les Lords. Deuxièmement ceux qui ont été envoyés aux Lords par la Chambre des Communes et ont été renvoyés pour être amendés. Troisièmement, les bills publics qui ont pris naissance dans la Chambre des Communes, et qui doivent être arrangés suivant leurs degrés de conséquence. Quatrièmement, les bills privés dans l'ordre qu'il plaît à l'Orateur.

ibid. Très souvent la Chambre, dans l'intention de favoriser spécialement un bill, l'envoie seul, avec une recommandation particulière: le messager alors est ordinairement accompagné par trente ou quarante Membres de la Chambre, comme cela leur plaît et qu'ils sont portés pour le bill.

id. 177. Le principal messager qui délivre les bills aux Lords venant à la tête de sa compagnie à la barre de la Chambre des Lords, en faisant trois saluts, dit aux Lords, *que les Chevaliers Citoyens et Bourgeois de la Chambre des Communes leur envoient certains, bills*, et alors lisant le titre de chaque bill dans l'ordre qu'il est

est, il le remet humblement au *Lord Chancelier*, qui à cet effet vient les recevoir.

Les bills envoyés par les Lords à la Chambre des Communes, si ce sont des bills ordinaires, sont portés par des *Sergents en loi*, ou par deux *Docteurs en droit*, qui sont *maîtres en Chancellerie* et *Attendants* dans la *Chambre haute*, accompagnés quelquefois du *Greffier de la Couronne* qui est aussi un des attendants là.

ibid.

Les bills d'importance sont ordinairement envoyés par quelqu'un des *Juges assistants* là, accompagné par des *Maîtres en Chancellerie*, lesquels étant admis, viennent près de la table où siege le *Greffier* en faisant trois *saluts*, &c. informe l'Orateur *que les Lords ont envoyé à la Chambre certains bills*, dont il lit les titres et les livre à l'Orateur; et ils s'en retournent en faisant trois *saluts*: quand ils sont sortis de la Chambre l'Orateur prend les bills dans ses mains et informe la Chambre, *que les Lords ont envoyé à la Chambre par leurs messagers certains bills*, dont il lit le titre de chaque et les remet ensuite au *Greffier* pour les garder soigneusement et les lire quand on lui demandera.

id. 178.

Quands les bills sont ainsi passés par les deux Chambres après trois différentes lectures dans chaque Chambre, ils doivent, pour leur dernière perfection, avoir

id. 179.

la *Sanction royale*, ce qui est ordinairement remis au dernier jour de la Session,

id. 181. La *Sanction royale* est donnée comme
 Voyez Tow. col. 12. 49. s. d'Ewe's Jour. 467. *Greffier de la Couronne* lit le titre des bills
 successivement d'après leurs conséquences, après que le titre de chaque bill est lu le *Greffier* du parlement prononce la *Sanction royale* d'après certaines instructions à lui données à cet effet de la part de Sa Majesté.

Townf. col. 49. Comme les bills de Subsidés sont de purs dons des Sujets, le consentement de la reine n'est pas nécessaire pour leurs paffations, il est impliqué dans l'acceptation qu'elle en fait avec ses remerciements, ainsi que les bills de *pardon*, parce que c'est de sa propre bienveillance, auxquels on n'exige rien de plus que l'acceptation et les remerciements des *Lords* et des *Communes*, et ils ne sont lus qu'une seule fois dans chaque Chambre avant que d'être ainsi expédiés. Le consentement exprès de la reine est requis pour tous les autres bills soit privés ou publics, quoiqu'en termes différents.

id. 127. Le 9e Février, 1597. Dans la 39e année de la reine *Elizabeth* sa Majesté donna sa *Sanction royale* à vingt quatre actes publics et à dix neuf privés, et en refusa quarante huit qui avoient passé dans les deux Chambres.

Si

Si c'est un bill public que le Roi sanctionne, la réponse est, *le Roi le veut.* Town. 13.

Si c'est un bill privé que le roi accorde, la réponse est *soit fait comme il est désiré.*

Si c'est un bill public que le Roi ne veut pas accorder, *le Roi s'avisera.* 181.

Au bill de Subside, le Roi remercie ses loyaux Sujets, accepte leur benevolence, et ainsi le veut. id. 12.

Au pardon général, l'approbation est en ces termes, les Prelats, Seigneurs et communes assemblés dans ce Parlement au nom de tous vos autres sujets remercient très humblement votre Majesté et prient Dieu qu'il vous donne la fanté, une bonne et longue vie. Town. col. 13. 49. Sir Simon d'Ewes Jour. 467. col. 2.

Un acte privé ou particulier, est toujours filé, mais jamais enrollé. Sir R. Atkins argum. 57.

Tout bill qui passe en Parlement, est relatif au premier jour du Parlement, quoiqu'il ne vienne qu'à la fin du Parlement, à moins que le tems auquel il aura son effet ne soit spécifié dans le Statut. Arc. parl. 45.

Si on admet un bill pour lire, il doit être écrit proprement, sans aucune rature ou interligne, avec un abrégé de son contenu, autrement l'Orateur peut le refuser. Scobel 41

Jusqu'à ce que la substance d'un bill soit connue personne ne doit en parler. ib. 42.

Un acte fut lut auquel personne n'objecta. Mr. l'Orateur se leva et dit que Town. col. 187.

si personne ne parloit, il devoit être grossoyé, parceque *qui ne dit mot consent.*

Townf.
col. 134.

C'est la règle ordinaire de la loi que quand les nombres de l'affirmative et de la négative sont égaux, *semper presumetur pro negante.* La négative suivant la coutume doit l'emporter, c'est à-dire, que la loi ancienne ne doit pas être changée.

Scobel 45.

Quand des résolutions sont mises en bill, et qu'il vient pour être lu ou pour passer, il est légal de débattre et argumenter contre toutes ou parties des résolutions, pour les changer ou les rejeter; parceque des résolutions à l'égard d'un bill ne sont pas plus obligatoires que celles contenues dans un bill présenté, et comme ce bill donne plus d'occasion à de longs débats avant qu'il passe en loi, chaque membre a la liberté de faire valoir ses raisons et de donner sa voix, chaque fois que la question est mise.

ibid.

Quand un bill a été lu deux fois et que l'on en a fait voir l'effet, un membre peut y proposer un amendement, mais il ne doit parler qu'une fois, en conséquence il doit y faire toutes ses objections dans le même tems et à chaque partie; car lors du débat d'un bill qui que ce soit ne peut parler plus d'une fois le même jour, à moins qu'il ne soit lu plusieurs

fiens fois ce jour là, dans ce cas il peut parler aussi souvent qu'il est lû.

Le 23e. Juin, 1604, on convint pour règle, que quoique les débats sur un bill seroient continués de jour en jour, personne ne pourroit parler deux fois sur le mérite du même bill. Ibid, 58,

Note. Un bill fut lu quatre fois dans la Chambre des Lords. Q. Si c'est le même jour ? Hist. Ref. vol. 1. P. 144.

CHAPITRE XVIII.

Des Comités.

LES Comités de chaque Chambre ne doivent point en loi publier leurs résolutions, lesquelles n'ont aucune force qu'après la confirmation que leur donne la Chambre, qui a le pouvoir de les contrôler, comme si elles n'avoient jamais été débattues. Rush. parts 3. vol. 2 p. 74.

Les Membres des Comités sont choisis par les Lords dans la Chambre haute et par les Communes dans la Chambre basse pour rédiger des loix sur des bills convenus, qui doivent être ensuite ratifiées par les mêmes Chambres. Sir Th. Smith's commonw. 75.

Les procédés dans un Comité sont plus Rush. col. 557.

plus honorables et avantageux au Roi et à la Chambre ; car cette voie conduit mieux à la vérité, étant plus franche et plus libre, et où un homme peut ajouter à ses raisons et répondre aux moyens et arguments des autres.

Sir Simon
d'Ewe's
Jour. 186.

Les bills référés à des Comités sont principalement pour les amender ou altérer, après qu'ils ont été redigés et présentés à la Chambre par un ou plusieurs membres privés.

p. Nalfon
319.

Dans un après midi en Juin, 1641, la Chambre ayant attendu un tems considérable avant d'avoir quarante membres pour le *quorum*, ordonna^t qu'aussitôt que la Chambre siégeroit, et que le Sergent seroit arrivé à un Comité siégeant pour les avertir que la Chambre siégeoit, le Président laisseroit immédiatement la chair et se rendroit au service de la Chambre.

Townf.
col. 61.

Sir Simon
d'Ewe's
Jour. 476.
col. 1.

La 35e année d'Elizabeth en 1592, il fut dit que c'étoit contre l'ordre de la Chambre de commettre un bill avant de le lire.

id. 189.

La 43e. année d'Elizabeth, en 1601, il fut convenu par ordre de la Chambre, que quand un bill est rapporté d'un Comité, les termes amendés doivent être lus deux fois, avant qu'il soit grossoyé.

id. 190.

Dans le même tems, on convint par ordre de la Chambre qu'un Comité une fois fait et accordé, il ne lui seroit pas joint

joint d'autres Membres ensuite, pour le même bill; mais bien pour tout autre.

Dans le même tems, Sir Walter Raleigh parlant dans un Comité, Sir Edward Hobby lui dit, qu'il devoit parler debout, afin que la Chambre put l'entendre. A quoi Sir Walter Raleigh repliqua qu'étant un Comité, il pouvoit parler assis ou debout.

id. 198.
Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 630. col. 1.

Du même tems, c'est une règle de la Chambre, que ceux qui donnent leurs voix contre le principe d'un bill ne peuvent pas être du Comité. Et il fut dit à cette occasion par Mr. Wiseman, que la Chambre en commettant un bill en adoptoit le principe quoiqu'elle en désapprouva quelques imperfections; qu'en conséquence elle le remettait à quelques personnes de confiance pour reformer et amender ce quelle trouvoit de defectueux. Et on doit présumer que celui qui ne veut pas que le bill soit commis est contre le bill entier. Or la Chambre en permettant que le bill soit commis doit, à mon opinion, ne pas permettre qu'aucun de ceux qui sont contre le principe du bill soient membres du comité. Resolu en conséquence sur la question.

id. 208.
Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 634. col. 2.

Du même tems. Resolu sur une question, que quiconque parle contre un bill lorsqu'il est commis, pourra encore parler contre, lorsqu'il sera ordonné d'être grossoyé

Townf. 208. Sir S. d'Ewe's Journ. 135. col. 1.

grossoyé dans la Chambre, et qu'il aura son opinion libre.

Memorials 60. 61. Voyez *Tow.* col. 11. Novembre, 1601. Ordonné, que tout membre de cette Chambre qui a été ou sera membre d'un Comité sur un bill quelconque, pourra ensuite parler ou arguer contre le dit bill, sans accusation ou imputation d'infraction de l'ordre.

Scobel 44. Quelquefois la Chambre après un débat passe des résolutions pour servir de bases à un bill, ou le refere à un Comité de toute la Chambre pour préparer les principes généraux.

id. 46. Si les exceptions à un bill sont de nature à ne pouvoir être faites à la table, alors la question est pour commettre le bill : mais on ne doit point commettre un bill auquel on n'exécute pas.

Townf. col. 138. Quand dans la *Chambre des Communes*, aussi bien que dans la *Chambre haute*, un bill est commis à la seconde lecture, il peut être remis indistinctement à quelqu'un des membres du Comité.

Scobel, 46. On ne doit offrir aucun *proviso* ou *clause* pour un bill à la seconde lecture parce que s'il est commis, on doit les offrir au Comité, sans troubler la Chambre, comme il fut demandé le 16e Juin, 1604, que les différents *provisos* que l'on présentait alors, fussent offerts au Comité.

ibid. Si la question pour commettre est négative

gativée, on doit ensuite mettre la question pour grossoyer le bill ; et si elle est aussi négativée la question suivante doit être pour le rejeter.

Si la question pour commettre le bill est adoptée, alors on doit choisir un *comité* ; duquel doivent être tous ceux qui ont fait des exceptions à quelque partie du bill, mais non pas ceux qui ont parlé contre le bill en son entier, cependant tout membre peut nommer, s'il lui plaît, tout autre membre, mais pas plus d'un, pour être de ce *Comité*.

id. 47.

Le 10e. Novembre, 1604, il fut déclaré pour règle, *que lors de la nomination d'un comité, si quelqu'un se leve pour parler ; le Greffier doit cesser d'écrire.*

ibid.

Le 11e. Novembre, 1601. Résolu et ordonné sur une question *que tout membre qui se fera déclaré contre le principe ou la substance d'un bill, lors de quelqu'une de ses lectures, ne pourra être à l'avenir membre du comité pour le dit bill, suivant la règle ancienne usitée en Parlement.*

ibid.

Les *Comités* sur les bills n'ont pas ordinairement eu moins de huit membres, quelquefois vingt, rarement plus autrefois, ce qui les engageoit à être assidus et expéditifs.

ibid.

Le 12e. Avril, 1604, sur une représentation faite à l'égard de la lenteur dans les procédés et expéditions des bills et des

id. 48

des affaires pendantes dans la Chambre qui provenoit, disoit-on, de ce que les membres n'assistoient pas aux *comités* il fut ordonné, *que si huit membres d'un comité quelconque sont assemblés, qu'ils peuvent procéder aux affaires de la Chambre.*

ibid.

Quand il y a un nombre suffisant de nommé, l'Orateur avertit ordinairement la Chambre de fixer le tems et le lieu de leur assemblée, auquel tems les membres doivent s'assembler, particulièrement ceux qui ont fait des exceptions au bill. Il faut la présence de huit membres de ceux qui ont été nommés pour former un Comité (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné dans certains cas) cependant cinq peuvent ajourner.

ibid.

Dans certaines circonstances la Chambre a ordonné à un *comité* de se retirer immédiatement dans *la Chambre des comités* pour préparer et rapporter, Chambre tenante.

id. 49.

Tout membre de la Chambre peut être présent à quelque Comité choisi que ce soit, mais il ne doit point y opiner à moins qu'il n'en ait été nommé membre.

Sir Simon
d'Erwe's
Journ. 493.
col. 2.

La 35^e. année d'*Elizabeth* en 1592, deux ou trois personnes se leverent pour parler, disputant qui parleroit le premier, il fut passé une règle *que le président de manderait aux parties qui desiroient parler,*

parler, de quel côté ils vouloient parler, si c'est pour ou contre celui qui venoit de parler ; et celui qui veut parler contre, doit être entendu le premier.

Le Comité doit en premier lieu lire, le bill et ensuite en considérer les parties l'une après l'autre. Scobel 49

Le préambule, s'il y en a un, n'est ordinairement considéré qu'après toutes les autres parties du bill ; parcequ'en considérant le corps du bill on y peut faire des changements qui entraînent le changement du préambule, qui par conséquent sera mieux fait en dernier. id. 50.

Le Comité ne doit point raturer, interligner ou barbouiller le bill même, mais doit mettre sur un papier séparé les amendements comme suit, *à tel folio et à telle ligne, entre tel mot et tel mot, ou après tel mot, inférez ces mots, ou retranchez ces mots.* ibid.

Quand tous les amendements sont finis, après avoir voté sur chacun en particulier, ils doivent tous être lûs au comité et la question doit être mise, *s'ils seront rapportés à la Chambre.* Quand la question est mise tout membre du Comité peut proposer quelque addition à ces changements, ou d'amender quelqu'autre partie du bill. ibid.

Le 4e. Juin, 1607, le bill concernant l'union entre l'Angleterre et l'Ecoffe ayant été id. 51.

été commis, fut lu en entier par ordre de la Chambre, quand les amendements furent rapportés, et ensuite les amendements furent lus séparément. Ce qui est un exemple unique et dans un cas de grande importance.

ibid.

Il y a une entrée dans le Journal du 4^e. Juin, 1607. *Que quand une résolution est une fois passée dans un comité, elle ne peut être changée que par la Chambre.* Toute question décidée par le Comité est finale et ne peut être changée par lui ; de même tout ce que l'on convient de rapporter, doit l'être.

id. 52.

Si le Comité vote pour faire rapport des amendements à la Chambre, celui d'entre les membres du Comité qui est le plus au fait du bill (qui est ordinairement le Président) doit être nommé pour faire le rapport ; ce qui étant fait, le Comité est dissout et ne peut agir d'avantage sans un nouvel ordre.

ibid.

Le 3^e. Mars, 1606, il fut ordonné *que tout Comité qui amende un bill à lui commis, doit aussi en amender l'abrégé, annexé, et le faire quadrer avec le bill.*

ibid.

Les rapports sont ordinairement reçus tous les jours aussitôt que la Chambre est pleine ; à moins qu'il n'y ait des bills grossoyés lesquels ont la préférence, les bills publics passant avant les bills privés.

Le

“ Le rapporteur doit, en premier lieu ^{id. 52.} informer la Chambre, ^{Hakewell} qu'il est chargé ^{143.} de faire un rapport de la part de tel Comité, à qui un tel bill avoit été commis. Il doit debout à sa place lire chaque amendement et la connection qu'il a avec le bill, faisant voir quels sont les changements et les raisons que le Comité a eu pour les faire, ainsi jusqu'à la fin ; ensuite, s'il n'est pas au niveau du plancher, il doit descendre de sa place à la barre et s'avancer jusqu'à la table et remettre le bill et les amendements au *Greffier*, au côté duquel il doit rester pendant qu'on les lit deux fois de suite ; ce qu'il fait lui-même (sans lire les mots qui doivent être retranchés, mais seulement ceux qui doivent être inférés) auparavant quoi personne n'a droit d'y faire aucune observation. Après quoi le bill et les amendements sont remis à l'*Orateur*.

Après que les amendements sont lus, ^{Scobel 52.} tout membre peut parler contre tous ou quelques uns d'eux et demander que leur connection avec le bill soit lue ; mais il doit faire toutes ses objections d'une seule fois aux amendements, car il ne peut plus parler après.

On peut objecter non seulement aux ^{id. 53.} amendements faits mais encore à ce qui est retranché du bill.

Les amendements que l'on fait aux bills ^{Sir Sim.} doivent ^{d'Ewe's}

- Journ. 573. doivent être écrits sur du *papier* et non
574. sur du *Parchemin* et sans endossement.
- Scobel 53. La première question que l'on met sur
tout rapport de *comité* doit être pour
concourir avec le rapport à moins que
la Chambre en général n'en soit mécon-
tente.
- id. 39. En Juin, 1607. On convint pour règle
que l'on devoit faire rapport de tout ce qui étoit
ordonné et convenu ; mais non pas de tout ce
qui étoit dit et débattu dans le comité.
- id. Le 28e. Juillet, 1641. il fut déclaré
par la Chambre, qu'aucun comité ne doit
rien décider sur les droits et propriétés des su-
jets, sans en avoir auparavant informé la Cham-
bre.
- ibid. Le 6e. Août, 1641, il fut résolu,
qu'aucune résolution passée dans un Comité, qui
n'est pas rapportée et confirmée par la Chambre,
ne doit servir de règle ou de motif aux cours
de Justice pour fonder aucun procédé.

CHAPITRE XIX.

De l'ordre et du pouvoir des Grands Comités.

- Scobel 35. **U**n grand Comité doit avoir, au moins,
autant de membres qu'il en faut pour
former la Chambre, un moindre nombre
ne peut siéger ni agir comme Comité. Il

a le pouvoir général de considérer tout ce qui est relatif à l'objet qui lui est référé et de présenter à la Chambre son opinion sur icelui, afin de mieux digérer les matières ou les bills pour la Chambre; ce qui s'opere mieux par la liberté que chaque membre a, tant dans les *grands comités* que dans les autres, de parler plusieurs fois sur le même objet, s'il y a occasion, ce qui n'est pas permis dans la Chambre.

Les bills de grande importance et surtout ceux qui imposent des taxes ou qui prélevent de l'argent sur le peuple sont référés à des *comités* de toute la Chambre, afin de donner occasion à des débats plus complets; car dans un *comité* les membres ont la liberté de parler aussi souvent qu'ils le jugent à propos sur une question, afin que les bills qui concernent le bien public en général soient traités plus solennellement et bien pesés.

id. 49.

La Chambre dans de certaines circonstances donne des pouvoirs et des règles spéciales aux *grands comités*, comme d'envoyer quérir les témoins, d'entendre les avocats, ou d'en nommer aux parties, de faire venir les personnes, papiers et records.

id. 35.

Quand il y a une affaire d'importance agitée, qui doit entraîner de grands débats ou qu'un bill pour une taxe publique

id. 36.

doit

doit être commis, la Chambre pour l'ordinaire se forme en un *grand comité* de toute la Chambre ; ce qui se détermine sur une question ; et alors l'Orateur laisse la chair et le *comité* choisit un président.

Scobel 96. Si plus d'une personne est appelée pour prendre la *chair* un membre peut se lever et avec le consentement du *comité*, mettre la question en faveur d'un de ceux nommés pour être Président.

Ibid. La 19me. Année de Jacques I. s'étant élevé une dispute dans le *Comité* lequel de deux membres nommés prendroit la *chair* ils fut ordonné a l'Orateur de prendre la *chair* et il mit la question, que Sir Edward Coke (une des personnes nommées) prit la *chair* ; en suite de quoi l'Orateur laissa la *chair*.

Ibid. Le *President* d'un *grand comité* doit s'asseoir à la place du *Greffier* à la table et écrire les résolutions du *comité*.

Ibid 38. Si sur une question mise, le *President*, qui est celui qui doit décider des voix, a donné son opinion que les oui l'ont emporté, et qu'un membre se leve et dise qu'il croit que ce sont les non qui l'ont, le *comité* doit se diviser dans la Chambre ; le *President* ordonne que les oui passent d'un côté de la Chambre et les non de l'autre et ensuite il doit nommer une personne de chaque côté pour compter les nombres
et

et en faire rapport : ce qui doit se faire comme dans la Chambre, excepté que dans la Chambre on fait trois saluts et que dans le *comité* on n'en fait que deux. Si le nombre est égal, le *Président* a la voix prépondérante, autrement il n'en a point dans le *comité*.

Quand le comité a entièrement fini l'affaire qui lui étoit referée, le *Président*, après avoir lu toutes les résolutions, doit mettre la question *que le rapport en soit fait à la Chambre*. Si elle est agréée, il doit laisser la *chair* et l'*Orateur* étant appelé à la *chair* (ou à la prochaine Séance si la Chambre est alors ajournée) le *Président* debout à sa place ordinaire doit faire le rapport; d'où, s'il n'est pas au niveau du plancher, il doit descendre jusqu'à la barre et apporter son rapport à la Chambre.

Si le comité ne peut pas finir l'affaire dans cette Séance, il ne doit pas ajourner comme les autres comités, mais il doit faire une question pour faire rapport à la Chambre et demander permission *que le comité puisse Siéger un autre jour sur la même affaire*.

Mais si, comme il arrive souvent, l'affaire a été tellement débattue dans le *comité* que l'on pense qu'elle peut être décidée dans la Chambre, on appelle en conséquence l'*Orateur* à la *chair*.

A tous autres égards les règles de procéder

ibid.

ibid.

ibid.

ib.

id. 39.

céder doivent y être les mêmes que dans la Chambre.

ibid. Le 4e Juin, 1607, convenu pour règle, que toute question décidée par les voix d'un comité est obligatoire et ne peut être changée par le dit comité.

id. 36. On doit faire rapport de tout ce qui est ordonné et convenu mais non pas de tout ce qui a été dit et débattu par le comité.

id. 9. Le 15e. Mai, dans la 22e. année de Jacques I. sur la plainte faite par le grand comité des griefs, qu'ils avoient émané plusieurs warrants contre différentes personnes, pour produire leurs patentes, ce quelles n'avoient pas fait, la chambre envoya le Sergent d'armes les chercher.

ibid. Le comité de commerce est quelquefois un grand comité de toute la Chambre, comme dans la 21e. année de Jacques I. mais c'est toujours le cas actuellement.

id. 36. Les comités pour la religion, les griefs et les cours de Justice, sont toujours des grands comités de la Chambre qui siègent l'après midi à certains jours fixés par la Chambre pour chacun deux respectivement.

Rush. col. 225. Les 8e. et 13e. Mars, dans la 21e. année de Jacques I. sur le rapport du comité de commerce, qui étoit alors un grand comité on demanda à la Chambre son ordre aux marchands aventuriers pour qu'il

qu'ils apportassent leurs Patentes et que l'inventeur des coutumes outrepassées comparut devant le Comité.

Les Communes à l'occasion d'un débat sur ce qui avoit été dit par sa Majesté et le *Lord Keeper*, formerent la Chambre en un *Grand Comité*, ordonnerent, ^{Rush. col. 225.} que les portes fussent fermées et qu'il ne sortit aucun Membre; et que tous les procédés des autres Comités, seroient suspendus, jusqu'à ce que la Chambre eut pris une résolution sur cette affaire.

CHAPITRE XX.

Des Comités permanents.

LES Communes étant les inquisiteurs généraux du Royaume ont grand soin, au commencement du Parlement, de fixer des jours de Comités, savoir, ^{4. Inft. 21.} des *Griefs* (tant dans l'Eglise que dans le Public) des *Cours de Justice*, des *privileges*, et de l'encouragement du commerce.

Il a toujours été d'usage au commencement d'un *Parlement* de nommer cinq *Comités permanents* pendant toute la Session. Les autres Comités sont formés de temps à autre et sont dissous aussitôt que

Z

l'affaire

Scobel 93

l'affaire qui leur étoit commise est rapportée.

ibid.

Les comités permanents sont pour

{ Les *privileges* et les *Elections*.
 La *Religion*.
 Les *Griefs*.
 Les *cours de Justice*.
 Le *commerce*.

4. Inf. 12.

Quand ces comités s'assemblent ils choisissent un d'entr'eux pour siéger dans la *chair* à l'imitation de l'*Orateur*. Le comité peut examiner et voter sur les questions qui lui sont présentées par ses membres ; et il fait rapport de ses résolutions à la chambre par celui qu'il a choisi ; et chambre tenante, l'*Orateur* les fait décider en mettant la question.

Scobel, 9.

Les comités pour la *religion*, les *griefs* et les *cours de Justice* sont toujours des *grands comités* de la Chambre, qui siégent dans l'après midi des jours qui leur sont fixés par la Chambre.

ibid.

Le comité de *commerce* a toujours été un comité choisi et nommé particulièrement, et que tous les membres qui iroient, y auroient voix, comme en Novembre, 1640. quelquefois c'est un *grand comité*, de toute la Chambre comme la 21e. année de *Jacques I.*

id. 10.

Le comité des *privileges* et des *Elections* a toujours eu la priorité sur tous les autres comités ; étant ordinairement le premier

mier nommé et souvent le premier jour, ou le lendemain après que l'Orateur prend sa place.

Ce comité est composé d'un nombre particulier nommé par la Chambre.

ibid.

La 21^e. année de Jacques I. lors de la nomination d'un Comité de *privileges* et d'*Electons* il fut fait une proposition que tous ceux qui iroient, y auroient voix, mais on insista que c'étoit contraire à tous les anciens exemples. Il fut mis une question, *si tous ceux qui assisteroient au comité, y auroient voix.* Et elle fut négative; on en mit une autre, *si les personnes nommées seroient seules du comité,* et elle fut décidée affirmativement.

ibid.

Dans le Journal du 26^e. Février, 1600, dans la 42^e année d'*Elizabeth*. Le pouvoir donné autrefois à ce comité étoit d'examiner et faire rapport de tous les cas concernant les élections et retours et de toutes les questions de privileges qui survenoient pendant le *Parlement*. Mais dans d'autres parlements antérieurs et postérieurs, il ne paroît pas qu'il ait eu un pouvoir aussi absolu; car les affaires de privileges étoient, sur information à la Chambre, par elle entendues et non par un comité, excepté dans des cas particuliers où il falloit procéder à un examen ou préparer la plainte.

id. 11.

- ibid. Les avocats peuvent être admis à ce *comité*.
- id. 12. Le pouvoir de ce *comité* étoit ordinairement (tel qu'il est mentionné en Nov. 1640.) d'examiner et considérer toutes les questions qui surviendroient pendant le parlement relativement aux Elections, retours et autres privilèges; ou comme la 21^e. année de *Jacques I.* ce *comité* doit examiner toutes les matieres contestées relativement aux privilèges et retours, et informer la Chambre de tems à autre de ses procédés, afin qu'il soit donné des ordres suivant les circonstances et conformément aux anciens usages et exemples.
- ibid. Et afin que ces questions puissent être décidées promptement et pour que la Chambre connoisse ses membres, des jours sont fixés, passés lesquels, une élection n'est plus contestée.
- ibid. C'est ainsi que dans le Parlement de la 21^e. année de *Jacques I.* il fut ordonné, *Que toutes les requêtes concernant les élections et les retours seroient présentés au comité de privilèges dans quatorze jours à commencer de ce jour, faute de quoi il n'en seroit pas question pendant la Session.*
- id. 13. Le 16^{me}. Avril, 1640, ordonné, *que ceux qui voudront contester des élections, le fassent sous dix jours par requête.*
- ibid. Le 6^{me}. Novembre, 1640, ordonné, *que quiconque veut contester les élections dont*
les

les retours sont faits actuellement, le fasse sous quatorze jours, et sous quinze jours après chaque nouveau retour.

Il s'est élevé des doutes, savoir, lorsqu'il y a eu des retours doubles pour différentes personnes, si toutes, ou aucune, ou laquelle siégeroit. La règle générale et la pratique a été, dans ce cas, que ni les unes ni les autres ne doivent siéger jusqu'à ce que la Chambre en ait décidé ou ordonné.

ibid.

Le 17^e. Avril, dans la 19^{me} année de Jacques I. il fut ordonné, qu'aucune requête ne seroit reçue par un membre d'un comité que publiquement dans le comité ; et qu'elle y seroit lue avant que la partie qui la présenteroit fut sortie et qu'elle l'eut signée.

id. 16.

Il fut résolu dans le Parlement, la 21^e année de Jacques I. que toutes dépositions prises dans les cours de Justice relativement aux élections, retours ou à toute autre chose qui les concerne, seroient rejetées, et qu'à l'avenir on n'en feroit point usage.

id. 17.

Quoique le Comité n'examine point sous serment, cependant il peut punir quiconque rend un faux témoignage, comme il y en a eu un exemple envers un nommé *Damport*.

ibid.

Sir *François Popham* étant rapporté bourgeois de *Chippenham*, par une *Indenture*, ainsi qu'une autre personne par une autre *Indenture* pour le même endroit,

id. 14.

ou

on demanda qu'il fut admis dans la Chambre en attendant que l'affaire fut décidée. Mais il ne fut point admis et l'affaire fut remise au *comité des privileges*.

id. 15. La 21^e. année de Jacques I. on rapporta deux *Indentures* pour *Southwark*. L'une faisoit rapport d'*Yarrow* et de *Mingy* et l'autre d'*Yarrow* et de *Bromfield*. Il fut résolu, sur le rapport qui fut fait par le *comité des élections*, que le rapport d'*Yarrow* seroit valide et qu'il siégeroit dans la Chambre.

Le 22^e. Mars, dans la 21^e année de Jacques I. on fit rapport de Sir *John Jackson* et de Sir *Thomas Beaumont* pour *Pontefract* qui ne devoit envoyer qu'un bourgeois, ordonné, que le *comité* prenne l'élection en considération demain, et que dans l'intervalle les parties s'abstiennent de venir dans la Chambre.

CHAPITRE XXI.

D'une Session de Parlement, et des prorogations et ajournements.

Voyez 1. Rol. R. 29. Hutton 61. 4.
Inst. 27. 1. Siderf. 457. 1. mod. Rep.
151.

151. 155. pour ce qui constitue une session de Parlement.

S'il se passe plusieurs bills pendant un seul et même Parlement aucun n'a la priorité sur l'autre ; car ils sont tous faits le même jour et le même instant, et chacun d'eux est relatif au premier jour du parlement quoiqu'en différents chapitres, et ils seront considérés comme s'ils étoient tous compris dans un seul et même acte du Parlement. Voyez Sir W. Jones Rep. 22. Hob. 111. Bro. tit. Parl. 86 et Retal. 35. Plowd. 79. 6. Le-
vintz. 9. Crooke dit que quoi que ce soit une fiction en loi qu'un Statut ait rapport au premier jour du parlement, cependant dans le fait il n'y a rien de réglé à cet effet et que le Statut n'est même parfait que lorsque le parlement est fini. Jones ut supra 370. vide cont. ibid. 371.

Le Juge Hales dit que si le Parlement est prorogé plusieurs fois et que dans la seconde et troisième session un acte soit passé, cet acte ne se rapportera pas au premier jour de l'ouverture du parlement, c'est-à-dire, au premier jour de la première session, mais seulement au premier jour de la session dans laquelle il a passé. Plowd 79
6.

Dans une session de parlement, quoiqu'elle dure plusieurs semaines, il n'y a de priorité ou de postériorité pour aucune chose

Ruffh. vol. chose que ce soit, mais tout est censé fait
 1. p. 381. dans un seul et même tems.
 ibid. p. r Jones dans l'affaire de Sir *John Elliot*,
 687. dit, nous sommes les Juges de ce qui s'en est
 entendu être une *Session de Parlement*.
 Sed Quere de hoc.

4. Inf. La passation d'un ou plusieurs bills, en
 27. recevant la sanction royale, ou le prononc
 cé de quelque jugement en *parlement* ne
 constitue pas une *Session* ; mais la *Session*
 continue jusqu'à ce qu'elle soit prorogée
 ou dissoute. Ceci est évident d'après plu
 sieurs exemples en *Parlement* anciens et
 modernes,

ibid. La 14^e année d'*Edouard III.* le pre
 mier *Lundi* un octroi de &c. ayant été ac
 cordé au *Roi* fut passé en loi par les
 deux Chambres et reçut la *sanction ro
 yale* ; cependant après cela le *parlement*
 continua et plusieurs actes furent faits &
 diverses *requêtes* accordées.

ibid. La 3^{me}. année de *Richard II.* il fut
 déclaré par acte du *Parlement* que le meur
 tre de *John Imperial, Ambassadeur de*
Genève étoit une haute trahison ; ce
 pendant le *Parlement* continua encore
 longtems après, et il fut fait plusieurs
 actes, &c.

ibid. La 7^e année d'*Henry IV.* il fut passé
 un acte pour certains étrangers qui lais
 soient le royaume, &c. cependant le *Par
 lement*

lement continua jusqu'au 8. de Décembre, d'Henry IV.

La 1ere. année d'Henry VII. les accusations de ceux qui étoient rapportés *Chevaliers, Citoyens et Bourgeois* furent rejetées par acte du Parlement, avant qu'ils pussent siéger dans la *Chambre des Communes* et plusieurs actes, passerent. ibid.

La 33e. année d'Henry VIII. au commencement du Parlement le bill d'accusation contre la Reine *Catherine Howard*; passa dans les deux Chambres; cependant le *Parlement* continua et fit plusieurs actes. ibid.

Quoique des bills ayent passé dans les deux Chambres et ayent été sanctionnés par le Roi, ce n'est point une Session jusqu'à ce qu'il y ait une prorogation ou une dissolution. ibid.

La différence entre une prorogation et un ajournement ou continuation du *Parlement* consiste en ce que par la prorogation, en pleine Cour, cela constitue une *Session*; en sorte que les bills qui ont passé, dans l'une ou l'autre Chambre, ou dans les deux, et qui n'ont pas eu la *sanction royale*, doivent être recommencés à l'assemblée suivante. ibid.

Chaque différente *Session de Parlement*, est en loi considérée comme autant de *Parlement*; mais s'il est ajourné ou continué, alors ce n'est pas une *Session*; en forte ibid.
Hutton 6r.
Brook tit.
Parl. 86,

forte que tout est continué dans l'état où il étoit avant l'ajournement ou la continuation.

Les titres de divers *actes du Parlement*, 4. Inst. 27. font, à une *Session tenue par prorogation ou par ajournement et prorogation*, mais jamais par continuation ou ajournement tantum, et la formule ordinaire des plaidoyers est, *ad Sessionem tantam, &c. per prorogationem.*

L'ajournement ou continuation est plus 4. Inst. 28. avantageux au bien public, pour l'expédition des affaires, que la prorogation.

Le Roi demanda que la Chambre des 557. Russ. co. Communes ne prit point de congé pendant les *Fêtes de Pâques*. Ce message ne plut point à la Chambre. Sir *Robert Philips* en fut affecté un des premiers et remarqua que la 12^{me} et 18^e. année de *Jacques I.* sur une intimation semblable, la Chambre résolut, qu'elle avoit le pouvoir d'ajourner ou de siéger. Par la suite, dit-il, des Princes moins pieux pourront prendre avantage de ceci. Nommons un Comité pour considérer ceci et les droits que nous y avons et faisons une déclaration. Sir *Edward Coke*, ajouta, que le Roi pouvoit proroger, mais que la Chambre s'ajournoit. Nous ne lisons jamais une commission d'ajournement, mais nous disons cette Chambre s'ajourne. Si le Roi écrit à un Abbé pour un Corody ou un Vallet, si c'est *ex rogatu*, quoique l'Abbé s'y conforme, ce n'est pas obligatoire. C'est pourquoi je désire qu'il soit fait

fait mention, que ceci s'est fait ex rogatu regis.

Cette affaire touchant le plaisir de sa Majesté pour le congé fut en conséquence référée à un *Comité*, avec injonction de considérer le pouvoir de la Chambre de s'ajourner elle même. ib.

Le Souverain peut ajourner le *Parlement* comme le *Parlement* peut s'ajourner lui même. Sir Simon d'Ewe's Jour. 318. col. 2.

Quand un *Parlement* est demandé et qu'il tient, s'il est dissout avant d'avoir passé *quelqu'acte de Parlement* ou rendu un jugement, ce n'est point une *Session de Parlement*, mais une *Convention*. 4. Inst. 28 Hutton 61. Sir Simon d'Ewes Jo. 407. col. 1.

La 18^{me} année de *Richard II.* les requêtes des *Communes* furent répondues et un jugement rendu dans la *Cour du Banc du Roi* fut infirmé, mais il n'y eut point d'*Acte* de passé ; cependant c'étoit, sans aucun doute, une *Session*, autrement le jugement n'auroit pas été valide. 4. inst. 28.

Plusieurs fois des *jugements* rendus en *Parlement* ont été exécutés pendant la durée du *Parlement* avant la passation d'aucun bill. ibid.

Si différents Statuts sont continués jusqu'au prochain *Parlement* ou la *Session* prochaine, et qu'il se tienne un *Parlement* ou une *Session*, et qu'ils ne soient pas continués, tous ces Statuts sont discontinués et finis. Hutton 61.

Le 8^e Avril, 1604. A la dernière *Session*. Hakewell 180.

son du premier Parlement de Jacques I. la Chambre désirant faire passer un bill en prime déclara, que la sanction royale à un ou plusieurs bills, ne dissolvoit pas la Session, sans une déclaration spéciale du bon plaisir de sa Majesté à cet effet.

ibid.

La 1re et 2me année de Philippe et Marie, le Roi et la Reine vinrent exprès dans la Chambre du Parlement pour donner leur sanction au bill du Cardinal Pool; et il fut résolu par toute la Chambre sur une question, que la Session n'étoit pas terminée par là, et qu'ils pouvoient procéder aux affaires nonobstant la sanction Royale donnée. Mais pour plus grande sûreté on insère un proviso à cet égard.

S'il y a plusieurs Sessions pendant un Parlement et que le Roi ne signe point de bill que le dernier jour, ce ne sont toujours qu'un seul et même jour et tout aura rapport au premier jour de la première Session. Le premier et le dernier jour ne sont qu'un seul Parlement, et qu'un seul et même jour, à moins que dans un acte il ne soit mentionné de quel jour il aura son effet.

Arc. Parl.
93.
Crompt.
Jour. 7. 12.
Post 336.

Voyez à l'égard du commencement de la prorogation et dissolution de différents Parlements depuis le commencement d'Edouard III. jusqu'à la fin de Richard III. dans Cotton's Records, per totum; et depuis le commencement d'Edouard VI. dans

dans *Hale's Parliaments*, page 107. jusqu'à 110. et page 142 jusqu'à 143, &c.

La 32e Année d'*Henry VIII*, lors d'une prorogation du Parlement du 15e Mai 1540. au 25 du dit mois il fut passé une résolution, que les bills resteroient dans l'état où ils se trouvoient, et en conséquence à leur assemblée suivante ils les continuerent.

Sur une prorogation les bills restent in statu quo. *Barnet's reformation* vol. 1. p. 276.

Le 18 Février, 1666. Le Parlement fut prorogé jusqu'au 10 d'Octobre 1667, le Roi présent.

Jour. Dom. com.

Memorandum. Que sa Majesté par une Proclamation du 26 Juin, 1667, la 19me année de son règne, somma son Parlement de s'assembler le 25 Juillet suivant, à l'occasion de la guerre survenue contre les *Hollandois*, auquel jour ils s'assemblerent et ajournerent conformément au désir de sa Majesté jusqu'au 29 du dit mois, et ce jour, la paix ayant été conclue; le Parlement par ordre de sa Majesté fut prorogé au 10 d'Octobre, comme il est dit ci-dessus.

1. *Siderf.* 338.

Un Parlement peut être sommé par Proclamation de s'assembler avant le jour auquel il avoit été prorogé.

Le 10e Avril, 1628. Monsieur le Secrétaire *Cook*, délivra le message suivant de la part du Roi, que sa Majesté désirait que la Chambre ne prit pas de congé pendant les fêtes de Pâques, afin que

Rush. vol. 1. P. 537.

tout

tout le monde apprit combien sa Majesté et nous étions portés pour les affaires de la *Chrétieneté* qui seroient interrompues par ce congé, mais ce message ne fut point agréable à la Chambre.

Post. 366. Sir *Robert Phillips* fut un des premiers qui le ressentit et il remarqua que la 12^e et 18^{me} année du Roi *Jacques*, sur une semblable intimation, la Chambre résolut qu'elle avoit le pouvoir de s'ajourner ou de siéger. A l'avenir dit-il, des Princes moins pieux pourroient se prévaloir de ceci. Qu'un Comité soit nommé pour considérer ceci, ainsi que nos droits, et qu'il fasse une déclaration; en conséquence cette affaire concernant le bon plaisir du Roi à l'égard du congé fut référée à un Comité avec ordre de considérer le pouvoir de la Chambre à s'ajourner, afin que la soumission actuelle aux ordres de sa Majesté, ne soit pas préjudiciable à l'avenir.

Sir *Edward Coke* parla dans le même sens et dit, je suis aussi porté pour les privilèges de la Chambre que pour ma propre vie, car ce sont les ligaments du cœur du *bien public*, le Roi proroge, mais la Chambre s'ajourne. Nous ne lisons jamais une commission d'ajournement, mais nous disons, la Chambre s'ajourne. Si le Roi écrit à un Abbé pour un *Corody* pour un *Valet*, si c'est *ex rogatu*, quoique l'Abbé s'y

s'y conforme, ce n'est pas une obligation; c'est pourquoi je désire qu'il soit mentionné que ceci est fait *ex rogatu Regis*.

En conséquence il fut envoyé un message au Roi, que la Chambre le porteroit avec empressement au service de sa Majesté, malgré son dessein d'un congé. A quoi sa Majesté répondit que la demande venoit de lui en raison de son engagement dans les affaires de la *Chrétienté*; qu'il leur désiroit de la joie dans leurs procédés et qu'il n'y eut point de congé en tout.

Mr. l'Orateur délivra le message suivant de la part de sa Majesté, que sa Majesté ordonnoit pour le présent qu'ils eussent à ajourner la Chambre jusqu'au lendemain au matin et que dans le même temps les Comités eussent à cesser toute affaire; en conséquence la Chambre ajourna.

ibid.
page 608,
même année

Mercredi le 25 Fevrier de la même année les deux Chambres, d'après l'ordre de sa Majesté, s'ajournerent jusqu'à Lundi le deux de Mars au matin.

Lundi le 2 de Mars, les Communes s'assemblerent et presserent l'Orateur de mettre la question; lequel dit, j'ai ordre du Roi d'ajourner jusqu'au 10 de Mars et de ne mettre aucune question: et voulant laisser la chair il y fut retenu par quelques Membres (la Chambre prevoyant qu'elle alloit

ibid. page
660 et l'ap-
pendix, p.
9.

alloit être dissoute) jusqu'à ce qu'il fut fait une protestation dans la Chambre.

Surquoi le Roi envoya chercher le Sergent de la Chambre ; mais il fut empêché, la porte étant fermée. Alors il envoya le Gentilhomme de la verge noire de la Chambre des Lords avec un message auquel on refusa l'entrée jusqu'à ce que les résolutions furent lues, ensuite la Chambre ajourna tumultueusement jusqu'au 10 de Mars, comme il lui étoit intimé de la part de sa Majesté.

Dans le discours de Mr. *Mason* de la Chambre de *Lincoln* en faveur de Sir *John Elliot* il dit, le second chef d'accusation contre lui, étoit le mépris à l'ordre d'ajournement du Roi *Jacques 18*, il s'agissoit en Parlement de sçavoir si le roi pouvoit ajourner le Parlement (car il n'étoit pas douteux qu'il peut le proroger) et les juges résolurent que le roi pouvoit ajourner la Chambre par commission ; en conséquence la 27^{me} année d'*Elizabeth* il fut résolu ainsi.

Mais on doit observer et être surpris de ce que personne n'ait été poursuivi pour avoir agité cette question. Il est bon de remarquer qu'ils ont déterminé que l'ajournement peut être fait par commission ; mais non pas par un ordre verbal, signifié par un autre ; ce n'est pas plus contre la prérogative royale qu'il

qu'il ne puisse pas faire cela qu'il l'est qu'il ne peut accorder un seul acre de terre par *parole*, suivant l'acte de la 26e année d'*Henry VIII. c. 8.* le Roi peut bien lui même ajourner la Chambre en personne ou sous le grand sceau, mais non pas par un message verbal ; car personne n'est tenu de s'en rapporter à un semblable message ; mais lorsque c'est sous le grand sceau c'est *teste meipso*. S'il n'y avoit pas un ordre légal, il ne peut donc y avoir un mépris en n'obéissant pas à un tel ordre. Dans le cas présent il ne paroît pas par l'information qu'il y ait un mépris, car l'information expose que le Roi avoit le pouvoir d'ajourner les Parlements. Mais supposez que l'ordre ait été qu'ils eussent à s'ajourner. Ce n'est plus la poursuite du pouvoir qu'il est supposé avoir. La Chambre peut-être ajournée de deux manieres, savoir, par le Roi, c'est-à-dire par *writ*, ou par la Chambre même. Cette dernière, est son acte volontaire, que le Roi ne peut contraindre ; car *voluntas non cogitur*.

Remarque, quand il y a moins de quarante membres la Chambre des Communes n'est point censée une Chambre à pouvoir ajourner.

Rush 3. part
Vol. 1. p.
385.

CHAPITRE XXII.

Des vraies loix et coutumes du Parlement.

4. infl. 50. **O**N apprend mieux les *loix, coutumes, libertés & privilèges*, du Parlement, par les *Rôles du Parlement* et les autres *pièces authentiques ou Records*, par les *cas particuliers* et une *expérience constante*, que par tout ce qu'un homme en pourroit écrire.

Sir Wm. Jones, page. 104. Si une ordonnance n'est inscrite que dans les rôles du Parlement et qu'elle soit réputée et usitée comme acte du Parlement, elle est par là rendue un acte du Parlement.

Rush vol. 3. page 77, 78. S'il s'élève quelque doute sur les termes ou l'intention d'un acte du Parlement, il est bon de l'expliquer d'après la raison de la loi commune.

ibid. p. 653. Quand vos loix, dit *Charles I.* dans son discours aux habitants de *Nottingham* en 1642, à *Newark* seront changées par tout autre pouvoir que celui qui les a créés, tout sera détruit.

4. infl. 15. Comme toutes les *Cours de Justice* ont des *loix* et des *coutumes* pour se diriger, les unes fondées sur la *loi commune*, d'autres

tres sur le droit *civil* et *canonique*, d'autres enfin sur des *loix* et *coutumes* particulieres, &c. de même la *grande Cour parlementaire*, *suis propriis legibus, et consuetudinibus subsistit.*

C'est *lex et consuetudo parliamenti*, que toutes matieres importantes agitées dans un *parlement* quelconque, relativement aux *Pairs* du Royaume, ou aux *Communes* assemblées en *parlement*, doivent être déterminées, jugées et débattues suivant le cours *parlementaire*; et non d'après la loi civile ou les loix communes du royaume usitées dans les cours inférieures. Il a été décidé par le Roi que c'étoit *secundum legem et consuetudinem parliamenti* pour ce qui regardoit les *Pairs* du Royaume et les Lords *spirituels* et *temporels*, et par la même raison pour ce qui est agité ou fait dans la *Chambre des Communes*, quant aux *Communes*; et d'autant mieux que par la loi et la coutume ancienne du Parlement le Roi ne peut prendre connoissance de ce qui se dit ou se fait dans la *Chambre des Communes* que par le rapport de la *Chambre* même; et comme chaque membre du parlement a un pouvoir judiciaire il ne peut être témoin. Et la raison pour laquelle les *Juges*, ne doivent point donner d'opinion sur aucune affaire du *parlement*, c'est parcequ'elle ne doit pas être

ibid.

décidée d'après *les loix ordinaires* mais selon *la loi et la coutume du parlement* ; et les *Juges* l'ont avoué dans divers *parlements*. Quelques uns soutiennent que toute offense commise dans une Cour quelconque, punissable par cette Cour, doit être punie, en procédant criminellement, dans la même Cour ou dans une Cour supérieure mais non pas dans une Cour inférieure ; *or la cour du parlement n'en a pas audeffus d'elle.*

d. 14. Suivant l'ancienne loi et coutumè *parlementaire* on devoit faire une *proclamation* contre les gens armés, les jeux, les spectacles, et la montre des choses curieuses &c. pendant le *parlement*, afin de ne le point troubler et que ses membres ne soient point détournés des affaires épineuses et urgentes qui exigent toute leur attention.

Townf. col. 1. 6. Le 15 Décembre, 1597, resolu, conformément à l'ancien usage de la Chambre, que tous les membres d'icelle qui ont parlé contre la passation d'un bill, fortiront de la Chambre, pour rapporter le bill dans la Chambre accompagnés de ceux qui ont forti avant la passation d'icelui. Tous les membres de la Chambre étant fortis, excepté Mr. l'Orateur et le Greffier, Mr. le Contrôleur appporta le bill dans ses mains ayant tous les mem-
bres

bres de la Chambre à sa fuite et le remit à Mr. l'Orateur.

Le 17e. Décembre, 1597. sur la proposition de l'Orateur on se dispensa de la même cérémonie dans une occasion semblable et ordonné en conséquence sur une question.

id. 117.
Sir S. d'Ew.
Jour. 574.
col. 2.

Le 18. Décembre, 1601. Comme l'Orateur se rendoit un matin à la Chambre, on lui remit l'amnistie, vqu'il prit et délivra à la Chambre. Mais ils la renvoyerent parcequ'elle n'avoit pas été apportée suivant l'usage.

Town. 332

Le subside du Clergé fut envoyé dans un rolle, comme les *actes* ordinaires : à quoi Sir Edward Hobby objecta parcequ'il n'étoit pas envoyé sur une longue feuille de parchemin sous la signature et le sceau de la reine ; enforte qu'il fut renvoyé et on en renvoya un autre.

id. 333.

Si les commons grant poundage pur quatre ans et les Seigneurs grant nisi pur deux ans ; le bill ne ferra rebayl al commons, mes si les commons grant nisi pur deux ans, et les Seigneurs pur 4 ans, la ceo ferra redeliver al commons. Et in cest case les Seigneurs doivent fair un scedule de leur Entent, ou d'endorcer le bill en cest form, les Seigneurs ceo assentont pur durer pur quatuor ans : et quant les commons oint le bill arere, et ne volent assenter a ceo, ceo ne poet etre un act ; mais si les commons volent assenter, donques ils endorce leur respsons sur le margent de bas deins le bill en tiel

Brook 119.
Crompt. 8.

form ;

form ; les commons font assentuz al scedule les Seigneurs à mesme cestuy bill annex ; et donques ferra bayl al clerk del parliament.

Si les Communes accordent un *pou- dage* pour quatre ans et que les Lords ne l'accordent que pour deux ans, le bill ne sera pas renvoyé aux Communes ; mais si les Communes l'accordent pour deux ans et les Lords pour quatre, alors il sera renvoyé aux Communes. Et dans ce cas les Lords peuvent faire une Cédule de leur intention, ou endosser le bill de cette maniere ; *les Lords consentent à le continuer pour quatre ans.* Et lorsque les Communes sont en possession du bill et ne veulent point y consentir, il ne peut devenir un acte ; mais si les Communes y consentent alors elles endossent leur réponse en marge au bas du bill de cette maniere, *les Communes consentent à la cédule des Lords annexée à ce bill ;* et alors il sera renvoyé au Greffier du Parlement.

Voyez sir J.
d'Ewe's
Jour. 483.
col. 2.

La coutume et le privilege de cette Chambre a toujours été en premier lieu d'offrir les subside d'elle même, ensuite à la Chambre haute, excepté dans le cas où ils présentent un bill à cette Chambre, les priant d'y consentir et de le leur renvoyer. Et il est raisonnable que nous conservions notre privilège, puisque comme plus nombreux nous supportons le fardeau. *Per Francis Bacon 35, Elizabeth 1592.*

Le

Le Lord Chancelier en parlement offrit aux Communes un writ pour libérer leur bourgeois ; mais ils le refuserent, étant persuadés, que tous leurs ordres et décrets devoient être faits et exécutés par leur Sergent, sans writ. Petyt's mis. parl. 4. in margin.

C'est l'usage et la loi parlementaire, lorsqu'un nouvel impôt est demandé de la part du Roi en Parlement, soit pour l'aider ou autre chose semblable, que les Communes peuvent repondre qu'elles ont à cœur le bien de sa Majesté et qu'elles sont prêtes à l'aider, mais qu'elles n'osent adopter son projet, sans en conférer avec leurs comtés ; d'où il paroît que cette conférence est légale suivant l'usage et la loi parlementaire. 4. inst. 14 34. Rot. parl. 13 E. 3. n. cot. Records f. 17. n. 6. 9.

Le 19. Mars, 1677. la Chambre des Communes conçut que suivant l'ancienne méthode et le cours des transfections entre les deux Chambres, quant un bill avec des amendements est envoyé par l'une des Chambres à l'autre par ses messagers, la Chambre qui l'envoie ne donne pas les raisons de ses amendements ; mais si la Chambre à laquelle ils sont envoyés à des motifs pour ne les pas agréer, elle donne ordinairement les raisons de son désaveu sur chaque amendement particulier, étant supposé que chacun d'eux porte avec soi son propre motif, jusqu'à ce qu'il y soit objecté. Jour. Dom. com.

Le

ibid. Le 28e. Mai, 1678, un écrit de raisons contre le bill pour porter des lainages, étant imprimé et délivré à la porte, fut commis, étant irrégulier d'imprimer et publier des raisons contre un bill public, avant que de présenter une requête à la Chambre contre le bill.

4. inf. 14. On doit remarquer que quoiqu'une personne soit élue pour un *comté* ou *bourg* particulier, cependant lorsqu'elle est rapportée et qu'elle siège en parlement, elle sert pour tout le Royaume, car le but de sa venue (comme il est évident par le writ d'élection) est général, *ad faciendum et consentiendum &c.*

4. Inf. 17. Si des offenses commises en Parlement, ont été punies ailleurs il sera censé, que dans ce tems là c'étoit l'usage.

Coke lit. 81. 6. L'usage est un bon interprète de la loi, ainsi que le non usage ; quand il n'y a pas d'exemple, c'est une grande présomption que la loi ne le veut pas.

ibid. Il ne s'enfuit pas qu'un acte du Parlement, par le défaut d'usage, tombe en désuétude ou perde son effet, mais qu'on peut expliquer ou déclarer comment il doit être entendu.

4. inf. 25. Il n'y a point d'acte de parlement qui ne doive avoir le consentement des Lords et des Communes et la sanction royale du Roi, et tout ce qui passe en Parlement avec

avec ce triple consentement, a la vertu d'un acte du Parlement.

La différence qu'il y a entre un acte du Parlement et une ordonnance en parlement, est que l'ordonnance n'a pas le triple consentement et qu'elle n'est faite que par une ou deux des branches de la législation.

ibid.

Quelques uns des actes du parlement introduisent une nouvelle loi, d'autres définissent l'ancienne loi et enfin il y en a qui tiennent des deux especes, lorsqu'ils ajoutent de plus fortes peines ou chose semblable. Les uns sont généraux et les autres privés ou spéciaux.

ibid.

Tous les actes du parlement ont rapport au premier jour du parlement, s'il n'est point statué au contraire.

33. H. 6.
f. 18. a 33.
H. 8 Brook
parl. 86. &
relat. 35.

La Chambre des Communes est à plusieurs égards une Cour distincte ; et en conséquence elle n'est ni prorogée ni ajournée par la prorogation ou l'ajournement de la Chambre des Lords ; mais l'Orateur, sur l'intimation du bon-plaisir du Roi, avec le consentement de la Chambre des Communes, dit, *cette Cour se proroge ou s'ajourne*, et alors elle est prorogée ou ajournée et non pas avant.

4 Inst.
28. voyez
Sir S. d'Éw.
Jour. 550.
col. 1. 2.

La 39^e année d'Elizabeth en 1597, le 5. Novembre, par une pure méprise et erreur de l'Orateur et des membres, la Chambre crut qu'elle avoit été ajournée

Town. col.
101. 1. 2.
Voyez Sir S.
d'Éwe's
Journ. 550.
col. 1. 2.

par

par le *Lord Keeper* le premier jour du Parlement à ce jour.

ibid.

Quand le Parlement est dissout, la Chambre basse est commandée de se rendre à la Chambre haute, et là le *Lord Keeper* par ordre du Roi, dissout le Parlement et pas avant.

Hutton 62.

Le Parlement ne peut être discontinué ou dissout que par une pièce authentique, et encore par le Roi seul.

4. Inft. 28.

Le Roi lors de la dissolution doit y être en personne ou par représentant, car comme le parlement ne peut s'ouvrir sans la présence du Roi, en personne ou par représentation, il ne peut de même finir ou être dissout, sans sa présence personnelle ou représentée.

Braeton.

Nihil enim tam conveniens est naturali æquitati, unum quodque dissolvi eo ligamine quo ligatum est.

ibid.

Par le Statut de la 33^e. année d'*Henry VIII*. c. 21. il est déclaré par acte du Parlement, que les lettres patentes du Roi sous son grand sceau et signées de sa propre main, déclarées et notifiées en son absence aux Lords Spirituels et Temporels et aux Communes assemblés dans la Chambre du Parlement, ont toujours eu et ont encore la même force et vertu que si le Roi étoit présent en personne et y avoit publiquement et ouvertement consenti.

4. Inft. 34, 35.

Dans la Chambre des Lords, les Lords donnent leur voix à commencer par le plus jeune Lord *Seriatim* en disant *content*

tent ou non content, les Communes votent sur une question par *oui* ou *non*.

Chaque Lord spirituel et temporel, ainsi que chaque Chevalier, Citoyen & Bourgeois, sera tenu lorsqu'il sera sommé de se rendre au parlement, à moins qu'il n'ait une excuse raisonnable et honnête, autrement il sera mis à l'amende, &c. c'est-à-dire, un Lord par les Lords et un Membre de la Chambre basse par les Communes.

4. Inf. 43.
Crompton 4.
B.

Par le Statut de la 6e. année d'*Henry VIII.* c. 16. aucun chevalier, citoyen ou bourgeois de la Chambre des Communes ne laissera le Parlement sans permission de l'Orateur et de la Chambre qui doit être entrée dans le Journal du Parlement, sous peine de perdre son salaire.

ibid.

On ne déplace point un Chevalier, Citoyen ou Bourgeois de la Chambre des Communes pour cause de maladie.

4. inf. 8.

La 18me année d'*Elizabeth*, en 1575. il fut résolu par la Chambre, qu'*aucun Membre de la Chambre employé dans une Ambassade, exécuté ou malade, ne perd sa place dans la Chambre et que durant le temps du service, de l'exécution ou de la maladie un autre ne pourra être élu.*

Sir S. d'Ew.
Journ. 244.
col. 2.

La 31me d'*Elizabeth*, en 1588, toute la Chambre convint qu'*aussitôt que la Chambre siégeroit personne n'en sortiroit, sans la permission de Mr. l'Orateur, sous peine*

id. 439.

356 LEX PARLIAMENTARIA.

peine de payer six pence pour les pauvres.

4. Infl. 44. Si un Lord laisse le Parlement sans permission, c'est une offense faite hors le Parlement et qui est punissable par les Lords, il en est ainsi d'un membre de la Chambre des communes, il peut être mis à l'amende par la Chambre des Communes.

4. Infl. 50.
Rot. parl.
31. H. 6.
n. 27. Il n'est pas de la compétence des juges de décider d'aucune loi, coutume ou privilège du Parlement.

Hebert's
Hen. 8. 136 Le Cardinal *Wolfey* vint à la Chambre basse du Parlement et leur dit *qu'il désiroit raisonner avec ceux, qui s'opposoient à ses demandes ; mais lui ayant été répondu qu'il étoit de l'ordre de la Chambre d'écouter et de ne raisonner qu'entr'eux, il sortit.*

Scobel 84. Si quelqu'un siege dans la Chambre sans avoir été rapporté par le Greffier de la Couronne en Chancellerie, c'est considéré comme un grand crime et puni sévèrement.

ibid. Le 5e Mars, 1557, la 4me et 5me année de *Philippe et Marie* d'autant que *Christopher Pern* a affirmé, *qu'il est rapporté Bourgeois pour Plimpton dans Devon, dont il n'a apporté aucun Warrant à la Chambre et n'étant point rapporté par le Greffier de la Couronne, soit par registre ou warrant, il est condamné à rester sous la*

la garde du *Sergent*, jusqu'à plus ample informé par la *Chambre*.

La 13^{me} année d'*Elizabeth* en 1571. La *Chambre* s'affembla, et il fut ordonné à *Edward Lewknor*, *John Bullock*, *Nicolas Plumtree*, *Edward Goodwyn* et à *John Garnons* de venir à la *Chambre* le lendemain pour recevoir les ordres, parce qu'ils avoient ce même jour entrés dans la *Chambre* assemblée, sans avoir été rapportés par le *Greffier* de la *Couronne*, à l'exception de *Garnons* que l'on disoit être excommunié.

Sir Simon
d'Ewe's Jr.
156. col. 1.
2.

Le 9^{me} Janvier, 1562. Comme la *Chambre* étoit extrêmement pleine, et qu'il lui sembloit que le nombre étoit plus considérable que celui dont on avoit fait le rapport, on fit l'appel des noms et à mesure que les *Membres* étoient appelés, ils sortoient de la *Chambre*.

Scobel 85.

Le 7^{me} Février, 1588. On fit l'appel des *Membres* de la *Chambre*, chacun répondit à son nom et ils sortirent de la *Chambre* à fure et mesure qu'ils furent appelés.

ibid.

Le principal but, en appelant les *membres* de la *Chambre*, c'est de découvrir ceux qui sont absents sans sa permission ou sans juste cause, et dans ce cas on a imposé des amendes.

ibid.

Quand on appelle les *Membres* de la *Chambre*, la façon a été d'appeller les noms

ibid.

noms

noms, et chaque membre se leve tête nue lorsqu'on l'appelle. On marque ceux qui sont présents et on appelle de nouveau les défailants le même jour, quelquefois le lendemain, d'autre fois ils sont sommés ou envoyés quérir par le *Sergent*.

ibid.

Lors de l'appel, si la personne est présente elle se leve tête nue et répond, si elle est absente et qu'elle soit excusée, on en fait mention ainsi sur le journal, *licentiatur per speciale servitium, excusatur ex gratiâ*, ou *ægrota*, ou si personne ne l'excuse, on entre *deficit*.

id. 86.

Voyez Sir
S. d'Ewe's
Journ. pag.

Il paroît par plusieurs instances de personnes qui n'étoient pas membres que qui que ce soit, ne peut siéger dans la Chambre à moins qu'il ne soit légalement rapporté. Et pour être entrées dans la Chambre, elles ont été mises à la barre, quelques uns ont été emprisonnés, et d'autres affermentés avant leur sortie de garder le secret sur ce qu'ils y avoient entendu.

Sir S. d'Ew.
Journal 156
col. 1.

Le 5e. Avril, 1571, la 13e année d'*Elizabeth*, *Thomas Clerk & Anthony Bull*, Gentilshommes d'*Inner Temple* à Londres furent commis à la garde du *Sergent* par la Chambre jusqu'à nouvel ordre, parcequ'ils avoient osé entrer dans la Chambre, sans en être membres, suivant leur aveu à la barre.

id. 248.
col. 1.

La 18e. année d'*Elizabeth* en 1575,
Charles

Charles Johnson Gentilhomme 'd'*Inner Temple* fut commis à la garde du *Sergent* jusqu'à nouvel ordre de la Chambre pour avoir entré ce même jour dans la Chambre pendant qu'elle siégoit, avouant lui-même qu'il n'en étoit pas membre.

La 27^e année d'*Elizabeth*, en 1584, *Charles Morgan*, Gentilhomme au service de Sir *George Cary*, Chevalier d'un comté, fut trouvé, n'étant point membre de la Chambre, debout en dedans de la Chambre près de la porte, quoique l'on pensa que c'étoit par pure ignorance et simplicité et sans aucune mauvaise intention ni dessein, cependant il fut commis à la garde du *Sergent* par ordre de la Chambre. id. 334.
col. 1.

Le 30^e. Novembre, de la même année *Richard Robison* ayant été trouvé avoir siégé dans la Chambre l'espace de deux heures (pendant lesquelles il y eut plusieurs discours) fut dépouillé jusqu'à sa chemise et on chercha dans ses poches : et étant mis à la barre, il fut condamné par la Chambre (après les serments prêtés) à rester sous la garde du *Sergent* jusqu'au samedi suivant ; et ensuite à être libéré après serment prêté de garder le secret sur ce qu'il avoit entendu. ibid. col. 1.

La 28^e. année d'*Elizabeth* 1586. *Edmund Moor* et *John Turner*, osèrent entrer dans la Chambre sans en être membre. id. 394.
col. 2.

bre

bres et sur leur excuse qu'ils l'avoient fait par simplicité et pure ignorance ils furent déchargés. *id.* 394. col. 2. il en fut de même pour *John Legg*, voyez *id.* 486 col. 2. pour *Matthew Jones*, *id.* 511. col. 1. et pour *Wm. Hanner*, *id.* 228. col. 2.

Scobel 87 Les requêtes sont ordinairement présentées par les membres du même Comté. Si elles concernent quelques individus, elles doivent être signées et les personnes qui les présentent sont appelées à la barre pour en reconnoître la substance surtout si elles renferment une plainte contre quelqu'un.

ibid. Le 18e. Novembre, 1640. un nommé *Vivers* ayant présenté une requête au nom du Mair, des Echevins, des bourgeois et d'autres habitants de *Banbury*, fut appelé et reconnu sa signature au bas d'icelle et dit qu'il la présentoit par l'ordre et au nom de la ville de *Banbury*; là dessus elle fut commise.

ibid. La même chose eut lieu à la lecture de la requête d'un nommé *Ward* de *Salop* et aussi à la lecture de celle d'*Henry Hogan* durant le même Parlement.

Scobel 72. Quoique la liberté des discours et des débats soit un privilege indubitable de la Chambre, cependant tout ce qui se dit dans la Chambre est sujet à être censuré par elle.

Quoique

Quoique le Comité n'examine pas sous id. 17.
serment, cependant il peut punir ceux
qui ne disent pas la vérité.

Dans le Parlement, si la plus grande Hakewell,
partie des Chevaliers de Comtés con- 93.
sentent à la passation d'un Acte du Par-
lement, quoique la moindre partie n'y
donne pas son agrément, cependant ce
fera un bon acte ou statut qui durera *in*
perpetuum: telle est la loi de *majoribus*
partis dans tous les Conseils, Elections,
&c. tant par les règles de la loi commune
que par le droit civil.

Tenants d'ancien Baronies sont dischar- Moor fol.
ge de contribution al gages de Chivaliers 768.
del Parliament; qui a lour Seigneurs ser-
vent pur eux in Parliament.

Les tenanciers d'anciennes Baronies C'est-à-
sont déchargés de contribuer aux gages dire les te-
des Chevaliers du Parlement, parce que nanciers
leurs Seigneurs servent pour eux en Par- d'anciens
lement. domaines.

En Avril, 1640, il fut ordonné par les Scobel 44
Communes, que s'il se trouvoit quelqu'un
siégeant dans la Chambre qui eut plus
d'*Intentures* qu'à l'ordinaire, qu'il eut à
se retirer jusqu'à nouvel ordre du Comité
des privilèges.

A l'ouverture de chaque Parlement on id 40.
nomme des personnes pour examiner si
les loix qui sont continuées jusqu'à la
présente session doivent tomber ou être

B b renouvelées

renouvelées, ainsi que les anciens Statuts qui sont tombés ou ont été abrogés pour voir ceux qui doivent être remis en force et ceux qui doivent être abrogés.

ibid. Tout Membre de la Chambre peut présenter un bill pour le bien public, excepté que ce ne soit pour imposer une taxe, car il ne peut le faire sans en avoir premièrement obtenu la permission de la Chambre.

id. 41. Un bill privé qui concerne un particulier ne doit pas être présenté à la Chambre qu'après en avoir demandé la permission et en avoir fait connoître la substance, soit par *motion* ou par requête.

Hakewell 135. Il a été dans un certain temps ordonné que quiconque présenteroit un bill privé payeroit cinq Pounds pour les pauvres, comme dans la 43^{me} année d'*Elizabeth*, vers la fin du Parlement; lorsqu'ils avoient beaucoup d'affaires; mais cela n'a pas eu lieu dans d'autres Parlements.

Scobel 41. Cependant l'Orateur avoit la liberté de faire lire un bill privé tous les matins; en général la matinée est employée à la première lecture des bills jusqu'à ce que la Chambre soit pleine.

ibid. Si on présente un bill public, la personne qui le présente doit d'abord en faire voir le but à la Chambre et ensuite donner

ner les raisons pour l'admettre, et là-dessus la Chambre l'admet ou le rejette.

Le 7e Mars, 1606, Mr. *Hadley* ayant été nommé d'un Comité pour conférer avec les Lords, demanda à être exempté, étant d'une opinion contraire à l'objet en question. On admit pour règle, *que qui que ce soit ne doit être employé à une affaire contre laquelle il se seroit déclaré.* Et la question étant mise il fut résolu que *Mr. Hadley ne seroit pas employé.*

id. 46.

Exemples rapportés par Mr. *Pryn*, sur la manière de procéder dans l'*impeachment* du Lord Mordant.

28. Janv
1666.

Le 28 May, 1624, il y a une entrée dans le Journal des Lords en *hæc verba*, et accorde un conseil dans tous les cas.

Conseil accordé dans les impeachments.

La 1re et 2me année de *Charles I.* Il s'éleva une dispute savoir si le Comte de *Bristol*, poursuivi pour haute trahison auroit un Avocat. Les Lords s'en tenoient à l'ordre ci-dessus, auquel le Roi objectoit disant que les Juges et son Conseil n'y avoient pas consenti, cependant le Roi condescendit (pour ne pas passer pour rigoureux) à ce que le Comte de *Bristol* eut un Avocat, mais sans tirer à conséquence.

Il fut permis à *Sir George Bynion* d'avoir un Avocat.

Il en fut accordé un à *Garney*, Lord Mair de *Londres* poursuivi pour des cri-

més et malversations graves les 5^e et 11^e de Juillet 1642 et les 1^{er} et 2^{me} d'Août.

Le 30 Septembre, 1645, un Impeachment du Comte de *Strafford*.

H, Poultron, &c. pour avoir frappé *Sir Arthur Haschrig* dans toutes ces instances la chambre se conforma au cas du *Lord Mordant* à l'égard d'un conseil.

Quand à rester assis en dedans de la barre, les Lords insisterent là dessus fondé sur les exemples de l'Evêque *Landaff* la 18^{me} année de *Jacques* et du *Lord Stamford* en 1645,

Lit. (rep. 330. *Seignor Coke, Elect. 1. car. 1. Viscount de Bucks et Chivalier de Norfolk, comment que ill abstein de la maison, uncore il avoit privilege versus la dame cleer.*

May's hist. parl. 1. 3. p. 27. Sir Robert Atkin's power of parliaments 36. Les privileges du Parlement consistent en trois choses: premierement c'est un Conseil pour aviser, secondement une Cour pour juger, troisiemement un corps représentant le royaume pour faire rap- peller et changer les loix.

Rush. col. vol. 1. 663. Sur quelques questions proposées aux Juges en 1629, la 5^{me} année de *Charles 1.* tous les Juges convinrent qu'un Membre du Parlement ne pouvoit être forcé, hors du Parlement, de répondre pour les choses faites en Parlement dans le cours parlementaire.

Rush col. vol. 3. p. 2. 458. Leurs droits et privileges sont des droits de naissance et d'hérédité non seulement à leur

leur égard, mais à l'égard du royaume entier et chaque sujet y est intéressé.

«La violation des privilèges du Parlement est la destruction du Parlement même, ibid. 1. 475.

Les privilèges de la Chambre, dit Sir *Edward Cook*, font les ligaments du cœur de la chose publique; c'est pourquoi si le Roi désire qu'il n'y ait pas de congé je demande qu'il soit entré que cela a été fait *ex rogatu regis*. Ruff. col. vol. 1. 537.

Le Roi *Charles II.* dans sa lettre au roi d'Espagne déclare que le meurtre de son père n'étoit pas l'acte du Parlement ou du royaume d'Angleterre, mais d'une petite compagnie dans le royaume. 23^me Août, 1660. Journal de la Chambre des Communes.

Expulsion de la Chambre pour paroles.
Mardi matin le 27^e May, 1641. Mr. *Taylor*, Avocat et Bourgeois pour *Old Windsor*, fut amené à genoux devant la Chambre des Communes pour avoir injurié toute la Chambre au sujet de la mort du Comte de *Stafford* en disant qu'elle avoit commis un meurtre avec le glaive de la justice et qu'il ne voudroit pas pour tout un monde avoir autant de sang sur sa conscience qu'ils en avoient sur la leur par cette sentence. La preuve de ces paroles ayant été faite par le Mair de *Windsor* auquel il les avoit dites et par beaucoup d'autres, il fut en conséquence expulsé de la Chambre, déclaré Diurnal occurrences of parliament depuis le 3^e Nov. 1640. jusqu'au 3^e Nov. 1641. p. 111.

déclaré incapable d'être Membre du Parlement et commis à la *Tour* durant plaisir, condamné à être conduit à *Windsor* pour y faire une rétractation de ces paroles et ensuite ramené devant la Chambre des Communes pour y recevoir une autre sentence: et il fut ordonné qu'il seroit immédiatement émané un Writ pour une nouvelle Election à sa place.

id. p. 116

Le 2e. Juin, il présenta requête pour être réhabilité en conséquence de sa soumission; mais on n'y eut aucun égard.

Un membre envoyé à la tour pour avoir été couvert ce qui avoit été dit dans la Chambre durant un Parlement antérieur.

Rush. col.
part. 3. vol.
1 fo. 278 et
280.

ib. 169.

Le 4. Février, 1640. la 16e. année de Charles I. Mr. Francis Nevill de *Yorkshire* un des membres de la Chambre fut accusé d'infraction de privilèges lors du parlement tenu le 13e. Avril, 1640. en découvrant au Roi et à son Conseil les paroles que quelques membres avoient laissé échapper dans la Chambre pendant leurs débats, ce qui étoit cause que Mr. *Bellasis* Chevalier d'*Yorkshire* et Sir *John Hotham* avoient été emprisonnés par le conseil. Et Mr. *Nevill* ayant été amené à la barre fut condamné à la *tour de Londres*, et Sir *William Savill*, pour la même cause fut envoyé quérir sous bonne garde.

CHAPITRE XXIII.

Du Privilège du Parlement.

LE privilège des tenanciers d'un ancien patrimoine, doit être aussi ancien que leur tenure et leur service; car leur privilège est en raison de leur service et tout le monde sçait que leur service existe dès avant la conquête du temps d'Edouard le confesseur et du temps du conquérant.

Sir R. Atkings's arg. 18. Voyez Coke 9. Rep. in pref.

Chacun doit s'informer à son risque et péril des membres de la Chambre dont le rapport est duement fait.

4. inf. 23. 24.

Il en est autrement des domestiques des membres de la Chambre.

id. 24.

Un membre du Parlement aura le privilège du Parlement, non-seulement pour ses domestiques mais encore pour ses chevaux, &c. ou autres effets saisissables.

id. 42. Hakewell 62.

Le privilège est dû *eundo, morando, redeundo*, tant aux personnes des membres qu'à leurs domestiques de nécessité et quelquefois aussi à leurs biens meubles et immeubles pendant ce temps.

Scobel 88.

Quant à leurs personnes, elles sont exemptes de poursuites, d'arrestations, d'emprisonnements, de paroître lors d'un procès

ibid.

procès, de servir sur un corps de jurés, et autre chose semblable, même d'être assigné et interpellé de comparoitre dans quelque cause que ce soit devant d'autres cours en vertu d'un subpoena.

Hake well
62. voyez
Dyer 60.
Quiconque arrêtera un Membre de l'une ou l'autre Chambre pendant la Session d'un Parlement, sera emprisonné à la Tour, par la Chambre, dont est le Membre, et sera en outre amendé; ainsi que le Geolier, s'il ne le libère pas aussitôt que le *Sergent d'Armes* viendra le réclamer par ordre de la Chambre.

ibid.
Crompt.
Jurif. 11.
Les Serviteurs en exercice auprès de leurs maîtres pendant le Parlement et qui leur sont nécessaires, ainsi que les officiers qui suivent le Parlement, comme le *Sergent d'Armes*, le *Portier* les *Ecrivains* et autres semblables sont privilégiés, ainsi que les meubles et effets qui leur sont nécessaires; en sorte qu'ils ne peuvent être pris ni arrêtés par quelque officier que ce soit si ce n'est pour *Trahison* ou *Félonie*.

4. Inst. 25.
Les privilèges du Parlement sont alloués généralement, excepté dans trois cas, savoir, pour *Trahison*, pour *Félonie* et pour la *Paix*.

2. Nalfon,
450.
Le privilège n'est point accordé dans le cas d'une infraction de la paix, ou d'une conviction, ou du désarmement d'un récusant.

Aucun Membre du Parlement ne sera empêché

empêché, vexé ou inquiété en aucune maniere que ce soit pendant quarante jours avant, et quarante jours après la clôture du Parlement.

St. 3. Ed.

4. en Irlan-
de.

Que tous Membres, tant Lords que Communs, soient déchargés et débarassés de toute action quelconque instituée ou commencée contre eux ou quelqu'un d'eux pendant le temps susdit; et que ceci ait lieu pour toujours.

ibid.

Après que Members sont returns, leur person ob atten dance est cy necessary al Parliament, que ils ne doivent par aucun business estre absents et nul un person poit estre bien más eo que il est un necessary Member; et par ceo si aucun morust devant le Parliament, un nouvel sera eslieu en son lieu, issint que l'entire number ne doit failler; et donque il ensue que le person de chescun tiel Member doit estre privilege d'arrest al suit d'aucun privat person durant cel temps que il est embusyd entour les affairs del Roy et son Realm; et tiel privilego ad estre tous foits grant per le Roi à les Commoners al request del Prolocutor del Parliament le premier jour, &c.

Dyer, 60.

pl. 19.

Après que le rapport des Membres est fait, leur présence est jugée si nécessaire au Parlement, qu'ils ne doivent s'absenter pour quelque affaire que ce soit, et on ne peut se passer d'aucun parce qu'il est un Membre nécessaire; en sorte que s'il en meurt un avant le Parlement, on en choisit un autre à sa place afin que le nombre soit complet; d'où il s'ensuit que la per-
sonne

sonne de chaque membre ne peut être arrêtée à la poursuite d'aucun particulier pendant qu'il est employé aux affaires du Roi et du Royaume; et ce privilege a été ordinairement accordé en tout temps par le Roi aux Communes à la demande de l'Orateur le premier jour du Parlement.

ibid. : Common reason voit que instant que le Roi et tout son Realm ad un intrest en le corps de chescun des dits Members; il semble que le private commodity d'ascun particular homme ne doit être regard.

Le bon sens veut que d'autant que le Roi et tout le Royaume sont intéressés à la personne de chaque membre, on ne doit avoir aucun égard à la comodité particuliere de qui que ce soit.

ibid.
Crompt. 7. Cest Court de Parliament est plus haut Court et ad plusors privileges que ascun auter del Realm; pur que semble que en chescun case sans ascun exception, chescun burges est privilege, quant l'arrest n'est forsque al suit d'un subject.

La Cour du Parlement est la plus haute Cour et a plus de privileges, qu'aucune autre Cour du Royaume, d'où il s'enfuit que dans tous les cas, sans exception, aucun membre ne peut être arrêté à la poursuite d'un sujet.

id. 61. Coment que le Parliament erra in le grant del Brief de privilege, uncore ceo n'est reverfible en auter Court.

Quand bien même le Parlement se tromperoit

tromperoit dans l'octroy d'un writ de privilege, aucune Cour n'en peut prendre connoissance.

Fuit dit per Dyer, que si home soit condemne en debt ou trespass et est elieu un des burgeses ou Chivaliers del parliament et puis soit prise en execution, il ne poet aver le privilege del Parliament; et issint fuit tenus par les sages del ley en le case d'un ferrers en temps le Roy H. VIII. et comment que le privilege a ceo temps fuit a lui allowe, ceo fuit miuns juste. Mais voyez Bohun's collection and post contra.

Moor f. 57.
n. 163.
Crompt.
Jur. p. 7. 8.
9. 10. 11.
34. H. 3.

Il fut dit par *Dyer*, que si un homme condamné pour dette ou offense est élu Bourgeois ou Chevalier du Parlement et ensuite contraint par corps, il ne peut avoir le privilege du Parlement; telle fut l'opinion des sages de la loi dans le cas d'un certain *Ferrers* du tems d'*Henry VIII.* et quoique le privilege du Parlement lui fut accordé cela n'étoit pas moins injuste.

Petyr's mis.
parl. p. 1.

Hill & Stukely les Viscounts de Londres fueront commit al Tower pour leur contems; par ceo que ils ne voit lesser George Ferrers, que fuit arrest sur un execution d'aler a large, quant les Serjeants del arms vient par lui, sans aucun brief.

Hill & Stukely Sheriffs de Londres furent commis a la Tour pour n'avoir pas voulu elargir George Ferrers, qui étoit détenu en prison, quant le Sergent d'armes

Dyer, 61.
pl. 28.

d'armes vint le chercher, sans ordre par écrit.

Cas de *Le lower Meson del parliament agreee, que*
 Fitzherbert. *entant que un fuit arrest, devant que il fuit eslie*
 Moor, fol. *Burgefs, que il ne doit aver le privilege del*
 340. n. 461. *Meson,*

La Chambre basse du Parlement convint que le privilege de la Chambre ne devoit pas s'étendre à une personne qui seroit arrêtée avant d'être choisie membre.

Voyez le cas de *Fitz-Gerald* en 1640, en Irlande. Voyez le cas de *Walter Clerk*, la 39e. année d'*Henry*, VI. la 5e. année d'*Henry* IV. Celui de *Richard Chidder*, La 38e. année d'*Henry* VIII. le cas de *Tyneman*, La 43e. d'*Elizabeth*. le cas de *Belgrave*. Et enfin celui de *Ferrers*, la 39e. année d'*Henry* VI. dans *Holinshed*, f. 1584.

Brownl. 91
 Jacklon ver-
 sus Kirton.
 Il y avoit procès pour une dette fondée sur une obligation, dont la condition étoit *que si A se rendoit prisonnier à tel endroit, &c.* A. invoqua le privilege du Parlement disant qu'étant au service d'un tel membre, il ne pouvoit se rendre pour être arrêté. Sur cette exception la Cour se déclara en faveur du demandeur; car A. pouvoit se rendre, et s'il étoit arrêté ce seroit au risque de la partie.

4. Inst. 24. *Magister militiæ templi petit, quod distringat*
Catalla unius de concilio, tempore parliamenti,
pro Reditu unius domus in London, rex res-
pondet

pendet, non videtur honestum, quod illi de concilio suo distringantur tempore parliamenti; sed alio tempore, &c.

Bogo de clare et le prieur de la *Trinité* furent commis à la *tour* pour avoir servi une assignation au Comte *Cornwall* pendant le tems du parlement; et *Bogo* à la requisition duquel ceci étoit fait, fut amendé en deux mille marcs envers le Roi et en mille pounds envers le dit Comte.

ibid.
Townsh. col. 255.
Sir S. d'Ew. Jour. 655. col. 1. dit qu'il fut amendé en 2000 marcs.

Et cependant le service de cette assignation n'arrêtoit ni ne contraignoit son corps. Le même privilège a lieu pour les *subpœna* et autres procédures des cours d'équité.

4. inst. 24.

Rex mandavit justiciariis suis ad assisas, &c. quod superfedean captioni eorundem, ubi comites, Barones et alii summoniti ad parliamentum regis sunt partes, quandiū dictum parliamentum duraverit.

ibid.

Il ne sera servi d'assignation à aucun membre ni de *subpœna*.

ibid.

Il y eut plusieurs personnes mises en prison pour avoir servi une assignation à *John de Thorsby*, Greffier du Parlement.

Sir S. d'Ew. Journ. 435. col. 1.
Sir S. d'Ew. Journ. 249. col. 2.
Scobel 110.

Le 22. Février, la 6me. année d'Édouard VI. il fut ordonné que si un membre requiert le privilège pour lui ou son domestique sur la déclaration qu'il en fera à l'Orateur, celui ci lui signera un *warrant* pour obtenir le *writ*.

Le 22. Mars, dans la 18e. année de Jacques

Scobel 110.

Jacques I. il fut résolu, que la protection sous la signature privée de quelqu'un de cette Chambre n'est pas valide.

id, 89. Le 29^e Janvier, 1557. la 4^e. et 5^e. année de *Philippe & Marie*, *Thomas Enny's* bourgeois du bourg de *Thrusk* se plaignit de ce qu'on lui avoit donné un *subpœna* pour comparoître en *Chancellerie* et reclama le privilège de la Chambre : sur quoi *Sir Clement Higham* et Mr. le Greffier de *Londres* furent envoyés à Mr. le Chancelier pour révoquer la procédure.

id. 90.
Townf. col. 213. Sir S.
d'Ewe's Jo. 438. col. 1.
2. La 27^e. année d'*Elizabeth*, un certain *Kyrl* ayant fait servir un *subpœna* émané de la *Chambre étoilée* sur un membre de la Chambre des Communes et ayant, faute de comparution, pris une contrainte par corps et exigé de l'argent pour la décharge, le dit *Kyrl* fut commis, jusqu'à qu'il eut payé les frais à la partie grevée et eut fait ses excuses à la Chambre à genoux à la barre.

Scobel 90 Le 15^e. Mai, 1604. le *Sergent d'armes* fut envoyé prendre au corps celui qui avoit servi un *subpœna* à *Sir Robert Needham*, un membre.

Le 7^e. Mai, 1607, on envoya le *Sergent* chercher *Edward Throgmorton* pour avoir servi un *subpœna* à *Sir Oliver Cromwel*.

ibid. Le 14. Mai, de la 19^e. année de *Jacques*

ques I. y ayant une plainte touchant le service d'un *subpœna* sur un membre de cette Chambre; Sir *Edward Coke* cita un exemple que la 10me année d'*Edouard III.*, un *subpœna* ayant été servi sur le *Greffier* de cette Chambre, la partie fut commise pour avoir enfreint le privilège de cette Chambre.

Le 4. Mai, 1607, un *subpœna* forti de l'*Echiquier* ayant été servi à Sir *R. Pawlet* un membre, la Chambre accorda le privilège et ordonna au Sergent de la Masse, d'arrêter les délinquants et de les amener à la barre pour recevoir le jugement de la Chambre, et le lendemain Mr. l'Orateur écrivit une lettre au *Lord Chief Baron* de cesser toute procédure contre le dit Sir *R. Pawlet*. ibid.

Le 3e. Décembre, dans la 19e. année de *Jacques I.* à l'occasion du service d'un *subpœna* à Mr. *Brereton* il fut convenu par toute la Chambre, que c'étoit une infraction au privilège de cette Chambre de servir un *subpœna* à un membre de la Chambre, sachant qu'il est membre du parlement. En conséquence *Napper* qui avoit servi le *subpœna* fut commis. ibid.

La 39e. année d'*Elizabeth*, Messieurs *Combs* et *Henry Powle*, membres de cette Chambre ayant reçu de la part de *Madame Anne Wye*, un *subpœna ad testificandum*, il fut ordonné au Sergent de la Chambre Town. c.1.
109.
Sir S. d'Ew.
546. col. 2.

bre

bre d'amener la dite *Anne* devant cette Chambre pour rendre compte de cette offense.

id. 212.
213, 214.

La 43^e année d'*Elizabeth*, en 1601. Mr. *Johnson* et d'autres Membres ayant reçu un *subpœna ad testificandum*, il fut convenu, d'envoyer le *Sergent* pour arrêter tous ceux qui avoient procuré le dit *subpœna* afin de comparoître et répondre au plutôt de leur offense.

id 246.
Sir. S. d' Ew.
Journ. 651.
col. 1.
id. 257.

La 44^e année d'*Elizabeth*, en 1601, on servit un *subpœna* à Sir *Edmond Morgan* un Membre de cette Chambre à la poursuite d'un nommé *Lemney* qui fut envoyé quérir par le *Sergent*; et comme *Christopher Kennel* qui l'avoit servi prétendoit cause d'ignorance, il ne fut condamné à rester sous la garde du *Sergent* que pendant trois jours et à lui payer ses honoraires.

ibid.
Sir S. d' Ew.
Journ 656.
col. 1. 2.

Le même jugement fut rendu contre *William Mackerles* pour avoir servi un *Subpœna* à Mr. *Pemberton* un membre à la poursuite d'un certain *Mackernefs*.

Sir S. d' Ew.
Journ. 655.
col. 1. 2.

La 44^{me}. année d'*Elizabeth* en 1601. *Thomas Dean*, Domestique de Made. veuve *Chamberlain* servit à Mr. *Philips* un membre de la Chambre un sous feing privé émané de la cour des *Gardes*, la Chambre l'envoya chercher ainsi que son domestique par le *Sergent*.

Voyez

Voyez à ce sujet le Journal de Sir *Simon d'Ewes* 637. et *alibi passim*.

La 33me. année d'*Elizabeth*, les *Sherriffs* de *Londres* furent mis à l'amende par les Communes et envoyés à la *tour* pour n'avoir pas rendu un bourgeois arrêté pour dette pendant que le Parlement siegoit. scobel 92.

Le 6me. Avril 1593, le *Sergent de la mace* qui arreta *Mr. Neal*, un membre, sur une prise de corps, et *Weblyn* à la poursuite duquel il étoit arrêté furent amenés à la barre et tous deux envoyés prisonniers à la *tour*; et il fut ordonné au *Sergent d'armes* de la *Chambre* de les livrer au *Lieutenant de la tour*. id. 92.
Voyez Sir
S. d'Ewe's
Journ. 519.

Le 13 May 1607. *Nicolas Allen*, avocat, et *Palmer* à la poursuite duquel *Mr. Martin* un membre avoit été déclaré contumace, furent envoyés chercher par le *Sergent* et amenés à la barre pour rendre compte de leur offense. ibid.

Une contrainte par corps pour mépris ayant émané de la *Chancellerie* contre *Mr. Bellingham* un membre, la *Chambre* accorda le privilège et ordonna qu'il fut écrit à *Mr. Evelyn* un des six *Greffiers* pour arrêter la poursuite. ibid.

En conséquence d'un *writ* adressé au *Sheriff* pour prélever vingt *pounds* d'amende sur *Sir Robert Oxenbridge* pour défaut de comparution, il fut ordonné, id. 93.

que si cette amende n'étoit pas déchargée avant la nuit, les délinquants seroient amenés à la barre le lendemain par le Sergent.

ibid.

Le 14. Mai, 1576. Sir *Edward Montague* un Membre de la Chambre fut informé de se trouver au plaidoyer d'un procès qui devoit se faire contre lui dans *Londres*, la Chambre lui accorda le privilège et la partie qui avoit donné la notice fut sommée de comparoître à la barre le lendemain.

id. 94.
Voyez Sir *S. d'Erwe's*
Journ. 436.
col. 1. 2.

Le 21me. Février, 1588. ordonné, *que ceux des membres de cette Chambre qui ont besoin du privilège (des writs de nisi prius leur ayant été servis) déclarent leur cas à l'Orateur, qui en conséquence adressera le Warrant de cette Chambre à Monseigneur le Chancelier pour accorder des writs de supersedeas.*

ibid.

Le 3. de Mars, dans la 18e. année de *Jacques I.* d'après le rapport du Comité nommé pour considérer le moyen d'arrêter les poursuites contre les membres de la Chambre, qui disoit qu'il paroissoit par plusieurs exemples que la coutume étoit, sur des demandes et ordres de la Chambre de faire écrire des lettres aux Juges d'assises pour arrêter les procès contre les membres de la Chambre ; que ces lettres étoient entrées dans le journal et que c'étoit au Greffier à les écrire : en conséquence il fut résolu que l'on suivroit l'ancien usage d'écrire des lettres aux
Juges

Juges d'assises suivant les exemples qu'on en avoit.

Le 10. Juin, 1607. Sir *Robert Johnson* un Membre de cette Chambre demanda une lettre pour arrêter un procès qu'il y avoit contre lui dans la Cour de l'*Echiquier*, ce qui lui fut accordé comme il le paroît par l'entrée faite le 13e. jour de la lecture de la requête de Sir *Robert Brett* contre ce privilege. Le privilege accordé fut confirmé sur cette raison, *qu'un homme ne doit rien avoir qui puisse le distraire de son service dans la Chambre.* La même chose eut lieu le 14. Février, dans la 18e. année de *Jacques I.*

id. 95.

On est si attaché au privilege de la Chambre que l'on doute *qu'un membre de la Chambre puisse consentir d'être poursuivi pendant la Session, car le privilege n'appartient pas tant aux personnes qu'à la Chambre.* C'est pourquoi quand quelqu'un est amené à la barre pour une offense de cette nature, l'Orateur porte la parole au nom de toute la Chambre comme étant une infraction du privilege de la Chambre.

ibid.

Le 3. Juin 1607. Sir *Thomas Holcroft* un Membre de la Chambre étant dans le cas d'intenter un procès et étant poursuivi d'accord partie, demanda permission à la Chambre. Il s'éleva un doute savoir *si la Chambre pouvoit permettre l'in-*

ibid.

fraction du privilege ; et il fut resolu que la Chambre pouvoit donner permission.

id. 96.

Le 7. Mai, 1607, Sir *Thomas Bigg*, & Sir *Thomas Love* ayant été inculpés dans la Cour du Banc du Roi sur un *attaint*, il fut ordonné, sur la demande qui en fut faite, qu'ils devoient avoir le privilege dans ce cas ; en conséquence le *Sergent* fut envoyé avec sa *Mace* pour notifier le plaisir de la Chambre au *secondaire*, Cour tenante.

ib. voyez
Sir S. d'—
Ewe's Journ
560. col. 2.

Le 22. Novembre, 1597. Sir *John Tracy* un membre de la Chambre étant à la barre des *plaidoyers communs* pour servir de juré fut aussitôt envoyé chercher par le *Sergent* d'armes avec sa *Mace* pour remplir son devoir à la Chambre.

Scobel 96.

En Avril, dans la 12e. année de *Jacques I.* Sir *William Bampfild* fut commis par le Lord *Chancellor* pour mépris, après le writ de sommation, mais avant l'élection. Ordonné sur la question *qu'il aura son privilege par writ d'habeas corpus.*

ibid.

La 1ere année de *Jacques I.* Sefs. 2. il fut resolu à l'égard de Sir *John Peyton* dument rapporté chevalier de *Cambridge*, la derniere Session, et ensuite élu *Shériff*, *qu'il rempliroit son devoir ici.*

Herbert.
Henry 8.
539.

Le 28. Mars, 1542. pendant cette Session du parlement leurs anciens privileges furent enfreints par l'arrestation d'un de leurs bourgeois. Ce que le Roi ayant

ayant appris non seulement il leur procura le moyen de le libérer mais encore de punir les coupables : en sorte que les Sheriffs de Londres furent envoyés prisonniers à la *Tour*, un des coupables à un endroit nommé *little ease* et d'autres à *Newgate*.

Le 2e. Mars, 1592. d'après le rapport du Comité de privilèges, qu'un certain Mr. Fitzherbert étoit dûment rapporté bourgeois et auquel on objectoit parcequ'il étoit allé-gué être coutumace et détenu pour cela. La Chambre ordonna que Mr. l'Orateur demanderoit au Lord Keeper un *habeas corpus cum causa* pour avoir le corps et la cause de Mr. Fitzherbert. Mais le Lord Keeper repondit qu'en égard aux anciennes libertés et privilèges de la Chambre, la Chambre devoit envoyer chercher Mr. Fitzherbert par le Sergent d'Armes, à ses frais ; que par ce moyen il pourroit être amené sans risque d'être arrêté chemin faisant ; ce qui fut approuvé.

Scobel 112,
113.
Voyez Moor
fo. 340. n.
461 le cas
de Fitzher-
bert, voyez
Sir S. d'Ewe's
Journ. 479.
480. 490.
col. 2.

La 1re. année de Jacques I. il fut fait une plainte le premier jour de la séance que Sir Thomas Shirley un Membre élu pour cette Chambre avoit été arrêté quatre jours avant la séance du parlement, il sortit un warrant adressé au Greffier de la Couronne pour un *habeas corpus* afin de l'amener devant la Chambre, étant prisonnier à Fleet, on envoya quêrir sous garde le Sergent et son record, lesquels étant à la barre et avouant leur faute furent pardonnés pour cette fois. Le 17. Avril, la Chambre après avoir entendu à la barre l'A-

Scobel 104.
105. 106.
Voyez Pe-
tyt's miscel.
part. 122.
123. 124.
125.

vocat

vocat de Sir *Thomas Shirley* et le gardien de la prison ordonna que *Simson* qui avoit levé la prise de corps et le Sergent qui l'avoit exécutée seroient envoyés à la Tour. Le 4. de Mai, il fut envoyé un *habeas corpus* au gardien de *Fleet* pour présenter Sir *Thomas Shirley* à la Chambre. Il refusa de s'y conformer, en conséquence le 7. de Mai, le Sergent fut le prendre et l'amena à la barre. Refusant encore d'amener le prisonnier, il fut émané un nouveau writ d'*habeas corpus* et le gardien fut commis au Sergent, avec injonction, que si ce writ n'étoit pas exécuté, il seroit remis au Lieutenant de la Tour, comme prisonnier de la Chambre. Le 8. du même mois le Sergent fut envoyé avec la mace à *Fleet*, Chambre tenante, pour demander le corps de *Thomas Shirley*. Refus en étant fait, il fut donné un Warrant au Sergent de remettre le Gardien de *Fleet* au Lieutenant de la Tour pour le confiner en prison. Le 11. de Mai, le gardien fut renvoyé chercher et mis à la barre. Refusant encore de remettre son prisonnier, il fut commis au *dongeon* ou à l'endroit appelé *little ease* de la Tour. Le 14. Mai, il fut ordonné qu'il seroit émané un warrant pour un nouveau writ d'*habeas corpus*; que le Sergent iroit avec le writ; que le warrant seroit apporté à la porte de la prison par le Lieutenant même auquel

auquel lieu le writ lui seroit remis et que le Sergent l'informerait de l'ordre de la Chambre touchant son exécution. Que pendant ce tems le gardien seroit commis au *dougeon* et ensuite reconduit là. Le 18. de Mai, le gardien délivra Sir *Thomas Shirley* et il ne fut point remis dans le *dougeon*. Le 19. du même mois étant à la porte il fut mis à la barre, où à genoux il avoua son erreur et sa présomption et dit qu'il étoit sincèrement fâché d'avoir offensé cette honorable Chambre. En conséquence de sa soumission l'Orateur par ordre de la Chambre prononça son pardon et sa décharge, en payant les honoraires ordinaires au Greffier et au Sergent.

Il fut filé dans la Chambre étoilée une information par le Comte d'*Huntington* contre Mr. *Belgrave* membre de la Chambre. Il fut entré un ordre comme étant l'Acte de la Chambre la 43e. année d'*Elizabeth*, en 1601. *qu'il ne devoit pas être molesté de cette façon.*

Le 10. Février, dans la 4e. année de *Charles I.* pendant que la Chambre débattoit, le Magasin de Mr. *Rolls*, (Marchand et membre de la Chambre siégeant alors en Parlement) fut fermé à la poursuite d'une personne, et lui même fut appelé d'un comité pour lui signifier un *subpœna*. Ce qui donna occasion à des débats vits dans

Sir S. d.
Ewe's Journ.
688. col. 1.

Ruffh. col.
653.
voyez Pe-
ty's miscel.
part. p. 107

ib. 654.

dans la Chambre. L'Avocat Général écrivit ensuite une lettre, *disant qu'il y avoit eu erreur en servant le subpcena et supplioit qu'on voulut bien y donner une interprétation favorable. Resolu que Mr. Rolls ait le privilège de la Chambre tant pour sa personne que pour ses biens.*

Ruff. col.
659.

Memorials
of the me-
thod of pro-
ceedings in
parliament
97. voyez Sir
S. d'Ewe's
Jour. 85.
col. 1.

Le 16. Février, dans la 5e. année d'*Elizabeth*, *Robert Parker*, domestique de *Sir William Woodhouse*, Chevalier pour *Norfolk*, fut arrêté à Londres à la poursuite d'un certain *Baker*, pour une voie de fait, il lui fut accordé un warrant de privilège quoiqu'il fut condamné à quatre cent marcs.

ibid.
Voyez Sir
S. d'Ewe's
Jour. 251.
col. 1.

Le 20. Février, dans la 18e. année d'*Elizabeth*, en 1575. d'après une question et une division de la Chambre, on accorda le privilège à *Edward Smaley* domestique d'*Arthur Hall*, Ecuyer, un des bourgeois pour *Grantham*, qui étoit arrêté sur une exécution.

ibid.
Voyez Sir
S. d'Ewe's
Jour. 680.
col. 1.

Le 16. Décembre, dans la 44e. année d'*Elizabeth*, *Anthony Curven*, Domestique de *William Huddleston*, Ecuyer, un des Chevaliers pour *Cumberland* étant arrêté en vertu d'un *capias ad satisfaciendum* forti des plaidoyers communs pour une dette de six *pounds* et quarante *shillings* de dommages et détenu en prison, il fut accordé un *superfedeas* et il fut libéré.

La

La Chambre ordonna que l'Officier qui l'avoit arrêté fut déchargé en payant les frais et que *Mathews* les payeroit ainsi que les siens et resteroit trois jours sous la garde du Sergent pour l'avoir fait arrêter.

Towns col. 326. voyez Sir S. d'Ewe, Journ. 680. col. 1. 686.

Le 11. Mai, dans la 19e. année de *Jacques I.* le sous Sheriff de *Middlesex* fut appelé à la barre, pour avoir fait arrêter *Alexander Melling*, domestique du Chancelier du Duché. Il dit qu'il ignoroit qu'il fut son domestique. Mr. l'Orateur l'informa que la Chambre lui avoit accordé le privilege et en conséquence lui ordonna de l'élargir.

Memorials &c. p. 93.

La 1re. année de *Jacques I.* dans la 2e. Session, Sir *Edward Sandys* informa la Chambre que Sir *Robert Leigh* Juge à paix, avoit enfreint le privilege en emprisonnant son cocher à *Newgate*. On envoya quérir Sir *Robert Leigh* par le Sergent et on donna un *habeas corpus* pour le prisonnier. Sir *Robert Leigh* étant amené à la barre, reconnut sa faute et fut déchargé ainsi que le prisonnier.

ibid.

Le 3. de Mars, 1606. *Valentine Syre*, domestique et porteur du sac du Greffier de la Chambre étant arrêté pour dette fut élargi par l'ordre et le jugement de la Chambre.

ibid.

Le 7. de Septembre, 1601. *Woodal*, domestique de *William Cook*, Ecuyer, membre

ib. 99.

Voyez towns
 col. 196
 206. 210.
 Voyez Sir S.
 d'Eye's
 Journ. 629.
 col. 1.

membre de la Chambre étant arrêté et détenu dans la prison de *Newgate*, on envoya immédiatement le Sergent d'Armes à *Newgate* pour l'amener, Chambre tenante ; étant mis à la barre avec le Geolier, il fut délivré du Geolier et de la prison.

Memorials
 99.

Le 1er. de Juillet, 1607. on envoya quérir et on mit à la barre *John Pafmore* appartenant au *Marshal*, pour avoir arrêté *John Jeffop*, battellier au service de Sir *Henry Nevil*, Membre de la Chambre. Il dit qu'il n'avoit sçu qu'après qu'il étoit au service de Sir *Henry* ; malgré cela il prit sa promesse qu'il répondroit à l'action. la Chambre jugea à propos de le commettre au Sergent jusqu'à nouvel ordre de la Chambre et qu'il eut remis la promesse et payé les frais.

ibid.
 id. 110.

Le 17. Juin, 1609, d'après le rapport du comité des privileges qu'un domestique de Sir *Robert Wroth*, avoit été arrêté huit jours avant cette Session, on envoya le Sergent chercher le prisonnier ainsi que l'huissier qui avoit exécuté la prise de corps, un nommé *King* son record, et *Fisher* à la poursuite duquel il avoit été arrêté.

Le 4. Juin, dans la 19e. année de Jacques I. *Johnson*, domestique de Sir *James Whitlock*, membre de la Chambre fut arrêté pour dette par *Moor & Lock*.

Leur

Leur ayant été dit que Sir *James Whitlock* étoit Membre du Parlement, *Fulk*, un des poursuivants dit qu'il avoit connu des domestiques de plus grands hommes que Sir *James Whitlock*, arrêtés sur les talons de leurs maîtres en parlement. Ceci étant prouvé *Lock & Moor* furent appelés à la barre et furent condamnés premièrement, à demander pardon à genoux à la barre tant à la Chambre qu'à Sir *James Whitlock*. Secondement, à être menés nus jusqu'à la ceinture sur un Cheval, dos à dos, depuis *Westminster* jusqu'à la bourse, avec des papiers sur leurs estomacs contenant cette inscription, pour avoir arrêté le domestique d'un membre de la Chambre des Communes du Parlement. Et que le tout fut immédiatement exécuté, *sedente curiâ*. Ils reçurent ce jugement à genoux par l'organe de Mr. l'Orateur.

Petyt's
Milt. par.
118.

Le 28. Avril, dans la 22e année de *Jacques I.* il fut ordonné que l'Orateur émaneroit un warrant pour un writ de privilège pour amener *Andrew Bates*, domestique de Mr. *Richard Godfrey* de la Chambre, détenu par le Sheriff de *Kent* à la poursuite d'un nommé *Hunt*.

Memorials,
100.

Ce privilège a lieu en vertu de l'élection et même avant que le rapport soit fait comme il paroît par le cas suivant.

Le 19. de Novembre, 1601. d'après information

information donnée à la Chambre qu'un certain *Roger Boston*, domestique de *Landon* Baron de *Walton* (que l'on affirmoit être élu Bourgeois du bourg de *Newton* dans *Lancashire* mais dont le rapport n'étoit pas encore fait par le Greffier de la Couronne) avoit été arrêté, pendant cette Session du Parlement, dans *Londres* à la poursuite d'un nommé *Muscle* ; on envoya chercher par le Sergent le dit *Muscle* avec l'Officier qui avoit exécuté la contrainte par corps, ils furent mis à la barre, et Mr. l'Orateur les accusa au nom de toute la Chambre de la faute qu'ils avoient commise. Après les avoir entendus, le privilege fut accordé à *Boston*, en conséquence il fut déchargé de la prise de corps et de la prison, et les coupables commis au Sergent pour trois jours et condamnés à payer à *Easton* les dommages que Mr. l'Orateur constateroit et les dépens.

Memora. Le 6. de Mars, 1586, ce jour *William*
 p. 108. 109. *White* fut mis à la barre pour avoir ar-
 Sir S. d'Ew. rêté Mr. *Martin* un membre de la Cham-
 Journ. 410. bre, et il repondit que l'arrestation avoit
 col. 1. 414. eu lieu quatorze jours environ avant l'ou-
 col. 2. verture du Parlement. Là dessus la Cham-
 bre nomma un comité pour chercher des cas semblables. Et le 11 du même mois, le comité fit rapport que Mr. *Martin*, un Membre de la Chambre avoit été ar-
 rêté

reté d'après une procédure ordinaire par *White*, plus de vingt jours avant l'ouverture du Parlement, tenu par prorogation (méprise pour ajournement); comme la Chambre étoit divisée d'opinion à cet égard, Mr. l'Orateur avec le consentement de la Chambre, afin de connoître plus promptement et plus certainement le jugement de la Chambre dans cette affaire, mit les questions suivantes à la Chambre, savoir :

Premièrement. *Si on fixeroit un tems certain ou raisonnable à chaque Membre de la Chambre pour son privilege.* La Chambre repondit, *un tems convenable.*

Secondement, *Si Mr. Martin a été arrêté durant ce tems raisonnable.* La Chambre repondit, *oui.*

Troisièmement. *Si White seroit puni pour avoir arrêté Martin.* La Chambre repondit, *non*, parceque l'arrestation avoit eu lieu vingt jours avant l'ouverture du parlement et qu'il ignoroit quel tems seroit estimé raisonnable. Mais la principale raison pour laquelle Mr. *Martin* eut le privilège, fut parceque *White* la dernière Session (méprise pour l'assemblée) du parlement ayant arrêté Mr. *Martin*, l'avoit libéré aussitôt qu'il avoit sçu qu'il étoit rapporté bourgeois de cette Chambre.

Quelque tems après Mr. *Martin* étant
revenu

revenu de son endroit à *Londres* pour servir dans la Chambre, fut arrêté de nouveau par Mr. *White*. La Chambre prit de mauvaise part cette seconde arrestation, en conséquence ordonna que *Martin* seroit élargi de la prison de *Fleet* par le dit Mr. *White*.

ib. 102. Le 12^{me} Mars 1606. Mr. *James Bourgeois* du Parlement porta plainte que son cheval qui étoit à une auberge avoit été pris par le domestique du maître de poste, on envoya quérir le maître de Poste et son domestique et ils furent mis à la barre, *Moreton* le Maître de poste, paroissant ignorer ce que son domestique avoit fait et le défavouant, fut déchargé par ordre de la Chambre, mais sur l'affirmation d'un témoin qu'il avoit informé le domestique, comme il prenoit le cheval, qu'il appartenoit à un membre de la Chambre, le domestique fut commis.

Memorials. En Decembre 1606. *Thomas Finch* au service de Sir *Nicholas Sandys* un des Bourgeois pour *Quinborough* fut arrêté pendant l'ajournement ; ce que ayant été regardé comme une offense grave contre le privilege de la Chambre, il fut accordé un *habeas corpus* pour l'amener devant la Chambre ; il fut en conséquence amené ainsi que *Knight* qui avoit obtenu la prise de corps et *Harrison* le Record. L'excuse fut, que *Finch* étoit un Avocat,
Sir

Sir Nicolas Sandys avoua que Finch demouroit chez lui, plaidoit ses causes et recevoit des gages de lui ; mais comme on infisoit que les domestiques et serviteurs nécessaires étoient privilégiés, et que l'on citoit les exemples de l'Avocat du Baron de Walton et de celui d'Huddleston du regne de la Reine Elizabeth, la question mise, Finch fut privilégié et libéré d'après ces anciens exemples.

Durant l'ajournement il fut institué un procès dans la Cour des Gardes contre *Nicholas Pots* ecuyer, et *Francois Wethered* gentilhomme, membres du Comité d'une Garde qui concernoit Mr. *Nicholas Davys* au service de l'Orateur d'alors, comme Syndic de la Garde, l'Orateur écrivit une lettre à la cour pour l'informer qu'il étoit un de ses écrivains et de ses plus proches Serviteurs et que le privilège étoit actuellement aussi certain que pendant la Séance du Parlement à quoi il engageoit la cour de faire attention.

ib. 102.

Durant un autre ajournement en Mars suivant, Mr. l'Orateur fondé sur l'ordre général, écrivit une lettre, à la sollicitation de Sir *Edmund Ludlow*, qui étoit sommé de se trouver pour exécuter une commission émanée de la Chancellerie, aux commissaires pour le dispenser de sa présence et que son absence ne lui fut pas préjudiciable.

ib. 103.

En

ibid. En May 1607. pendant un ajournement l'Orateur adressa une lettre au Président et au Conseil à *York* pour arrêter les progrès d'un procès qu'il y avoit contre *Talbot Borves* un membre de la Chambre.

ib. 113. Le 29e. Fevrier, 1575, sur une plainte portée contre un nommé *Williams*, d'avoir affailli un Bourgeois de la Chambre, on l'envoya chercher par le *Sergent*, il fut mis a la barre et condamné a rester sous la garde du *Sergent*.

ibid. Le 23e. d'Avril dans la 1re. année de *Marie*, on envoya quérir un nommé *Monington* pour avoir frappé *William Johnson* un Bourgeois et sur sa confession il fut emprisonné à la *tour*.

ibid. Townf. col. 1. Le 28me. Novembre, 1601, sur une plainte portée par Mr. *Fleetwood* un membre de Chambre, qu'un certain *Holland* écrivain et un nommé *Brook* son domestique, avoient battu et maltraité son propre domestique en sa presence; on les envoya chercher tous deux par le *Sergent*, étant à la barre ils furent condamnés pour cette offense à rester cinq jours sous la garde du *Sergent* et à payer doubles dépens.

Memorials. 114. Le 12e. Février dans la 18e. année de *Jacques I.* Mr. *Lovel* un membre de la Chambre l'informa, qu'un nommé *Darryel* l'avoit menacé, à l'occasion d'un discours qu'il avoit tenu dans la Chambre, qu'il seroit envoyé à la
la

la tour pendant le Parlement, ou peu de temps après. On envoya chercher Darryel par le Sergent pour répondre à la Chambre de ce propos ; et sur due preuve il fut commis à la garde du Sergent jusqu'au Jeudi suivant pour reconnoître alors sa faute, ou être envoyé à la tour.

Le 16e. Juin 1604 fut une plainte portée contre un certain *Thomas Rogers* corroyeur demeurant dans *Coleman Street* pour injures grossières et scandaleuses contre *Sir John Savill* à l'égard de ses procédés dans un Comité sur le Bill des *tanneurs*, &c. on l'envoya quérir par le Sergent d'armes pour répondre de cette offense à la barre.

La 1re. année de *Charles I.* le Shériff du Comté de *Buckingham* fut élu Chevalier pour le Comté de *Norfolk* et le rapport en fut fait en Chancellerie. On lui servit un *subpœna* de la part de *Madame C. pendente parlamento* et sur une application, toute la Chambre des Communes lui accorda le privilege.

La 43e. année d'*Elizabeth*, en 1601, ce jour un page que *Sir Francis Hastings* avoit fait commettre pour avoir voulu le pousser pendant qu'il descendoit les escaliers fut a mené à la barre. Mais à la recommandation de *Sir Francis Hastings* qui parla beaucoup en sa faveur et en raison

Townf. col. 195.
Voyez Sir S. d'Ew. Jrn. 629. col. 1.

des excuses que fit le *Page* à genoux à la barre il fut déchargé.

Townf. col. 229. Voyez Sir S. d'Ew. Journ. 643. col. 2. La 44^e. année d'*Elizabeth*, 1601. le domestique de Mr. *William Morris*, bourgeois pour *Beaumaris* étant en route pour *Londres* fut arrêté à *Shewsbury*. Ordonné, que l'on envoie quérir le *Bailif*, celui qui avoit obtenu la prise de corps, et le *Sergent*.

Townf. col. 225. 226. La 44^e. année d'*Elizabeth*, en 1601. l'Avocat d'un nommé *Lancton* bourgeois pour *Newton* dans *Lancashire* fut arrêté à la poursuite de *Murket*, Tailleur, et emprisonné au *Compter*. La Chambre décida que *Murket* et le *Sergent* payeroient tous deux les frais et dommages de l'avocat, et feroient détenus sous la garde du *Sergent* pendant trois jours et qu'ils payeroient les honoraires du *Sergent* de la Chambre.

Rush. col. 663. Le parlement n'accordera point de privilège à aucun membre *contra morem Parliamentarium* audelà des bornes et limites de sa place et de son devoir. Tous convinrent, qu'il ne peut pas légalement être contraint hors du Parlement de répondre pour les choses faites en parlement d'après le cours parlementaire ; mais il n'en est pas ainsi pour les choses exorbitantes, car ce ne sont pas les actes de la Cour.

2. Nalfon 450. Le privilege ne s'accorde pas pour infraction de la paix entre individus, bien moins

moins encore quand elle concerne la paix du Royaume.

On n'est point admis à invoquer le privilège contre un *indictment* pour quelque chose fait hors le parlement, parceque tous les *Indictments* sont *contra pacem domini regis*. ibid.

Le privilège du Parlement s'accorde pour le service *du bien public* et jamais à son détriment. ibid.

Tout le privilège du parlement consiste dans le pouvoir du parlement, il restreint les procédés des autres cours inférieures mais non pas ceux du Parlement. ibid.

La 16me. année de Charles I. résolu, que c'étoit une violation du privilège de la Chambre dans les Lords de proposer et de déclarer un objet d'impôt, avant que la Chambre des Communes s'en fût occupée. Rush 2 vol.
2 part. 1147

En Décembre, 1641. il fut résolu, que de mettre des gardes aux environs de cette Chambre, sans son consentement, étoit une violation de son privilège ; et qu'en conséquence elles devoient être renvoyées. 2. Nalfon
729.

Résolu sur une question, *nemine contradicente*, que les privilèges du parlement ont été enfreints par sa Majesté en prenant intérêt à un bill pour supprimer des soldats, dont il s'agissoit entre les deux Chambres et sur lequel on n'étoit pas d'accord. id. 743.

Résolu sur une question, *nemine contradicente*, que sa Majesté en proposant une li- ibid.
mitation

mitation et une clause provisionnelle à ajouter au dit bill, avant qu'il lui fut présenté du consentement des deux Chambres, avoit violé le privilege du Parlement.

ibid.

Resolu sur une question, nemine contradicente, que sa Majesté en exprimant son mécontentement contre quelques personnes pour des objets proposés en parlement, pendant le débat et la préparation de ce bill, avoit violé le privilege du parlement.

ibid.

Comme sa Majesté est venue en personne le 4. de Janvier, 1641. dans la Chambre des Communes avec un grand nombre d'hommes armés en guerre, d'ha-lebardes, de sabres et de pistolets, lesquels sont venus jusqu'à la porte de la Chambre où ils ont pris postes ainsi que dans les autres endroits et passages près de la Chambre, au grand étonnement et trouble des membres qui y siégeoient alors conformément à leurs devoirs, et qui y traitoient paisiblement et régulièrement les affaires importantes des deux Royaumes d'Angleterre et d'Irlande ; et comme sa dite Majesté s'est mise dans la *Chair de l'Orateur* et a demandé qu'on lui remit plusieurs membres de la Chambre; en conséquence la Chambre des Communes déclara, que c'étoit une violation manifeste des droits et privileges du parlement et inconsistent avec ses franchise et liberté ; c'est pourquoi la Chambre conçoit qu'elle ne peut y siéger plus longtems avec sûreté personnelle

ou

ou indemnité des droits et privilèges du Parlement, sans une pleine et entière justification d'une si manifeste violation du privilège et sans une garde suffisante sur laquelle ils pussent se reposer.

Les Lords ne peuvent point procéder contre un membre des Communes que sur la plainte des Communes. Sleden's Jud. P. 84.

Remarquez, à l'égard de l'exemption des procès et arrestations, qu'il fut passé un acte dans le parlement la 12e. et 13e. année de Guillaume III. intitulé, *Acte pour prévenir les inconvénients qui peuvent arriver à l'occasion du privilège du Parlement, lequel ordonne.* St. 12 & 13. Guillaume III.

Section 1re. Que qui que ce soit peut poursuivre un Pair du Royaume, ou un Lord du Parlement, ou un Chevalier, Citoyen et Bourgeois de la Chambre des Communes, ainsi que leurs domestiques, ou autres personnes à leur service qui ont droit au privilège du parlement, dans toutes les cours de records à *Westminster* ou dans la grande Cour de la Chancellerie, dans celle de l'Echiquier, ainsi que dans celle du Duché de *Lancaster* et de l'Amirauté ; et pour toutes les causes matrimoniales et testamentaires, dans la cour des *Arches*, les cours des prérogatives de *Canterbury* et d'*York* et les *Delegates* et dans toutes les cours d'appel, depuis et après la dissolution ou prorogation d'un parlement

parlement, jusqu'à l'ouverture d'un nouveau parlement ou que le même soit rassemblée, et depuis et après un *ajournement des deux Chambres pour plus de quatorze jours jusqu'à ce que les deux Chambres se rassemblent* ; et que les dites cours après la dite dissolution, prorogation ou ajournement pourront respectivement procéder à prononcer jugement et donner finalement des ordres, décrets et sentences et les faire exécuter nonobstant aucun privilège de parlement au contraire

La *Section* 2e. pourvoit à ce qu'aucun Chevalier, citoyen ou bourgeois ou toute autre personne privilégiée du parlement ne soit arrêté pendant le tems du privilège, accordant cependant la liberté, à quiconque a droit d'action ou de plainte contre un Pair du Royaume ou un Lord du Parlement après la dissolution, prorogation ou ajournement comme dit est, ou (et) avant une Session de parlement ou rassemblement des deux Chambres comme il est dit ci-dessus, d'obtenir des *cours du Banc du Roi, des plaidoyers communs* et de l'*Echiquier* les mêmes ordres contre le dit Pair ou Lord du Parlement qu'il auroit pu avoir contre lui hors le tems du privilège. Et si quelqu'un a droit d'action contre quelque Chevalier, citoyen ou bourgeois ou autre personne privilégiée

privilégiée après les dites dissolution, prorogation ou ajournement ou avant les dites sessions ou assemblées des deux Chambres comme ci-dessus, il pourra poursuivre le dit Chevalier; citoyen, bourgeois, ou toute autre privilégié dans les dites Cours du *banc du Roi*, des *Plaidoyers communs* ou de l'*Echiquier*, par bill originaire et sommation, contrainte et saisie sans fin, décernés des dites cours, lesquelles sont respectivement autorisées de les émaner contre eux, jusqu'à ce qu'ils comparoissent ou donnent cautions, conformément à la pratique de chacune des dites cours. Et que quiconque a droit d'action ou de plainte, peut dans le tems susdit exhiber sa plainte par bill contre un Pair du Royaume ou un Lord du Parlement, ou contre un Chevalier, citoyen ou bourgeois, ou contre tout autre privilégié dans la *Chancellerie*, l'*Echiquier* ou la *Cour Ducale* et procéder par *lettre* ou *subpœna*, comme à l'ordinaire, et en laissant copie du dit bill au défendeur ou à son domicile ou logis, ou à sa dernière demeure, on pourra procéder sur icelui; et pour défaut de comparution ou de défense, ou pour manque d'accomplissement des ordres ou décrêts ou pour infraction d'iceux, on pourra sequestrer les biens, meubles ou immeubles de la partie, comme il est d'usage et de pratique

tique, lorsque le défendeur est un Pair du Royaume, mais on ne pourra ni arrêter ni emprisonner aucun Chevalier, citoyen ou bourgeois, ni aucun autre privilégié pendant la durée du privilege du Parlement.

Section 3me. Que quand quelqu'un, en raison du privilege du parlement, est arrêté ou empêché de poursuivre un procès qu'il a commencé, on ne pourra pas lui objecter la prescription, ni être renvoyé ou débouté faute de diligence, mais il lui sera loisible de tems à autre, lorsque le parlement leve, de procéder à jugement et exécution.

Sect. 4e. Qu'aucune action, instance, procès, ordre, jugement, décret, ou procédures en loi ou en équité contre un débiteur originaire et immédiate du Roi, pour recouvrement ou payement d'une dette ou droit, originairement et immédiatement due ou payable à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou contre quelque comptable ou personne responsable ou obligée de rendre compte à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, pour quelque partie ou branche de leurs revenus, ou pour autre dette ou devoir originaire et immédiate, ou qu'aucune exécution des dits procès, ordre, jugement, décret ou procédures, ne seront empêchés, suspendus, ou retardés sous l'ombre
et

et prétention du parlement. Pourvû que le débiteur, ou le comptable, ou la personne responsable ou obligé de rendre compte, si c'est un Pair du Royaume ou un Lord du Parlement, ne fera pas sujet à être arrêté ou emprisonné par ou en conséquence d'aucun des susdits procès, instance, ordre, jugement, &c. ou si c'est un Membre de la Chambre du Parlement, qu'il ne pourra, pendant la durée du privilège du Parlement, être arrêté ou emprisonné par ou en vertu d'aucun des dits ordre, jugement, décrêt, procès ou procédures.

Seç. 5e. Pourvû que le présent acte, ou aucune chose y contenue, ne sera pas entendu donner à aucune cour de juridiction civile plus de juridiction, de pouvoir, ou d'autorité qu'elle n'en avoit avant la passation du présent acte.

Jeudi le 13e. Février, 1700, resolu, ^{Bohuns col.} qu'un membre n'a pas de privilège dans ^{p. 27.} aucun cas, où il est simplement agent.

Resolu, *nemine contradicente*, qu'aucun Pair du Royaume n'a le droit de voter à l'élection d'un Membre pour servir en Parlement.

Déclaré comme règle permanente par la Chambre, qu'aucun membre ne pourra avoir le privilège contre un individu, excepté par rapport à sa personne, dans aucun procès ou procédure en loi ou en ^{ibid.} équité

équité, que pendant le tems que la Chambre siégera pour expérier les affaires en parlement.

ibid 230. Mardi le 28e. Novembre, 1699, resolu, qu'aucun membre de cette Chambre, agissant comme officier public, n'a le privilege du parlement, pour ce qui regarde aucune chose faite dans l'exercice de son office.

A P P E N D I X.

Rapport d'un cas arrivé en Parlement la premiere année du regne de Jacques I. entre Sir Francis Goodwyn et Sir John Fortescue, pour la place en Parlement comme Chevalier pour le Comté de Bucks.

Dans le cas actuel après que Sir Francis Goodwyn, fut élu avec un certain Sir William Fleetwood, Chevalier pour ce Comté; et quoique son élection eut été faite librement dans le Comté, après le refus de Sir John Fortescue contre le gré des personnes du premier rang qui le soutenoient, cependant le dit Sir John Fortescue se plaignit au Roi et au Conseil, dont il étoit Membre comme Conseiller privé, qu'il avoit été maltraité dans cette élection; ce qui étoit évidemment faux. Mais pour exclure Sir Francis Goodwyn du Parlement, on alléguoit qu'il étoit contumace pour dette *outlawed in debt,*
ce

ce qui étoit vrai ; car la 31me année d'*Elizabeth* il fut condamné par défaut à foixante *Pounds* à la poursuite d'un nommé *Johnston*, Et la 39me année du même règne à une autre somme de seize *Pounds* en faveur d'un nommé *Hacker*, lesquelles sommes il avoit payé ; et malgré tout, le Roi de l'avis de son Conseil et de ses juges prit connoissance de ces contumaces et adressa un autre *Writ* au Sheriff du dit Comté pour élire un autre Chevalier à la place du dit Sir *Francis Goodwyn* qui se trouvoit daté avant le retour de l'ancien.

Ce *Writ* fait mention que comme le dit *Francis Goodwyn* étoit contumace, *pro ut domino regi constabat de recordo*, et pour d'autres bonnes considérations bien connues de sa Majesté, et comme il étoit inepte pour les affaires du Parlement, en conséquence le Roi ordonnoit au Sheriff de choisir un autre Chevalier à sa place ; ce qui fut fait et Sir *John Fortescue* fut élu.

N. B. le roi prend sur lui de juger et de déterminer les qualifications des membres du parli. Sed quo Jure ?

Et le dernier jour pour faire rapport, c'est à dire le premier jour du Parlement, on fit rapport des deux *writs* ; au premier étoit joint une *Indenture* scellée entre le Sheriff et les francs tenanciers de *Bucks*, qui constatoit que Sir *Francis Goodwyn* et Sir *William Fleetwood* étoient élus Chevaliers pour le Parlement ; le Sheriff faisoit

faisoit aussi rapport au dos du *writ* que Sir *Francis* avoit été adjugé contumace deux fois et conséquemment n'étoit pas propre à être membre de la Chambre du Parlement ; au second *writ* étoit annexée une *Indenture* seulement, qui mentionnoit qu'en raison du second *writ*, Sir *John Fortescue* avoit été élu Chevalier.

Ces deux rapports furent apportés à la Chambre des Communes le troisième jour de la Séance par *George Copping* Greffier de la Couronne.

Après que les dits *writs* et leurs rapports furent lûs, on disputa dans le Parlement lequel de Sir *Francis Goodwyn* ou de Sir *John Fortescue* seroit reçu Chevalier du Parlement.

Et la Cour du Parlement, après un long débat la dessus, rendit son jugement que Sir *Francis Goodwyn* seroit reçu ; et leurs raisons étoient :

1. Parcequ'ils concevoient qu'en loi, la contumace, dans les actions personnelles, ne rendoit point inhabile à être membre du Parlement, et on alléguoit, que cela avoit été ainsi réglé en Parlement la 35^{me}. année d'*Elizabeth* à l'égard d'un nommé *Fitzherbert*, et il y avoit encore un autre exemple de la 39^{me}. année d'*Henry VI*.

2. Que les pardons de la 39^e. et 49^e. année d'*Elizabeth* remettoient ces contumaces, conséquemment, disoient-ils, il étoit

étoit habile contre tout le monde, excepté qu'il ne l'étoit pas contre son créancier, mais enfin que les parties étoient satisfaites :

3. Enfin il étoit dit que la contumace n'avoit pas été légalement acquise contre Sir *Francis Goodwyn*, parcequ'il n'avoit pas été fait de proclamation dans le comté de *Bucks* où il étoit domicilié et demeurant : que comme la contumace avoit eu lieu dans la Cour du Mair à *London* et que Sir *Francis Goodwyn* étoit domicilié à *Bucks* (où il n'y avoit point eu de Proclamation) elle étoit déclarée nulle par le Statut de la 31^{me.} année de la Reine, le dit Statut prononçant la nullité des contumaces dans les cas semblables.

4. Il étoit allégué que les contumaces étoient,

1^{t.} Contre *Francis Goodwyn*, Ecuyer.

2^{t.} Contre *Francis Goodwyn*, Gentilhomme.

3^{t.} Et le rapport étoit de *Francis Goodwyn* Chevalier, *et quo modo constant* que ces contumaces étoient contre le dit *Francis Goodwyn* ? pour ces raisons ils résolurent que ces contumaces ne pouvoient point rendre incapable Sir *Francis Goodwyn* d'être Chevalier pour le Comté de *Bucks*.

5. On disoit que par le Statut de la 7^e année

année d'*Henry IV.* qui prescrit la maniere d'élire les Chevaliers et Bourgeois il étoit statué que l'élection sera par Indenture entre le Shériff et les francs tenanciers, et que la dite Indenture servira de rapport au Sheriff.

Il étoit en outre allégué que différents exemples venoient au soutien de ce jugement.

Premierement, qu'il y en avoit un de la 39e. année d'*Henry VI.* où le contumace avoit été déclaré un membre légal du parlement et un autre de la 1re. année d'*Elizabeth,* tems auquel un certain *Gargrave* très versé dans la loi étoit Orateur et du Conseil de la Reine.

2ment. Qu'il y avoit un autre exemple d'un nommé *Fludd* dans la 23e. année de la Reine qui, quoique contumace, eut le privilège du parlement; et Mr. *Popham* Juge en Chef étoit alors Orateur.

3ment. Dans la 35e. année d'*Elizabeth,* il y eut trois exemples savoir, celui de *Fitzherbert* et celui d'un nommé *Killegrew* cinquante deux fois contumaces & celui de Sir *Walter Harecourt,* qui l'avoit été dixhuit fois.

Cette sentence et ce jugement du parlement déplut à sa Majesté parceque le second writ étoit sorti de son aveu et de l'avis de son Conseil.

En

En conséquence il fut demandé aux Juges de la Chambre haute *si un contumace pouvoit être Membre du Parlement, lesquels opinèrent qu'il ne le pouvoit pas*, et ils convinrent tous, à l'exception de *Williams*, que le pardon, sans un *scire facias* ne lui seroit de rien, et qu'il étoit contumace à cet égard comme s'il n'avoit été accordé aucun pardon.

La dessus les Lords envoyèrent demander à la Chambre basse une conférence avec eux sur ce sujet, que la Chambre après délibération refusa pour les raisons suivantes.

La 1ere. parcequ'ils avoient déjà donné leur jugement, et qu'ils ne pouvoient pas conférer sur une chose jugée. Ce qu'ils avoient déjà fait la 27e année de la Reine *Elizabeth* à l'occasion d'un bill qui leur étoit venu des Lords et qui avoit été rejeté à la premiere lecture. *Sir Walter Mildmay*, Membre du Conseil privé étant alors de la Chambre.

La 2e. parcequ'ils ne devoient compte de leurs actions à qui que ce soit, si ce n'étoit au Roi.

Les Lords prirent cette réponse de mauvaise part, et en conséquence refuserent de conférer sur d'autres objets concernant les Gardes, & le délai pour hommages et ayitailleurs, et ils en firent informer le Roi. Mais avant que leurs
messagers

messagers fussent introduits au Roi, deux membres du Conseil privé Sir *John Stanhope* et Sir *John Herbert* furent députés par la Chambre auprès du Roi pour l'informer qu'ils avoient oui dire que Sa Majesté étoit mécontente de la Chambre, par rapport à la sentence qu'elle avoit rendue en faveur de Sir *Francis Goodwyn*, tant par rapport au mérite d'icelle que l'on disoit être contre la loi, que par rapport à la maniere d'y procéder, que l'on disoit avoir été fait à la hate, sans avoir appelé Sir *John Fortescue* ou son avocat, ou sans avoir instruit sa Majesté.

Et en conséquence ils la supplioient de vouloir bien s'informer de la vérité de cette affaire, et ils lui disoient qu'ils étoient prêts, sous son bon plaisir, de se présenter devant sa Majesté avec leur Orateur pour la satisfaire sur leurs procédés.

Mais le Roi leur dit qu'ils venoient trop tard, qu'ils auroient du avoir fait cette démarche plutôt, disant que la Chambre avoit agi avec précipitation et sans reflexion ; que cependant il seroit bien aise d'entendre leur Orateur à huit heures du matin.

Sur ce rapport, on nomma un Comité pour considérer ce qui seroit présenté au Roi sur les objets ci-dessus et en satisfaction de la sentence rendue par la Chambre

bre ; ce qui fut ensuite examiné par l'Orateur et les Membres du Comité, et mis sous trois points de vue.

Le 1er. Les raisons et motifs de leurs résolutions.

Le 2me. Les exemples, qui sont les mêmes que j'ai rapportés plus haut.

Le 3me. Les points de droit, qui sont aussi les mêmes que j'ai déjà cités avec encore le suivant.

Que sous le règne d'*Henry VI.* l'Orateur du Parlement fut saisi et arrêté à la poursuite du Duc d'*York* qu'ayant été demandé aux Juges d'alors, *si l'Orateur devoit avoir le privilege, ils répondirent, qu'ils étoient juges de la loi et non pas du Parlement.*

Les raisons et motifs étoient la libre élection du Comté, la requête d'un membre de la Chambre : le double rapport du Shériff avec une relation de la longueur du temps depuis les contumaces et avec cela le payement des dettes.

Le Roi répondit à ce rapport : qu'il devoit actuellement parler sur un autre ton que dans son premier discours, c'est-à-dire se plaindre et reprimander au lieu de remercier. Mais qu'il étoit aussi nécessaire de les réprimander que de les congratuler ; et en conséquence il citoit plusieurs passages de l'Écriture Sainte, où Dieu en avoit agi ainsi avec son peuple

ple d'*Israel*, et le Roi *David* qu'il aimoit comme la prunelle de ses yeux, et *David* qui étoit un homme d'après son cœur.

Il ajoutoit que puisque Sir *Francis Goodwyn* avoit été reçu par la Chambre, d'après des raisons et des motifs qui l'avoient porté à cela, que le Roi, pour de bonnes raisons aussi, avoit pris en considération Sir *John Fortescue*, parce qu'il est du Conseil, un ancien Conseiller nommé par ses prédécesseurs et non par lui, qu'il l'avoit trouvé ainsi ; qu'en conséquence il avoit voulu le favoriser, qu'il étoit le seul d'entr'eux qui eut été disgracié, protestant qu'il ne voudroit pas pour toute chose au monde faire une injustice à qui que ce soit dans le Royaume ; qu'en outre il n'avoit pas agi précipitamment comme eux, mais après mure délibération, sur l'avis de son Conseil et des Juges.

Et en reponse aux exemples cités il disoit que *c'étoient ses propres records* et que d'en faire usage contre lui c'étoit au de là de toute idée ; qu'ils devoient dans ces exemples avoir égard aux temps et aux personnes, en conséquence il remarquoit que le regne d'*Henry IV.* avoit été plein de troubles, que lui même étoit foible et impuissant et que quant aux autres exemples ils étoient du temps d'une femme, dont le sexe n'étoit pas capable d'une

mure

mure délibération, comme lorsque les enfants sont Roi, qu'il appelloit mineurs.

Que quant aux points de loi il s'en rapportoit à la reponse des Juges, qui par l'entremise du Juge en Chef donnerent les resolutions suivantes, auxquelles ils concoururent tous.

1. Qu'il n'y avoit que le Roi seul et non la Chambre du Parlement, qui avoit affaire avec les retours des membres du Parlement ; car les writs fortoient de lui et c'est à lui que le Sheriff est enjoint de faire ses retours, ce n'est que quand la personne est rapportée et assermentée que la Chambre du Parlement a affaire à lui, et le Sheriff est obligé de faire mention de la contumace, s'il la connoit avant de faire son retour.

2. Ils décidoient clairement qu'un contumace ne peut être membre du Parlement ; que pour cette cause le Roi pouvoit refuser le rapport qu'on faisoit de sa personne, et que pour cette même cause il étoit expulsable de la Chambre, et le Juge en chef disoit qu'il en avoit été décidé ainsi la 35me. année d'*Henry IV.* et que c'étoit une reponse aux exemples de ce temps là cités par les Communes, et il disoit en outre que la 1re. année d'*Henry VII.* il fut décidé en Parlement que les personnes adjudgées contumaces ou atteintes ne pouvoient pas siéger en Parle-

ment, sans être réhabilitées par Acte du Parlement, il ajoutoit que l'on ne trouveroit pas cet avancé dans les livres, mais qu'il l'avoit vû dans les roles du Parlement et que tout le monde pouvoit le voir.

3. Ils refoudoient, à la requisition du Roi même, que la partie ne pouvoit pas être déchargée de la contumace sans un *Scire facias* obtenu contre le Créancier demandeur ; et le Juge *Windam* changeant d'opinion à cet égard, dit qu'en examinant ses livres, et les motifs de la loi, il étoit d'accord avec ses collègues.

4. Quant au Statut de la 3^{me}. année de la Reine, à l'égard de la proclamation qui doit être faite dans le Comté &c. ils refoudoient, comme il avoit été résolu autrefois, qu'une contumace n'étoit nulle par ce Statut qu'après un jugement déclaratoire qu'il n'y avoit pas eu de proclamation faite dans le Comté où la partie residoit lors de l'octroi de l'exigent.

5. Quant au Statut de la 7^{me}. année d'*Henry IV.* qui ordonne que l'*Indenture* fera le retour du Sheriff, les Juges disoient que c'étoit vrai, que tel étoit le Statut, et que c'étoit son retour pour autant ; mais que ce Statut, ne défend pas au Sheriff de faire rapport de quelqu'autre chose essentielle qui rend les parties élues inhabiles.

6. On soutenoit que l'endossement du writ mentionnant la contumace n'étoit pas futile mais de conséquence.

7. Enfin ils refoudoient que par le retour du Sheriff il étoit constaté que Sir *Francis Goodwyn* étoit la même personne qui avoit été contumace la 31me. année d'*Elizabeth* sous le nom de *Francis Goodwyn Ecuyer*, et la 39me. année d'*Elizabeth* sous le nom de *Francis Goodwyn Gentilhomme* et encore par les termes mêmes du retour, *Scilicet, idem Franciscus Goodwyn miles utlagatus existit, &c.* et ils convenoient qu'un contumace ne devoit pas avoir le privilege du Parlement et que les exemples cités par les Communes n'étoient qu'après que les parties avoient été Membres de la Chambre et non pas avant quelles eussent été rapportées.

Malgré ces résolutions, c'est-à-dire celles des Juges, la Chambre fut clairement d'opinion, que Sir *Francis Goodwyn* avoit été bien reçu dans le parlement. Le Roi leur commanda de conférer ensemble et de refoudre ensemble, s'ils le pouvoient d'eux mêmes, et s'ils ne le pouvoient pas, de conférer avec les Juges, et alors de former leurs résolutions; et quand ils les auroient pris de les remettre à son Conseil, non pas comme membres du parlement, mais comme son conseil privé dont il les recevroit

cevroit et qu'il le laissoit exprès derrière lui, devant lui même aller à la chasse à *Royston* : et en obéissance à l'ordre du Roi les Communes résolurent fermement, que ce qu'ils avoient fait, étoit bien fait, et qu'ils étoient évidemment contraires en opinion avec les Juges, quant à la contumace, et ce en raison des exemples cités; que les retours par les Sheriffs des membres du parlement regardoient le parlement seulement, et que les retours ne devoient être faits que le premier jour du Parlement. En conséquence ils ne voulurent point conférer avec les Juges ; mais ils nommerent un Comité pour rediger les raisons qui seroient remises au conseil pour la satisfaction du Roi. Lequel Comité avec le consentement de toute la Chambre des Communes envoya aux Lords la résolution suivante.

Quant à l'accusation du Roi que la Chambre se mêle seule des retours faits par les Shériffs des membres du parlement lorsqu'elle n'est que la moitié de ce corps, les Lords faisant l'autre moitié et la principale partie du corps du parlement.

Ils repondent à cela que tous les writs pour l'élection des membres du parlement étoient rapportés dans la Chambre du parlement avant la 7^e. année d'*Henry IV.* lorsqu'il fut réglé que les retours se-
roient

roient faits en *Chancellerie*. Et les records depuis *Edouard I.* jusqu'à la 7e. année d'*Henry IV.* en font foi ; conséquemment le parlement a dû se mêler des retours jusqu'à la passation de ce Statut dans la 7e. année d'*Henry IV.* auquel tems, le lieu où devoit se faire les retours fut changé et il fut ordonné que ce seroit dans la *Chancellerie*. Mais cela n'ôta pas la juridiction du parlement doit se mêler des retours des membres du parlement, mais elle resta comme auparavant, et ceci est fondé en raison et en pratique ; car la Cour où la comparution et le service des membres doivent être faits, doit se mêler des retours ; or comme ce n'est que dans le parlement que la comparution et le service doivent être faits, il n'y a donc que le parlement qui doit examiner et censurer les retours.

Aussi depuis la passation de ce Statut de la 7e. année d'*Henry IV.* le Greffier de la Couronne se tient-il au parlement tous les jours jusqu'à ce qu'il ait fini tous les writs et retours, et à la fin du parlement il les met dans le petit sac.

Les exemples viennent au soutien de cet allégué, car la 29e. année de la Reine il sortit un writ adressé au Shériff de— qui fit un rapport à la *Chancellerie* avant le tems. Et le *Chancelier* sur ce rapport qui contenoit la même chose que le pré-
sent

fent writ, envoya un second writ au dit Shériff, qui en conséquence procéda à une nouvelle élection et en fit son rapport. Ces deux writs et retours furent apportés au parlement et censurés par lui, *que le premier étoit bon et que la seconde élection étoit nulle. Que le Chancelier n'avoit pas le pouvoir d'émaner un second writ ni de se meler du rapport ; et les Communes produisirent d'autres exemples semblables, savoir.*

Dans la 21^e. année de la Reine *Elizabeth*, un.

Dans la 43^e. année du même regne, un autre.

Et dans la 35^e. année du même regne, deux.

Dont l'un étoit à l'occasion du rapport du Sheriff que la partie premierement élue étoit lunatique. Dont le parlement s'enquit et trouva que le rapport étoit vrai ; en conséquence il donna un warrant pour un autre writ.

Quant à cet allégué, qu'ils ne font que la moitié du corps. Ils disoient que, quoique en faisant les loix ils n'étoient que la moitié du corps, cependant ils étoient un corps entier pour ce qui concernoit les privileges, coutumes, ordres et retours de leur Chambre, comme la Chambre l'étoit pour ses privileges, coutumes

tumes et ordres, ce qui étoit consacré par un usage constant.

Quant à l'accusation d'avoir agi avec outrage et précipitation, ils repondoient, qu'ils avoient agi dans ce cas de la même manière que dans tous les autres.

Que premièrement il avoit été fait une proposition de l'objet en conteste ; ensuite qu'ils avoient fait apporter, le second jour, par le Greffier de la Couronne les writs et les retours, et qu'après trois lectures d'iceux, ils avoient procédé à s'enquérir ; et qu'à la suite de l'enquête ils avoient rendu leur jugement ; que telle étoit la vraie et constante pratique du parlement.

Quant à l'imputation que la Chambre n'en avoit pas bien agi avec le Roi, qui avoit ordonné la chose, ils disent qu'ils ignoroient avant leur sentence que le Roi s'intéressoit dans cette affaire, qu'ils favoient seulement que son Officier, le *Chancelier* avoit émané son second writ, comme il avoit été pratiqué autrefois.

Quant à la contumace, qu'ils ont entendu de sa Majesté des raisons plus fortes qu'auparavant sur ce sujet, quoique cependant il n'y ait aucun exemple qu'un membre ait été expulsé pour cette cause ; mais pour obvier à cela ils ont préparé une loi pour qu'à l'avenir aucun contumace ne soit du parlement et pour qu'une
personne

personne arrêtée pour dette ne puisse avoir le privilège du parlement.

Ils ajoutaient de plus que Sir *Francis Goodwyn* n'étoit pas contumace le jour de son Election ; car il n'étoit pas *quinto exactus*, les cinq Proclamations n'ayant jamais été faites, lesquelles Proclamations on ne fait jamais à *Londres* à moins que la partie ou quelqu'un pour elle ne les exige, que *l'exigent* n'avoit point été rapporté, ni aucun writ de *certiorari* adressé aux *Coroners* pour les certifier, qu'après son Election ; ce qui ne se faisoit jamais (l'argent étant payé et les Sheriffs décédés longtemps avant) pour rendre le dit *Goodwyn* incapable de siéger en Parlement ; que *l'exigent* étoit rapporté avec les noms des Sheriffs décédés ; et c'est sans doute la raison pour laquelle *Goodwyn* ne pût pas avoir de *Scire facias*, car comme il n'y avoit pas de contumace contre lui, les pardons l'avoient déchargé.

Ils représentoient en outre au Roi que si le *Chancelier* seul pouvoit examiner les retours, alors sur la moindre suggestion vraie ou fausse, il pourroit envoyer un second writ et faire procéder à une nouvelle Election, ce qui anéantiroit la *libre* Election du Comté et seroit trop dangereux au bien public.

Car par de semblables moyens le Roi et son Conseil pourroient mettre dans la
Chambre

Chambre du parlement la personne qu'ils désireroient.

On trouve parmi les exemples sous le règne de la Reine *Elizabeth*, que tous les honnêtes gens regardent avec vénération, qu'elle envoya à la tour un nommé *Wentworth*, membre de la Chambre des Communes, Chambre tenante, pour avoir simplement proposé de conseiller la Reine sur quelque objet quelle croyoit n'être pas de leur compétence. *Quere* si ce n'étoit pas pour lui conseiller de se marier ?

Il semble que c'est de cette violation manifeste de leurs libertés et privileges, sur la fin du règne de la Reine *Elizabeth*, dont se plaignoient les Communes et qu'ils avoient mentionnée dans cette fameuse remontrance ou déclaration de leurs privileges imprimée et adressée au Roi *Jacques I.* au commencement de son règne, l'an de notre Seigneur 1604. où ils lui disent qu'ils ont toléré quelques choses dans les derniers tems de la Reine *Elizabeth* par égard à son sexe et à son age, et pour ne point troubler le droit de sa Majesté au throne et dans l'espoir qu'il y remedieroit et les rectifieroit. Qu'au contraire ils ont vû que, dans ce premier parlement de sa Majesté, on avoit en toute occasion cherché principalement à détruire

truire la liberté entière du parlement et du royaume, favoir.

Que l'on avoit empêché la liberté des personnes dans les élections.

Que l'on avoit préjudicié à la liberté des discours, en les réproivant souvent ouvertement.

Que des particuliers (membres) ont été disgraciés pour avoir dit ce que leurs consciences leur dictoient, sur des objets proposés dans la Chambre, &c.

Qu'un Géolier a méprisé les décrets et ordres de la Chambre.

Que quelqu'un du haut Clergé a écrit contr'eux, pendant même que le parlement siégeoit.

Que le bas Clergé avoit déclamé contre eux, dans la chair, &c.

Ensuite de quoi ils avancent hardiment que la prérogative royale peut aisément s'accroître et augmenter, et que c'est le cas journallement, mais que les privilèges des sujets tirent pour la plus part à leur fin ; qu'on peut les préserver avec beaucoup de prévoyance et de soin, mais qu'une fois perdus, on ne les recouvre qu'avec beaucoup de peine et de trouble.

Pour conclure ce traité comme je l'ai commencé, permettez-moi d'ajouter, que les Communes de la *Grande Bretagne* ne doivent avoir rien de plus à cœur qu'un *parlement libre*, c'est-à-dire, la Chambre des

Voyez la force d'un exemple en faveur de la Couronne. 2 Just. 61. Hollishead 1 tom. p. 135.

des Communes parfaitement *libre* et indépendante des Lords, des ministres et de &c. *libre* par rapport à leurs personnes, *libre* par rapport à leurs biens, *libre* dans leurs élections, *libre* dans les retours, *libre* dans leur rassemblement, *libre* dans leurs discours, débats et décisions, *libre* dans leurs plaintes contre les délinquants, *libre* dans leurs poursuites des offenses, *libre* de la crainte et de l'influence des autres, quelques puissants qu'ils soient, *libre* de se garantir des empiétations du pouvoir arbitraire, *libre* de préserver les libertés et propriétés des sujets, et *libre* aussi de donner une partie de ses propriétés quand il y a nécessité, pour le service public. Que quiconque ne fait pas sincèrement tous les efforts pour défendre les justes droits et libertés du peuple de la *Grande Bretagne*, contre les attentats de qui que ce soit, ne soit jamais regardé comme un bon représentant de ce peuple.

Voyez à l'égard des droits et des devoirs des parlements l'histoire par *Rapin* Vol. II. Liv. XXII. surtout page 583 & 595. *Sed quæ sunt jura, si non libere fruantur.*

F I N I S.